RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/40/24)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 24 (A/40/24)

NATIONS UNIES

New York, 1986

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le texte définitif du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a d'abord été publié sous forme ronéotypée en tant que documents A/40/24 (Partie I) du 5 décembre 1985; A/40/24 (Partie II) et Corr.1 et 3 et Add.2 des 15, 19 et 21 novembre et 3 décembre 1985; et A/40/24 (Partie III) et Add.1 des 19 novembre et 3 décembre 1985.

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Paragraphes	Pages
ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES		x
LETTRE D'ENVOI		xi
INTRODUCTION	1 - 24	1
PREMIERE PARTIE : TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	25 - 192	7
I. GENERALITES	25 - 29	7
II. PARTICIPATION DU CONSEIL AUX SEANCES TENUES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION SUR LA QUESTION DE NAMIBIE	30 - 66	8
III. PARTICIPATION DU CONSEIL AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE	67 - 108	15
IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	109 - 129	23
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	110 - 120	23
B. Comité spécial contre l'apartheid	121 - 129	24
V. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	130 - 172	26
A. Quarante-deuxième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, tenue à Dar es-Salam du 30 août au ler septembre 1984	133 - 137	26
B. Vingtième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 12 au 15 novembre 1984	138 - 142	27
C. Quarante-troisième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Accra les ler et 2 février 1985 .	143 - 147	28
D. Quarante et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 5 mars 1985	148 - 153	29

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
	E. Quarante-quatrième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 4 au 6 juillet 1985	154 - 158	30
	F. Quarante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 10 au 16 juillet 1985	159 - 166	31
	G. Vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985	167 - 172	33
VI.	COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES	173 - 192	35
	A. Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1er au 5 octobre 1984	174	35
	B. Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 ..	175 - 192	35
DEUXIEME PARTIE :	TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE	193 - 1042	39
I.	GENERALITES	193 - 199	39
II.	EVALUATION DE LA SITUATION EN NAMIBIE ET ALENTOUR	200 - 453	41
	A. Questions politiques concernant la Namibie	200 - 235	41
	B. La situation militaire en Namibie	236 - 308	49
	C. Les intérêts économiques étrangers en Namibie	309 - 367	62
	D. La situation sociale en Namibie	368 - 442	75
	E. Questions juridiques relatives à la Namibie	443 - 453	87
III.	PRINCIPALES ACTIVITES DU CONSEIL AU COURS DE LA PERIODE EXAMINEE	454 - 626	90
	A. Réunion plénière extraordinaire (Centre international de Vienne, 3-7 juin 1985)	454 - 514	90
	B. Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale (New York, 31 octobre-2 novembre 1984)	515 - 543	118

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
C.	Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Brazzaville, 25-29 mars 1985)	544 - 561	126
D.	Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique (Sofia, 22-26 avril 1985) .	562 - 587	133
E.	Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune (Singapour, 6-10 mai 1985)	588 - 610	141
F.	Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie (Georgetown, 29 juillet-1er août 1985)	611 - 626	150
IV.	CONTACTS ENTRE DES ETATS MEMBRES ET L'AFRIQUE DU SUD DEPUIS L'ADOPTION DES RESOLUTIONS ES-8/2 et 39/50 A DE L'ASSEMBLEE GENERALE	627	160
V.	CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE ..	628 - 734	161
A.	Généralités	628 - 639	161
B.	Mission de consultation en Arabie saoudite (16-18 mars 1985)	640 - 648	163
C.	Mission de consultation au Congo, en Angola et auprès de la South West Africa People's Organization (31 mars-5 avril 1985)	649 - 670	164
D.	Mission de consultation en Indonésie et au Brunéi Darussalam (12-18 mai 1985)	671 - 689	168
E.	Mission de consultation en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège (20-30 mai 1985)	690 - 733	170
F.	Publication des déclarations et des communiqués	734	177

Chapitres		Paragraphes	Pages
VI.	ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES .	735 - 788	178
	A. Généralités	735 - 741	178
	B. Conférences et réunions internationales	742 - 761	179
	C. Institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies	762 - 776	181
	D. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales	777 - 783	183
	E. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	784 - 788	183
VII.	ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS ET DE LA PUBLICITE CONCERNANT LA NAMIBIE .	789 - 858	185
	A. Généralités	789 - 804	185
	B. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie	805 - 816	189
	C. Presse et publications	817 - 832	191
	D. Services de la radio et des moyens visuels	833 - 838	194
	E. Rencontres de journalistes	839 - 845	195
	F. Coopération avec les organisations non gouvernementales	846 - 847	196
	G. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	848 - 854	198
	H. Distribution de matériel	855	199
	I. Autres activités	856 - 858	199

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
VIII.	FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	859 - 930	200
	A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement	859 - 874	200
	B. Programme d'édification de la nation namibienne	875 - 902	205
	C. Institut des Nations Unies pour la Namibie	903 - 914	218
	D. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence	915 - 924	222
	E. Missions de collecte de fonds	925 - 930	228
IX.	ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	931 - 1030	229
	A. Généralités	931 - 935	229
	B. Assistance aux Namibiens	936 - 950	229
	C. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	951 - 989	232
	D. Etudes	990 - 995	237
	E. Participation à des conférences et réunions internationales	996 - 1003	238
	F. Bureaux du Commissaire à Luanda, Lusaka et Gaborone	1004 - 1030	240
X.	PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN	1031 - 1042	245
TROISIEME PARTIE : ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL		1043 - 1078	247
I.	ORGANISATION DU CONSEIL	1043 - 1059	247
	A. Création du Conseil	1043	247
	B. Présidence du Conseil	1044 - 1045	247
	C. Comité directeur	1046	247
	D. Comités permanents	1047 - 1052	247
	E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1053 - 1054	248

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
F.	Autres comités et groupes de travail	1055	248
G.	Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	1056 - 1057	249
H.	Services de secrétariat	1058 - 1059	249
II.	RESOLUTIONS, DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES ET DECISIONS DU CONSEIL	1060 - 1077	250
A.	Résolutions	1061	250
B.	Déclarations officielles	1062	253
C.	Communiqués	1063	262
D.	Décisions	1064 - 1077	291
QUATRIEME PARTIE :	RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES	1078 - 1118	293
I.	RECOMMANDATIONS	1078	293
II.	DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SUR LE BUDGET-PROGRAMME	1079 - 1118	327
A.	Généralités	1079 - 1080	327
B.	Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie	1081 - 1083	327
C.	Missions de consultation auprès des gouvernements, d'organes législatifs et d'organisations non gouvernementales et représentation de la Namibie à des conférences internationales et d'autres instances	1084 - 1091	328
D.	Etudes et rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant	1092	329
E.	Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie	1093	329

Chapitres		Paragraphes	Pages
F.	Mission auprès d'Institutions et de municipalités afin d'encourager le retrait des investissements d'Afrique du Sud et de Namibie	1094 - 1095	330
G.	Activités internationales et régionales sur les principaux problèmes concernant la Namibie	1096 - 1098	330
H.	Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie	1099 - 1102	330
I.	Appui à la South West Afr[illegible]ople's Organization	1103 - 1105	331
J.	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	1106 - 1113	332
K.	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1114 - 1118	338

Annexes

I.	Allocation de crédits au Conseil pour 1985 dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985	345
II.	Liste des documents officiels du Conseil (1er septembre 1984 au 31 août 1985)	348

ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANC	African National Congress of South Africa
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Communauté économique européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
GANUPT	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAC	Pan Africanist Congress of Azania
PAM	Programme alimentaire mondial
PLAN	People's Liberation Army of Azania
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SADCC	Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe
SADF	Forces de défense sud-africaines
SIPRI	Institut international de recherches pour la paix de Stockholm
SWAPO	South West Africa People's Organization
UIT	Union internationale des télécommunications
UNCTC	Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

LETTRE D'ENVOI

4 décembre 1985

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le vingtième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie que le Conseil a adopté à sa 455ème séance, le 3 décembre 1985. Ce rapport porte sur la période allant du ler septembre 1984 au 31 août 1985.

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur important de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a, pendant la période considérée, intensifié ses activités afin de mobiliser la communauté internationale en vue d'une action internationale concertée pour s'efforcer de mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, il est significatif de noter que le Conseil a tenu une série de réunions plénières extraordinaires à Vienne, du 3 au 7 juin 1985, à l'issue desquelles il a adopté un document final contenant la Déclaration et le Programme d'action sur la Namibie.

Conformément à la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1984, le Conseil a envoyé des missions de consultation en Afrique, en Asie, en Europe occidentale et dans le Sud-Est asiatique en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien international plus ferme pour que la Namibie puisse rapidement accéder à l'indépendance. Il a tenu des consultations dans les pays suivants : Arabie saoudite du 16 au 18 mars 1985; Congo et Angola du 31 mars au 5 avril 1985; Indonésie et Brunéi Darussalam du 12 au 18 mai 1985; et Finlande, Suède, Danemark et Norvège du 20 au 30 mai 1985.

Le Conseil a également organisé les colloques et séminaires suivants : Colloque international pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 octobre au 2 novembre 1984; Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985; Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985; Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune - tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985; et Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985.

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

L'année 1985 marque le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est occupée dès le début de la question de Namibie, ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De plus, 1985 marque aussi le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la South West Africa People's Organization (SWAPO), en tant que mouvement de libération nationale de la Namibie, reconnu aujourd'hui universellement comme seul représentant authentique du peuple namibien. Cette année s'est donc particulièrement bien prêtée à l'évaluation du rôle de l'Organisation mondiale et, en particulier, de ses réalisations dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conscient de sa responsabilité spéciale et unique touchant le territoire international de la Namibie, a intensifié encore ses efforts pour mobiliser l'action internationale à l'appui de la lutte que le peuple namibien mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, dans une Namibie unie.

La poursuite de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, la guerre de répression menée contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer à partir de ses bases en Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Conseil exprime la préoccupation que lui cause la collaboration persistante de certains Etats occidentaux avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, militaire et autres, laquelle encourage et facilite le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce pays. Le Conseil est fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies doit adopter d'urgence des mesures visant à assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978 respectivement, et à mettre ainsi fin à l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du territoire international de la Namibie. Le Conseil réaffirme à nouveau qu'à son avis il appartient au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin de la contraindre à se retirer de la Namibie, mettant ainsi le peuple de ce territoire à même d'exercer pleinement, après de longues souffrances, son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale, à sa quarantième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président par intérim du Conseil
des Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Noel G. SINCLAIR

INTRODUCTION

1. Il y a 19 ans, l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, mettait un terme au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et plaçait le territoire international de la Namibie sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Le 19 mai 1967, par sa résolution 2248 (S-V) l'Assemblée créait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le territoire et de le préparer à l'indépendance avec la participation maximale de la population du territoire.

2. L'Assemblée générale a donné tous pouvoirs au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, pour promulguer des lois et prendre des mesures efficaces en vue de protéger et de défendre les droits et les intérêts du peuple namibien. Depuis lors, le Conseil s'est attaché activement à s'acquitter de son mandat, en étroite consultation avec la South West Africa People's Organization (SWAPO), reconnue par l'Assemblée comme le seul représentant authentique du peuple namibien. Le Conseil a systématiquement mobilisé une action internationale pour appuyer la cause de l'indépendance de la Namibie et des mesures visant à assurer le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud de la Namibie. Il a également pris des mesures pour dénoncer et contrecarrer les politiques pratiquées par l'Afrique du Sud à l'encontre du peuple namibien et de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le mépris systématique affiché par l'Afrique du Sud vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, caractérisé par son refus obstiné de collaborer à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et par son occupation de ce territoire, le déni au peuple namibien de son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale; les agressions qu'elle fait subir à la population du territoire, qui se traduisent par une oppression impitoyable et une répression brutale; le fait qu'elle ait militarisé le territoire et qu'elle l'utilise pour lancer de multiples actes d'agression militaire contre les Etats voisins, sont des facteurs qui constituent une menace de plus en plus grave pour la paix et la sécurité internationales.

4. Confronté à l'occupation illégale persistante de son pays, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, a été contraint de prendre les armes contre les colonialistes sud-africains et d'intensifier sa lutte armée pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie. Dans cette lutte, le peuple namibien est resté ferme et résolu face à toutes les tentatives de l'Afrique du Sud visant à saper son unité nationale et son intégrité territoriale. L'Assemblée générale a reconnu la légitimité de la lutte du peuple namibien par tous les moyens dont il dispose et appuyé sa lutte armée contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

5. Au cours des 19 dernières années, malgré les efforts acharnés déployés par la communauté internationale pour résoudre la question de Namibie, le régime raciste a maintenu son occupation illégale du territoire et a persisté à étendre son système odieux d'apartheid et sa politique de bantoustanisation à la Namibie. Depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses résolutions et décisions visant à mettre un terme

à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. L'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie a été par ailleurs confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971 1/. Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, qui définissent les modalités d'une solution pacifique à la question de Namibie connues sous le nom de plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. En dépit de la volonté clairement et maintes fois exprimée de la communauté internationale, le régime raciste sud-africain a obstinément refusé de coopérer à l'application du plan et, partant, a prolongé les souffrances et l'assujettissement du peuple namibien.

6. L'Afrique du Sud a continué à recevoir un appui et un encouragement dans ses actes d'agression contre le peuple namibien et la région tout entière de la part de ses principaux alliés occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, qui intensifient sans cesse leur collaboration avec le régime dans les domaines économique, militaire, nucléaire et politique. Cet appui a rendu le régime de Pretoria encore plus intransigeant dans la poursuite de sa campagne de terrorisme dirigée contre le peuple namibien et dans son agression militaire et ses actes de déstabilisation perpétrés contre les Etats de première ligne.

7. Pendant la période considérée, le Conseil a notamment tenu des consultations avec les gouvernements des Etats Membres en vue d'étudier et d'examiner toutes les mesures et initiatives pouvant être prises conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, assuré la représentation des intérêts de la Namibie dans le cadre des organisations et conférences internationales, apporté un appui politique et une aide matérielle au peuple namibien, mobilisé une action internationale et diffusé des informations sur la situation en Namibie.

8. Dans le cadre de son programme actuel de consultation avec les Etats Membres, le Conseil a envoyé des missions en Arabie saoudite, au Congo et en Angola, en Indonésie et au Brunéi Darussalam, en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège. Le Conseil a également organisé les séminaires et colloques suivants : le Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale tenu au Siège de l'ONU du 31 octobre au 2 novembre 1984, le Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985, le Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985; le Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune - tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985 et le Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985.

9. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour protéger et défendre les intérêts de la Namibie, le Conseil a représenté la Namibie lors des réunions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Comité exécutif du Programme du

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Toutes ces conférences, organisations et institutions ont accordé à la Namibie, représentée par le Conseil, le statut de membre à part entière.

10. Le Conseil a également participé aux réunions de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés, ainsi qu'à un grand nombre de conférences internationales.

11. Toujours dans le cadre des efforts qu'il déploie pour protéger et défendre les intérêts de la Namibie, le Conseil a promulgué le 27 septembre 1974 le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ et a entrepris une série d'activités visant à appliquer ce décret pour mettre fin à l'exploitation des ressources du territoire au détriment du peuple namibien. En 1985, à l'issue de plusieurs années d'étude et de préparation, le Conseil a décidé d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux des Etats contre les sociétés ou particuliers participant à l'exploitation, au transport, au traitement ou à l'achat des ressources naturelles namibiennes. Le Conseil a également décidé que ces poursuites devaient commencer aux Pays-Bas. Dans son Programme d'action pour la Namibie, qui figure dans le Document final de Vienne adopté par le Conseil le 7 juin 1985 (A/40/375-S/17262, annexe) (voir également par. 513 du présent rapport), le Conseil a précisé qu'il encouragerait activement l'application du décret en intentant des actions judiciaires devant les tribunaux nationaux des Etats et en entreprenant des activités et des consultations politiques visant à mettre un terme au pillage des ressources naturelles, quelles qu'elles soient, de la Namibie.

12. Le Conseil a continué à fournir une aide matérielle aux Namibiens par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, et du Programme d'édification de la nation namibienne.

13. Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la lutte du peuple namibien, le Conseil a continué, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, à diffuser des informations sur la Namibie au moyen de publications, de films, de programmes radiophoniques, d'expositions photographiques et d'autres activités.

14. De même, le Conseil a continué de coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales qui ont une part importante dans les efforts déployés pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance.

15. Conformément à la résolution 39/50 C en date du 12 décembre 1984, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu une série de réunions plénières extraordinaires à Vienne du 3 au 7 juin 1985 afin d'examiner la situation en Namibie et dans la région, qui demeure critique, de recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent face au refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et de promouvoir une action concrète plus

intensive de la part de la communauté internationale à l'appui de la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO. A l'issue de ses réunions extraordinaires, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté le Document final de Vienne qui contient la Déclaration et le Programme d'action pour la Namibie (voir par. 513), dans lesquels il passe en revue l'évolution récente de la situation en ce qui concerne la Namibie et dresse une liste des mesures prioritaires à prendre. En outre, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a examiné les mesures visant à assurer la prompte application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel qu'énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que l'application des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin que le peuple namibien puisse exercer au plus tôt son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

16. Pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a poursuivi sa campagne de terreur, ne cessant de harceler, d'emprisonner, de torturer et d'assassiner de sang-froid des civils innocents, de déplacer des communautés entières et de se livrer à diverses autres pratiques inhumaines. Toute personne soupçonnée d'être un membre ou partisan de la SWAPO était la première cible de ces attaques brutales. Le régime d'occupation a poursuivi la militarisation de la Namibie, où stationnent plus de 100 000 hommes et où le nombre de bases militaires ne fait que croître. Il a continué à recruter et utiliser des mercenaires qui participent aux violences génocidaires qu'il a déchaînées en tentant de briser le moral du peuple namibien et des Etats africains voisins. En outre, le fait que l'Afrique du Sud se dote d'une capacité nucléaire constitue une grave menace à la paix et la sécurité en Afrique et continue à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

17. Au cours de l'année, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait savoir à plusieurs occasions qu'il rejetait et condamnait les procédés par lesquels le régime raciste s'efforce de perpétuer son occupation illégale et sa domination coloniale en Namibie et a appelé la communauté internationale à s'abstenir de reconnaître sous quelque forme que ce soit tout régime que l'Afrique du Sud chercherait à mettre en place en Namibie. A cet égard, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a dénoncé la création en juin 1985 d'un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, lequel a été déclaré nul et non avenu par le Conseil de sécurité.

18. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également condamné la collaboration persistante de certains Etats occidentaux avec l'Afrique du Sud et notamment le fait que l'Afrique du Sud raciste a créé et dirige de prétendus bureaux d'information sur la Namibie, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le but de légitimer ses institutions fantoches en Namibie et en particulier le prétendu gouvernement provisoire.

19. Le Conseil note avec une profonde préoccupation qu'au cours de la période considérée, la situation en Namibie et dans la région s'est encore détériorée par suite de l'occupation continue et illégale du territoire par l'Afrique du Sud, de la répression et de l'oppression impitoyables exercées sur le peuple namibien par les moyens suivants : arrestations, emprisonnements et torture, notamment des

dirigeants namibiens et des membres de la SWAPO, accroissement massif de l'arsenal militaire dans le territoire, tentatives de l'Afrique du Sud pour démembrer la Namibie, manoeuvres du régime raciste pour installer un prétendu gouvernement intérimaire en Namibie, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pillage des ressources naturelles de la Namibie par le régime raciste et les intérêts économiques occidentaux en violation de son décret, tentatives persistantes de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions étrangères et sans objet, utilisation de la Namibie comme tremplin pour des actes d'agression contre des Etats voisins, en particulier l'Angola, tentatives de plus en plus nombreuses de l'Afrique du Sud de déstabiliser les structures politiques, économiques et sociales des Etats de la région et collaboration accrue des Etats-Unis, d'Israël et de certains pays occidentaux avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique, nucléaire et autres, permettant au régime raciste de perpétuer son occupation illégale.

20. Le Conseil considère que ces actes constituent un défi délibéré à l'Organisation des Nations Unies et à la volonté de la communauté internationale, et qu'elles visent à dépouiller le peuple namibien des victoires chèrement acquises au cours de la lutte de libération.

21. Les actes d'agression que le régime d'apartheid perpètre en Afrique australe continuent à menacer gravement la paix et la sécurité internationales et ont fourni la preuve évidente que l'Afrique du Sud n'a pas l'intention de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique en Namibie conformément aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 du Conseil de sécurité. Dans cette dernière résolution, le Conseil a condamné l'Afrique du Sud pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité. Il l'a également condamnée pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et a déclaré que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siégeait, constituait un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978). Il a également déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue et a affirmé que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne la reconnaîtrait, ni ne reconnaîtrait aucun représentant ou organe désigné en application de cette action.

22. Le Conseil de sécurité a en outre condamné l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle faisait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et a rejeté une fois encore l'insistance que l'Afrique du Sud mettait à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec sa résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960. Il a averti avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer avec lui et avec le Secrétaire général dans l'application de la résolution du Conseil mettrait celui-ci dans l'obligation de se réunir immédiatement pour

envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte des Nations Unies, y compris le Chapitre VII, afin d'exercer sur l'Afrique du Sud des pressions supplémentaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées. Le Conseil a demandé instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud, mesures qui pourraient comprendre la cessation de nouveaux investissements et l'adoption de mesures de dissuasion à cette fin, un réexamen des relations maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud, l'interdiction de la vente de krugerrands et toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud et les restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles.

23. Les résultats des réunions plénières extraordinaires qu'a tenues le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Vienne prouvent clairement que la communauté internationale veut que cesse immédiatement l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain. Dans le Document final de Vienne adopté à l'issue de ces réunions, le Conseil a réaffirmé à nouveau sa solidarité inébranlable avec la juste lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

24. Le Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que celle-ci accède à l'indépendance, continuera à faire son possible pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale afin de défendre les droits et intérêts du peuple namibien et d'encourager des initiatives, notamment la prise de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte, qui concourent à la libération rapide et authentique de la Namibie.

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

25. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession de celle-ci à l'indépendance, est l'organe directeur de l'Assemblée générale chargé de la défense des droits et des intérêts de la Namibie et de son peuple.

26. Pendant la période considérée, le Conseil a continué à participer à l'élaboration de la politique des Nations Unies à l'égard de la Namibie en présentant à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, son rapport annuel 3/, qui contenait notamment son évaluation de la situation en Namibie, un compte rendu de ses activités en tant qu'Autorité administrante du territoire et ses recommandations quant aux mesures que pourrait prendre l'Assemblée. Le rapport du Conseil a été le principal document dont a été saisie l'Assemblée lorsqu'elle a examiné la question de Namibie, et les recommandations du Conseil ont fourni la base des résolutions que l'Assemblée a adoptées à ce sujet.

27. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni du 10 au 19 juin 1985 pour reprendre l'examen de la question de Namibie. A la fin de cet examen, il a adopté la résolution 566 (1985). Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Conseil de sécurité sur la question.

28. En outre, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a activement participé aux travaux d'autres organes des Nations Unies qui avaient trait à la question de Namibie et à des sujets connexes. Il a notamment participé aux réunions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à celles du Comité spécial contre l'apartheid. De même, le Conseil a continué d'inviter ces organes à se faire représenter à ses propres réunions et aux manifestations qu'il organisait.

29. Le Conseil a poursuivi son entière collaboration avec l'OUA et avec le Mouvement des pays non alignés en prenant part à leurs réunions et en participant à l'élaboration des déclarations et résolutions de ces organisations sur la question de Namibie. Au cours de la période examinée, le Conseil a envoyé une mission de haut niveau pour tenir des consultations avec le Président de l'OUA.

CHAPITRE II

PARTICIPATION DU CONSEIL AUX SEANCES TENUES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

30. L'Assemblée générale a examiné la question de Namibie à ses 78ème à 84ème séances plénières, du 29 novembre au 4 décembre 1984, et à sa 97ème séance plénière, le 12 décembre 1984.

31. Outre le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/, du rapport du Secrétaire général (A/39/508) et d'une note du Secrétaire général (A/39/582). L'Assemblée était également saisie du rapport de la Quatrième Commission (A/39/675) et des projets de résolution présentés sous forme de recommandations dans le rapport du Conseil 5/.

32. Le débat sur la question de Namibie et les résolutions ultérieurement adoptées par l'Assemblée générale ont traduit une nouvelle fois l'amertume et l'indignation croissantes de la communauté internationale devant la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et le refus catégorique et constant de ce pays d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La preuve en est que pas moins de 94 délégations ont participé à ce débat. Ce débat a également permis de démontrer que la communauté internationale, dans son écrasante majorité, soutenait la juste lutte menée par le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, pour l'autodétermination et la libération nationale.

33. A la 78ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 29 novembre 1984 6/, M. Coskun Kirca (Turquie), président par intérim du Conseil, a présenté le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour examen.

34. Dans sa déclaration, le Président par intérim a rappelé que l'Organisation des Nations Unies, depuis sa création, avait défendu le droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de la SWAPO. Le Président par intérim a déploré la violation persistante, par l'Afrique du Sud, de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et a exigé que le régime raciste mette fin à son occupation illégale de la Namibie, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

35. De plus, l'Afrique du Sud s'est livrée à des tentatives de destruction de l'intégrité et de l'unité nationales et territoriales de la Namibie en réclamant la souveraineté sur Walvis Bay et les îles près des côtes, et en procédant à la "bantoustanisation" du territoire namibien. L'Afrique du Sud a poursuivi sa politique odieuse d'apartheid, l'escalade de ses opérations militaires et l'intensification de sa politique d'agression contre la population du territoire.

36. Le Président par intérim a dit que l'Afrique du Sud n'avait pas hésité à recourir aveuglément aux meurtres, aux arrestations et aux détentions sans jugement, en vue d'étouffer les justes aspirations du peuple namibien qui lutte pour son droit naturel à l'autodétermination et à l'indépendance. De plus, l'Afrique du Sud avait continué de commettre des actes cruels d'agression armée

contre les Etats voisins. Le Président par intérim a également appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'Afrique du Sud et ses partenaires commerciaux avaient accéléré le pillage sans merci des ressources de la Namibie.

37. Il a souligné le fait que le régime de Pretoria avait essayé à maintes reprises d'imposer un règlement intérieur en Namibie, sans tenir compte des dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. En outre, l'insistance du régime à rattacher l'indépendance de la Namibie à des questions totalement étrangères à cette dernière, telles que le retrait des forces cubaines d'Angola, a été considérée comme une nouvelle tentative du régime de Pretoria pour maintenir son occupation illégale de la Namibie.

38. Le Président par intérim a souligné en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance, intensifierait encore ses activités visant à sensibiliser le public à la cause namibienne, afin de mobiliser les gouvernements et l'opinion en faveur de la lutte de libération du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, et d'empêcher toute forme de collaboration avec le régime d'occupation de la Namibie.

39. Au cours de la même séance, M. Andimba Toivo Ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO, a appelé l'attention de la communauté internationale sur le défi opposé par le régime raciste de l'Afrique du Sud à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et sur les actes d'agression et de terrorisme d'Etat perpétrés par ce régime en Namibie. A cet égard, le Secrétaire général de la SWAPO a souligné que le peuple namibien espérait que l'Organisation des Nations Unies prendrait des mesures concrètes et efficaces tendant à faire appliquer ses résolutions et ses décisions relatives à la question de Namibie et à imposer des mesures de coercition conformément au Chapitre VII de la Charte, en vue d'obliger le régime de Pretoria à renoncer à son occupation illégale de la Namibie.

40. Il a instamment prié les amis et les défenseurs de la SWAPO de redoubler d'efforts en vue d'accroître l'aide matérielle, financière, militaire et humanitaire à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier davantage la lutte menée par le peuple namibien pour arracher sa liberté aux occupants racistes de son pays. En même temps, M. Toivo Ya Toivo a fortement critiqué les principales puissances occidentales qui, pour défendre les droits acquis dans l'exploitation des matières premières de la Namibie et les profits qu'ils en tiraient impunément, ont mis leur prestige et leurs ressources au service du régime d'apartheid, au point de collaborer à la répression sanglante en Afrique du Sud et au maintien de l'occupation illégale et de l'oppression coloniale en Namibie.

41. Les participants au débat de l'Assemblée générale ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. L'écrasante majorité des participants ont exprimé l'appui de leur gouvernement au peuple namibien dans la lutte légitime qu'il menait pour obtenir la liberté et son indépendance nationale par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

42. Les participants ont réaffirmé que la Namibie relevait de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et ont exprimé leur appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

43. Ils ont condamné une fois de plus le régime raciste sud-africain pour le maintien de son occupation illégale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et ont réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question namibienne.

44. Les délégations ont réaffirmé que la communauté internationale exigeait que le Plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité soit appliqué sans plus tarder et sans conditions préalables. Elles ont déploré que les efforts déployés jusqu'alors à cette fin aient échoué du fait de l'intransigeance du régime sud-africain et de son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies.

45. Le débat de l'Assemblée générale a confirmé le fait que la communauté internationale condamnait et rejetait les tentatives faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud pour fausser la véritable nature de la question namibienne en liant l'indépendance de la Namibie à des questions qui lui sont totalement étrangères, telles que la présence de forces cubaines en Angola. Les participants ont souligné que ces tentatives ne visaient qu'à entraver l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constituaient une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de l'Angola.

46. Les participants ont condamné la collaboration politique, économique, militaire et nucléaire de certaines puissances occidentales avec l'Afrique du Sud qui fait fi de l'opinion de la communauté internationale. Ils ont souligné que l'Afrique du Sud ne pouvait poursuivre son occupation illégale de la Namibie sans l'appui de ses alliés occidentaux et de ses principaux partenaires commerciaux qui, en continuant à entretenir des relations diplomatiques, économiques et militaires avec l'Afrique du Sud, contribuaient au maintien du régime illégal.

47. Les délégations ont en particulier condamné les Etats-Unis et leur politique d'"engagement constructif" avec le régime raciste sud-africain, qui ne faisait qu'encourager le régime de Pretoria dans sa répression des peuples namibien et sud-africain, et dans ses actes d'agression contre les Etats voisins. Etant donné le peu de cas que l'Afrique du Sud faisait du droit international, ses violations flagrantes des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, ses politiques d'agression et les efforts qu'elle déployait pour se doter de l'arme nucléaire, toutes activités qui constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales, les délégations ont prié le Conseil de sécurité de prendre des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de ce pays, comme il était prévu au Chapitre VII de la Charte, pour obliger le régime raciste à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

48. Les délégations ont réaffirmé leur solidarité avec les Etats de première ligne, qui aidaient courageusement les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud dans leur lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

49. Le 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions sur la question de Namibie.

50. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a, par 128 voix contre zéro, avec 25 abstentions, adopté la résolution 39/50 A intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud".

51. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud.

52. L'Assemblée générale a réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritable, et a réaffirmé le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

53. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien, que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourrait se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et qu'il n'y avait que deux parties au différend en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique - la South West Africa People's Organization - et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud.

54. L'Assemblée générale a déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974. L'Assemblée a condamné l'Afrique du Sud qui continuait à vouloir tourner le Plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie en préconisant un règlement interne dans le cadre de la prétendue conférence multipartite et a déclaré que ces tentatives du régime raciste montraient clairement une fois de plus que Pretoria n'avait pas la moindre intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du Plan de l'Organisation des Nations Unies et que ce gouvernement cherchait, bien au contraire, à consolider son emprise illégale sur le territoire en y créant des institutions politiques fantoches servant ses propres intérêts.

55. L'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud, qui faisait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983 du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres,

menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie. Elle a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force des Namibiens chassés de leurs foyers.

56. L'Assemblée générale a condamné énergiquement la collusion entre l'Afrique du Sud, Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis, dans le domaine nucléaire et a demandé à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime minoritaire d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires.

57. L'Assemblée générale a, en outre, condamné énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opéraient en Namibie et qui exploitaient illégalement les ressources du territoire et a exigé que les sociétés transnationales qui se livraient à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou toutes autres activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine. L'Assemblée générale a en outre prié tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et particuliers relevant de leur juridiction 2/.

58. L'Assemblée générale, procédant à un vote enregistré, a, par 129 voix contre zéro, avec 25 abstentions, adopté la résolution 39/50 B intitulée "Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité". Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil avait approuvé le Plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle, rejeté fermement et condamné énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui étaient étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et a souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

59. L'Assemblée, procédant à un vote enregistré, a, par 148 voix contre zéro, avec 7 abstentions, adopté la résolution 39/50 C intitulée "Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie". Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devait continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie; dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie; assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 439 (1978); et entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle entre la décolonisation de la Namibie et des questions qui lui étaient étrangères, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola.

60. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie; représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés; participer comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats étaient invités. Elle a prié tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée de continuer à inviter le Conseil à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteraient sur les droits et intérêts des Namibiens.

61. L'Assemblée générale, procédant à un vote enregistré, a, par 130 voix contre zéro, avec 24 abstentions, adopté la résolution 39/50 D intitulée "Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie", par laquelle elle a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte du peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie.

62. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat, outre les responsabilités qui lui incombaient en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déployait pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux.

63. L'Assemblée générale a également prié le Conseil d'organiser en 1985, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, un colloque avec la participation, notamment,

de personnalités éminentes, d'intellectuels, de groupes de soutien et de personnalités de l'information venus de toutes les régions du monde, pour mobiliser et renforcer encore l'appui international au juste combat et à la lutte héroïque que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

64. L'Assemblée générale a prié en outre les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuyaient activement la lutte du peuple namibien d'intensifier, en coopération avec le Conseil, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981.

65. L'Assemblée générale, procédant à un vote enregistré a, par 149 voix contre zéro, avec 5 abstentions, adopté la résolution 39/50 E intitulée "Fonds des Nations Unies pour la Namibie". Par cette résolution, l'Assemblée a décidé d'allouer, à titre temporaire, au Fonds la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1985 et a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Compte général, ainsi qu'au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

66. L'Assemblée générale a prié les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, et d'exécuter ces projets selon des procédures qui refléteraient le rôle joué par le Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie.

CHAPITRE III

PARTICIPATION DU CONSEIL AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

67. En tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe de deux manières aux décisions que prend le Conseil de sécurité. Premièrement, le Conseil participe directement aux travaux du Conseil de sécurité, conformément aux articles pertinents du règlement intérieur. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dirigée par son président, participe aux débats sur la question de Namibie. Deuxièmement, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie fait des recommandations qui servent de base aux résolutions de l'Assemblée relatives à la Namibie. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité est fréquemment appelé à prendre des mesures visant à assurer à la Namibie une rapide accession à l'indépendance.

68. Sur la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Assemblée générale a adopté, à sa trente-neuvième session, des résolutions sur la Namibie (résolutions 39/50 A, B, C, D et E), priant le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983), afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et, compte tenu de l'intransigeance de Pretoria, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre le régime raciste en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin d'assurer que ce régime se conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

69. Depuis l'adoption des résolutions 39/50 A et B de l'Assemblée générale, la situation de la Namibie n'a cessé de se détériorer à tous égards, en raison du refus persistant de l'Afrique du Sud de mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie, de la répression accrue qu'elle y exerce et des actes d'agression qu'elle commet contre le peuple namibien et les Etats voisins.

70. Le 29 mars 1985, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a publié une déclaration condamnant les préparatifs de l'Afrique du Sud pour mettre en place un régime fantoche en Namibie, par le biais de la prétendue Conférence multipartite.

71. Devant la menace croissante que pose l'intransigeance du régime de Pretoria pour la paix et la sécurité internationales, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a tenu une réunion ministérielle extraordinaire sur la question de Namibie à New Delhi, du 19 au 21 avril 1985. Les participants à la réunion ont demandé au Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie et de prendre sans plus tarder des mesures visant à assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il est prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

72. A la veille de la réunion de New Delhi, l'Afrique du Sud a annoncé sa décision d'installer "un gouvernement provisoire" en Namibie. Le 19 avril 1985, en réponse à cette bravade de l'Afrique du Sud, le Bureau de coordination a publié une déclaration condamnant et rejetant la décision sud-africaine et priant instamment le Conseil de sécurité de prendre immédiatement les mesures appropriées prévues dans la Charte des Nations Unies.

73. Le 3 mai 1985, toujours à la suite de la décision de l'Afrique du Sud, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration au nom du Conseil 7/, dans laquelle il dit notamment :

"Cette dernière initiative du régime d'occupation illégale en Namibie ne tient nul compte des revendications du peuple namibien, qui aspire à l'autodétermination et une indépendance authentique, ni de la volonté de la communauté internationale. Elle rend ainsi plus compliquée encore l'action menée pour faire appliquer rapidement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique et internationalement reconnu de la question de Namibie. Elle met une nouvelle fois en doute la volonté de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil.

Les membres du Conseil condamnent et rejettent comme inacceptable toute action unilatérale prise par l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne hors du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et déclarent que la mise en place du prétendu gouvernement provisoire en Namibie est nulle et non avenue. Ils déclarent également que toute autre mesure prise comme suite à cette action sera sans effet. Ils engagent tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière à dénoncer cette action et à s'abstenir d'y accorder quelque forme de reconnaissance que ce soit."

74. Le 5 juin 1985, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au cours d'une réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne, a publié un communiqué condamnant vigoureusement le régime raciste pour sa décision d'aller de l'avant dans la mise en place du prétendu gouvernement provisoire.

75. Lors de cette réunion plénière extraordinaire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également adopté un document final (A/40/375-S/17262, annexe) dans lequel il décidait "de promouvoir l'imposition de sanctions globales obligatoires à l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, au cours de sa prochaine session consacrée à la question de Namibie, pour faire en sorte que l'Afrique du Sud consente à l'exécution du plan des Nations Unies pour la Namibie". Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demandait instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité qui avaient protégé l'Afrique du Sud par le passé, de faire preuve de la détermination politique nécessaire à cet égard; et priait tous les Etats, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires à l'Afrique du Sud, de prendre contre ce pays des sanctions volontaires unilatéralement et collectivement, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet effet.

76. Conformément à une décision de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité 8/ priant le Conseil de se réunir rapidement pour examiner la question de Namibie. Le Président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies a fait une demande analogue au nom de ce groupe 9/.

77. Le Conseil de sécurité a tenu 12 séances du 10 au 19 juin 1985. En réponse à la décision du Mouvement des pays non alignés de demander une participation de haut niveau aux réunions du Conseil de sécurité, 19 ministres des affaires étrangères de ces pays, y compris des Etats de première ligne, y ont participé. Une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conduite par le Président par intérim du Conseil et composée des représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la Turquie et de la Yougoslavie, a également participé aux débats, ainsi qu'une délégation de la SWAPO conduite par son président, M. Sam Nujoma.

78. Le Conseil de sécurité était saisi du rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil concernant la question de Namibie 10/. Dans son rapport, le Secrétaire général soulignait notamment que près de sept années s'étaient écoulées depuis que la communauté internationale avait adopté la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Malheureusement, l'application de cette résolution demeurait lettre morte pour des raisons que le Conseil de sécurité lui-même avait jugées sans pertinence ni rapport avec la question. Le Secrétaire général demandait instamment au Gouvernement sud-africain en particulier, et à tous ceux à même d'apporter leur concours, de faire un nouvel effort déterminé pour hâter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil afin que le peuple namibien puisse sans plus tarder exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

79. Le Secrétaire général rappelait qu'il avait déclaré, dès le 29 août 1983 11/ qu'étant donné la position de l'Afrique du Sud, qui considérait la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), il n'était toujours pas possible de commencer à exécuter le plan des Nations Unies pour la Namibie. Le Secrétaire général ajoutait qu'aucun changement n'était intervenu dans la position de l'Afrique du Sud sur cette question particulière et qu'en l'état de la situation, malheureusement, il n'avait jusqu'à présent pas été possible d'arrêter définitivement des arrangements en vue de l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie.

80. Le Secrétaire général rappelait aussi que dans sa résolution 539 (1983) le Conseil de sécurité avait rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question, et demandé à l'Afrique du Sud d'informer le Secrétaire général du système électoral qu'elle aurait choisi, afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour la Namibie. Le Secrétaire général déclarait ensuite que l'Afrique du Sud ne lui avait jusqu'à maintenant pas donné de réponse définitive touchant le système électoral qu'elle avait choisi, comme le prévoyait le paragraphe 8 de la résolution 536 (1983) du Conseil de sécurité.

81. Dans ses remarques finales, le Secrétaire général déclarait que ces difficultés avaient été aggravées et amplifiées par la décision récemment prise par l'Afrique du Sud de mettre en place un gouvernement provisoire en Namibie et ajoutait qu'il s'imposait que tous les intéressés respectent les dispositions du plan des Nations Unies qui avait force obligatoire pour les parties et restait la seule base convenue pour l'indépendance de la Namibie.

82. Lors de la 2583ème séance du Conseil de sécurité, le 10 juin 1985 12/, M. Khurshed Alam Khan, ministre indien des affaires étrangères, en ouvrant les

débats au nom du Mouvement des pays non alignés, a informé le Conseil des résultats de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985. Il a dit que le Bureau de coordination avait demandé au Conseil d'agir de manière décisive de façon que soit assumée la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que le plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) soit mis en application rapidement et effectivement, sans modifications ni conditions préalables. Il a ajouté que si l'Afrique du Sud persistait dans son attitude intransigeante, il ne restait plus qu'à lui imposer des sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

83. Concernant le dernier obstacle mis par Pretoria à l'exécution de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir sa décision d'installer un prétendu "gouvernement provisoire" à Windhoek, M. Khan a dit que le Mouvement des pays non alignés avait vigoureusement condamné cette décision et observé qu'il n'en était que plus impératif que le Conseil de sécurité assume pleinement ses responsabilités afin d'assurer l'application rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978).

84. A la même séance, le représentant du Libéria, parlant en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que l'Afrique restait gravement préoccupée devant l'évolution de la situation en Namibie, en particulier compte tenu de la sinistre tentative de l'Afrique du Sud d'installer un gouvernement fantoche dans le territoire, en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a constaté avec inquiétude que le Conseil n'avait jamais pu prendre de mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, conformément aux responsabilités qui lui incombaient au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à cause du veto opposé par un ou plusieurs de ses membres permanents.

85. Le Président du Groupe des Etats d'Afrique a souligné que ceux-ci rejetaient toutes les tentatives de subordination de l'indépendance du territoire à des questions étrangères susceptibles d'en modifier la nature. Il a insisté sur le fait que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité devait être mise en oeuvre sans aucune modification ni condition préalable et appliquée avec le réalisme qu'exigeait la situation. Il a souligné que le Conseil de sécurité devait envisager l'imposition de sanctions globales obligatoires contre le régime de Pretoria, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en tant que moyen de pression nécessaire pour assurer le respect par ce pays de ses décisions.

86. Au cours de la même séance, M. Noel G. Sinclair, président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que celui-ci venait de terminer trois jours auparavant, à Vienne, sa sixième Réunion plénière extraordinaire sur la question de Namibie, lors de laquelle il avait lancé une fois de plus un vibrant appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde un appui maximum en faveur de l'indépendance, le plus rapidement possible, de la Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie estimait que la responsabilité particulière incombait au Conseil de sécurité d'agir sans plus tarder en vue d'assurer l'application de ses résolutions pertinentes, en particulier de la résolution 435 (1978).

87. Rappelant les dispositions principales de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, universellement reconnue comme la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique de la question de Namibie, le Président par intérim a rappelé au Conseil de sécurité son bilan au sujet de la Namibie, bilan qui ne portait guère à l'optimisme. Depuis l'adoption des résolutions pertinentes, l'Afrique du Sud n'avait fait que défier de plus en plus l'Organisation des Nations Unies.

88. Le Président par intérim a ajouté que le Conseil de sécurité se réunissait alors que la majorité opprimée d'Afrique du Sud exigeait des changements, avec une vigueur et une combativité sans précédent. En même temps, l'opinion internationale appuyait de plus en plus clairement les peuples opprimés de Namibie et d'Afrique du Sud et s'opposait au régime de Pretoria par des mesures concrètes, telles que des campagnes de désinvestissement ou des mesures législatives sanctionnant l'Afrique du Sud.

89. Par ailleurs, alors que l'Afrique du Sud exigeait comme condition à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité que les troupes cubaines se retirent d'Angola, elle avait envoyé des commandos en plein territoire angolais pour y mener des opérations de sabotage contre les installations angolaises. En outre, l'établissement d'un prétendu gouvernement provisoire en Namibie ne laissait plus aucun doute quant au refus de l'Afrique du Sud de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

90. Devant le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'ONU, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie priait instamment le Conseil de sécurité d'agir de manière décisive pour s'acquitter de la responsabilité directe des Nations Unies quant à la Namibie et de prendre sans délai des mesures appropriées pour obtenir que l'Afrique du Sud coopère à l'application de la résolution 435 (1978), sans modifications ni conditions préalables. Le Président par intérim a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre fin au règne de la terreur sud-africaine en Afrique autrale et libérer ainsi la Namibie et sauvegarder la paix en Afrique australe.

91. M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a dit que la politique de renforcement massif de l'appareil militaire et de répression brutale que suivait aveuglément le régime d'occupation avait transformé la Namibie en Etat policier. Aucun changement fondamental n'avait eu lieu dans le régime répugnant de l'apartheid; les mêmes détenaient le pouvoir, profitaient de la richesse namibienne et jouissaient de privilèges. Les relations de maîtres à esclaves régnaient encore. En même temps, le rôle du Gouvernement des Etats-Unis en tant qu'interlocuteur valable en Afrique australe inspirait les doutes les plus sérieux.

92. Actuellement, l'obstacle primordial à l'indépendance de la Namibie venait de la condition que posaient les Etats-Unis, liant l'indépendance du pays à la présence de troupes cubaines en Angola. Le régime raciste de Pretoria profitait pleinement de cette situation.

93. M. Nujoma a indiqué que les masses opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie étaient grandement encouragées par le consensus national auquel se ralliaient tous les citoyens américains pour favoriser l'adoption de mesures fermes contre le

système néfaste d'apartheid et pour exiger qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie. Plus encourageant encore était le rejet catégorique de l'infâme politique de l'"engagement constructif", qui n'avait fait qu'accroître les souffrances et les difficultés du peuple namibien.

94. M. Nujoma a instamment demandé au Conseil de sécurité de condamner et de rejeter officiellement la décision de l'Afrique du Sud raciste d'installer un gouvernement fantoche en Namibie, ouvrant la voie à un règlement intérieur du problème, en violation des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil. En outre, le Conseil devrait demander à tous les Etats de s'abstenir de reconnaître le gouvernement fantoche en Namibie ou toute autre entité installée en Namibie par le régime illégal et de s'abstenir de toute coopération avec eux.

95. M. Nujoma a demandé au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies puisque ce serait là le moyen le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud à respecter l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à se conformer aux résolutions adoptées par l'Organisation à l'égard de la Namibie. Il a demandé aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité qui avaient protégé l'Afrique du Sud dans le passé de manifester leur volonté politique et de s'associer aux autres membres du Conseil pour adopter des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud.

96. Faisant observer que l'année 1985 était celle du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que les préparatifs étaient en cours pour célébrer cet anniversaire, ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, M. Nujoma a lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies et au reste de la communauté internationale pour qu'ils reflètent le fait que la Namibie, qui fait l'objet depuis 40 ans de débats au sein des Nations Unies, n'était toujours pas libre. En conséquence, il fallait absolument que toutes les nations et tous les peuples du monde réaffirment leur volonté d'intensifier leur aide diplomatique, politique, matérielle, financière, humanitaire et militaire au peuple namibien en lutte, sous la direction de la SWAPO, pour la liberté, l'autodétermination, et l'indépendance nationale.

97. Lors du débat sur la question de Namibie, 81 représentants ont fait des déclarations, dont les ministres d'un grand nombre de pays non alignés, le représentant du Président de l'OUA, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président du Comité spécial contre l'apartheid.

98. Les déclarations faites au cours du débat ont clairement reflété la préoccupation de la communauté internationale devant la non-application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Des représentants ont noté avec insistance que le "couplage" auquel procédaient les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ne pouvait être interprété que comme un rejet non déguisé de la résolution 435 (1978) du Conseil et du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Ils ont estimé en outre que des politiques telles que "l'engagement constructif" n'avaient rien produit de positif dans l'attitude ou la position de

l'Afrique du Sud. Bien au contraire, ceux qui prônaient et pratiquaient cette politique étaient considérés par l'Afrique du Sud comme des alliés et Pretoria y voyait un appui tacite à ses propres politiques et pratiques.

99. La décision de l'Afrique du Sud de mettre en place un "gouvernement provisoire" en Namibie a été unanimement condamnée comme étant une violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité. Les participants au débat ont estimé que cette mesure montrait une fois de plus le mépris total qu'avait l'Afrique du Sud pour les revendications d'autodétermination et d'indépendance du peuple namibien. Il s'agissait en fait d'une tentative visant à perpétuer le régime d'apartheid, avec toutes ses caractéristiques odieuses, dans un territoire dont l'Organisation des Nations Unies était directement responsable.

100. Un appui massif a été donné au Conseil de sécurité pour qu'il adopte des mesures plus concrètes et obligatoires en vue d'amener le régime de Pretoria à respecter les aspirations à l'indépendance du peuple namibien. Mais il faudrait que parallèlement à l'adoption de ces mesures, tous les Etats appliquent plus strictement l'embargo sur les armements que le Conseil a décrété en 1977 et cessent toute coopération pouvant renforcer la capacité militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud. Un très grand nombre de pays demandaient l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

101. A la 2595ème séance, le 19 juin 1985 13/, M. Sinclair, président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a informé le Conseil de sécurité de la Réunion extraordinaire qu'il avait tenue le 17 juin pour signaler à l'attention de la communauté internationale la mise en place par l'Afrique du Sud d'un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek, en violation des résolutions de l'ONU.

102. Le Président par intérim a dit que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait unanimement condamné cette mesure unilatérale de l'Afrique du Sud et l'avait déclarée nulle et non avenue conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à ses propres décisions récemment adoptées lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait instamment prié le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Président par intérim a conclu en disant que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'avait prié de demander au Conseil de sécurité d'adopter sans plus tarder des sanctions contre l'Afrique du Sud.

103. Le 19 juin 1985, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 566 (1985) par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

104. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avertissait avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la résolution mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte, y compris le Chapitre VII, afin d'exercer sur elle des pressions supplémentaires pour l'amener à se conformer aux résolutions 435 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité.

105. Le Conseil de sécurité a demandé instamment aux Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud, mesures qui pourraient comprendre la cessation de nouveaux investissements et l'adoption de mesures de dissuasion à cette fin; le réexamen des relations maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud; l'interdiction de la vente de krugerrands et toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud; et des restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles.

106. Le Conseil de sécurité a condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité était la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en a exigé l'application immédiate et inconditionnelle.

107. Le Conseil de sécurité a décidé de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud, afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrivait la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

108. Après le vote, M. Sam Nujoma a déclaré que la SWAPO se félicitait de l'adoption de la résolution et a remercié les membres du Conseil de sécurité qui avaient voté en sa faveur; il a toutefois souligné que l'abstention n'était qu'un "non" poli. Le débat avait réaffirmé au peuple opprimé et en lutte de Namibie l'appui inébranlable que continuaient de lui apporter la majorité des nations, des peuples et des gouvernements du monde.

CHAPITRE IV

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

109. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid sur les problèmes liés à la question de Namibie et de poursuivre la lutte collective contre les derniers vestiges du colonialisme ainsi que contre le racisme et l'apartheid.

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

110. Le Comité spécial a continué à suivre la question de la Namibie et a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer aux séances qu'il a consacrées à ce sujet. Le Conseil a, de son côté, invité le Comité spécial à assister aux séances solennelles et autres manifestations organisées par lui.

111. M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), président du Comité spécial, a assisté à la Réunion extraordinaire tenue à New York le 29 octobre 1984 par le Conseil pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et a pris la parole à cette occasion (voir A/AC.131/SR.428 et 429).

112. Le Président a également pris la parole lors du Colloque international pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale tenu à New York du 31 octobre au 2 novembre 1984.

113. M. Leslie A. Rowe (Australie), représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a pris la parole au Séminaire régional sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les territoires dont s'occupe encore le Comité spécial et sur la diffusion d'informations dans le domaine de la décolonisation, tenu à Port Moresby du 4 au 7 mars 1985.

114. M. Ivan Garvalov (Bulgarie), représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a assisté au Séminaire régional sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que sur les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions à caractère militaire prises par elles, dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de cette déclaration, tenu à La Havane du 8 au 10 avril 1985 pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et a pris la parole à cette occasion.

115. M. Abdul G. Koroma, président du Comité spécial, a assisté au Colloque régional sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985, et a pris la parole à cette occasion.

116. M. Demetrio Infante (Chili), représentant du Comité spécial a assisté au Colloque régional sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune - tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985, et a pris la parole à cette occasion.

117. M. Amitav Banerji (Inde), représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a assisté à la session extraordinaire du Comité spécial tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et a pris la parole à cette occasion. A sa 1276ème séance, le 16 mai 1985, le Comité spécial a adopté un consensus sur la question de Namibie (A/AC.109/830).

118. M. Amitav Banerji (Inde), représentant du Président du Comité spécial, a assisté à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985, et a pris la parole à cette occasion.

119. M. Godwin M. Mfula (Zambie), représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a assisté à la séance solennelle tenue à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto - tenue à New York le 14 juin 1985, et a pris la parole à cette occasion.

120. M. Leqwaila J. Leqwaila (Botswana), représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a assisté à la séance spéciale célébrant le trentième anniversaire de l'adoption de la Charte de la liberté de l'Afrique du Sud tenue à New York, le 26 juin 1985.

B. Comité spécial contre l'apartheid

121. M. S. Adeniran (Nigéria) a représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Séminaire international sur le statut juridique du régime d'apartheid en Afrique du Sud et sur d'autres aspects juridiques de la lutte contre l'apartheid, tenu à Lagos du 13 au 16 août 1984.

122. M. Ignac Golob (Yougoslavie), vice-président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a assisté à la séance spéciale tenue à New York, le 11 octobre 1984, pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, et a pris la parole à cette occasion.

123. A l'invitation du Président du Comité spécial contre l'apartheid, des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont assisté à la projection d'un film de 26 minutes intitulé "Allan Boesak : un choix en faveur de la justice", à New York, le 26 octobre 1984. Le film décrivait l'oeuvre du Rév. Allan Boesak, bienfaiteur du Front démocratique uni d'Afrique du Sud et président de l'Alliance mondiale des églises réformées, son rôle dans la lutte contre l'apartheid, et notamment son opposition à la nouvelle constitution et aux mesures dépossédant les Africains de leurs droits.

124. M. Joseph N. Garba, président du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté à la Réunion extraordinaire tenue à New York le 29 octobre 1984 par le Conseil pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et a pris la parole à cette occasion (voir A/AC.131/SR.428 et 429).

125. M. Uddhav Deo Bhatt (Népal), vice-président du Comité spécial contre l'apartheid, a prononcé une allocution au Colloque marquant le centième anniversaire de lutte héroïque du peuple namibien contre le colonialisme qui a eu lieu à New York du 31 octobre au 2 novembre 1984.

126. M. Harish C. Shukla (Inde), représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté au Colloque régional sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, qui s'est déroulé à Sofia du 22 au 26 avril 1985, et a pris la parole à cette occasion.

127. M. Bhaskar K. Mitra (Inde), représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté au Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune - organisé à Singapour du 6 au 10 mai 1985, et a pris la parole à cette occasion.

128. M. Abdul Hamid (Indonésie), représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985, et a pris la parole à cette occasion.

129. M. Joseph N. Garba, président du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté à la Réunion extraordinaire du Conseil des Nations Uies pour la Namibie tenue à New York le 17 juin 1985 pour appeler l'attention de la communauté internationale sur la mise en place par l'Afrique du Sud d'un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, territoire occupé illégalement, et a pris la parole à cette occasion.

CHAPITRE V

COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

130. Fidèle à sa pratique d'étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), auprès de laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie jouit du statut d'observateur permanent, le Conseil a continué à s'associer aux efforts déployés par cette dernière pour faire accéder la Namibie à l'indépendance dans les plus brefs délais.

131. Au cours de la période examinée, des représentants de l'OUA ont participé aux séances solennelles tenues par le Conseil à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 24 août 1984, et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, le 29 octobre 1984. Le Conseil a également invité l'OUA à se faire représenter aux séminaires et colloques qu'il a organisés, au Siège et ailleurs, et à s'adresser aux participants à la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985.

132. Le Conseil a participé, comme les années précédentes, aux réunions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et du Conseil des ministres de l'OUA ainsi qu'aux réunions du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique.

A. Quarante-deuxième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, tenue à Dar es-Salam du 30 août au 1er septembre 1984

133. Le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a adopté, à sa quarante-deuxième session ordinaire, à Dar es-Salam, une résolution sur la Namibie dans laquelle elle félicitait la SWAPO, et notamment son aile militaire, la People's Liberation Army (PLAN) de la Namibie d'avoir poursuivi et intensifié la lutte sur tous les fronts et notamment la lutte armée; il a condamné l'Afrique du Sud raciste qui continue d'occuper illégalement la Namibie et qui oppose des obstacles à la mise en oeuvre des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

134. Le Comité a rejeté les manoeuvres auxquelles se livre l'Afrique du Sud raciste pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui lui sont étrangères et sans rapport avec le processus de décolonisation du territoire; il a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base de règlement pacifique du problème de la Namibie et rejeté les stratagèmes douteux par lesquels l'Afrique du Sud cherchait à substituer des solutions néo-coloniales à cette résolution.

135. Le Comité a réaffirmé que le fait de faire du couplage une condition préalable était l'une des principales causes du retard apporté à l'indépendance de la Namibie et il a pressé l'Afrique du Sud raciste et le Gouvernement des Etats-Unis de renoncer aux positions répréhensibles adoptées par eux pour permettre à la Namibie d'accéder à une indépendance trop longtemps différée.

136. Le Comité a prié instamment le Conseil de sécurité d'assumer pleinement sa responsabilité et d'habiliter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en collaboration avec la SWAPO et l'Afrique du Sud, les

dispositions pratiques indispensables pour accélérer la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; il a en outre prié instamment le Conseil de se réunir à nouveau d'urgence pour examiner la grave situation régnant en Namibie.

137. Le Comité a demandé aux Etats membres de l'OUA de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha sur la Namibie 14/ en veillant à ce qu'il y soit pleinement donné effet et il a lancé à la communauté internationale un appel l'invitant à accroître son assistance matérielle, financière et militaire aux Etats de première ligne pour leur permettre de défendre leur intégrité territoriale et leur souveraineté contre les actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud et à aider la SWAPO dans sa lutte pour l'indépendance nationale.

B. Vingtième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 12 au 15 novembre 1984

138. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté à cette session par MM. Massamba Sarré (Sénégal), Elisio de Figueiredo (Angola) et Theo-Ben Gurirab de la SWAPO.

139. A l'issue de ses délibérations, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté la résolution AHG/Res.125 (XX) sur la Namibie (A/40/87, annexe). Aux termes de cette résolution, la Conférence ayant examiné l'évolution de la situation en Namibie depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, a condamné l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale continue de la Namibie et son obstruction arrogante à la mise en oeuvre des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, rejeté tout "lien" et "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines de l'Angola comme étant manifestement incompatible avec l'esprit et la lettre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et réaffirmé que la résolution 435 (1978) constituait la seule base d'un règlement pacifique du problème de Namibie. La Conférence a également rejeté toutes les tentatives sinistres de l'Afrique du Sud raciste visant à imposer un règlement interne en Namibie, y compris la conférence multipartite fantoche, dernière-née de toute une série de stratagèmes politiques destinés à perpétuer son contrôle sur le pays.

140. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a en outre condamné l'Afrique du Sud pour avoir récemment obligé tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation dans le but sinistre et dangereux de "namibianiser" le conflit en obligeant des frères à s'entre-tuer; déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait dépendre de la solution des questions qui ne faisaient que compromettre de façon flagrante le processus de la décolonisation de la Namibie; encouragé la SWAPO et son aile militaire, la PLAN, à intensifier la lutte sur tous les fronts, en particulier la lutte armée, et lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle accroisse son aide matérielle, financière, militaire et humanitaire à la SWAPO afin de renforcer les forces patriotiques de la Namibie pour qu'elles accomplissent la tâche de la libération de leur pays.

141. La Conférence a renouvelé son soutien indéfectible au Secrétaire général de l'ONU pour les efforts inlassables qu'il déployait en vue d'accélérer l'indépendance de la Namibie, ainsi qu'au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance, et aux diverses activités qu'il mène dans l'intérêt du peuple namibien.

142. La Conférence a enfin exhorté le Conseil de sécurité à assumer pleinement ses responsabilités y compris celle d'assurer la mise en oeuvre immédiate de la résolution 435 (1978), en adoptant, s'il y avait lieu, des mesures coercitives contre l'Afrique du Sud raciste conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

C. Quarante-troisième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Accra les 1er et 2 février 1985

143. Le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a tenu sa quarante-troisième session ordinaire à Accra les 1er et 2 février 1985. Au cours de ses délibérations, le Comité a examiné la situation critique régnant en Afrique australe et notamment l'important retard apporté à la mise en oeuvre du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté par MM. Michael O. Ononaiye (Nigéria) et Sidaty Aidara (Sénégal).

144. Le Comité a adopté une résolution condamnant catégoriquement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, occupation qui va à l'encontre de l'Avis consultatif rendu en 1971 par la Cour internationale de Justice 1/ et qui constitue une violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies; condamné sans réserve la collusion entre le régime de Pretoria et ses alliés, notamment le gouvernement Reagan, qui fait échec à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; rejeté entièrement les efforts persistants faits pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions sans rapport, au mépris de la résolution 435 (1978) et des autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'OUA; prié le Conseil de sécurité de se réunir dès que possible pour examiner la question de la Namibie et faire tout son possible pour assurer la mise en oeuvre rapide et inconditionnelle de sa résolution 435 (1978); condamné avec véhémence le sinistre projet formé par le régime de Pretoria d'installer un régime fantoche en Namibie et condamné catégoriquement la conscription militaire du peuple namibien introduite par le régime raciste depuis octobre 1984.

145. Le Comité a également félicité la SWAPO de ses actions militaires qui, à ce jour, en l'absence d'une solution juste et pacifique, demeurent le seul moyen efficace de déloger le régime raciste de Pretoria et l'amener à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie; il a invité instamment les Etats Membres à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha sur la Namibie 14/, en particulier les dispositions relatives à la contribution au Fonds spécial pour la Namibie, afin de permettre à la SWAPO de continuer à intensifier la lutte de libération nationale et il a réaffirmé que l'application inconditionelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base d'un règlement pacifique de la question namibienne. Dans cette même résolution, le Comité a à nouveau exprimé ses plus vifs remerciements et sa reconnaissance aux

pays nordiques et socialistes, au Mouvement des pays non alignés, et à tous les groupes de soutien à travers le monde pour leur appui matériel, financier et moral constant au juste combat du peuple namibien, et a lancé un appel aux amis de l'Afrique, aux forces éprises de paix et à tous les membres de bonne volonté de la communauté internationale pour qu'ils accroissent leur assistance matérielle et financière au peuple namibien en lutte par l'intermédiaire de la SWAPO.

146. Le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a également recommandé de charger un groupe de chefs d'Etat africains d'établir des contacts diplomatiques avec Washington en vue de convaincre le Gouvernement des Etats-Unis de la nécessité d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

147. Dans son programme d'action, le Comité a prié instamment les Etats membres de l'OUA d'attacher la plus haute priorité à l'augmentation de l'assistance accordée à la SWAPO par l'intermédiaire du Fonds spécial établi à son intention.

D. Quarante et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 5 mars 1985

148. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été représenté à la quarante et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA par M. Massamba Sarré (Sénégal).

149. La délégation du Conseil a participé à l'élaboration du projet de résolution sur la Namibie (CM/Plen./Draft Res.11 (XLI)/Rev.1) adopté par le Conseil des ministres. Dans cette résolution, le Conseil des ministres a condamné catégoriquement l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste contre la volonté du peuple namibien et au mépris des voeux de la communauté internationale; condamné sans réserve le régime de Pretoria et ses alliés, notamment le Gouvernement des Etats-Unis, pour l'obstruction opposée à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; rejeté entièrement toutes les tentatives faites par le Gouvernement des Etats-Unis et le régime raciste d'Afrique du Sud pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions étrangères et sans rapport au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 435 (1978) et 539 (1983), et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'OUA.

150. Le Conseil des ministres a condamné sans réserve la politique "d'engagement constructif" menée par les Etats-Unis avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui tend à perpétuer l'occupation illégale et l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie et à encourager la politique terroriste de déstabilitation menée à l'encontre des Etats de première ligne, notamment de l'Angola et du Mozambique; réaffirmé que l'application inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien; demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de se réunir d'urgence pour assurer la mise en oeuvre rapide et inconditionnelle de sa résolution 435 (1978) et invité tous les Etats membres de l'OUA d'envoyer des représentants de haut niveau à cette session.

151. Le Conseil des ministres a condamné avec véhémence et rejeté la proclamation de la "Conférence multipartite" et exhorté tous les pays à ne pas reconnaître le régime fantoche à l'installation duquel pourraient aboutir les menées sinistres persistantes du régime raciste de Pretoria.

152. Le Conseil des ministres a condamné catégoriquement la conscription militaire du peuple namibien, introduite par le régime raciste depuis octobre 1984; loué la SWAPO pour ses efforts fructueux visant à intensifier la lutte de libération armée qui restait le seul moyen efficace de réaliser l'indépendance de la Namibie; réaffirmé qu'il considérait comme légitime et soutenait la lutte de libération armée et toutes les autres formes de lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO; prié instamment les Etats Membres de mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha sur la Namibie 14/, et en particulier les dispositions relatives à la contribution au Fonds spécial pour la Namibie, afin de permettre à la SWAPO de continuer à intensifier la lutte de libération nationale; et réaffirmé son ferme appui au Secrétaire général de l'ONU dans les efforts qu'il ne cessait de déployer en vue de hâter l'indépendance de la Namibie ainsi qu'au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

153. Il s'est déclaré entièrement favorable à la tenue d'une réunion extraordinaire sur la Namibie du Bureau de coordination des pays non alignés à New Delhi en avril 1985, et invité instamment tous les Etats membres de l'OUA à y participer à un niveau élevé; il a invité tous les Etats membres à accroître leur assistance bilatérale, matérielle et financière, à la SWAPO et a engagé les amis de l'Afrique, les forces éprises de paix et tous les membres de bonne volonté de la communauté internationale d'accroître leur assistance matérielle et financière au peuple namibien en lutte par l'intermédiaire de la SWAPO; et décidé de rester saisi de la question de l'indépendance de la Namibie et de la considérer comme prioritaire.

E. Quarante-quatrième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 4 au 6 juillet 1985

154. M. Melchior Bwakira (Burundi) et Mme Netumbo Nandi Ndaitwah de la South West Africa People's Organization (SWAPO) ont représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-quatrième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique.

155. La session a été ouverte par M. Julius Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie et président de l'Organisation de l'unité africaine. Dans son allocution, le président Nyerere a déclaré que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité visait à assurer un transfert pacifique du pouvoir au peuple namibien, afin d'empêcher les souffrances et les misères qu'entraînerait une intensification de la lutte armée pour l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies avait ainsi voulu s'acquitter de l'une des fonctions qui sont sa raison d'être, à savoir la prévention des guerres ou le règlement des conflits par des moyens pacifiques. L'Afrique avait dès lors appuyé la résolution 435 (1978), qui constituait à ses yeux un autre moyen et une meilleure voie pour obtenir la libération, et non un substitut à la libération.

156. Il a en outre déclaré que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, recourait à la lutte armée depuis de nombreuses années. C'est ce qui avait amené la communauté internationale à s'intéresser à l'indépendance de la Namibie et ce qui avait finalement permis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Manifestement, pour que le peuple namibien parvienne à imposer l'application de cette résolution, il fallait renforcer la lutte armée.

157. Le président Nyerere a conclu en ces termes :

> "Dans toute lutte, vient un moment où la chance se met à tourner en votre faveur. C'est alors qu'il faut redoubler d'efforts, quelle que soit votre fatigue. Certains indices laissent supposer que ce moment est arrivé pour l'Afrique. L'Afrique du Sud est en ébullition. Le peuple namibien montre son mépris pour le prétendu gouvernement provisoire. A travers toute l'Europe et les Etats-Unis, les populations, et parfois les gouvernements, manifestent une nouvelle détermination à participer activement à l'opposition contre l'apartheid."

158. A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté une résolution sur la Namibie qui a été présentée pour adoption au Conseil des ministres de l'OUA lors de sa quarante-deuxième session ordinaire (voir par. 162 à 166).

F. Quarante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba, du 10 au 16 juillet 1985

159. M. Melchior Ewakira (Burundi) et M. Theo-Ben Gurirab de la South West Africa People's Organization (SWAPO) ont représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA.

160. A la cérémonie d'ouverture, le Ministre éthiopien des affaires étrangères a lu une déclaration du chef d'état éthiopien, M. Mengistu Haile-Mariam. Cette déclaration évoquait la poursuite du massacre aveugle et impitoyable du peuple namibien, les tentatives du régime raciste pour faire obstacle à l'indépendance de la Namibie et la sinistre politique de déstabilisation qu'il mène contre les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins. Elle condamnait également l'installation à Windhoek d'un prétendu gouvernement provisoire en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

161. M. Peter Onu, secrétaire général par intérim de l'OUA, a présenté un rapport sur la décolonisation comprenant un chapitre consacré à la Namibie. Dans son rapport, le secrétaire général par intérim a examiné l'évolution de la situation en ce qui concerne la Namibie, notamment à la lumière des tentatives répétées de l'Afrique du Sud visant à mettre en place un gouvernement fantoche dans le territoire, actes condamnés vigoureusement par la communauté internationale tout entière.

162. A l'issue de ses délibérations, le Conseil des ministres a adopté à l'unanimité la résolution que lui avait présentée le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique (voir par. 159). Dans cette résolution, le Conseil a condamné fermement l'Afrique du Sud raciste et le Gouvernement des Etats-Unis qui retardent l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en s'arrêtant obstinément à des considérations extrinsèques et sans rapport aucun,

telles que le couplage de l'indépendance de la Namibie et du retrait des forces internationalistes cubaines de l'Angola; condamné avec véhémence l'Afrique du Sud raciste qui poursuit son occupation illégale de la Namibie et multiplie les atrocités, les assassinats et les actes de brutalité contre le peuple namibien; et condamné sans réserve les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre les pays voisins, comme les récents raids de commandos sud-africains en Angola et au Botswana.

163. Le Conseil des ministres a condamné la politique de l'Afrique du Sud raciste qui consiste à enrôler des Namibiens dans son armée d'occupation et à utiliser le territoire namibien comme base pour lancer des attaques armées contre les pays voisins; condamné et rejeté sans équivoque l'installation par l'Afrique du Sud raciste du prétendu gouvernement provisoire en Namibie; déclaré cette action illégale, nulle et non avenue; et prié instamment les Etats Membres et la communauté internationale tout entière de ne pas reconnaître ce prétendu gouvernement provisoire, ni les organes désignés en application de cette action.

164. Il a condamné la politique d'"engagement constructif" poursuivie par le gouvernement Reagan, qui avait continué d'encourager l'Afrique du Sud raciste à rester intransigeante et à poursuivre ses actes d'agression, lesquels constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région; rappelé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base pour un règlement pacifique du problème namibien; réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies demeurait l'autorité légale en Namibie et donc prié instamment le Secrétaire général de l'ONU de prendre d'urgence les mesures qui s'imposaient pour permettre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans un proche avenir.

165. Le Conseil des ministres a félicité la SWAPO, particulièrement sa branche militaire, l'Armée populaire de libération de la Namibie, d'avoir intensifié la lutte armée et infligé de lourdes pertes à l'ennemi; prié de nouveau instamment les Etats Membres d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 14/ pour permettre à la SWAPO de mener efficacement sa lutte de libération, en particulier la lutte armée; réaffirmé en outre la légitimité de la lutte armée menée en Namibie et son engagement d'accroître concrètement l'appui matériel et financier qu'il fournit au peuple namibien en lutte, par l'entremi de la SWAPO, son chef de file; exprimé à nouveau ses remerciements et sa gratitude aux pays socialistes et nordiques, ainsi qu'aux groupes de solidarité, pour toute l'aide humanitaire qu'ils ont offerte à la SWAPO; a rendu hommage au Bureau de coordination des pays non alignés pour l'intérêt qu'il n'a cessé de manifester pour la question de Namibie, comme en témoignait la Réunion extraordinaire des ministres de ces pays consacrée à cette question, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985.

166. Enfin, le Comité a pris acte de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité relative à la Namibie et prié instamment la communauté internationale de prendre les mesures suivantes contre l'Afrique du Sud :

a) Interdiction de tout nouvel investissement;

b) Interruption des liaisons maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud raciste;

c) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud et en Namibie;

d) Imposition d'un boycottage total sur le plan des relations sportives et culturelles avec l'Afrique du Sud, pays de l'apartheid.

G. Vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985

167. MM. Melchior Bwakira (Burundi) et Theo-Ben Gurirab de la SWAPO, ont représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Le Président du Conseil, M. Paul J. F. Lusaka y assistait en sa qualité de président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

168. M. Julius Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie et président sortant de l'OUA, M. Abdou Diouf, président du Sénégal et actuel président de l'OUA, et M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, ont pris la parole devant la Conférence. La Conférence était saisie du rapport du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique ainsi que du rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la décolonisation, qui ont tous deux été adoptés par le Conseil des ministres de l'OUA à sa quarante-deuxième session ordinaire.

169. Le président Nyerere a déclaré, entre autres, que l'existence du régime d'apartheid en Afrique du Sud était responsable de la poursuite de la répression de la population menée à l'intérieur du pays ainsi que de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste et de la déstabilisation des Etats de première ligne. Il était nécessaire que tous les Etats africains participent à la lutte contre l'apartheid et pour l'indépendance de la Namibie sur les plans politique, diplomatique et économique. Il a ajouté que tous devaient prendre des mesures encore plus énergiques pour l'isoler totalement de l'Afrique du Sud afin de libérer l'Afrique australe.

170. Le président Diouf a stigmatisé l'arrogance dont fait preuve l'Afrique du Sud, qui essaie d'entraver le processus de décolonisation de la Namibie et se livre à des actes d'agression et de déstabilisation contre les pays de première ligne. Il a demandé l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 et a engagé les pays africains à fournir au peuple namibien toute l'assistance nécessaire à la poursuite de la lutte.

171. M. Nujoma a déclaré, entre autres, que l'installation en Namibie d'un "gouvernement provisoire" fantoche et néo-colonialiste n'était qu'une manoeuvre du régime de Botha pour gagner du temps afin de retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance, manoeuvre que le peuple namibien dans son ensemble avait condamnée et rejetée. Il a en outre fait observer que les réunions du Conseil de sécurité sur la question de la Namibie qui s'étaient tenues en juin 1985 avaient donné un nouvel élan politique aux efforts déployés en vue d'accélérer l'indépendance de la

Namibie. Il a souligné qu'il convenait de rejeter et de condamner la politique notoire d'"engagement constructif" ainsi que la condition préalable de couplage devenue l'obstacle essentiel à l'accession de la Namibie à l'indépendance.

172. La Conférence a pris note de la résolution sur la Namibie que le Conseil des ministres a adoptée lors de sa quarante-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 10 au 16 juillet 1985, et a approuvé le rapport du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique ainsi que celui du Secrétaire général sur la décolonisation.

CHAPITRE VI

COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

173. Au cours de la période à l'examen, le Conseil a maintenu une étroite collaboration avec le Mouvement des pays non alignés et continué à participer à ses réunions, selon qu'il convenait.

A. Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1er au 5 octobre 1984

174. Dans son communiqué final (A/39/560-S/16773, annexe), la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, a exprimé sa profonde indignation devant le fait que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, demeurait inappliquée; condamné et rejeté les tentatives persistantes de l'Afrique du Sud raciste et de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis pour faire obstruction à l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie en s'obstinant à établir un "lien" et un "parallélisme" entre l'indépendance du territoire et des questions hors de propos qui lui sont totalement étrangères; instamment prié le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures pour assurer l'application de ses décisions, en adoptant si nécessaire, des mesures coercitives contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte; et réaffirmé sa volonté de convoquer une réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination sur la question de Namibie au plus tard en avril 1985.

B. Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985

175. La Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie s'est tenue conformément à un décision prise par le Bureau de coordination le 22 février 1985, sur la base d'une recommandation antérieure de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

176. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été invité à la réunion. Sa délégation était composée de MM. Noel G. Sinclair (Guyana), président par intérim, Ahmed Ouyahia (Algérie), Ali Sarwar Naqvi (Pakistan), Milos Strugar (Yougoslavie) et Theo-Ben Gurirab de la SWAPO.

177. La réunion avait pour tâche d'évaluer la situation touchant la Namibie et y prévalant et d'examiner les moyens qui permettraient aux pays non alignés d'intensifier encore leur solidarité avec le peuple namibien qui, sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant, mène une lutte héroïque pour la liberté, et d'accroître l'aide qu'ils lui fournissent.

178. La réunion a été convoquée alors que le régime illégal de Pretoria persistait dans son intransigeance face aux efforts déployés par les Nations Unies et la communauté internationale pour faire accéder la Namibie à l'indépendance, conformément au Plan des Nations Unies, et que l'Afrique du Sud tentait à nouveau,

avec impudence, de saper le plan et d'imposer un prétendu règlement interne à la Namibie. En même temps, les Etats-Unis et l'Afrique du Sud insistaient toujours pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions hors de propos qui lui étaient totalement étrangères, comme le retrait des troupes cubaines d'Angola. Les participants ont également réaffirmé la solidarité résolue du Mouvement des pays non alignés avec le vaillant peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, dans leur lutte pour l'indépendance nationale et contre l'occupation coloniale.

179. La réunion a revêtu une importance particulière du fait que le 19 avril 1985 marquait le vingt-cinquième anniversaire de la création de la SWAPO. Le fait qu'on célébrait en même temps le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fournissait également un cadre approprié à la réunion.

180. La déclaration d'ouverture a été prononcée par M. Rajiv Gandhi, premier ministre de l'Inde et président du Mouvement des pays non alignés, qui a dit que l'Afrique du Sud défiait depuis longtemps la communauté mondiale en toute impunité, en raison de l'appui, tant officiel qu'officieux, fourni par certains pays dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Le Premier Ministre a dit que le Mouvement des pays non alignés devait réagir face à la tentative de Pretoria de mettre en place un "gouvernement provisoire" et d'organiser une "conférence multipartite" en vue d'une éventuelle "déclaration unilatérale d'indépendance" qui serait publiée par le biais de cet organe fantoche. Il a souligné que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurait la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Le Mouvement des pays non alignés était opposé à tout effort visant à court-circuiter les Nations Unies et à promouvoir de faux plans de règlement interne.

181. Compte tenu du fait que le 18 avril 1985 le régime sud-africain raciste a annoncé l'installation d'un "gouvernement provisoire" en Namibie, le Bureau de coordination des pays non alignés, sur la suggestion du Premier Ministre indien, a envoyé un message spécial au Président du Conseil de sécurité dénonçant et rejetant la décision de Pretoria et demandant au Conseil de prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise en place d'un tel gouvernement et assurer l'application immédiate et inconditionnelle du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

182. M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a fait une importante déclaration concernant l'évolution de la situation en Namibie et alentour et les progrès de la lutte de libération du peuple namibien. Il a souligné que l'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement la Namibie et qu'il n'y avait pour l'instant aucune chance de parvenir à un règlement pacifique de la question du fait de l'alliance stratégique entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud. Il a condamné la politique "d'engagement constructif" des Etats-Unis et leur insistance sur le "couplage" et souligné que ces deux notions n'avaient réussi qu'à encourager l'Afrique du Sud à renforcer sa répression à l'encontre du peuple namibien et à multiplier les actes d'agression et de déstabilisation dans l'ensemble de l'Afrique australe. Par ailleurs, le régime de Pretoria tentait de placer un petit nombre de Namibiens fantoches dans l'administration coloniale sud-africaine de la Namibie afin de perpétuer son emprise sur le territoire.

183. M. Nujoma a réaffirmé que la SWAPO était résolue à poursuivre et à intensifier la lutte politique et armée afin de libérer la Namibie et de contrecarrer les manoeuvres coloniales de Pretoria. Il a demandé à la communauté internationale de renforcer son appui moral et matériel à la lutte de libération du peuple namibien.

184. Après avoir examiné et analysé en détail la situation critique en Namibie et alentour résultant du maintien, par l'Afrique du Sud, de son occupation illégale du territoire, des mesures de répression qu'elle prenait à l'encontre du peuple namibien et de ses actes d'agression contre les Etats voisins à partir de la Namibie, actes qui tous compromettaient gravement la paix et la sécurité régionales et internationales, les ministres ont adopté, le 21 avril 1985, un document final contenant une déclaration et un programme d'action (A/40/307-S/17184 et Corr.1, annexe), décrivant, entre autres choses, les moyens qui permettraient d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance.

185. Dans le Document final, les ministres ont réaffirmé la légitimité de la lutte du peuple namibien pour la liberté par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée. Ils ont exprimé leur admiration devant la lutte héroïque qui était menée sous la direction de la SWAPO et les succès déjà enregistrés. Ils ont réaffirmé la détermination du Mouvement des pays non alignés d'apporter tout son appui à cette lutte pour la justice, la dignité humaine, la liberté et l'indépendance véritable.

186. Le Bureau de coordination a également exprimé sa profonde préoccupation devant les tentatives répétées de l'Afrique du Sud de saper le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie en encourageant la mise en place d'institutions politiques fantoches et en cherchant à imposer un règlement interne en Namibie, en violation flagrante des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Le Bureau a en conséquence condamné vigoureusement la décision de Pretoria d'installer une prétendue administration interne à Windhoek.

187. Le Mouvement des pays non alignés a estimé que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa militarisation massive du territoire et l'utilisation de ce dernier comme plate-forme pour commettre des actes d'agression et de subversion contre des Etats africains indépendants constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité. Le Bureau a ajouté que, si l'Afrique du Sud s'obstinait dans son intransigeance, il n'y aurait d'autre solution que d'imposer contre ce pays des sanctions globales obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte. Il espérait que tous les membres du Conseil de sécurité, et notamment ceux des membres permanents occidentaux qui avaient protégé l'Afrique du Sud dans le passé, feraient preuve de la volonté politique nécessaire à cet égard.

188. Les participants étaient convaincus que la politique dite d'"engagement constructif" poursuivie à l'égard de l'Afrique du Sud par l'actuel Gouvernement américain renforçait intentionnellement le régime raciste en l'encourageant à se montrer de plus en plus intransigeant et à poursuivre sa politique d'agression et à continuer d'exercer un chantage contre les Etats indépendants voisins. Ils ont demandé que soit d'urgence abandonnée cette politique qui suscitait de vives critiques dans certains milieux, y compris aux Etats-Unis.

189. Dans le Programme d'action, le Bureau a déclaré que le Président du Mouvement des pays non alignés demanderait, au nom du Mouvement, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour reprendre l'examen de la question de Namibie et donner effet à ses propres résolutions sur ce sujet, notamment à sa résolution 435 (1978).

190. En attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment les membres du Mouvement des pays non alignés qui ne l'avaient pas encore fait, étaient priés de prendre des mesures volontaires en vue de rompre tout lien et rapport avec l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale à cet effet.

191. Le Bureau a également prié instamment les Etats membres du Mouvement et les autres Etats d'accroître leur soutien diplomatique, politique, matériel et militaire à la SWAPO afin d'aider l'organisation à intensifier sa lutte armée.

192. Soulignant que la mobilisation du public revêtait une importance particulière dans les pays dont les politiques et pratiques n'étaient pas conformes aux résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, le Bureau a demandé aux parlementaires, organisations non gouvernementales, représentants des médias, universitaires et intellectuels, ainsi qu'aux peuples du monde entier, d'élever la voix, tant individuellement que collectivement, en vue de soutenir la cause namibienne.

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

193. L'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le soin d'administrer la Namibie jusqu'à son indépendance, avec la participation la plus large possible de la population du territoire. A cette fin, l'Assemblée a donné au Conseil le pouvoir de promulguer les lois et les décrets nécessaires à l'administration du territoire et à la protection des intérêts du peuple namibien.

194. En vertu du mandat qui lui a été conféré en tant qu'Autorité administrante, le Conseil suit constamment l'évolution des conditions politiques, économiques, sociales, militaires et juridiques qui influent sur la lutte du peuple namibien pour son autodétermination, sa liberté et son indépendance. Ce faisant, le Conseil travaille en coopération étroite avec la SWAPO, seul représentant authentique de la population du territoire.

195. Dans le cadre des efforts qu'il fait pour protéger et défendre les intérêts de la Namibie, le Conseil a promulgué, le 27 septembre 1974, le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ et entrepris une série d'activités destinées à assurer l'application de son décret et à mettre un terme à l'exploitation des ressources du territoire au détriment du peuple namibien. En 1985, après plusieurs années d'études et de préparation, le Conseil a décidé d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux internes des Etats contre les sociétés ou les particuliers participant à l'exploitation, au transport, à la transformation ou à l'achat des ressources naturelles namibiennes. Le Conseil a décidé d'ouvrir les premières procédures judiciaires aux Pays-Bas. Dans son programme d'action concernant la Namibie, qui figure dans le Document final de Vienne, adopté par le Conseil le 7 juin 1985 (voir par. 513), le Conseil a expressément déclaré qu'il chercherait activement à assurer l'application du décret No 1 par le biais d'actions en justice devant les tribunaux internes des Etats et d'actions et de consultations politiques visant à mettre fin au pillage des ressources naturelles de la Namibie.

196. En sa qualité d'autorité administrante, le Conseil tient aussi des consultations périodiques avec les gouvernements et différents organismes afin d'encourager l'appui apporté à la cause de la Namibie et de promouvoir l'application des résolutions des Nations Unies concernant la Namibie. Au cours de la période considérée, le Conseil a envoyé des missions de consultation en Arabie saoudite, au Congo et en Angola, en Indonésie et au Brunéi Darussalam, et, en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège.

197. Le Conseil représente en outre la Namibie auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et conférences des Nations Unies. Au cours de la période considérée, il a continué de participer en tant que membre à part entière à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, à

la CNUCED, à l'ONUDI, au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'OIT, à la FAO, à l'Unesco, à l'UIT et à l'AIEA. Le Conseil a aussi continué de s'acquitter de ses responsabilités en tant que partie à des conventions; à cet égard, le 10 août 1984, il a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale son premier rapport depuis l'adhésion du Conseil à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale).

198. La diffusion d'informations sur la question de Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale à l'appui du peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance nationale est une autre fonction importante du Conseil. A cette fin, il a organisé à Vienne, du 3 au 7 juin 1985 une réunion plénière extraordinaire. Le Conseil a également organisé les deux séminaires et les trois colloques suivants : le Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 octobre au 2 novembre 1984; le Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985; le Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985; le Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - Une responsabilité commune, tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985; et le Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985.

199. Le Conseil a aussi poursuivi son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales afin d'intensifier l'appui à la cause de l'indépendance de la Namibie, en particulier en Amérique du Nord et en Europe occidentale.

CHAPITRE II

EVALUATION DE LA SITUATION EN NAMIBIE ET ALENTOUR

A. Questions politiques concernant la Namibie

200. Plus de 18 ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a mis un terme au mandat de l'Afrique du Sud en Namibie et a assumé la responsabilité directe du territoire, qu'elle a confiée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, et elle a chargé celui-ci de défendre les droits et les intérêts du territoire et de sa population.

201. Le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, s'est inspiré des principes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Namibie. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée dans sa résolution 2248 (S-V), le Conseil a tout mis en oeuvre pour obtenir le retrait du territoire de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et pour soutenir la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a bénéficié de l'appui soutenu de la communauté internationale et notamment de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales.

1. Poursuite de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud

202. Pendant la période considérée, la question de Namibie est restée au centre de l'attention mondiale, tandis que la communauté internationale s'attachait à suivre l'évolution de la situation politique dans le territoire et alentour. Un consensus mondial s'est ainsi dégagé dans un certain nombre d'instances en ce qui concerne l'aggravation de la menace que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud - en violation de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies - la répression brutale du peuple namibien par ce pays et ses agressions constantes contre les Etats africains de la région font peser sur la paix et la sécurité internationales.

203. Pendant ce temps, l'Afrique du Sud s'est encore efforcée de consolider son occupation illégale de la Namibie en procédant à la militarisation massive du territoire et en faisant subir force brutalités au peuple namibien, ainsi qu'en emprisonnant et en assassinant des partisans et des membres de la SWAPO. Elle a insolemment refusé de coopérer à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, que la communauté internationale considère comme étant la seule base de règlement pacifique de la question de Namibie.

204. En dépit de l'intransigeance dont a fait preuve le régime sud-africain lors des entretiens sur l'indépendance de la Namibie, tenus en mai 1984 à Lusaka, la SWAPO, consciente de sa mission qui est de libérer la Namibie de l'occupation coloniale, a accepté de rencontrer des responsables sud-africains à Mindelo,

le 25 juillet 1984. Mais ces entretiens aussi ont échoué, l'Afrique du Sud ayant de nouveau insisté sur la notion de "couplage".

205. L'Afrique du Sud n'a pas cessé de vouloir imposer au peuple de Namibie des institutions fantoches, en violation de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, où sont déclarées nulles et non avenues toutes mesures électorales unilatérales prises par l'administration illégale ainsi que toutes institutions établies à la suite de pareilles élections.

206. Comme toutes les tentatives qu'il avait faites pour imposer "des règlements internes" au peuple namibien avaient échoué, le régime raciste a soutenu une nouvelle coalition politique, connue sous le nom de MPC qui regroupait certains des "partis internes". La SWAPO a dénoncé et boycotté ce projet, déclarant qu'il ne s'agissait que d'un nouveau stratagème visant à gagner du temps et à permettre à la coalition soutenue par Pretoria d'acquérir une certaine crédibilité en donnant l'illusion qu'elle dirigeait effectivement les affaires du territoire.

207. Le 18 avril 1985, le régime sud-africain a annoncé un projet d'établissement d'une "administration de transition" dans le cadre de la prétendue MPC. Ce dernier projet, qui contrevenait directement à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, prévoyait la formation d'un "gouvernement de transition" comprenant "une assemblée nationale, un cabinet exécutif et un conseil constitutionnel" qui rédigeraient une "constitution". Le 17 juin 1985, le Premier Ministre d'Afrique du Sud a "mis en place" le prétendu "gouvernement provisoire", à Windhoek 15/.

2. Efforts déployés par le Conseil pour contrecarrer les tentatives visant à modifier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

208. En tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil a inlassablement travaillé, depuis sa création en 1967, à l'instauration d'une Namibie libre et véritablement indépendante. Dans ce but, il a pris des mesures pour obtenir de l'opinion publique internationale qu'elle appuie les efforts visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en assurant l'application immédiate et inconditionnelle du Plan des Nations Unies contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans modification, édulcoration ni tergiversation.

209. Malgré la constante bonne volonté des Etats de première ligne et de la SWAPO pour ce qui est d'appliquer pleinement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, aucun progrès n'a été enregistré en ce sens en raison des manoeuvres persistantes des cinq membres du groupe de contact des pays occidentaux et de l'Afrique du Sud, et surtout de l'insistance que mettent les Etats-Unis à faire accepter la notion de "couplage".

210. Les tentatives persistantes faites par le régime raciste d'Afrique du Sud et par les Etats-Unis pour lier la question de Namibie à des problèmes extérieurs et sans rapport ont été dénoncées et rejetées par un certain nombre d'instances internationales qui y ont vu une machination visant uniquement à justifier l'occupation illégale de la Namibie et à retarder l'indépendance du territoire.

211. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a constamment soutenu - la dernière fois qu'il a eu l'occasion de le faire, c'était dans le Document final

de Vienne, qui contenait une déclaration et un programme d'action (A/40/375-S/17262; voir également par. 513 du présent rapport) - que le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui est énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, restait la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie. Il a condamné et rejeté la décision unilatérale de Pretoria de mettre en place un "gouvernement de transition" en Namibie.

Assemblée générale

212. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/50 A, par laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. L'Assemblée, reconnaissant que 1984 marquait la centième année de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, a réaffirmé qu'elle appuyait pleinement la lutte armée que le peuple namibien menait sous la direction de la SWAPO; condamné l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; réaffirmé qu'il n'y avait que deux parties au différend en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique - la SWAPO - et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud; et condamné et rejeté la MPC fantoche, le dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherchait à imposer un règlement néocolonial en Namibie. L'Assemblée a, une fois de plus, rejeté fermement et condamné énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans objet, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

213. Par sa résolution 39/50 B, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud, qui a fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions; et réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil, par laquelle le Conseil avait approuvé le Plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigé sa mise en application immédiate et inconditionnelle. L'Assemblée a de nouveau prié le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application des ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et prié instamment le Conseil d'imposer contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer la cessation complète de toute coopération avec ce régime.

Conseil de sécurité

214. Dès que le régime sud-africain a annoncé son intention de mettre en place une administration fantoche en Namibie, le Président du Conseil de sécurité, après avoir consulté les membres du Conseil a réagi immédiatement en publiant, le 3 mai 1985, au nom de tous les membres du Conseil de sécurité, une déclaration 7/ dans laquelle ceux-ci soulignaient notamment que la manoeuvre la plus récente de l'Afrique du Sud allait à l'encontre des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité; condamnaient toute action prise hors du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil et la rejetaient comme étant inacceptable; déclaraient que la mise en place du soi-disant gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue; et demandaient à l'Afrique du Sud de rapporter sa décision de coopérer à l'application du Plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil et de la faciliter, comme celui-ci l'y avait engagée par sa résolution 539 (1983).

215. Dans un rapport qu'il a soumis ultérieurement au Conseil de sécurité (document daté du 6 juin 1985) 10/, le Secrétaire général a conclu qu'il n'y avait eu aucun changement dans la position de l'Afrique du Sud concernant la question du retrait des troupes cubaines, en tant que condition préalable à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil et qu'il n'était toujours pas possible de commencer à exécuter le Plan des Nations Unies sur la Namibie. En outre, le Secrétaire général a déclaré que ces difficultés avaient été aggravées et amplifiées par la décision récemment prise par l'Afrique du Sud de mettre en place un gouvernement provisoire en Namibie. Il a demandé au Gouvernement sud-africain de reconsidérer soigneusement les incidences de sa décision et de s'abstenir de toute action qui contreviendrait aux dispositions pertinentes des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil.

216. A la demande de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question de la Namibie. Le 19 juin 1985, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis et Royaume-Uni), le Conseil a adopté la résolution 566 (1985) relative à la question de Namibie, après un débat auquel ont participé un grand nombre de ministres des affaires étrangères. Par cette résolution, le Conseil a condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclaré que cette action constituait un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978); déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue et exigé que l'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale. Le Conseil a rejeté une fois encore l'insistance que l'Afrique du Sud mettait à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978); et décidé de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud, afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrivait la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de la résolution autorisant la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

217. En outre, le Conseil de sécurité a averti avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer le mettrait dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte, y compris le Chapitre VII, afin d'exercer sur elle des pressions supplémentaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées; et demandé instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud; prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution la première semaine du mois de septembre 1985 au plus tard; et décidé de se réunir dès qu'il aurait reçu le rapport.

Réunions du Mouvement des pays non alignés

218. A la conclusion de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York du 1er au 5 octobre 1984, les ministres ont adopté un communiqué final dans lequel ils se sont déclarés profondément indignés par le fait que le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, n'était pas encore appliqué; ils ont fermement condamné et rejeté les tentatives persistantes du Gouvernement actuel des Etats-Unis et du régime raciste d'Afrique du Sud visant à faire obstruction à l'application du Plan des Nations Unies en établissant un "lien" et un "parallélisme" entre l'indépendance de la Namibie et des questions hors de propos qui lui étaient totalement étrangères; prié le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures pour appliquer ses décisions, en adoptant au besoin des mesures coercitives à l'égard de l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; et réaffirmé leur volonté de convoquer une réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, au plus tard en avril 1985 (A/39/560-S/16773, annexe, par. 31 à 43).

219. La Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi, du 19 au 21 avril 1985, a adopté un document final contenant une déclaration et un programme d'action, dans lesquels les ministres ont notamment réaffirmé qu'ils rejetaient catégoriquement le principe d'un "couplage" comme contraire au Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Angola, en violation des droits souverains de cet Etat indépendant; et rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 539 (1983), avait rejeté le principe du "couplage". Ils ont en outre fermement condamné la décision de Pretoria de mettre en place une prétendue administration interne en Namibie. Le Bureau a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour reprendre l'examen de la question de Namibie et pour donner effet à ses propres résolutions à cet égard, en particulier à la résolution 435 (1978) (A/40/307-S/17184 et Corr.1, annexe).

Réunions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

220. Par sa résolution sur la Namibie, le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, réuni à Dar-es-Salaam pour sa quarante-deuxième session ordinaire, du 30 août au 1er septembre 1984, a rejeté la notion de "couplage" et a lancé un appel à une aide accrue à la SWAPO.

221. Dans une autre résolution sur la Namibie, le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, réuni les 1er et 2 février 1985 à Accra pour sa quarante-troisième session ordinaire, a notamment condamné la politique d'"engagement constructif" du Gouvernement des Etats-Unis, rejeté le principe du "couplage" que l'Afrique du Sud et les Etats-Unis s'obstinent à vouloir imposer et demandé au Conseil de sécurité d'assurer l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Comité a en outre condamné l'introduction par l'Afrique du Sud de l'enrôlement obligatoire de tous les Namibiens du sexe masculin dans ses forces armées d'occupation.

222. A sa vingtième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 12 au 15 novembre 1984, la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une résolution sur la Namibie [A/40/87, annexe, AHG/Res. 125 (XX)], dans laquelle elle a approuvé la décision de la quarantième session du Conseil des ministres; réaffirmé que la résolution 435 (1978) constituait la seule base d'un règlement pacifique du problème de Namibie; rejeté toutes les tentatives de l'Afrique du Sud visant à imposer un règlement interne en Namibie, y compris la Conférence multipartite fantoche; réaffirmé la responsabilité première de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la Namibie et déploré toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud et le Gouvernement américain pour court-circuiter l'Organisation dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Conférence a renouvelé son soutien au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'il déploie en vue d'accélérer l'indépendance de la Namibie, ainsi qu'au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour les activités qu'il mène dans l'intérêt du peuple namibien; exhorté le Conseil de sécurité à assumer pleinement ses responsabilités, y compris celle qui consiste à assurer la mise en oeuvre immédiate de sa résolution 435 (1978), en adoptant s'il y a lieu des mesures coercitives contre l'Afrique du Sud raciste, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte; et encouragé la SWAPO et son aile militaire - l'Armée populaire pour la libération de la Namibie (PLAN) - à intensifier la lutte sur tous les fronts, en particulier la lutte armée, et lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle accroisse son assistance à la SWAPO.

223. A sa quarante et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba, du 25 février au 5 mars 1985, le Conseil des ministres de l'OUA a adopté une résolution sur la Namibie, dans laquelle, entre autres dispositions, il a demandé au Conseil de sécurité de se réunir à titre prioritaire afin d'assurer l'application rapide et inconditionnelle de sa résolution 435 (1978), réaffirmant que ce texte constituait la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien. Le Conseil des ministres a condamné sans réserve Pretoria et ses alliés, en particulier les Etats-Unis, qui faisaient obstacle à l'application de la résolution 435 (1978), ainsi que la politique d'engagement constructif des Etats-Unis à l'égard du régime

raciste sud-africain, qui perpétuait l'occupation et l'exploitation illégales des ressources naturelles de la Namibie et encourageait la politique terroriste de déstabilisation dirigée contre les Etats de première ligne, en particulier l'Angola et le Mozambique. Le Conseil des ministres a appuyé pleinement la convocation, à New Delhi, d'une réunion spéciale sur la Namibie du Bureau de coordination des pays non alignés.

Réunions des Etats de première ligne

224. Une réunion des ministres des affaires étrangères des pays nordiques, des Etats de première ligne et du Lesotho s'est tenue à Stockholm, les 20 et 21 juin 1984. Les ministres y ont examiné la situation en Namibie et dans la région. A l'issue de cette réunion, le Président a remis à la presse une brève déclaration indiquant que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité était la seule solution internationalement acceptable au problème de la Namibie et que des questions étrangères, telles que la présence de troupes cubaines en Angola, ne sauraient être un préalable de l'indépendance du territoire.

225. Les chefs d'Etat des Etats de première ligne, des représentants du Comité pour l'Afrique australe de l'Internationale socialiste et du Groupe socialiste du Parlement européen et des représentants de l'African National Congress (ANC) et de la SWAPO se sont réunis à Arusha (République-Unie de Tanzanie) les 4 et 5 septembre afin d'analyser la situation actuelle en Afrique australe, à savoir l'impasse concernant l'indépendance de la Namibie, la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et ses actes d'agression contre les Etats de première ligne.

226. Dans un communiqué commun, les parties ont réaffirmé leur appui à la SWAPO, exigé l'indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dénoncé le principe de "couplage", demandé le retrait inconditionnel et immédiat des troupes sud-africaines de l'Angola, rejeté l'actuelle politique d'"engagement constructif" adoptée par les Etats-Unis, et se sont engagées à accroître dans tous les domaines leur appui à la SWAPO dans sa lutte pour la libération de la Namibie (A/39/557, annexe I).

Autres réunions intergouvernementales

227. Lors de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984, les participants ont affirmé l'entière solidarité des gouvernements et des peuples arabes avec le peuple namibien dans la juste lutte qu'il mène pour sa liberté sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et ont rejeté le principe d'un "couplage" entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces cubaines de l'Angola, comme étant contraire aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, seule base acceptable d'une solution pacifique de la question de Namibie (A/39/450-S/16726, annexe).

228. Lors d'une réunion extraordinaire tenue à Londres le 26 avril 1985, le Comité du Commonwealth sur l'Afrique australe a condamné la décision de l'Afrique du Sud d'instituer un "gouvernement provisoire" en Namibie comme étant un défi impudent à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, seule base acceptable de l'indépendance de la Namibie.

3. Intensification du combat du peuple namibien pour la libération nationale

229. L'année 1984 a marqué le centenaire du déclenchement de la lutte juste et héroïque du peuple namibien opprimé contre l'occupation coloniale. Au cours de ces 100 années de combat anticolonial, le peuple namibien n'a jamais faibli ou succombé face aux assauts militaires de ses oppresseurs.

230. Par sa résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a reconnu que 1984 marquait la centième année de la lutte héroïque du peuple namibien contre le colonialisme et réaffirmé qu'elle appuyait pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

231. Le peuple de Namibie a continué à intensifier sa lutte de libération et d'indépendance nationales sur les plans politique, diplomatique et militaire tout à la fois. Sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, il a continué à prendre une part constructive à toutes les initiatives engagées pour parvenir à un règlement pacifique sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

232. La lutte de libération et d'indépendance nationales que livre la SWAPO en Namibie a l'appui de la population. Les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour consolider son occupation illégale - mise en place dans le territoire d'institutions fantoches, emprisonnement et répression des nationalistes namibiens - n'ont pas réussi à affaiblir la détermination de ce peuple, résolu à chasser l'administration illégale.

233. On se rappellera que, dans sa résolution 31/146 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a reconnu la légitimité de la lutte armée que menait le peuple namibien. Dans de nombreuses résolutions ultérieures, l'Assemblée a continué de demander qu'un appui politique, diplomatique et matériel, militaire notamment, soit apporté à la SWAPO, afin de l'aider à intensifier cette lutte. Des organisations intergouvernementales importantes, comme l'OUA et le Mouvement des pays non alignés, ont également reconnu la légitimité de cette lutte armée et demandé qu'une aide matérielle et financière concrète et accrue soit fournie au peuple namibien en lutte, par l'intermédiaire de la SWAPO, son seul représentant authentique.

234. Dès sa création, la SWAPO a mobilisé les masses namibiennes et les a conduites sur tous les fronts, tant intérieurs qu'extérieurs, de la lutte de libération, mettant en oeuvre tous les moyens politiques, militaires et diplomatiques. La PLAN a réussi à défier la puissance militaire de l'Afrique du Sud raciste, à faire subir de lourdes pertes à son armée, à détruire d'importantes cibles militaires sud-africaines et à s'emparer de matériel de guerre, dans diverses régions de la Namibie. En dépit de l'armement perfectionné dont dispose la machine de guerre de Pretoria, la SWAPO lui a infligé de lourdes pertes pendant la période considérée. En plus des communiqués de la SWAPO, des sources indépendantes et l'Afrique du Sud elle-même ont reconnu les succès militaires de la SWAPO.

235. Devant les succès militaires de la PLAN, le commandant des forces d'occupation sud-africaines a dû admettre que les activités militaires de la SWAPO s'étaient notablement intensifiées.

B. La situation militaire en Namibie

236. Le recours croissant de l'Afrique du Sud à la force militaire pour écraser la résistance populaire en Namibie et déstabiliser les pays voisins a été un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale. S'efforçant de maintenir son occupation illégale de la Namibie, le régime de Pretoria a dépêché un grand nombre de troupes puissamment armées dans le territoire, a recruté des mercenaires dans plusieurs pays pour servir dans les forces d'occupation sud-africaines en Namibie, et continué de commettre des actes répétés de subversion et d'agression contre les Etats de première ligne, utilisant la Namibie comme base d'opérations. Parallèlement, il mène une vaste campagne pour déstabiliser d'autres Etats de la région.

237. Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour freiner l'expansion de l'appareil militaire sud-africain remontent à une vingtaine d'années environ. En 1977, le Conseil de sécurité, reconnaissant que l'embargo volontaire sur les armes qu'il avait imposé par sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963 devrait être renforcé, a adopté la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 imposant un embargo obligatoire, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans cette résolution, le Conseil a décidé que tous les Etats devraient cesser toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe et a demandé à tous les Etats de revoir les arrangements contractuels existant avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui étaient accordées en matière de fabrication et d'entretien d'armes, de munitions ainsi que de matériel et de véhicules militaires. Les Etats ont également été priés de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 558 (1984), en date du 13 décembre 1984 a, entre autres choses, prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

238. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/50 A intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud". Dans cette résolution, l'Assemblée a, comme les années précédentes, énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants. L'Assemblée a également condamné la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, déclaré que cette collaboration encourageait le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisait obstacle aux efforts visant à éliminer

l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et a demandé instamment qu'il soit mis fin immédiatement à cette collaboration.

239. Le régime de Pretoria n'a jamais fait connaître avec exactitude les effectifs et la composition de ses forces d'occupation en Namibie. Toutefois, on estime généralement que l'Afrique du Sud maintient une force d'environ 100 000 hommes en Namibie, en plus des forces recrutées localement, des 110 000 colons blancs installés en Namibie qui ont été armés, et des renforts fréquemment aéroportés dans la région.

240. Les forces d'occupation sud-africaines sont stationnées dans environ 85 à 90 bases qui servent à couvrir la Namibie tout entière. Les plus importantes d'entre elles sont situées à Windhoek, Walvis Bay, Grootfontein, Oshivelo, Ondangua, Ruacana, Oshakati, Rundu, Phache, Katima Mulilo, Omega et Caprivi.

241. Comme suite à la décision de Pretoria d'annexer Walvis Bay, en 1977, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 432 (1978) en date du 27 juillet 1978, par laquelle il a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire et que l'Afrique du Sud ne devait utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui fût préjudiciable à l'indépendance de la Namibie.

242. Contrevenant aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, le régime de Pretoria utilise Walvis Bay pour ses activités militaires en Namibie.

243. Au moins 2 500 hommes sont stationnés à Walvis Bay, dans un vaste complexe interarmées. Il y existe une base aérienne sud-africaine et les Marines, une section anti-insurrectionnelle de la marine sud-africaine, y ont été basés dans le cadre du plan sud-africain de "défense" terrestre et côtière de tous les ports. Le Groupement d'infanterie sud-africain, une des unités d'élite de la Force de défense sud-africaine, est également stationné dans cette zone 16/.

244. Face aux pressions militaires croissantes des forces de la PLAN, et à la résistance grandissante de la population namibienne, le régime de Pretoria a constitué des unités spéciales et des commandos de la mort, comprenant des mercenaires étrangers, pour amener le peuple namibien à se soumettre.

245. Parmi ces unités, souvent qualifiées de "forces spéciales" figurent le 32ème bataillon, les commandos de reconnaissance, le South West Africa Specialist Unit, le 44ème régiment de parachutistes et l'Unité Koevoet. Ces unités, dont les soldats sont souvent déguisés en membres de la SWAPO - les Blancs ayant soin de se charbonner le visage - sont responsables de l'assassinat de membres et de partisans de la SWAPO et d'autres atrocités commises contre le peuple namibien.

246. Le programme dit d'action civique, qui comprend des missions de propagande et de renseignement militaire ainsi que l'enrôlement des Namibiens, constitue un autre élément des fonctions militaires des forces d'occupation sud-africaines 17/.

247. Selon le Windhoek Advertiser du 13 octobre 1984, le régime raciste a étendu à la Namibie la loi sud-africaine dite loi sur la défense. Ce faisant, le régime a contraint tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation. L'objectif visé est de réduire encore plus la résistance des Namibiens et de les forcer à s'entretuer en servant dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation. L'amendement à la loi, qui est déjà en vigueur en Afrique du Sud, a été adopté dans le but de renforcer les effectifs des forces d'occupation sud-africaines et de la "South West Africa Territory Force" (Force territoriale du Sud-Ouest africain).

248. A la suite de cette mesure, l'Assemblée générale a, par sa résolution 39/50 A, condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et a déclaré que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tentait d'imposer la conscription en Namibie étaient illégales, nulles et non avenues.

249. Le peuple namibien est soumis à la violence institutionnalisée de l'armée d'occupation et des forces de police du régime d'apartheid auxquelles le régime de Pretoria accorde un pouvoir étendu pour intimider et brutaliser toute la population namibienne. Pour obliger les gens à donner des renseignements sur la SWAPO et ses activités, les soldats racistes sud-africains utilisent couramment différentes méthodes; ils torturent au moyen de l'électricité, tuent, font irruption dans les maisons des personnes suspectées d'être des sympathisants de la SWAPO et les battent, volent et tuent le bétail, pillent les magasins et violent les femmes. Du fait de cette répression brutale et généralisée et de l'introduction de la conscription obligatoire par le régime illégal en Namibie, des milliers de Namibiens ont été contraints de fuir en exil.

250. L'appui que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud reçoit des sociétés transnationales occidentales et d'autres intérêts économiques qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources humaines et naturelles de la Namibie, en violation des résolutions de l'Assemblée générale, l'a aidé à bien ancrer son occupation illégale du territoire et à renforcer la domination militaire du régime de Pretoria et son système d'apartheid.

251. Pour maintenir son occupation illégale de la Namibie et poursuivre son agression contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué d'augmenter ses dépenses militaires. D'après le budget pour l'exercice 1985-1986 présenté en mars 1985 par M. Barend du Plessis, ministre des finances de l'Afrique du Sud raciste, les dépenses militaires sont passées à 4 milliards 274 millions de rands, soit une augmentation de 8,1 p. 100 par rapport aux crédits votés pour l'exercice 1984-1985 (1 dollar E.-U. = 1,98 rand) 18/.

252. Néanmoins, le montant exact des dépenses militaires est difficile à connaître du fait que, comme on le sait, les crédits alloués au secteur militaire et à la sûreté sont répartis entre un certain nombre de départements. Par exemple, tous

les travaux de construction et d'entretien des bases militaires sont financés par le Département des travaux publics; tous les logements des effectifs militaires sont fournis par le Département du développement communautaire; le Département de la santé et de l'aide sociale apporte un appui important au Service de santé des forces de défense sud-africaines; et le Compte des services secrets du Département des finances fournit des fonds au Service de renseignements militaires par le biais de son compte spécial de défense. Par conséquent, on peut raisonnablement supposer que le montant total des dépenses militaires dépasse de loin le budget annoncé par le Département de la défense.

253. Dans une interview accordée au Windhoek Advertiser le 25 avril 1985, le Président de la SWAPO a déclaré que le régime raciste d'Afrique du Sud dépense plus de 4 millions de rands par jour pour maintenir son armée d'occupation coloniale en Namibie, afin de perpétuer sa présence illégale dans le territoire.

254. La militarisation croissante de l'Afrique australe et les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain ont indûment entravé le développement des Etats de première ligne. Les incursions des troupes racistes se sont soldées par la mort de victimes innocentes et la destruction aveugle d'infrastructures économiques et sociales essentielles.

255. Dans les efforts qu'elle mène pour intimider le peuple namibien et les peuples d'Afrique du Sud et leurs mouvements de libération reconnus par l'OUA, l'Afrique du Sud a aussi soumis l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe à une politique de subversion et d'agression militaire ainsi qu'à des incursions et autres tactiques de déstabilisation. Pour poursuivre son agression contre ces Etats africains, l'Afrique du Sud recrute, entraîne, finance et équipe des mercenaires en vue de provoquer l'instabilité et fournit à des groupes fantoches du matériel militaire et des fonds pour lancer des attaques contre les gouvernements légitimes de ces Etats.

256. Par sa résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les menaces, menées subversives et actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants et a demandé instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives persistantes de l'Afrique du Sud pour les déstabiliser.

257. Devant les nouveaux actes d'agression et de violence perpétrés par l'Afrique du Sud raciste, les Gouvernements de l'Angola et du Bostwana ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin d'examiner la situation.

258. A la demande de l'Angola 19/, le Conseil de sécurité s'est réuni le 20 juin 1985 et a adopté la résolution 567 (1985), par laquelle il a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir commis un acte d'agression contre l'Angola et pour avoir utilisé le territoire international de la Namibie comme base pour lancer ses attaques. Le Conseil a également exigé que l'Afrique du Sud retire

sur le champ et "sans conditions" toutes ses forces d'occupation du territoire de l'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et "respecte scrupuleusement" sa souveraineté et son intégrité territoriale.

259. S'étant réuni à la demande du Botswana 20/, le Conseil de sécurité a examiné la situation résultant de "l'attaque militaire injustifiée et non provoquée" menée le 14 juin 1985 par l'Afrique du Sud contre Gaborone, capitale du Botswana. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 568 (1985) du 21 juin 1985, dans laquelle il a qualifié l'attaque commise par l'Afrique du Sud de "violation flagrante" de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale du Botswana et condamne "tous les actes d'agression, de provocation et de harcèlement, y compris les meurtres, le chantage, les enlèvements et la destruction de biens matériels" commis par l'Afrique du Sud contre le Botswana.

260. L'acquisition et la production nationale d'armements par l'Afrique du Sud sont menées sous l'égide de la Société d'Etat Armaments Development and Production Corporation (ARMSCOR), créée par le gouvernement en 1968, et qui dépend essentiellement de licences de fabrication obtenues auprès de sociétés étrangères.

261. L'ARMSCOR, qui possède ses propres installations de fabrication, travaille en outre avec 800 entrepreneurs privés 21/, dont de nombreuses filiales locales de sociétés américaines et d'Europe occidentale. Ces filiales produisent toute une gamme d'armements, y compris du matériel naval, des véhicules blindés et de l'artillerie lourde 22/. Toutes les activités de ces filiales sont strictement protégées par le secret couvrant tout ce qui a trait à la défense 23/.

262. On peut lire dans l'Annuaire de 1982 du SIPRI (Institut international de recherches pour la paix de Stockholm) 24/ que l'Afrique du Sud fabrique le Mirage, avion de chasse français, l'Aermacchi, avion d'entraînement italien, le véhicule blindé Panhard de conception française, et le navire lance-missiles de conception israélienne, équipé d'une variante du missile surface-air français Crotale. Elle fabrique aussi des missiles air-air, des fusées d'artillerie, des armes d'infanterie et divers types de munitions. L'industrie sud-africaine des armements emploie quelque 100 000 personnes et fabrique du matériel militaire adapté à des degrés divers aux conditions locales 25/.

263. L'Afrique du Sud fabrique également l'obusier de 155 mm à longue portée G-5, qui peut être équipé d'ogives nucléaires. Une autre arme très perfectionnée que fabriquent les Sud-Africains est l'engin G-6, composé d'un canon G-5 monté sur un véhicule très rapide à six roues. Ce nouveau système d'armes, également connu sous le nom de "Kalahari Ferrari", devrait être fabriqué en série d'ici à 1987. Le régime raciste d'Afrique du Sud envisagerait d'inclure le G-6 dans la gamme de matériel militaire qu'il propose aux acheteurs étrangers 26/.

264. En 1981, le gouvernement Reagan a levé les restrictions touchant la fourniture, par les Etats-Unis, de matériel de type paramilitaire au régime sud-africain. Cette décision du Gouvernement américain a encore facilité la vente directe de ce genre de matériel aux forces armées sud-africaines 27/. Cette politique a également permis à des militaires sud-africains de grade élevé de se rendre aux Etats-Unis. Des officiers supérieurs, notamment le chef d'état-major

chargé des services de renseignements des forces de défense sud-africaines, ont effectué de tels voyages en 1981 et 1982 28/. En outre, des représentants du Département d'Etat des Etats-Unis ont annoncé à la fin de 1981 que désormais l'entraînement d'officiers militaires sud-africains dans la garde côtière des Etats-Unis serait une "pratique relativement courante" 29/.

265. Quoique le régime raciste prétende avoir développé son industrie d'armement, il ressort des indications fournies au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question d'Afrique du Sud, en vue de surveiller l'application de l'embargo sur les armes, que ce pays continue de recevoir une aide accrue de ses alliés, sous forme de matériel et d'assistance technique.

266. La collaboration et l'aide que certains pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) accordent régulièrement à l'Afrique du Sud lui ont permis de renforcer sa capacité de fabrication d'armements, ce qui sape l'efficacité de l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, prescrit par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Dans la résolution 558 (1984), ayant réaffirmé sa résolution 418 (1977) et souligné la nécessité continue d'en appliquer strictement toutes les dispositions, le Conseil a notamment prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

267. On trouve d'autres indications dans un rapport établi par le programme National Action Research on the Military Industrial Complex (NARMIC), créé par l'American Friends Service Committee, qui a été publié en janvier 1984. Ce rapport révèle que, pendant la période 1981-1983, le Bureau du contrôle des ventes d'armements des Etats-Unis, qui réglemente les exportations de matériel utilisé à des fins exclusivement militaires, a autorisé l'exportation en Afrique du Sud de 29 expéditions d'articles figurant sur la liste des armements, pour une valeur de plus de 28,3 millions de dollars E.-U. Les expéditions au cours de cette période comprenaient du matériel de codage, des instruments de navigation et des tubes à intensification d'images, ainsi que de la documentation technique. En outre, de 1980 à 1982, des entreprises américaines ont vendu à l'Afrique du Sud pour plus de 556 millions de dollars d'aéronefs et de pièces de rechange.

268. Ce même rapport indique qu'une étude de la publication sud-africaine Patent Journal, commencée en 1980, montre que certains des principaux fabricants d'armes occidentaux ont déposé des brevets concernant divers matériels militaires auprès du Bureau sud-africain des brevets. Ces sociétés sont notamment PRB, [SA] (Belgique); Messerschmitt-Bolkow-Blohm (République fédérale d'Allemagne); Thomson-Brandt, Hispano-Suiza, Sopélem et Creusot-Loire (France); Oerlikon-Buhrle (Suisse); Marconi et le Ministère de la défense du Royaume-Uni 16/.

269. Les Etats-Unis contribuent largement à faciliter l'acquisition par l'ESCOM du combustible nucléaire dont elle a besoin. Depuis que le Secrétaire américain au commerce a annoncé, en 1982, que le gouvernement autoriserait l'exportation vers l'Afrique du Sud de certains articles relevant du domaine nucléaire, rien n'a changé. Des licences ont été accordées pour l'exportation de tels articles, entre autres des équipements de mesure des vibrations, pouvant servir à vérifier la fiabilité des ogives et des corps balistiques de rentrée dans l'atmosphère, des

analyseurs à canaux multiples, utilisables pour analyser les données transmises par un grand nombre de câbles à partir d'un site d'essais nucléaires; 95 grammes d'hélium-3, pouvant servir à produire du tritium, isotope de l'hydrogène utilisé dans la fabrication d'armes thermonucléaires, un ordinateur Cyber 170-150, suffisamment puissant pour modéliser une explosion nucléaire, un système de recombinaison de l'hydrogène pour la centrale nucléaire de Koeberg (voir A/AC.115/L.602, p. 14).

270. Conformément à leur politique "d'engagement constructif", les Etats-Unis ont donné une impulsion importante au programme nucléaire de l'Afrique du Sud en septembre 1983 lorsque le Département américain de l'énergie a donné le feu vert à la société Westinghouse pour la passation d'un marché de 50 millions de dollars des Etats-Unis, portant sur la fourniture de services destinés aux deux réacteurs de Koeberg 30/.

271. Au début de septembre 1984, les forces d'occupation sud-africaines ont annoncé que certains systèmes de radar de poursuite parmi les plus perfectionnés du monde avaient été mis en service à Mariepskop, centre de contrôle aérien situé au nord-est du Transvaal 31/. On croit que ce matériel a été fourni par la firme britannique Marconi dans le cadre d'un marché qui a été largement condamné comme étant une violation flagrante de l'embargo sur les armes décrété par l'ONU à l'encontre de l'Afrique du Sud.

272. Agissant en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et malgré ses appels répétés, un certain nombre de sociétés transnationales ont passé des accords pour la fourniture de technologies à des entreprises contrôlées par le Gouvernement sud-africain. C'est le cas de Perkins, filiale de Massey Ferguson, société canadienne, qui a conclu avec Atlantis Diesel Engines un accord pour la fabrication de moteurs diesel Perkins, dont les utilisateurs finals seront les forces militaires sud-africaines. De même, la technologie mise au point par Ford Canada est actuellement utilisée directement au profit de la police militaire sud-africaine en vertu du contrat par lequel Ford Afrique du Sud lui fournit des véhicules 32/.

273. En 1984, on a révélé que la Barclays Bank du Royaume-Uni participait au financement de l'effort de guerre du régime. En accordant des prêts étrangers, en l'aidant à financer ses importations d'armes, et en finançant ses campagnes publicitaires dans des journaux militaires racistes tels que Paratus et Armed Forces, la Barclays Bank contribue activement à renforcer le régime militaire raciste 33/.

274. Les informations dont on dispose indiquent que plusieurs responsables de banques britanniques, en particulier de la Barclays Bank, de la Standard Bank de l'Afrique du Sud et de la banque britannique Hill Samuel, siègent au Conseil consultatif de la défense sud-africaine pour conseiller les forces armées sur les meilleures méthodes commerciales ainsi que sur d'autres questions, y compris la fabrication d'armes. On a signalé que certaines de ces institutions collaboraient avec les autorités racistes en contraignant leurs employés à servir dans les forces armées. D'après M. Pieter W. Botha, premier ministre de l'Afrique du Sud, la participation de ces institutions associe le secteur privé et les chefs d'industrie aux efforts de défense du pays.

275. Selon M. James Adams, journaliste du Sunday Times de Londres, il existe une "relation spéciale" entre Pretoria et Tel-Aviv. Dans un livre publié récemment 34/, M. Adams révèle que presque toutes les armes produites récemment par l'ARMSCOR sont d'inspiration israélienne. Les deux pays produisent en coopération une nouvelle génération de chars, des navires et des sous-marins, ainsi que de l'artillerie et des armes légères. Des chercheurs israéliens spécialisés dans la défense sont détachés en Afrique du Sud. Les entreprises industrielles sud-africaines recrutent des travailleurs israéliens, en particulier des spécialistes de l'électronique, de l'informatique et de l'ingéniérie. A tout moment, plusieurs centaines de Sud-Africains se trouvent en Israël pour s'entraîner aux systèmes d'armes, à la stratégie militaire et à la guerre anti-insurrectionnelle. Des experts israéliens de la "guerre antiterroriste" entraînent des forces de la défense sud-africaine ainsi que la police sud-africaine. En outre, Israël a fourni à l'Afrique du Sud le matériel électronique le plus moderne pour ses avions de chasse et ses forces au sol.

276. Il existe des liens particulièrement étroits entre les autorités militaires et nucléaires sud-africaines et israéliennes. Israël aide l'Afrique du Sud dans son programme nucléaire en lui fournissant du personnel et des technologies nucléaires. Il est bien connu par exemple que des spécialistes israéliens ont aidé l'Afrique du Sud à mettre au point et à faire exploser un engin nucléaire dans la région de l'Atlantique sud en 1979 35/.

277. En 1984, Israël et l'Afrique du Sud auraient également créé un comité interministériel chargé d'élaborer les dispositions d'un accord à long terme en vertu duquel Israël fournirait à l'Afrique du Sud la technologie nécessaire à la fabrication d'armes nucléaires 36/.

278. Les relations entre les institutions militaires des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud ne sont pas nouvelles. Certains de leurs aspects ne sont guère secrets. Par exemple, le Centre Silvermine de communications et de renseignement situé près du Cap envoie régulièrement des renseignements à la National Security Agency dans le Maryland (Etats-Unis) 37/.

279. Outre la collaboration dans le domaine nucléaire, les Etats-Unis fournissent à l'Afrique du Sud des renseignements sur les Etats africains indépendants et sur les mouvements de libération nationaux de la région, tandis que les Sud-Africains mettent des terrains d'atterrissage à la disposition des appareils de reconnaissance américains.

280. On a signalé la présence, sur la piste d'atterrissage d'une base aérienne située au nord de Pretoria, d'un RC-135 de la 55ème escadrille de reconnaissance stratégique de l'armée de l'air des Etats-Unis, spécialement aménagé pour la surveillance électronique. Le RC-135 est une version modifiée du Boeing 707, équipé pour recueillir des renseignements sur les communications radio et les transmissions électroniques émises par d'autres pays, telles que les signaux radar 38/.

281. Devant faire face au coût de fonctionnement énorme d'une industrie locale de l'armement, le régime a lancé ces dernières années une vaste offensive

d'exportations d'armes. L'ARMSCOR a participé à un salon international de l'aviation militaire à Santiago du 2 au 17 mars 1984, et y a présenté le missile Kukri et toutes sortes d'instruments électroniques perfectionnés. Pendant le salon, l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle était disposée à accorder une aide technique au Chili. Commentant les résultats du salon pour l'Afrique du Sud, un porte-parole de l'ARMSCOR aurait déclaré qu'ils avaient dépassé leurs espérances et que "d'autres pays avaient fait des commentaires très favorables à propos du matériel présenté" 38/.

282. Le fait que certaines sociétés transnationales participent de plus en plus à l'effort militaire de l'Afrique du Sud témoigne d'une étroite collusion entre ces sociétés, les gouvernements de pays où elles ont leur siège et le régime sud-africain. Cette collusion suppose non seulement que l'Occident accepte et tolère la forme la plus brutale de déni des droits de l'homme en Namibie et en Afrique du Sud, elle révèle aussi la complicité de l'Occident qui favorise et appuie la participation ouverte ou clandestine de diverses sociétés à la militarisation de l'Afrique du Sud, sociétés qui, en violation flagrante de l'embargo obligatoire sur les armes, fournissent au régime raciste la technologie, les ressources financières et humaines et les compétences nécessaires pour entretenir et développer une puissante industrie d'armement.

283. Sans cette collaboration, le régime raciste n'aurait pas pu poursuivre ses activités d'agression en Namibie, perpétuer son occupation illégale de ce territoire ni lancer des attaques systématiques contre les pays africains indépendants voisins.

284. L'Afrique du Sud a pu renforcer et accélérer considérablement le développement de sa capacité de production d'armes nucléaires grâce à la collaboration accordée au régime d'apartheid à divers niveaux par certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis et Israël, sous forme d'assistance pour l'extraction et le traitement de l'uranium, de fourniture de matériel nucléaire, de transfert de technologie, de services de formation et d'échanges de personnel scientifique. Cette collaboration et l'appui financier externe accordé au programme nucléaire sud-africain ont encouragé le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et ont fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le système d'apartheid et mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

285. Des sociétés d'Europe occidentale et des Etats-Unis ont participé très activement à la construction et à l'exploitation de la centrale de Koeberg, première centrale nucléaire sud-africaine de type commercial, qui a été mise en service le 14 mars 1984. Le combustible des réacteurs nucléaires sera fourni par les Etats-Unis aux termes d'un contrat expirant en 1992 et par la société franco-belge Eurofuel 39/. Selon l'Annuaire 1983 du SIPRI 40/, la France continue de fournir à l'Afrique du Sud une assistance en vue de la construction d'un réacteur à eau légère dont on peut imaginer qu'il pourrait aider ce pays à produire des armes nucléaires.

286. D'après certains rapports, la société franco-américaine pour les constructions atomiques (Framatome) aurait engagé des négociations avec le régime raciste sud-africain pour la construction d'une deuxième centrale nucléaire 41/*.

287. La centrale Koeberg I a été construite sous la direction de la Electricity Supply Commission (ESCOM) d'Afrique du Sud. Des banques occidentales, en particulier des banques françaises, ont aidé au financement de la quasi-totalité de sa construction. Les principales banques impliquées sont le Crédit lyonnais, la Banque de l'union européenne, le Crédit commercial de France et la Banque de l'Indochine et de Suez au Royaume-Uni. En outre, la France assure la formation de techniciens sud-africains en vue de l'exploitation des réacteurs de Koeberg 42/.

288. Quoique le Royaume-Uni ait déclaré ne pas fournir des technologies ou des services d'experts au régime raciste, il n'en demeure pas moins l'un des principaux pays de recrutement des spécialistes et des techniciens, ce qui permet à l'Afrique du Sud de pallier sa grave pénurie de personnel qualifié. Les journaux britanniques contiennent souvent de la publicité aux fins de recrutement de personnel spécialisé dans le domaine nucléaire pour l'Afrique du Sud, et ESCOM, qui est responsable de l'exploitation de la centrale de Koeberg, a un bureau de recrutement à Londres 43/. En 1982, jusqu'à 20 employés ont quitté la centrale nucléaire de Dounreay (Royaume-Uni) pour aller travailler en Afrique du Sud, forts de l'expérience acquise dans l'exploitation d'un réacteur produisant du plutonium, expérience cruciale pour un programme de fabrication d'armement 43/. D'après certains rapports, au début de 1985, non moins d'une quarantaine de spécialistes en nucléaire travaillaient dans des installations nucléaires sud-africaines sans l'autorisation de leur gouvernement.

289. En violation des normes et traités internationaux interdisant la production et l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, l'appareil militaire raciste sud-africain continue de mettre au point et de perfectionner de telles armes en vue de leur utilisation contre les mouvements de libération nationale ou en cas d'"affrontements critiques" en Afrique australe. Un certain nombre de centres de recherche secrets d'Afrique du Sud, notamment l'Institute for Aviation Medecine (Institut de médecine aéronautique) de Pretoria, travaillent d'arrache-pied à la mise en production de ce type d'armes. De nombreux employés mènent dans les installations souterraines de cet institut des recherches secrètes sur les armes chimiques et en particulier sur l'utilisation du sarin, puissant gaz neurotoxique 44/.

---

* Dans une lettre datée du 17 mai 1984 adressée au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la France n'avait signé aucun contrat pour la fourniture d'une deuxième centrale nucléaire à l'Afrique du Sud et n'avait nullement l'intention de le faire.

290. Le 26 mai 1983, déposant devant le Groupe spécial d'experts des Nations Unies sur l'Afrique du Sud, un objecteur de conscience sud-africain blanc, M. Gavin Cawthra, a déclaré que l'Afrique du Sud s'efforçait de mettre au point des armes biologiques dites ethniques qui pourraient être programmées pour toucher des groupes ethniques déterminés grâce à l'utilisation de virus soigneusement sélectionnés en vue d'atteindre la population noire. La mise au point de telles armes chimiques et bactériologiques par l'Afrique du Sud montre non seulement le caractère inhumain et criminel du régime d'apartheid, mais présage aussi de conséquences désastreuses pour le continent africain tout entier 45/.

291. La Barclays National Bank, filiale de la Barclays Bank International Ltd., du Royaume-Uni continue d'être l'un des principaux bailleurs de fonds des sociétés nationales sud-africaines, en particulier l'ESCOM, la société nationale d'électricité. D'après un document préparé pour le Centre des Nations Unies contre l'apartheid 42/, un grand nombre de banques étrangères auraient à divers moments

participé à la concession de crédits en euromonnaies et en euro-obligations au bénéfice de l'ESCOM. Pendant la période de 1982 à 1983, la Barclays National Bank a participé à la concession d'un énorme prêt d'une valeur de 550 millions de dollars des Etats-Unis au profit de l'ESCOM, ce qui représente l'un des plus grands prêts jamais accordés à l'Afrique du Sud 33/.

292. Grâce à l'aide de ses alliés, l'Afrique du Sud raciste a accéléré l'exploitation des ressources minérales namibiennes, en particulier l'uranium. Le régime a également acquis la capacité de produire de l'uranium enrichi, l'un des éléments essentiels de son programme de fabrication d'armements nucléaires. L'enrichissement de l'uranium est effectué à l'usine pilote de Valindaba près du Centre national de recherche nucléaire de Pelindaba. Dans le domaine de la recherche-développement, l'Afrique du Sud a construit un nouveau centre de recherche et un laboratoire de haute activité est en cours de construction à Pelindaba (voir A/39/470, annexe, par. 31). En 1982, une nouvelle législation a été promulguée aux fins de restructurer et de renforcer la gestion centrale du programme nucléaire sud-africain.

293. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Assemblée générale ont, en de nombreuses occasions, non seulement attiré l'attention de la communauté internationale sur les conséquences graves d'une telle collaboration, mais l'ont aussi condamnée et ont demandé instamment qu'il y soit mis fin immédiatement.

294. Dans sa résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a condamné, à sa trente-neuvième session, la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux, en particulier des Etats-Unis et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, et a déclaré que cette collaboration encourageait le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et demandé instamment qu'il soit mis fin immédiatement à cette collaboration.

295. En juin 1984, l'administration raciste de la Namibie a tenté de tenir secret un plan international alarmant introduit par les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne concernant le déversement de déchets nucléaires dans le désert du Kaokoveld au nord du territoire contre paiement d'un milliard de rands par an. Cette proposition, si elle se concrétisait, causerait des ravages et aurait des effets gravement délétères pour l'environnement et les habitants de cette région 46/.

296. Devant le maintien de l'occupation illégale de la Namibie, le développement massif des activités militaires en Namibie et la répression accrue exercée par le régime raciste de Pretoria, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, a continué sa lutte de libération armée. Les combattants de la PLAN ont continué à intensifier la lutte armée et ont remporté de nombreux succès contre les forces sud-africaines en Namibie, infligeant à ces forces d'occupation de lourdes pertes et causant la destruction d'installations et de matériel militaire.

297. Dans une déclaration de presse datée du 27 juillet 1984, la SWAPO a juré de "faire payer encore plus cher au régime raciste sud-africain l'occupation de la Namibie en étendant la lutte de libération armée aux quatre coins du pays. Les combattants, hommes et femmes, de la PLAN et la majorité écrasante des patriotes namibiens sont prêts à faire d'autres sacrifices même s'il leur faut lutter pendant un siècle de plus".

298. Dans une entrevue diffusée le 18 novembre 1984 par la Voix de la Namibie à partir de Luanda, M. Richard Kapelwa, secrétaire de la défense par intérim de la SWAPO a déclaré : "En 1984, nous avons eu une grande activité militaire. On peut citer les explosions à la bombe qui ont eu lieu dans un grand nombre de villes et d'agglomérations namibiennes telles que Ruacana, Ondangwa, Oshakati, Swakopmund et Windhoek, la capitale de la Namibie. De nombreux soldats ennemis ont été mis hors de combat au cours d'une longue série d'engagements en de nombreux points de la Namibie. De plus, au cours des 10 derniers mois de 1984, nous avons détruit ou pris diverses armes et autre matériel militaire appartenant à l'ennemi 47/".

299. Selon certaines informations, en août, septembre et novembre 1984, des forces de la PLAN ont attaqué avec succès d'autres bases militaires d'occupation, y compris celles d'Okankolo, Epinga, Omungwelume et Okanghudi. Plusieurs soldats sud-africains ont été tués et de nombreux autres blessés à la suite de ces attaques qui ont causé d'importants dégâts matériels par incendie 48/.

300. A l'occasion du vingtième anniversaire de la création de la PLAN, la SWAPO a annoncé qu'entre août 1984 et mars 1985, plus de 100 soldats de l'armée coloniale sud-africaine avaient été tués, qu'une quantité indéterminée de matériel de guerre avait été détruite et qu'un nombre considérable de soldats racistes avaient été blessés et faits prisonniers. La plupart des attaques des forces de la PLAN ont eu lieu à Kavango, Tsautsau, Okongo et Ondangwa 49/.

301. Au milieu de l'année 1985, les combattants héroïques de la PLAN ont continué de mener avec succès des actions contre les forces d'occupation et leurs unités de soutien telles que le commando de tueurs Koevoet. Dans leurs efforts pour anéantir les forces racistes en Namibie et contrarier les ambitions néo-coloniales de Pretoria, sur ce territoire, les combattants de la PLAN ont intensifié toutes les formes de lutte pour la libération. Des attaques ont été menées avec succès contre plusieurs convois ennemis, des équipements de communication, des agents spéciaux, des réseaux routiers et des bases militaires; au cours de ces opérations, de nombreux soldats ennemis ont été tués et plusieurs blessés, et un grand nombre de camions Casspir ont été entièrement détruits. Plusieurs conduites d'eau utilisées par les forces d'occupation ont été démolies par l'unité de sabotage de la SWAPO, et plusieurs avions ont été touchés par les batteries antiaériennes de la PLAN entre la base de Eenhana et celle de Ondangwa. Parmi les bases sud-africaines les plus importantes que les forces de la PLAN ont attaquées avec succès figurent Epinga, Tsandi, Okahao, Elundu, Omungwelume, Oshakati, Ogongo et Omahenene 50/.

302. Dans une déclaration faite à la presse à La Havane, le 17 septembre 1985, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a exposé la situation militaire prévalant actuellement en Namibie en indiquant qu'au cours des sept derniers mois, les combattants de la PLAN avaient engagé une action armée à l'intérieur du territoire namibien, détruisant des bases militaires sud-africaines dans le nord-est et le nord-ouest du pays. Au cours de cette action, les pertes parmi les forces militaires sud-africaines ont été de 406 morts et 373 blessés. En outre, les unités de destruction de la SWAPO ont effectué 3 000 attaques pour démanteler les lignes de ravitaillement des bases sud-africaines 51/.

303. Ces succès remportés sur l'armée sud-africaine traduisent la volonté inébranlable et indestructible du peuple namibien de voir se poursuivre et s'intensifier l'offensive politico-militaire de la SWAPO jusqu'à la libération de la Namibie et la restauration complète des libertés démocratiques du peuple namibien.

304. Grâce aux liens indissolubles et à la coopération constante qui existent entre les forces de la PLAN et les civils, l'armée d'occupation sud-africaine n'a pas réussi à inverser le courant de la lutte de libération. L'assistance qu'apporte la population civile aux combattants de la PLAN dans la lutte qu'ils mènent contre les forces d'occupation sud-africaines consiste notamment à leur fournir une protection et des abris ainsi que des renseignements extrêmement précieux sur les installations militaires et les positions et les mouvements de l'ennemi.

305. Selon des informations de la SWAPO, une réunion des principaux agents des services de renseignements militaires sud-africains s'est déroulée à Windhoek. Selon les minutes de cette réunion que l'on a réussi à se procurer, l'armée d'occupation de la Namibie était confrontée à une sérieuse crise en ce qui concerne le moral et la discipline de ses troupes 52/. Ce "document secret" a en outre révélé que les chefs des services de renseignements sud-africains étaient particulièrement préoccupés par l'énorme soutien dont jouit la SWAPO dans tout le pays et par le fait qu'elle est capable de continuer de mener des opérations militaires efficaces en Namibie, en dépit de l'accroissemenmt massif des forces militaires d'occupation qui ont pour but d'étouffer la lutte de libération armée.

306. D'après le document susmentionné, le régime sud-africain a reconnu que malgré l'arsenal très perfectionné dont il dispose et les milliards de rands qu'il jette dans la guerre coloniale, il n'a pas réussi à contenir les activités de la PLAN. Il a ajouté que les attaques et les actes de sabotage des combattants de la PLAN s'étaient multipliés 52/.

307. L'accroissement massif de l'arsenal militaire sud-africain en Namibie témoigne du succès de la SWAPO dans sa lutte de libération pour mettre un terme à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Bien que l'objectif premier de ce renforcement de l'appareil militaire soit de contrecarrer les succès de la SWAPO en Namibie et de détruire l'organisation, il a servi constamment à appuyer les actes d'agression menés contre les pays voisins, en particulier contre l'Angola.

308. L'escalade de la guerre non déclarée engagée par l'Afrique du Sud est la conséquence directe de l'appui fourni par certains Etats occidentaux, en particulier par les Etats-Unis, en violation des résolutions des Nations Unies. Cette collaboration ainsi que l'appui financier qu'elle a reçu des sociétés multinationales a entravé les efforts faits pour éliminer l'apartheid et mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

C. Les intérêts économiques étrangers en Namibie

1. Le pillage des ressources naturelles de la Namibie

309. Par sa résolution 39/50 C, l'Assemblée générale a réitéré ses décisions antérieures et a prié le Conseil d'examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie.

310. Malgré les nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, malgré l'avis consultatif rendu le 21 juin 1971 1/ par la Cour internationale de Justice et malgré le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, des sociétés transnationales occidentales et d'autres intérêts continuent, en collaboration avec l'Afrique du Sud, à exploiter les ressources naturelles du territoire. Les investissements des intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres en Namibie continuent d'autre part à soutenir et à perpétuer l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

311. La Namibie est dotée d'abondantes richesses naturelles : uranium, diamants, cuivre, plomb, zinc, manganèse et autres métaux, ainsi que produits de l'agriculture et de la pêche. Les ressources humaines et naturelles du territoire sont contrôlées exclusivement par le régime illégal d'Afrique du Sud et par d'autres intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exploitent et pillent les richesses de la Namibie.

312. Une analyse par secteur du produit intérieur brut (PIB) de la Namibie montre la structure déséquilibrée et précaire de l'économie du territoire. L'industrie minière contribue près de la moitié de ce PIB mais n'emploie que 10 p. 100 de la main-d'oeuvre. L'agriculture commerciale fournit un revenu lucratif à environ 5 000 exploitants blancs qui possèdent plus de 95 p. 100 de la production agricole commercialisée. L'agriculture de subsistance constitue pratiquement la seule activité économique réservée à la population autochtone et ne contribue que 2,5 p. 100 du total de la production agricole mise sur le marché. Au total, le secteur agricole contribue à peu près 14 p. 100 du PIB et 20 p. 100 des exportations. Auparavant, les ressources de la pêche étaient importantes sur le plan économique. Toutefois, la surexploitation à laquelle se livrent depuis la fin des années 70 les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, a considérablement amenuisé les ressources marines du territoire. L'effondrement de l'industrie de la pêche a fait chuter la contribution de ce secteur au PIB. Il a aussi provoqué la disparition de plusieurs milliers d'emplois dans ce secteur et aggravé encore le problème du chômage en Namibie.

313. Il est difficile d'obtenir des renseignements statistiques sur l'économie namibienne car le régime d'apartheid a pour pratique de combiner les chiffres relatifs au territoire avec ceux relatifs à l'Afrique du Sud. Les chiffres qui sont publiés sont soigneusement choisis de façon à donner l'impression que la Namibie est un territoire économiquement non viable lourdement tributaire de l'Afrique du Sud. Or, les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, continuent de tirer des bénéfices substantiels de l'exploitation des ressources du territoire. L'énorme différence entre le PIB - qui représente la valeur totale des biens et services produits dans le territoire - et le produit national brut (PNB) - qui représente la valeur totale une fois opérés les paiements extérieurs - montre bien l'ampleur de cette exploitation. D'après des études, les bénéfices des sociétés avant impôt représentent plus de 60 p. 100 du PIB de la Namibie. En outre, les intérêts économiques étrangers qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie exercent également un pouvoir considérable en ce qu'ils déterminent la vie économique du territoire.

314. Parmi les intérêts économiques étrangers qui participent à l'exploitation des ressources de la Namibie figurent certaines des sociétés et institutions financières les plus importantes du monde, situées en Afrique du Sud, en Europe occidentale et en Amérique du Nord (voir le document A/AC.131/115, tableau I et annexe I). Toutes ces sociétés opèrent au moyen de licences délivrées par le régime colonial sud-africain. Elles ont été attirées en Namibie par les bénéfices extraordinairement élevés que l'application du système d'apartheid à la Namibie rend possible, ce système garantissant une main-d'oeuvre abondante, bon marché et captive.

315. Essentiellement, les activités des sociétés transnationales en Namibie sont le fait de quatre grandes sociétés du secteur minier : la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale contrôlée à 100 p. 100 de la De Beers Consolidated Mines Ltd.; la Tsumeb Corporation, Ltd., contrôlée par la Gold Field of South Africa (GFSA), la Newmont Mining Corporation des Etats-Unis; et la Rössing Uranium, Ltd., dans laquelle la société britannique Rio Tinto Zinc (RTZ) détient une participation majoritaire. Au total, les dépenses d'équipement de ces

quatre grandes sociétés dépassent de près de 40 p. 100 le PIB du territoire pour 1983. De plus, ces quatre sociétés comptent pour environ 95 p. 100 dans la production et les exportations de minéraux et détiennent à peu près 80 p. 100 des richesses minérales du territoire (voir A/CONF.120/4-A/AC.131/92, par. 31).

316. En outre, un certain nombre de sociétés basées en Afrique du Sud contrôlent l'industrie de la pêche. Des entreprises basées au Canada et au Royaume-Uni participent à la commercialisation d'un autre des principaux produits d'exportation du territoire, les peaux de caracul. Des sociétés pétrolières transnationales et autres fournissent du pétrole et d'autres produits à l'administration illégale d'Afrique du Sud et à son armée d'occupation en Namibie, soutenant ainsi directement l'occupation du territoire par le régime d'apartheid.

317. Le secteur minier continue d'occuper une place capitale dans la structure économique du territoire, représentant presque la moitié du produit intérieur brut et près de 90 p. 100 des exportations. Comme les intérêts étrangers opérant en Namibie concentrent leurs activités sur l'extraction des ressources minérales afin de réaliser des bénéfices rapides qui sont ensuite rapatriés, les autres secteurs de l'économie sont négligés à tel point que le territoire est devenu essentiellement tributaire des importations pour satisfaire ses besoins les plus élémentaires, même en denrées alimentaires.

318. L'exploitation des gisements de diamants namibiens est le monopole de la CDM, l'un des principaux producteurs mondiaux de diamants de joaillerie et la plus ancienne et la plus grande société minière opérant dans le territoire. La CDM est une filiale de la De Beers Consolidated Mines Ltd. of South Africa entièrement contrôlée par celle-ci, et la De Beers elle-même appartient à 30 p. 100 à l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd. La CDM pille depuis 1920 les gisements de diamants de la Namibie, qui sont les plus étendus du monde. La mine d'Oranjemund qu'elle exploite s'étend sur une bande de 100 km le long du littoral désertique, dans le sud. Pour accroître les bénéfices au maximum et intensifier le pillage des diamants namibiens, on a repoussé la mer à certains endroits par une digue afin d'exploiter la zone de ressac. Par suite de cette surexploitation sans retenue par la CDM, les ressources du territoire diminuent rapidement et on estime que dans 20 ans la mine sera épuisée. Ces dernières années, la CDM a intensifié ses activités de prospection du diamant le long de l'Orange et en remontant le long du littoral atlantique vers le nord; elle a également mené des opérations de prospection pour trouver d'autres minéraux.

319. La production et l'exportation des diamants sont contrôlées par l'Afrique du Sud par l'intermédiaire du Diamond Board of Namibia, et la vente est contrôlée par la Central Selling Organization (CSO) (Organisme central de vente) de la De Beers, qui atténue les fluctuations du marché en constituant des stocks et en pratiquant des ventes sélectives.

320. Malgré la chute des cours du diamant sur le marché mondial, le volume des ventes de petites pierres (inférieures à un carat), qui constituent jusqu'à 95 p. 100 de la production namibienne, est resté considérable. La valeur moyenne au carat des diamants namibiens est élevée et ces pierres sont appréciées pour leur

forme, leur couleur et l'absence d'impuretés et de défauts. Bien que la société De Beers prétende que 20 p. 100 seulement de ses bénéfices proviennent de la CDM, une autre source évalue cette proportion à 40 p. 100.

321. La Namibie possède une large gamme de métaux communs et de métaux précieux dont la production représente 20 p. 100 de la valeur totale de la production minière. On a repéré des quantités assez importantes de cuivre, de plomb, d'aluminium, de zinc, d'argent, de pyrite, d'étain, de vanadium, de tungstène et de tantalite. Il y a également des gisements d'autres minéraux comme le charbon, le minerai de fer et le platine.

322. La Tsumeb Corporation, Ltd. est le principal producteur de métaux communs en Namibie. En 1983, cette société appartenait à la Gold Fields of South Africa (GFSA), à la Newmont Mining Corporation des Etats Unis, à la Selection Trust, Ltd. du Royaume-Uni, à la O'okiep Cooper Company d'Afrique du Sud et à la General Mining Union Corporation, Ltd. (GENCOR) d'Afrique du Sud. Avec ses mines de Kombat, Otjihase et Matcheless, la Tsumeb Corporation domine la production du cuivre en Namibie et traite dans ses fonderies tout le cuivre et le plomb produits dans le territoire.

323. Outre le cuivre, le plomb et l'argent, la Tsumeb exploite également des produits secondaires comme le cadmium, l'arsenic blanc et l'oxyde de germanium. Bien qu'elle ne fournisse pas elle-même ces informations, les statistiques minières internationales la classent au troisième ou quatrième rang des producteurs d'oxyde de germanium, minéral dont on se servirait pour fabriquer des "puces" de qualité supérieure pour la micro-informatique et qui pourrait aussi dans une certaine mesure trouver des applications stratégiques dans certains domaines comme la technologie du laser.

324. Depuis plus d'une décennie, les réserves namibiennes d'uranium établies et potentielles, qui seraient parmi les plus importantes du monde, ont non seulement accru l'attrait que présente le territoire pour les intérêts miniers étrangers, mais aussi changé la nature de leurs opérations. La demande croissante d'uranium et les avantages économiques qui en découlent font que les intérêts économiques étrangers sont plus que jamais résolus à veiller à ce que les décisions concernant l'avenir du territoire soient prises de manière à leur donner la garantie de pouvoir exploiter l'uranium en toute liberté. Le régime raciste sud-africain, notamment, considère que le contrôle qu'il exerce sur le territoire et ses gisements d'uranium sont d'une importance cruciale.

325. Actuellement la seule mine d'uranium active en Namibie est exploitée par la Rössing Uranium, Ltd., le plus grand producteur d'uranium du monde. C'est la plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde et elle contient la plus grande partie des réserves d'uranium connues de Namibie. La Rössing Uranium est un consortium de sociétés occidentales et sud-africaines constitué en sociétés en 1970. Les principaux actionnaires sont la société britannique RTZ et sa filiale canadienne Rio Algom Ltd., l'Industrial Development Corporation of South Africa, Ltd. (IDC) et la General Mining and Finance Corporation (GMFC), toutes deux d'Afrique du Sud. Sur la liste des actionnaires figurent aussi la Compagnie minière et nucléaire de France, Total, filiale de la Compagnie française des pétroles (CFP), et

l'Urangesellschaft mbH de la République fédérale d'Allemagne. Bien que la RTZ contrôle 46,5 p. 100 du capital social, le géant britannique ne détient que 26 p. 100 des actions donnant droit de vote. L'Afrique du Sud contrôle le pouvoir de décision par l'intermédiaire de sa société d'Etat IDC qui dispose du pouvoir de veto grâce au système de vote pondéré.

326. A l'heure actuelle, la Rössing Uranium, Ltd. a une capacité de production d'oxyde d'uranium de 5 250 tonnes par an. Ses bénéfices en 1982 l'ont placée au deuxième rang, en terme de rentabilité, des exploitations contrôlées par le RTZ. La mine continue de bénéficier d'une trêve fiscale jusqu'à ce qu'elle ait récupéré les dépenses d'équipement engagées au titre de l'exploitation.

327. En vertu de la législation sud-africaine qui autorise les mines d'or et d'uranium à différer le paiement des impôts applicables aux dépenses d'équipement engagées au départ, la mine de Rössing n'a encore payé aucun impôt. On prévoit que les recettes de 1982 seront imposées, mais aucune confirmation n'a été obtenue à ce sujet. Toutefois l'impôt n'est exigible que bien plus tard c'est-à-dire lorsqu'on tient compte de l'amortissement du capital. Même alors, les avoirs fiscaux accumulés par la Rössing au cours des années écoulées devraient atténuer les pleins effets de l'impôt sur les futures recettes.

328. Des sociétés des Etats-Unis, notamment l'Union Carbide Corporation et la Newmont Mining Corporation, participeraient également à la prospection de l'uranium namibien. En outre, plusieurs sociétés américaines de production d'uranium et d'énergie nucléaire se sont fait immatriculer comme sociétés étrangères en Namibie. Il s'agit notamment de la Delaware Nuclear, Inc., de la Southern Uranium Corporation et de Tristate Nuclear, Inc.

329. Comme l'oxyde d'uranium extrait à la mine de Rössing et ailleurs doit être enrichi et transformé en barres de combustible avant de pouvoir être utilisé pour la production d'énergie, il passe souvent par plusieurs intermédiaires avant de parvenir à l'utilisateur final. L'une des principales sociétés européennes de traitement est l'Urenco, coentreprise de Uranisotopenenttrennungsgesellschaft (URANIT) de la République fédérale d'Allemagne, de l'Ultra-Centrifuge Nederland des Pays-Bas et de la British Nuclear Fuels. L'Urenco n'achète pas l'uranium pour le revendre, mais l'enrichit pour le compte de différents clients 53/.

330. Le secteur agricole est typique des contradictions inhérentes à l'économie coloniale du territoire. Les cultivateurs noirs, qui constituent plus de 95 p. 100 de la population agricole, sont réduits à une économie de subsistance et leur part de la production agricole commercialisée n'est que d'environ 2,5 p. 100. En revanche, quelque 5 000 propriétaires blancs exploitent les secteurs agricoles les plus importants en termes de marché : élevage de bétail, industrie laitière et production de peaux de caracul. Réunies, ces activités agricoles représentent plus de 97 p. 100 de la production agricole commercialisée.

331. L'agriculture commerciale est largement dominée par l'élevage et se trouve, en fait, limitée aux zones blanches. Le principal marché du boeuf est l'Afrique du Sud. Le South African Meat Board (Office sud-africain de la viande) fixe des contingents d'exportation de boeuf namibien et, dans la seconde moitié des

années 70, les éleveurs blancs, victimes de la sécheresse, ont pu se débarrasser de leur bétail, en le vendant à des prix avantageux à l'Afrique du Sud 54/. Selon les statistiques de la commercialisation, à la fin de 1983, environ 47 p. 100 des bovins et 40 p. 100 du petit bétail ont été abattus sur place, le reste étant envoyé en Afrique du Sud pour y être abattu.

332. L'industrie namibienne du caracul (Swakara) est l'une des premières du monde. La Namibie produit plus de la moitié des peaux du caracul écoulées sur le marché mondial à l'occasion de ventes aux enchères par ordinateur, organisées à Londres cinq fois par an par la société canadienne Eastwood and Holt. Les marchés les plus importants sont la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon et les Etats-Unis.

333. Les eaux du littoral namibien sont connues depuis longtemps pour être une riche zone de pêche. Après l'extraction minière et l'agriculture, la pêche est l'industrie la plus importante de la Namibie; au cours des années 70, elle a rapporté environ 10 p. 100 du produit intérieur brut et a représenté entre 10 et 15 p. 100 de la valeur totale des exportations.

334. L'organisation de l'industrie de la pêche est contrôlée par l'Afrique du Sud et les sociétés qui s'y livrent sont presque toutes d'origine sud-africaine. Comme cela a été mentionné plus haut (voir par. 132), le pillage massif des ressources de poissons du territoire par les intérêts économiques étrangers sud-africains et autres a considérablement appauvri les ressources pélagiques namibiennes. Le pilchard, en particulier, était en 1978-1979, à seulement 7 à 8 p. 100 du niveau atteint au milieu des années 60. Toutefois des informations récentes indiquent que les prises de poissons pêchés en eau profonde étaient en 1983 supérieures de 50 p. 100 à celles de l'année précédente.

335. Comme les ressources du secteur minier, les richesses marines de la Namibie continuent à être exploitées jusqu'à épuisement par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres qui, soucieux de réaliser des bénéfices rapides, se livrent à une surexploitation, sans se soucier de l'avenir, et font fi des avertissements qui leur sont lancés touchant la nécessité de protéger des ressources vitales pour la nation. L'avenir de l'industrie de la pêche est encore assombri par les tentatives illégales du régime d'apartheid de continuer à contrôler les richesses marines du territoire, ainsi que l'industrie de la pêche, et de poursuivre, même après l'accession de la Namibie à l'indépendance, l'occupation coloniale de Walvis Bay, centre de l'industrie, et de la mer jusqu'à 200 milles 55/. Comme on le sait, l'Afrique du Sud a annexé Walvis Bay en 1977. Par sa résolution 432 (1978), le Conseil de sécurité a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans le territoire. Par sa résolution 32/9 D en date du 4 novembre 1978, l'Assemblée générale a déclaré que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, que cette annexion était illégale, nulle et de nul effet, et que Walvis Bay constituait une partie intégrante de la Namibie, à laquelle elle était inévitablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques.

336. En Namibie, les secteurs du commerce et de l'industrie manufacturière fournissent 10 à 15 p. 100 du produit intérieur brut et, comme le secteur des services, ils sont entièrement contrôlés par des intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres. Le secteur de l'industrie manufacturière comprend moins de 300 entreprises, fournit moins de 5 p. 100 du produit intérieur brut et emploie 10 p. 100 de la population active 56/. Les conserves de viande, la fourniture de certains équipements spécialisés pour l'industrie minière et quelques usines d'assemblage de matériels importés d'Afrique du Sud, constituent les principales activités industrielles 57/. Utilisant les structures commerciales traditionnelles, le régime illégal sud-africain, en collaboration avec des intérêts économiques étrangers, exploite les matières premières namibiennes, les transporte en dehors du territoire pour les faire transformer et impose des produits manufacturés sur le marché namibien.

337. La présence sud-africaine dans les secteurs de l'industrie manufacturière et du commerce est très forte. La De Beers Consolidated Mines, Ltd., et l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd. ont des intérêts directs et indirects dans des domaines autres que l'extraction minière, notamment dans l'immobilier, la construction, le forage, le transport de marchandises, les assurances et la banque. En outre, des chaînes sud-africaines comme la Barlows et l'OK Bazaars sont également très actives dans le commerce de gros et de détail.

338. Le financement provient essentiellement d'Afrique du Sud. Cependant, tout indique que des intérêts de la République fédérale d'Allemagne étendent leurs activités dans le domaine financier, comme dans d'autres domaines. Ainsi, en 1982, la Dresdner Bank de la République fédérale a pris le contrôle de la South West Africa Bank (SWABANK) qui était jusqu'alors le seul établissement de cette nature à appartenir à des intérêts locaux. De même, des agences de grandes banques sud-africaines, telles que la Barclays National Bank, la Standard Bank of South West Africa, Ltd. (STANSWA), la Trust Bank et autres, ont été constituées en sociétés locales (voir A/CONF.120/4-A/AC.131/92, par. 87 à 92). La plupart des banques étrangères entretiennent des relations particulièrement étroites avec le Département sud-africain de la défense. Dans le domaine des assurances, les compagnies étrangères sont en majorité sud-africaines.

339. L'industrie manufacturière est en fait une industrie de services. En fin de compte, l'intention de l'Afrique du Sud raciste est de limiter la capacité industrielle de la Namibie de façon à maintenir le territoire sous la dépendance de Pretoria.

2. L'exploitation de la main-d'oeuvre

340. En Namibie, le chiffre de la population active dépasse 500 000 personnes, dont 240 000 sont employées dans l'agriculture de subsistance et 56 500 environ travaillent dans des exploitations agricoles commerciales. Les quelque 220 000 travailleurs employés dans le secteur non agricole se répartissent ainsi : 28 000 dans l'industrie minière, 7 500 dans l'industrie de la pêche, 28 500 dans le secteur secondaire et 148 000 dans le secteur tertiaire, dont 75 000 employés de maison. Environ 110 000, soit près de la moitié de la main-d'oeuvre non agricole, non compris les Blancs, sont des travailleurs migrants engagés sous contrat à court terme et viennent principalement du nord 58/.

341. Les travailleurs noirs namibiens ont derrière eux de nombreuses années de lutte. Outre la répression à laquelle ils ont été soumis, on leur a toujours refusé le droit de s'organiser en syndicats. Les modifications superficielles apportées par le régime sud-africain illégal aux lois racistes du travail pour apaiser la main-d'oeuvre et améliorer son image de marque à l'étranger n'ont rien changé au statut fondamental des travailleurs noirs. Vu les conditions imposées par la loi, il est pratiquement impossible aux syndicats noirs de se faire enregistrer et il continue d'y avoir des obstacles presque insurmontables empêchant une organisation et une activité syndicales efficaces. En outre, la loi interdit expressément aux syndicats de poursuivre des objectifs politiques et l'administration illégale du territoire s'est empressée d'interdire toute activité syndicale aux premiers signes de puissance des mouvements syndicaux noirs.

342. La Namibie ne possède pas de main-d'oeuvre industrielle permanente de quelque ampleur. La nature même du système des travailleurs migrants en a empêché la formation. Ces dernières années, certains des principaux employeurs, en particulier les mines, ont introduit des changements superficiels pour faire croire aux travailleurs qu'ils allaient constituer une main-d'oeuvre stable. Mais les travailleurs de la CDM pratiquent encore plusieurs mois par an une agriculture de subsistance. Un nombre insignifiant de travailleurs namibiens de la Tsumeb Corporation disposent d'un logement familial; les autres, à une écrasante majorité, ne peuvent pas faire venir leurs familles du fait du manque de logements et autres services sociaux et rentrent donc chez eux pendant le week-end et les périodes de congé 59/.

343. D'après une enquête effectuée récemment sur les catégories d'emploi à la CDM, la majorité des travailleurs namibiens, qu'ils soient migrants ou permanents, continuaient à être classés dans la catégorie des ouvriers "non qualifiés", c'est-à-dire aux échelons inférieurs. Il n'y avait qu'une poignée d'ouvriers qualifiés et aucun cadre moyen ou supérieur 60/. Selon cette enquête, les travailleurs reprochaient vivement à la CDM de leur verser un salaire minimum qui était trop faible et hors de proportion avec les bénéfices que la société tirait de leur travail.

344. Vu les énormes disparités de salaire, les conditions de travail inacceptables et le fait que les bénéfices énormes des sociétés minières n'ont pas amené d'amélioration correspondante des salaires et des conditions de travail, les travailleurs africains sont de plus en plus nombreux à penser que leur meilleur espoir d'avenir réside dans la National Union of Namibian Workers (NUNW), organisation nationale créée en 1978 et affiliée à la SWAPO dont elle partage les buts. La NUNW opère clandestinement depuis 1980, année où ses bureaux ont été fermés et où ses fonds ont été bloqués par l'administration coloniale sud-africaine en Namibie 61/.

3. L'action mondiale contre les intérêts économiques étrangers en Namibie

345. Suivant en cela la position systématique de l'Organisation des Nations Unies, la campagne contre l'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et les sociétés transnationales qui collaborent avec le régime raciste de Pretoria pour exploiter illégalement les ressources humaines et naturelles de la Namibie, s'est encore

intensifiée en 1984. Dans un certain nombre d'instances internationales, l'exploitation des richesses namibiennes par les intérêts étrangers a été condamnée par la communauté internationale et l'opinion publique mondiale. Des mesures spécifiques ont été prises par des gouvernements ainsi que par des organisations internationales, des institutions privées, des municipalités, des groupes religieux et des particuliers pour mettre fin à cette exploitation.

346. Le Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, qui s'est tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984, a conclu dans son communiqué final 62/ que l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devraient intensifier leur campagne visant à faire cesser l'exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie par les sociétés transnationales.

347. Le Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984, a déclaré dans ses conclusions et recommandations 63/ que le pillage des ressources minérales, en particulier de l'uranium, par les intérêts étrangers, fournissait des revenus considérables au régime illégal sud-africain et à d'autres intérêts étrangers. De plus, l'importance de la Namibie pour l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers s'expliquait non seulement par les énormes bénéfices que réalisent les sociétés étrangères, mais aussi par des réserves prouvées et probables d'oxyde d'uranium et de métaux communs.

348. Le Séminaire a également souligné que les intérêts économiques étrangers participaient à la militarisation de l'économie de la Namibie et appuyaient l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud en versant des contributions financières considérables, en concluant des contrats liés à des activités militaires et en armant des forces "civiles" contrôlées par l'Afrique du Sud.

349. Le Conseil, dans la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok 64/ qu'il a adoptés lors de la réunion plénière extraordinaire tenue à Bangkok du 21 au 25 mai 1984, a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et a souligné à cet égard la nécessité d'assurer l'application effective du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué par le Conseil le 27 février 1974, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974. L'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, dû à leur pillage systématique et illégal par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, compromettait dangereusement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante et constituait pour le Conseil un sujet de profonde préoccupation.

350. Le Conseil a aussi condamné l'exploitation illégale et éhontée des ressources de la Namibie et demandé aux sociétés transnationales et autres de mettre immédiatement fin à ces activités. Il a demandé à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour faire en sorte que les sociétés sous leur juridiction cessent toute activité de ce genre,

s'abstiennent de tout nouvel investissement en Namibie et respectent les dispositions du décret susmentionné. De surcroît, le Conseil a réaffirmé sa résolution de tout mettre en oeuvre pour assurer le respect du décret, y compris en intentant des actions judiciaires devant les tribunaux nationaux. Enfin, il a réaffirmé que l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers qui exploitaient illégalement les ressources terrestres et marines de la Namibie seraient tenus de verser des dommages-intérêts au Gouvernement de la Namibie indépendante.

351. Dans ses conclusions et recommandations 65/, le Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Montréal du 23 au 27 juillet 1984, a condamné les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui pillent et exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, y compris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil, le 27 septembre 1974, et a noté avec une profonde inquiétude que l'exploitation des ressources de la Namibie et la répression du peuple namibien par l'armée sont rendues possibles par l'exportation continue de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud et la Namibie, en violation de l'embargo pétrolier décrété par les Nations Unies à l'encontre de l'Afrique du Sud.

352. De même, le Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève du 27 au 31 août 1984, a condamné dans ses conclusions et recommandations 66/ les activités exercées en Namibie par les sociétés et intérêts occidentaux sous le régime illégal sud-africain, en violation du décret, et plus particulièrement les activités croissantes de sociétés ayant leur siège au Royaume-Uni, telles que la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd., et la Consolidated Gold Fields, Ltd.

353. Le Colloque a également recommandé que, sur la base des résultats des recherches et des études juridiques en leur possession, le Conseil et le Commissaire engagent des actions en justice aux Pays-Bas le plus tôt possible. Ils devraient également charger des juristes des Pays-Bas d'établir des dossiers appropriés en vue d'intenter des procès devant des tribunaux néerlandais pour faire respecter le décret dans les plus brefs délais. Il a en outre recommandé que le Conseil établisse et tienne à jour un registre officiel des bénéfices réalisés par les sociétés transnationales et autres sociétés du fait de leurs opérations illégales en Namibie et ailleurs. Ce registre pourra être utilisé pour évaluer les demandes de dédommagement qui seront présentées après l'accession de la Namibie à l'indépendance.

354. Dans leur appel (voir par. 543), les participants au Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, tenu à New York du 31 octobre au 2 novembre 1984, sont unanimement convenus que pour mettre fin au pillage et à l'exploitation des ressources namibiennes, le Conseil devrait faire respecter son décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. En outre, le Conseil, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales devraient mettre en oeuvre toutes les mesures convenues au Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour

faire respecter le décret, tenu à Genève du 27 au 31 août 1984. Il conviendrait en particulier d'entreprendre des mesures juridiques en vue de faire respecter le décret le plus tôt possible aux Pays-Bas et dans d'autres Etats, comme l'a recommandé le Colloque de Genève.

355. Dans sa résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et s'est déclarée profondément préoccupée par l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage éhonté auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. Elle a déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante.

356. L'Assemblée générale a prié à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont des sociétés se livraient à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction; elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livraient à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie.

357. Elle a en outre déclaré que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance, et a prié instamment le Conseil, en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux décrets et autres textes législatifs en vue de protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et de les appliquer effectivement.

358. Dans les conclusions et recommandations qui ont été adoptées lors du Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (voir par. 561), qui s'est tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985, les participants ont condamné vigoureusement la poursuite du pillage et de l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales occidentales et l'Afrique du Sud, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, notamment le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/. A cet égard, ils déclarent que les tentatives faites par l'Afrique du Sud raciste et ses alliés pour

développer et exploiter un gisement de gaz découvert récemment au large des côtes namibiennes sont un affront au peuple namibien et à l'Organisation des Nations Unies. Ils encouragent vivement le Conseil à prendre des mesures en vue de mettre un terme à ces actes illégaux du régime d'occupation sud-africain.

359. De même, dans leur appel à l'action (voir par. 587), les participants au Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la SWAPO, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985, ont identifié et dénoncé le pillage continu des ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation coloniale de son peuple par l'Afrique du Sud et ses alliés, au mépris du décret No 1, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies comme un des principaux obstacles à l'indépendance de la Namibie.

360. Le Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune, qui s'est tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985, a vigoureusement affirmé dans ses conclusions et recommandations (voir par. 610) que des intérêts économiques étrangers opèrent en Namibie en violation de l'avis consultatif rendu le 21 juin 1971 1/ par la Cour internationale de Justice et des dispositions du décret No 1, et retardent la décolonisation de la Namibie par leur collaboration avec le régime d'occupation en Namibie.

361. Dans le Document final adopté à l'issue de la réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985 et qui contient la Déclaration et le Programme d'action relatifs à la Namibie (voir par. 513), le Conseil a réaffirmé une fois de plus que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable de son peuple. Il a condamné énergiquement le pillage brutal des ressources naturelles du territoire, y compris de ses ressources minérales et marines, par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974. Le Conseil a réaffirmé que, puisque ces activités sont illégales aux termes du droit international, l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers opérant sur le Territoire seront tenus d'indemniser le futur gouvernement légal de la Namibie indépendante. Il a demandé en outre à tous les gouvernements de prendre des mesures appropriées, législatives et autres, pour faire en sorte que les sociétés sous leur juridiction cessent leurs activités et tous nouveaux investissements en Namibie et respectent les dispositions du décret No 1.

362. Le Conseil a invité tous les Etats à reconnaître et respecter le décret No 1 et à prendre les mesures d'ordre législatif et autres nécessaires pour empêcher leurs entreprises publiques et interdire à leurs entreprises privées de participer à l'exploitation, au traitement, au transport ou à l'acquisition des ressources naturelles de la Namibie. Il a prié instamment les gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats occidentaux dont les sociétés participent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs pour l'uranium à tous les stades, pour interdire à leurs entreprises, publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de participer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à toutes activités de prospection de l'uranium en Namibie.

363. Le Conseil a décidé de promouvoir activement l'application du décret No 1 par le biais d'actions en justice devant les tribunaux internes des Etats et d'actions et de consultations politiques visant à mettre fin au pillage des ressources naturelles de la Namibie. Il a invité en outre les organisations non gouvernementales à étendre la campagne d'information qu'elles mènent de manière à faire prendre davantage conscience au public dans leur pays de l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, au mépris total du décret No 1, et à insister pour que ces intérêts économiques étrangers se retirent immédiatement de la Namibie.

364. Les participants au Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985, ont adopté l'Appel à l'action de Georgetown (voir par. 626) dans lequel, rappelant la décision importante du Conseil d'inclure, parmi les mesures à prendre pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, l'engagement de poursuites devant les tribunaux nationaux, ils ont demandé notamment au Conseil d'entamer une analyse détaillée du pillage et de l'épuisement des ressources naturelles de la Namibie, notamment des ressources minérales, depuis la fin du mandat afin d'accélérer le règlement des futures demandes d'indemnisation; de se mettre en rapport avec les gouvernements des Etats dont il est établi que des sociétés publiques ou privées exercent des activités contrevenant au décret, afin de faire en sorte qu'il y soit mis un terme; de demander aux gouvernements nationaux d'envisager l'établissement d'un registre où seraient obligatoirement consignés les déplacements de tous les navires battant leur pavillon, ou appartenant à des particuliers ou à des sociétés ayant leur nationalité, faisant escale dans des ports sud-africains ou namibiens, en prenant bonne note des mesures prises par la Norvège à cet égard; et de lancer un appel aux gouvernements nationaux pour qu'ils rendent obligatoire l'établissement de certificats d'origine attestant que les minéraux importés, notamment l'uranium, ne proviennent pas de Namibie.

365. Reconnaissant la nécessité de protéger l'économie namibienne contre toutes les formes d'exploitation, les participants ont condamné tous les efforts visant à soutenir l'occupation illégale par l'Afrique du Sud de la Namibie par le biais de l'octroi de crédits et de prêts et de toute forme de prétendue aide au développement qui faciliteraient l'assistance au gouvernement illégal en place en Namibie.

366. Les revendications et les protestations locales contre la coopération économique avec l'Afrique du Sud ont revêtu des formes variées mais la campagne, dans son ensemble, a pris rapidement de l'ampleur au cours des dernières années. Elle a sollicité l'appui de groupes religieux, universitaires et communautaires afin d'encourager les actionnaires à adopter des résolutions en faveur de la cessation des investissements en Afrique du Sud ainsi qu'en faveur du boycottage des banques communautaires et autres sociétés ayant des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud. Selon la plupart des observateurs, l'appel en faveur du désinvestissement a trouvé un écho particulièrement favorable auprès des groupes religieux et universitaires.

367. Au mépris total des résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies et de la campagne mondiale contre les intérêts sud-africains et autres intérêts économiques étrangers opérant illégalement en Namibie, certaines nations

occidentales conservent des intérêts économiques de grande ampleur en Namibie et en Afrique du Sud. De plus, la réticence que mettent ces pays à faire obstacle aux activités des sociétés transnationales et de leurs filiales opérant en Namibie a contribué à l'exploitation illégale éhontée des ressources naturelles et humaines du territoire.

D. La situation sociale en Namibie

1. Introduction

368. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil, établi par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, continue à suivre l'évolution de la situation sociale dans le territoire et à examiner les progrès réalisés, sous l'angle social, dans la lutte que mène le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

369. Lors des réunions plénières extraordinaires tenues à Bangkok du 21 au 25 mai 1984 et à Vienne du 3 au 7 juin 1985, le Conseil a adopté respectivement la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie 64/ et le Document final de Vienne (voir par. 513). Dans ces deux documents, le Conseil a notamment réaffirmé une fois encore le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Il a réaffirmé aussi que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

370. Le Conseil a condamné en outre le régime sud-africain pour sa répression impitoyable, sa politique et sa pratique de l'apartheid et autres violations flagrantes des droits de l'homme perpétrés à l'encontre du peuple namibien et a exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Il a dénoncé énergiquement la détention et l'emprisonnement des combattants de la liberté de la SWAPO et exigé la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens.

371. Dans le Programme d'action adopté par les deux réunions de Bangkok et de Vienne, le Conseil a demandé instamment à tous les gouvernements, institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'apartheid a contraints de fuir vers les Etats indépendants voisins.

372. Le Conseil a aussi exigé la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus en application de prétendues lois de sécurité intérieure, de la loi martiale, et d'autres mesures arbitraires, qu'ils aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation ni jugement en Namibie ou en Afrique du Sud.

373. Le présent rapport sur la situation sociale en Namibie a été établi conformément aux dispositions de la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demandait notamment au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'examiner les progrès réalisés, sous l'angle social, dans la lutte de libération de ce territoire et d'établir des rapports périodiques à ce sujet.

Depuis la présentation du dernier rapport du Conseil à l'Assemblée, la situation sociale n'a cessé de se détériorer cependant que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'imposer impitoyablement sa politique de répression et d'apartheid.

2. Apartheid en Namibie

374. Bien que l'apartheid ait été universellement condamné comme constituant une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et un crime contre l'humanité, le régime raciste d'Afrique du Sud, par les efforts qu'il déploie en vue de poursuivre l'occupation illégale et l'exploitation de la Namibie, a étendu son système odieux d'apartheid au territoire, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies qui assume une responsabilité particulière à l'égard de ce dernier.

Politique de fragmentation raciale pratiquée par l'Afrique du Sud

375. Au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et contrairement aux voeux et aux aspirations du peuple namibien, l'Afrique du Sud poursuit des efforts depuis 1964 afin d'imposer sa politique de morcellement du territoire dans le cadre du système d'apartheid. La création d'une "Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain" (Commission Odendaal) et la publication, ultérieurement, de ce que l'on a appelé le Plan Odendaal sur l'avenir des Namibiens noirs, ont marqué le début de l'effort soutenu qu'allait faire Pretoria pour fragmenter la Namibie en un certain nombre de "homelands" sans ressources. La politique sud-africaine de fragmentation sociale et raciale de la Namibie a été énoncée clairement dans la "Proclamation AG 8" du 24 avril 1980, dont le but est de diviser la société namibienne en 11 groupes distincts, en fonction des origines raciales, ethniques et tribales 67/.

376. Cette tentative de division du peuple namibien est largement fondée sur le système des bantoustans pratiqué en Afrique du Sud, où la politique d'apartheid de Pretoria établit non seulement une distinction entre Noirs et Blancs mais divise en outre les Noirs par tribus et selon la couleur de leur peau.

377. En Namibie, c'est principalement en divisant la population en groupes ethniques que le régime sud-africain essaie de perpétuer son occupation illégale de ce territoire, d'empêcher toute unité parmi les Namibiens et de maintenir une réserve de main-d'oeuvre noire à bon marché à la disposition des intérêts sud-africains et autres intérêts économiques étrangers opérant dans le territoire, ainsi que des entreprises blanches locales.

378. La tentative de l'Afrique du Sud de fragmenter le territoire s'est heurtée à la résistance résolue du peuple namibien. On examinera ci-après les conséquences de la politique délibérée menée par Pretoria en vue de réaliser la fragmentation sociale et raciale du peuple namibien au mépris des résolutions et décisions des Nations Unies.

Education

379. Le système d'enseignement bantou, que l'Afrique du Sud a officiellement étendu à la Namibie en 1970, a pour but de maintenir la suprématie des Blancs. L'éducation dispensée aux Noirs repose sur l'idée qu'ils doivent être formés pour les travaux subalternes que leur réserve l'économie coloniale. Les Namibiens noirs sont donc toujours défavorisés en matière d'enseignement supérieur et une large proportion de la population est analphabète 68/.

380. Les premiers degrés de l'éducation sont placés sous le contrôle des autorités ethniques dites du deuxième échelon, qui ne sont généralement pas en mesure de financer l'éducation publique des jeunes enfants. L'enseignement est obligatoire pour les Blancs mais ne l'est pas pour les enfants africains ou métis qui sont canalisés vers différentes écoles suivant leur origine ethnique. Après les décennies d'apartheid, qui ont conduit à la mise en place d'établissements d'enseignement séparés et pendant lesquelles on a veillé à ce que les crédits consacrés aux écoles blanches soient bien supérieurs à ceux qui sont alloués aux écoles noires, la différence entre les deux systèmes est criante. Les écoliers blancs disposent d'un système d'enseignement moderne et complet, tandis que les services scolaires destinés aux enfants noirs sont inexistants dans certaines régions et, au mieux, de qualité médiocre ailleurs. On observe des différences en ce qui concerne les équipements scolaires, les pratiques d'enseignement, les programmes de formation pédagogique, les traitements des professeurs, le nombre d'élèves par enseignant et les sommes dépensées par élève et par an.

381. La discrimination raciale est particulièrement évidente si l'on considère les crédits alloués à l'éducation pour les différentes races. Le régime illégal sud-africain veille à ce que la majeure partie des fonds existants soit affectée à l'éducation des enfants blancs. Les données disponibles indiquent que 1 500 dollars des Etats-Unis environ sont consacrés chaque année à l'éducation de chaque enfant blanc, c'est-à-dire sept fois plus qu'il n'est alloué à chaque enfant noir ou métis 69/.

382. Pour ce qui est du taux de fréquentation scolaire, il ressort d'une étude qu'en 1981, 83 p. 100 des enfants noirs en âge d'aller à l'école primaire étaient scolarisés, mais que ce chiffre tombait à 16 p. 100 environ pour les enfants noirs en âge de suivre un enseignement secondaire, ce qui représentait 12 301 enfants sur un effectif de 75 436 70/. Les statistiques relatives aux étudiants noirs et aux étudiants blancs qui terminent leurs études secondaires montrent une disparité encore plus nette, puisque presque tous les Namibiens noirs sont contraints de quitter l'école et de renoncer à une éducation secondaire. Bon nombre abandonnent parce qu'ils doivent entrer dans la vie professionnelle afin de subvenir aux besoins de leurs familles; mais nombreux sont aussi ceux qui sont expulsés à cause de leur opposition à l'occupation illégale de leur pays par l'Afrique du Sud et de leur appui à la SWAPO.

383. Le programme d'intimidation sud-africain a consisté en partie à employer des soldats comme enseignants dans les écoles 71/. Ces soldats ont pour règle d'amener ostensiblement leurs armes en classe. Leur présence dans les écoles n'a pas seulement pour but d'intimider physiquement les enfants noirs, elle vise aussi à les endoctriner au moyen d'une propagande destinée à dissimuler l'identité et les objectifs véritables de l'agresseur sud-africain. La SWAPO est représentée comme une organisation "d'insurgés" contre laquelle il faut organiser une force de "contre-insurrection" afin de maintenir la "stabilité" du pays. Le rôle croissant de l'armée dans le secteur de l'éducation de la société namibienne a atteint des proportions alarmantes et de nombreux étudiants fuient leur école et leur pays afin d'offrir leurs services à leurs compatriotes exilés plutôt qu'aux forces racistes d'occupation.

384. Le peuple namibien a rejeté le système d'enseignement bantou qui lui a été imposé par le régime illégal sud-africain. Il insiste de plus en plus pour avoir accès à une langue internationale comme l'anglais au lieu de l'afrikaans que lui impose l'administration illégale sud-africaine 72/.

385. L'administration illégale maintient rigoureusement la ségrégation dans les écoles; la ségrégation s'applique aussi aux bibliothèques; la Bibliothèque de Windhoek, par exemple, est exclusivement réservée aux Blancs. Il n'y a aucun établissement en Namibie qui permette de poursuivre des études au-delà du secondaire, et ceux qui désirent recevoir une formation supérieure doivent postuler auprès des écoles tribales d'Afrique du Sud sans être sûrs d'être acceptés.

Santé

386. Le secteur de la santé en Namibie est indissolublement lié au système d'apartheid imposé par l'Afrique du Sud et se caractérise donc par des injustices criantes. Les services de santé dispensés à la majorité noire sont rudimentaires ou pratiquement inexistants, alors que le réseau de services et d'installations auquel les Blancs ont accès est comparable aux moyens les plus modernes existant dans les autres pays.

387. Les injustices pratiquées dans le domaine sanitaire sont dues principalement au fait que les dépenses consacrées aux services de santé varient suivant que les services s'adressent aux Noirs ou aux Blancs. Par exemple, il a été signalé que les dépenses annuelles par habitant, en 1981, oscillaient pour les Noirs, entre 65,84 dollars des Etats-Unis et 5,40 dollars des Etats-Unis seulement selon les régions, tandis que, pour les Blancs, elles se chiffraient en moyenne à 270 dollars des Etats-Unis 73/. Depuis 1981, cette situation s'est encore détériorée. En gros, quelque 20 p. 100 seulement du budget de la santé sont consacrés aux "homelands", qui couvrent la plus grande partie du nord du territoire.

388. La différence entre les services de santé dispensés aux Noirs et aux Blancs en Namibie apparaît clairement si l'on compare les taux de mortalité infantile et l'espérance de vie pour les deux races. Les statistiques indiquent chez les Noirs un taux de mortalité infantile de 163 pour 1 000 naissances vivantes, contre 21 p. 1 000 chez les Blancs 74/ et, alors que l'espérance de vie est de 42 à 52 ans pour les Namibiens noirs, elle est de 68 à 72 ans pour les Blancs.

389. Dans ce qu'il est convenu d'appeler les "homelands", le régime d'occupation administre des hôpitaux "publics", mais ceux-ci, dont ce nombre est tout à fait insuffisant, sont des établissements auxquels les Noirs ont difficilement accès car, dans de nombreux cas, la distance à parcourir est considérable et les frais d'hospitalisation sont exorbitants.

390. Les Namibiens ont essentiellement recours aux hôpitaux de missions qui ne disposent cependant que de crédits insuffisants et souffrent d'une pénurie chronique de personnel. Il est fréquent qu'un hôpital de mission de 400 à 500 lits n'ait à son service qu'un ou deux médecins 75/.

391. Aussi, nombre de maladies liées à la malnutrition, à une pauvreté abjecte et à l'entassement dans les habitations sont très répandues parmi les Noirs, mais presque inconnues chez les Blancs. On mentionnera notamment la tuberculose, la rougeole, les maladies diarrhéïques, la fièvre thyphoïde, le paludisme et les infections des voies respiratoires chez les enfants. Des maladies endémiques, comme la peste bubonique, ont réapparu, notamment dans le nord du territoire, où plusieurs cas de décès ont été signalés 76/.

392. Les vastes réserves d'importants minéraux tels que l'or, le cuivre et l'uranium que possède la Namibie ont incité certaines sociétés minières occidentales à collaborer illégalement avec l'administration sud-africaine raciste et illégale pour se livrer à l'exploitation minière de ces ressources. L'absence de garanties et de normes adéquates pour protéger les travailleurs noirs contre la contamination radioactive rendent l'extraction, le traitement et le transport d'uranium particulièrement dangereux en Namibie. Les dangers les plus souvent mentionnés sont les cancers de la peau et des poumons, la mortalité accrue due à ces maladies et à d'autres maladies causées par l'irradiation et les atteintes d'ordre génétique.

393. La situation sanitaire marquée par les maladies et les affections dues aux conditions de vie et de travail déplorables des Noirs en Namibie est encore aggravée par la guerre de répression menée par le régime d'occupation sud-africain contre le peuple namibien, qui revendique l'exercice de ses droits inaliénables à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Les services sanitaires ont continué à se dégrader, des centres de soins ont été fermés et il y a de moins en moins de personnel médical.

394. Menacée dans sa santé physique, la population namibienne noire l'est aussi, de plus en plus, dans sa santé mentale. La séparation des membres de la famille qu'impose au peuple namibien le système bien connu de la main-d'oeuvre contractuelle institué par le régime d'apartheid, la conscription des Namibiens et la création d'armées tribales à des fins manifestement funestes, la violence gratuite exercée par l'armée d'occupation contre des civils innocents, le nombre incalculable de disparitions, les nombreuses incarcérations sans inculpation et les récits effrayants de ceux, trop rares, qui ont survécu aux brutalités et aux tortures, ont démontré que le régime raciste d'occupation cherche à perpétrer un véritable génocide à l'encontre du peuple namibien.

Conditions de vie

395. Comme dans les autres domaines, les conditions de vie des Namibiens noirs sont directement régies par la "législation officielle" et les mesures "administratives". Le logement, par exemple, fait l'objet de lois discriminatoires, comme la Native Urban Areas Proclamation de 1951, qui réglemente le droit de résidence des Namibiens dans les zones urbaines.

396. Les logements offerts par le régime d'occupation aux Namibiens noirs sont misérables, extrêmement insuffisants, et dépourvus du confort minimum. En outre, la pénurie aiguë de logements oblige les Noirs à vivre dans des baraques construites avec les matériaux qu'ils peuvent trouver.

397. Dans les centres urbains, les Namibiens noirs doivent vivre dans des quartiers distincts de ceux réservés aux Blancs et aux Métis, qui se caractérisent par des campements de fortune où les conditions de vie sont épouvantables. Il n'existe pratiquement aucune installation sanitaire, ce qui engendre des conditions propices à l'apparition et au développement rapide d'épidémies.

398. Les conditions de vie des Africains qui ont été expulsés de leurs foyers traditionnels et forcés à vivre dans les réserves et les "bantoustans" sont encore pires que dans les zones urbaines. Dans les "bantoustans", les Namibiens ne disposent pas des matériaux nécessaires pour construire leurs maisons et doivent se contenter de ce qu'ils peuvent trouver.

399. Aux migrations des Namibiens noirs à la recherche d'un emploi, s'ajoutent les déplacements forcés auxquels procède l'administration du régime d'occupation sud-africain, qui double ainsi ses torts d'un affront. Depuis 1964, année où la Commission Odendaal a recommandé le transfert de 28,67 p. 100 de la population noire vers d'autres zones parce que celles dans lesquelles ils résidaient avaient été déclarées "zones blanches", les déplacements forcés se sont poursuivis sans relâche. Certains des principaux objectifs recherchés par l'expulsion des Noirs de leurs lieux de résidence traditionnels sont de faciliter la marche de la machine militaire raciste en Namibie, de miner la résistance armée grandissante du peuple namibien et aussi d'intensifier l'agression menée par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins 77/. Ces transferts massifs de population constituent sans doute l'aspect le plus brutal et le plus inhumain du système d'apartheid imposé par l'Afrique du Sud car ils s'accompagnent d'usurpation et de mesures d'expropriation qui dépouillent les Africains de leurs terres. Ces transferts incessants bouleversent également la vie de la population et provoquent l'abandon de communautés et d'institutions dont la création avait demandé plusieurs générations 78/.

La condition des femmes

400. L'administration sud-africaine illégale exerce une discrimination sur les plans économique, politique et social contre les femmes namibiennes. Ces dernières constituent le groupe social le plus opprimé et elles sont privées de multiples manières de certains de leurs droits les plus fondamentaux. De plus, elles ne peuvent envisager une amélioration notable de leur condition, ni même espérer avoir un rôle productif sous le système d'apartheid actuel qui se caractérise par son odieuse brutalité.

401. Certaines Namibiennes sont employées dans l'agriculture, la pêche et les industries de conditionnement, mais la plupart d'entre elles ont des emplois subalternes, nettoyant des bureaux ou travaillant comme domestiques, sans bénéficier d'un minimum de protection en ce qui concerne les conditions de travail ou la sécurité sociale 79/.

402. En règle générale, les Namibiennes noires ne peuvent faire partie de la main-d'oeuvre contractuelle et on leur interdit strictement de quitter les "homelands" où elles doivent donc rester seules quand leurs maris et leurs fils partent travailler ailleurs et où elles doivent survivre par la pratique de l'agriculture de subsistance et grâce à l'argent que leur envoient parfois les hommes de leur famille. Ce sont les femmes namibiennes noires condamnées à une vie de solitude et de dénuement, qui sont le plus durement frappées par la pathologie sociale de ce travail contractuel. Elles doivent non seulement accomplir les tâches qui leur incombent traditionnellement, telles que travaux ménagers, éducation des enfants et culture des champs, mais aussi reprendre les tâches traditionnellement attribuées aux hommes telles que la construction d'abris, le défrichement et l'élevage 80/.

403. En raison du système de discrimination sud-africain, la plupart des femmes namibiennes ont peu ou pas d'instruction, nombre d'entre elles étant forcées de quitter l'école très tôt en raison de la situation socio-économique. Le taux d'analphabétisme se maintient à un niveau élevé tout à fait inacceptable. Les quelques femmes noires qui ont reçu un certain niveau d'instruction et de formation sont cantonnées dans les métiers d'infirmières et d'enseignantes, ou dans

les travaux subalternes de bureau, et leurs salaires restent très inférieurs à ceux des femmes blanches.

404. La communauté internationale et surtout la SWAPO s'inquiètent sérieusement de la récente augmentation des cas de viols de femmes namibiennes noires. Ces viols surviennent généralement dans la "zone opérationnelle" du nord et sont presque toujours le fait de membres de l'armée d'occupation sud-africaine illégale. Bien que de nombreux cas de viols aient été signalés, dans la plupart d'entre eux, les coupables ne sont frappés que d'une peine ou d'une amende très légère. Quand les viols sont commis par des Blancs, les coupables ne sont généralement pas poursuivis.

405. Les femmes jouent un rôle actif dans le mouvement de libération nationale du pays. La SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, estime que ce n'est qu'en participant activement à la lutte de libération nationale que les femmes namibiennes peuvent "développer leur conscience politique, mieux apprécier les différences de classe, élargir leurs horizons intellectuels, donner à leurs talents l'occasion de s'épanouir pleinement, prendre conscience de leurs forces et accroître leur confiance en elles-mêmes" 79/.

406. Les femmes namibiennes ont rejoint la PLAN, l'aile militaire de la SWAPO, où elles ont le même statut que les hommes. Par ailleurs, des Namibiennes participent activement aux travaux de la SWAPO, qu'elles représentent sur la scène internationale, au sein de missions diplomatiques et à l'occasion de conférences et séminaires. Les Namibiennes participent tout aussi activement à la lutte menée par la SWAPO dans le cadre du Conseil féminin de ce mouvement.

3. Répression et violation des droits de l'homme

407. Le peuple namibien ne cesse de lutter contre le colonialisme, le racisme et l'oppression depuis que son pays a été colonisé par l'Allemagne au plus fort de la "ruée vers l'Afrique" dans le dernier quart du XIXe siècle. La résistance du peuple namibien au colonialisme a été férocement réprimée par les colonisateurs, aussi bien allemands que sud-africains, qui, à certains moments, ont pratiquement exterminé des groupes ethniques, en particuier les Hereros.

408. La lutte du peuple namibien pour l'autodétermination nationale a enregistré un regain de vigueur sous l'occupation coloniale du pays par l'Afrique du Sud. Au cours des dernières décennies, en particulier, le refus de Pretoria de se retirer du territoire, le maintien du régime blanc minoritaire et de l'apartheid en Namibie et une exploitation effrénée des ressources humaines et naturelles ont suscité un vaste mouvement de résistance organisée de la part des masses namibiennes, sous la direction de la SWAPO.

409. Dans le vain espoir d'étouffer la lutte que le peuple namibien mène contre le colonialisme, l'apartheid, l'oppression et l'exploitation, pour garantir son droit inaliénable à la liberté et à l'autodétermination, l'Afrique du Sud a adopté un grand nombre de mesures répressives visant à intimider de façon brutale les Namibiens et à les terroriser.

Législation répressive

410. Il convient de signaler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2145 (XXI), avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire

namibien. Cette résolution a été, par la suite, confirmée par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 1/. Cependant, le régime raciste sud-africain continue de maintenir sa présence illégale en Namibie, d'appliquer les lois et les proclamations impitoyables et répressives existantes et d'en promulguer de nouvelles, défiant ouvertement les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Récemment, l'Assemblée a adopté la résolution 39/50 A, dans laquelle elle a une fois de plus condamné toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie et les a déclarées illégales, nulles et non avenues.

411. Depuis 1967, le régime sud-africain a promulgué une série de lois prévoyant des peines sévères - condamnations à mort, emprisonnement à vie, longues périodes de détention - qui ont pour objectif de faire obstacle à la lutte légitime du peuple namibien pour la libération nationale. Depuis 1973, il a également imposé la loi martiale en Namibie afin de poursuivre dans le territoire sa politique implacable de répression et d'oppression.

412. Le régime d'occupation lance de plus en plus d'arrêtés d'interdiction. Une fois relâchés, les membres de la SWAPO sont mis en liberté surveillée chez eux ou dans la zone où ils résident; il leur est interdit de s'en éloigner, d'assister à des réunions ou de recevoir des visites. La nature même de ces lois et règlements, ainsi que la façon dont ils sont appliqués, constituent une violation des règles fondamentales de l'ordre juridique international qui veut que les droits de l'homme soient respectés sans distinction de race, et que personne ne soit torturé.

413. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Assemblée générale ont énergiquement condamné et rejeté la récente conscription militaire de tous les Namibiens de sexe masculin dont l'âge se situe entre 17 et 55 ans qui a pour but de contraindre ces derniers à servir dans l'armée coloniale. Le Conseil appuie la résistance des Namibiens à la conscription militaire imposée par le régime illégal d'occupation, une résistance qui constitue un droit et même un devoir.

Arrestations arbitraires et mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques

414. En Namibie, les "forces de sécurité" sud-africaines sèment la terreur dans toute la population par leurs arrestations, actes d'intimidation, détentions, incarcérations et meurtres commis de sang-froid. Sous le couvert de la loi martiale (qui s'applique à plus de la moitié du territoire), les forces de répression racistes ont l'ordre strict de tirer pour tuer. De nombreux civils innocents, hommes, femmes et enfants, sont abattus sur-le-champ si on les soupçonne de soutenir la SWAPO.

415. Le régime d'occupation sud-africain a perpétré la plupart des atrocités dont il est question ci-dessus par le biais du notoire Koevoet ("levier"), nom qui désigne l'unité spéciale anti-insurrection sud-africaine qui n'est en réalité qu'un escadron de la mort.

416. L'une des réalités les plus préoccupantes de la vie en Namibie réside encore dans la fréquence des disparitions de personnes à la suite de leur enlèvement ou de leur détention. On ne dispose pas de statistiques précises quant au nombre de disparus, car souvent, de crainte d'être elles-mêmes harcelées par les forces d'occupation, les familles ne signalent pas à la police la disparition d'un parent. On entend toutefois parler de temps en temps de telles "disparitions" dans la presse.

417. La SWAPO dresse la liste des personnes dont on sait qu'elles ont été assassinées par les forces du régime raciste ou qui ont été portées disparues, en général après leur arrestation. Très souvent l'expression "porté disparu" signifie tout simplement que la victime a été tuée secrètement par les forces d'occupation sud-africaines. D'après des témoignages recueillis par la SWAPO, de nombreux Namibiens sont détenus dans des prisons et camps de détention secrets établis dans les forêts profondes des districts d'Otavi et de Grootfontein. De nombreux prisonniers, pense-t-on, sont détenus dans des cellules souterraines.

418. Dans ses résolutions relatives à la Namibie, y compris la toute récente résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a exigé que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui étaient emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud. L'Assemblée a également exigé que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui étaient encore en vie, et a déclaré que l'Afrique du Sud serait tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis.

419. Le Comité international de la lutte contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe a fait savoir que, en plus des quelque 60 prisonniers politiques reconnus coupables, dont la majorité, croit-on, est emprisonnée dans l'île de Robben, des centaines de Namibiens sont détenus sans inculpation ou sans jugement. Le nombre de prisonniers de guerre et de personnes pour la plupart enlevées par les forces sud-africaines à l'occasion d'incursions dans les Etats de première ligne serait aussi en augmentation. Dans certains cas, les personnes enlevées ont également été portées "disparues" 81/.

420. Le Comité a en outre indiqué que le nombre de combattants de la SWAPO capturés dans la "zone opérationnelle", au nord de la Namibie, n'était pas connu. La plupart d'entre eux sont portés disparus ou ont été, croit-on, tués par ceux qui les ont fait prisonniers. Près de 200 personnes ont été enlevées lors de l'incursion et du massacre perpétrés par l'Afrique du Sud à Kassinga, en mai 1978. A ce jour, la plupart d'entre elles sont toujours gardées au secret par ce régime. D'après une information publiée par Amnesty International en avril 1983, ces personnes seraient incarcérées dans un camp de détention de la région de Mariental, au sud de Windhoek, où elles seraient soumises à toutes sortes de tortures. Aucun des détenus, dont Pretoria tait le nom, n'a été inculpé ou même simplement appelé à comparaître devant un tribunal.

421. D'autres Namibiens sont détenus dans des prisons ou dans des centres de détention en plein air situés partout dans le pays. Les prisons sont extrêmement surpeuplées, surtout pendant les périodes d'arrestations massives. La police refuse de révéler le nombre de centres de détention mais il en existerait au moins 18. Les conditions sanitaires seraient intolérables et la nourriture de mauvaise qualité et insuffisante.

422. De nombreuses organisations internationales, dont Amnesty International, n'ont cessé de lancer des appels au Premier Ministre sud-africain pour qu'il soit mis fin à la pratique de la détention sans jugement et au recours à la torture en Namibie et ont instamment demandé le réexamen du statut juridique de tous les

prisonniers politiques namibiens. Elles ont émis des critiques à propos des vastes pouvoirs dont disposent la police et l'armée en matière d'arrestations et de l'absence de mesures de protection en faveur des détenus 82/.

Régime de terreur

423. Le peuple namibien est non seulement soumis à la violence institutionalisée du système d'apartheid, mais il doit également subir une armée d'occupation et une force de police qui se livrent à des actes d'intimidation et de brutalité à l'égard de la population tout entière.

424. La liste des cas d'atrocités commises contre le peuple namibien par les troupes sud-africaines en Namibie s'allonge considérablement et devient horrifiante.

425. Le règne de la terreur en Namibie a été confirmé par plusieurs missions d'enquêtes qui ont visité récemment le territoire. Selon un rapport établi par le Lawyers's Committee for Civil Rights Under Law (Washington, D.C.), les cas de décès en cours de détention ne sont pas rares en Namibie bien qu'il soit impossible d'obtenir des chiffres complets, les autorités sud-africaines se refusant à fournir des détails.

Les Eglises victimes du régime de terreur

426. Depuis des décennies, la situation désespérée du peuple namibien préoccupe beaucoup les Eglises. Le Conseil des Eglises de Namibie, dont l'ensemble des fidèles représente 80 p. 100 de la population, s'est opposé au régime raciste sud-africain, souvent au prix de lourds sacrifices. Le régime raciste sud-africain a fait appel à des unités de la police et de l'armée pour attaquer et détruire des biens appartenant aux Eglises dans le territoire et de nombreuses personnes qui leur étaient associées ont été arrêtées et détenues de façon arbitraire.
Les Eglises du monde entier ont à leur tour exprimé leur solidarité avec le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'indépendance nationale. Le Conseil mondial des Eglises a souscrit à la décision de l'Organisation des Nations Unies de reconnaître la SWAPO comme seul représentant authentique du peuple namibien et a apporté une aide aux victimes ainsi qu'une assistance humanitaire à la SWAPO.
Le Conseil mondial des Eglises a constamment soutenu les efforts visant au retrait négocié de l'Afrique du Sud et à l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple namibien.

4. Exploitation de la main-d'oeuvre

427. En Namibie, la main-d'oeuvre est divisée sur la base de critères raciaux. La notion d'apartheid régit les conditions de travail, les salaires, le droit syndical et les types d'emploi que peuvent occuper les différentes races.

428. On estime que la population active noire compte au total 500 000 personnes dont 240 000 travaillent dans le secteur de l'agriculture de subsistance et les autres dans les mines, la pêche, les secteurs secondaire et tertiaire et comme domestiques 83/.

429. Au fil des ans, le gouvernement colonial raciste a délibérément et systématiquement fait de la population africaine de Namibie une réserve de main-d'oeuvre à bon marché mise à la disposition de l'économie contrôlée par les Blancs.

430. Les salaires perçus par les Noirs sont extrêmement bas. Selon les estimations, le revenu annuel par habitant des Blancs est environ 24 fois plus élevé en Namibie que celui des Noirs. Le niveau de vie de la vaste majorité des salariés noirs se situe bien au-dessous du niveau de subsistance, ce qui oblige ces derniers à vivre dans des conditions dégradantes 84/.

431. Les sociétés transnationales occidentales et l'Afrique du Sud continuent d'exploiter les ressources humaines et minières de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Les Namibiens noirs travaillant pour ces sociétés sont employés en fonction d'un système tout à fait discriminatoire en matière de rémunérations, de conditions de travail et de conditions de vie.

432. Les sociétés transnationales sont attirées en Namibie du fait principalement de la disponibilité d'une main-d'oeuvre à bon marché. Bien que les sociétés transnationales opérant en Namibie refusent, tout comme le régime d'occupation, de publier des chiffres sur les rémunérations de leurs employés, on a estimé qu'en 1979, le salaire moyen d'un Blanc dans les entreprises d'extraction minière était 10 fois plus élevé que celui d'un Noir, les Blancs occupant tous les postes supérieurs pour un salaire moyen de 1 222 dollars E.-U. par mois, les Noirs faisant des travaux subalternes pour un salaire mensuel moyen de 130 dollars E.-U. 85/.

433. De façon générale, les Namibiens n'ont aucune sécurité financière pendant leur vieillesse. S'il existe un régime de retraite, il est appliqué sur une base discriminatoire selon la race. Bien que les travailleurs migrants représentent la moitié de la main-d'oeuvre noire, ils sont écartés des régimes de retraite qui exigent "un service continu" du fait que leur contrat stipule qu'ils ne peuvent travailler de manière continue ou permanente.

434. Bien qu'en Namibie la loi interdise formellement aux Africains de faire la grève, un certain nombre de grèves ont néanmoins éclaté au cours des années. Ainsi, en octobre 1981, un groupe de travailleurs de la mine de cuivre d'Oamites, située près de Windhoek, a fait la grève pendant deux jours pour des revendications salariales. Ils se sont également plaints de pratiques discriminatoires en matière d'emploi à la mine. En novembre de la même année, un tiers du total de la main-d'oeuvre (environ 630 travailleurs) s'est mis en grève à la société Damara Meat Packers, également située dans la région de Windhoek 86/. Comme il fallait s'y attendre, ces grèves ont été réprimées. Une des méthodes de répression communément employée par le régime sud-africain d'occupation consiste à "rapatrier" les travailleurs dans les "homelands" et à arrêter ou à menacer leurs dirigeants. Cette forme de répression entraîne un chômage chronique sur le territoire, où l'économie profite au régime sud-africain d'occupation et aux autres intérêts économiques étrangers.

5. La situation des réfugiés

435. Les expropriations, la guerre et la répression qui sont le fait du régime d'occupation illégale sud-africain ont continué d'obliger des milliers de Namibiens à fuir leur pays natal et à chercher refuge dans les pays voisins, en particulier l'Angola et la Zambie.

436. Depuis des années, les camps de réfugiés situés dans les pays voisins sont fréquemment la cible des forces racistes d'Afrique du Sud. Ces forces militaires violent la souveraineté des Etats voisins dans le but non seulement de les intimider et les attaquer mais également pour assaillir - en pillant et en tuant des civils innocents - des camps de réfugiés sous le prétexte que ceux-ci sont des bases de la SWAPO. Les attaques armées répétées contre les réfugiés namibiens ont fait obstacle à une assistance organisée.

437. En 1984, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estimait à environ 70 000 le nombre des réfugiés namibiens vivant en Angola et à 4 500 celui des réfugiés - des femmes et des enfants pour la plupart - en Zambie (voir A/39/293).

438. L'afflux constant de réfugiés namibiens dans les pays voisins a entraîné des dépenses supplémentaires dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, de même qu'en ce qui concerne la fourniture et la distribution de tentes, de vivres et d'articles ménagers. Les pays d'asile qui accueillent les réfugiés namibiens continuent de mobiliser et d'utiliser leurs propres ressources pour répondre aux besoins humanitaires immédiats, notamment en vivres, abris et vêtements.

439. La communauté internationale a elle aussi prêté son concours. D'autres pays, le HCR et d'autres institutions humanitaires, dont certaines organisations non gouvernementales, apportent également une assistance. Cette assistance vise surtout à surmonter les difficultés initiales inhérentes à l'exode des réfugiés namibiens en quête d'un asile et à leur procurer le plus vite possible un minimum vital pour satisfaire leurs besoins essentiels. Le HCR par exemple a fourni aux réfugiés namibiens des vêtements, des soins de santé, du matériel scolaire et des vivres pour compléter ce qu'ils ont reçu du Programme alimentaire mondial (PAM). Le HCR a également appuyé un projet destiné à aider les réfugiés namibiens à devenir autosuffisants pour s'intégrer au système local.

440. En décembre 1976, l'Assemblée générale a mis en oeuvre, pour appuyer l'édification de la nation namibienne, un programme global d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, couvrant à la fois la période actuelle de lutte pour l'indépendance et les premières années qui suivront l'indépendance de la Namibie. Conformément au mandat qui lui incombe en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie joue un rôle de direction et de coordination dans l'exécution de ce programme. Le Programme d'édification de la nation namibienne, axé sur les secteurs économique et social de la Namibie, offre des possibilités de formation, assure une analyse des données de base et propose des orientations de politique générale de façon à doter les Namibiens des compétences administratives et techniques qui leur seront nécessaires dans une Namibie indépendante.

441. Avec l'aide du HCR, de gouvernements amis et d'autres organisations, la SWAPO a mis sur pied, dans les camps de réfugiés, un programme global visant non seulement à satisfaire les besoins essentiels des réfugiés mais dispensant également aux Namibiens l'éducation et la formation politique qui leur permettront de reconstruire leur pays après l'indépendance. Malgré la situation difficile dans laquelle ils se trouvent, les Namibiens en exil, sous la direction de la SWAPO, leur seul représentant authentique, préparent leur retour dans une Namibie libre, avec l'assistance de la communauté internationale et notamment celle des gouvernements qui les ont accueillis en Angola, au Botswana et en Zambie, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes.

442. Par sa résolution 39/50 E, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, invité les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, instrument destiné à financer le Programme d'édification de la nation namibienne.

E. Questions juridiques relatives à la Namibie

443. Par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a déclaré que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire, n'avait pas assuré le bien-être matériel et la sécurité des autochtones de la Namibie et avait, en fait, dénoncé son mandat sur le territoire. L'Assemblée a, en conséquence, mis fin au mandat et déclaré en outre que désormais la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

444. L'Afrique du Sud continuant de refuser de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2248 (S-V) par laquelle elle décidait de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie, auquel elle a confié les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'administration du territoire.

445. En application de ce mandat et en conformité avec les résolutions adoptées subséquemment par l'Assemblée générale pour définir les responsabilités du Conseil, ce dernier a continué, au cours de la période examinée, à mener différentes actions sur le plan juridique en vue de sauvegarder les intérêts du peuple namibien. A cet égard, le Conseil, représentant la Namibie, a continué d'envoyer des missions de consultation dans différents pays afin de renforcer le soutien international à la cause namibienne, d'étudier les mesures les plus efficaces pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité.

446. Les membres des missions de consultation qui ont été envoyées en Asie du 16 au 18 mars et du 12 au 18 mai 1985, en Afrique du 31 mars au 5 avril 1985 et en Europe occidentale du 20 au 30 mai 1985, ont eu des entretiens sur les moyens d'assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 2/, y compris engager des procédures judiciaires pour mettre fin

au pillage continu et à l'exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie par les intérêts économiques étrangers au mépris des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

447. Pendant la période considérée, le Conseil a étudié les rapports et études relatifs à l'application du décret et, le 2 mai 1985, a décidé d'engager des actions en justice dans les tribunaux internes des Etats, contre les particuliers ou les entreprises qui violaient le décret. Il a aussi décidé qu'une première action serait engagée aux Pays-Bas. Cette décision faisait suite à plusieurs années de recherches, d'études et de consultations menées par le Conseil, en vue d'appliquer le décret, qui interdit expressément à toute personne ou entité de rechercher, prospecter, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une resssource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La décision du Conseil d'engager des procédures judiciaires n'est que le premier pas et l'un des moyens qu'il a l'intention d'utiliser pour assurer l'application de son décret.

448. Dans le Document final de Vienne (voir par. 513), qu'il a adopté le 7 juin 1985 à l'issue de sa réunion plénière extraordinaire, le Conseil a réaffirmé que le pillage et l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers opérant sur le territoire de la Namibie, en violation du décret, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/, étaient illégaux. Le Conseil a décidé de promouvoir activement l'application du décret par le biais d'actions en justice devant les tribunaux internes des Etats et d'actions et de consultations politiques. A cet égard, le Conseil a demandé au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prendre les mesures nécessaires pour engager des procédures judiciaires contre les personnes ou entités responsables du pillage des ressources naturelles de la Namibie.

449. Conformément à la décision du Conseil, le Président par intérim du Conseil et le Commissaire ont tenu diverses consultations avec des organisations non gouvernementales des Pays-Bas concernant l'application du décret.

450. Dans le cadre de ses activités visant à défendre la cause de l'indépendance de la Namibie, le Conseil a appuyé les initiatives prises par des parlementaires d'Europe et d'Amérique du Nord en vue d'adopter des lois imposant des sanctions contre le régime illégal d'Afrique du Sud.

451. Le Conseil a également organisé des séminaires et des colloques régionaux avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres participants afin d'obtenir des renseignements sur la question et de débattre de l'exploitation de la population et des ressources namibiennes par l'Afrique du Sud et certains intérêts étrangers. Ces réunions ont fourni une nouvelle occasion de faire connaître ces activités, d'intensifier le soutien actif à la cause namibienne et d'examiner le moyen le plus efficace d'appliquer le décret.

452. Au cours de la période à l'étude, le Conseil a également continué d'assumer l'entière responsabilité qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/50 C aux termes de laquelle elle a demandé au Conseil, en tant que représentant de la Namibie, de participer comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains étaient invités.

453. En application du paragraphe 11 de la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, le Conseil a continué d'étudier les questions relatives à l'adhésion de la Namibie aux conventions, pactes et accords internationaux qu'il jugeait utiles à la protection des intérêts du peuple namibien.

CHAPITRE III

PRINCIPALES ACTIVITES DU CONSEIL AU COURS DE LA PERIODE EXAMINEE

A. Réunion plénière extraordinaire (Centre international de Vienne, 3-7 juin 1985)

1. Organisation de la Réunion plénière extraordinaire

454. Par sa résolution 39/50 C, l'Assemblée générale avait prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de tenir une série de réunions plénières en Europe occidentale en 1985 et de lui recommander les mesures appropriées à prendre étant donné le refus persistant de l'Afrique du Sud, qui fait ouvertement fi de la volonté de la communauté internationale, d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé de tenir sa réunion du 3 au 7 juin 1985 au Centre international de Vienne.

455. A sa 201ème séance, le 2 mai 1985, le Comité directeur du Conseil a, en approuvant le rapport de son président par intérim (A/AC.131/168) sur l'organisation de la Réunion plénière extraordinaire, approuvé l'ordre du jour de la Réunion :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Evaluation de la situation actuelle en Namibie et en ce qui concerne la Namibie :

   a) Responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et responsabilité du Conseil de sécurité dans l'application de ses résolutions;

   b) Obstacles à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

   c) Tentatives de l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie en contravention des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

   d) Militarisation croissante de la Namibie, y compris le rétablissement de la conscription des hommes adultes;

   e) Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ visant à arrêter le pillage de ces ressources.

3. Examen des rapports des missions de consultation.

4. Examen des mesures à prendre pour hâter la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

5. Adoption des documents finals.

6. Clôture de la Réunion plénière extraordinaire.

456. Les personnalités ci-après ont été invitées à participer à la Réunion plénière extraordinaire et à y prononcer des allocutions :

a) Le Chancelier d'Autriche;

b) Le Président de l'Assemblée générale;

c) Le Président du Conseil de sécurité;

d) Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

e) Le Président du Comité spécial contre l'apartheid;

f) Le Président de l'OUA;

g) La Présidente du Mouvement des pays non alignés;

h) Le Président de la SWAPO;

i) Le Secrétaire général de l'OUA;

j) Le Président du Collège de l'Institut pour la Namibie et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA);

k) Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne;

l) Le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

m) Des représentants des institutions spécialisées et autres organisations dont le Conseil est membre : l'OIT; l'ONUDI; la FAO; l'Unesco; l'UIT et l'AIEA;

n) Le représentant du HCR;

o) Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

p) Des représentants de l'African National Congress of South Africa (ANC) et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC);

q) Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP);

r) Des représentants de la Communauté économique européenne (CEE), du Parlement européen, du Comité économique et social, du Conseil de l'Europe et du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM);

s) D'autres particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra.

2. La Réunion plénière extraordinaire

457. Cette réunion plénière revêtait une importance et un caractère d'urgence tout particuliers étant donné le refus persistant de l'Afrique du Sud de retirer son administration illégale de la Namibie, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et les constantes tentatives du régime raciste de mettre en place un "gouvernement provisoire" en Namibie occupée illégalement. Par ailleurs, en décidant de se réunir en Europe occidentale, le Conseil a montré qu'il était convaincu de la nécessité de mobiliser l'opinion publique de la région en faveur de la Namibie, et de renforcer l'appui dont elle jouit.

458. A sa 437ème séance, le 3 juin 1985, le Conseil a solennellement ouvert sa réunion plénière extraordinaire de Vienne. Les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de tous les patriotes namibiens tombés au cours de la lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie.

459. M. Leopold Gratz, ministre autrichien des affaires étrangères, a officiellement ouvert la Réunion. Les participants ont entendu les déclarations de MM. Paul J. F. Lusaka (Zambie), président de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session; Mowaffak Allaf, directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne; Rafeeuddin Ahmed, représentant du Secrétaire général et secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation; Theo Ben-Gurirab, représentant du Président de la SWAPO et observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies; Vinay K. Verma (Inde), représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés; Abdul Hamid, représentant du Comité spécial contre l'apartheid; et Noël G. Sinclair, président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. A cette même séance, le Secrétaire par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a donné lecture d'un message du Président du Conseil de sécurité.

460. A sa 440ème séance, le 5 juin 1985, M. Amitav Banerji (Inde), représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a fait une déclaration.

461. A sa 438ème séance, le 4 juin 1985, le Conseil a créé un comité plénier et élu M. Ilter Türkmen, représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au poste de président et M. Constantine Moushoutas, représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, au poste de rapporteur général.

462. Le Comité plénier a constitué un comité de rédaction dont M. Michael Ononaiye (Nigéria) était le président et M. Josef Soltysiewicz (Pologne) le vice-président.

3. Déclarations et messages

Déclaration du Ministre autrichien des affaires étrangères

463. Dans sa déclaration liminaire, le Ministre autrichien des affaires étrangères a dit qu'il y avait peu de questions qui aient autant fait l'unanimité au sein de la communauté internationale que la question de Namibie; mais l'Afrique du Sud n'en

continuait pas moins à occuper le territoire en violation flagrante du droit international. Le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ses efforts persistants pour gagner du temps en présentant de nouvelles conditions avaient empêché de franchir les quelques dernières étapes qui conduiraient à l'indépendance de la Namibie, en dépit des vigoureux efforts du Secrétaire général, des Etats de première ligne, de la SWAPO, de l'OUA et du groupe de contact des pays occidentaux.

464. L'Autriche rejetait la dernière tentative faite par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement unilatéral sur la Namibie en instaurant un "gouvernement provisoire" par l'intermédiaire de la prétendue conférence multipartite, de même qu'elle s'était opposée à toutes les tactiques antérieures de même ordre. Elle déplorait également la politique sud-africaine d'obstruction à l'application du plan des Nations Unies, qui consistait à introduire des questions concernant les accords de sécurité en Afrique australe, qui étaient étrangères au problème de Namibie et devraient être examinées par les gouvernements intéressés.

465. Le Ministre a souligné qu'il fallait également comprendre la question de Namibie dans ses dimensions économiques, sociales et humaines. Malgré la richesse naturelle de la Namibie, plusieurs facteurs, dont l'exploitation de ses ressources par des intérêts étrangers, le chômage, l'insuffisance des services d'éducation et de santé, la militarisation du territoire, les violations des droits de l'homme et la répression, avaient durement éprouvé le peuple namibien. Tant que le territoire n'aurait pas le rang de nation souveraine qui lui revenait de droit, le peuple namibien devait pouvoir compter sur l'assistance internationale. L'Autriche contribuait depuis de nombreuses années aux fonds et aux programmes des Nations Unies pour la Namibie.

466. L'Autriche approuvait la politique constructive suivie par les Etats de première ligne, dont l'attachement à l'indépendance de la Namibie ne s'était pas démenti dans des circonstances difficiles, l'attitude positive adoptée par la SWAPO dans sa recherche d'un règlement négocié, et les efforts résolus faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de faire progresser la cause namibienne. Il n'était pas de meilleur moyen de célébrer le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale que de mettre la Namibie en mesure de prendre sa place dans la communauté des nations indépendantes.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

467. Le Président de l'Assemblée générale a déclaré que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui contenait le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, n'avait malheureusement pas encore été suivie d'effet. Ce retard avait entraîné la perte de nombreuses vies humaines, la guerre continuant à faire des victimes en Namibie, en Afrique du Sud et dans les Etats voisins, ainsi qu'à détourner des ressources qui devraient bien plutôt servir à améliorer les conditions d'existence. Les ressources de la Namibie étaient en voie d'épuisement avant même la naissance de la nouvelle nation, à tel point qu'on pouvait prévoir un nouveau cas de dépendance économique par rapport à l'Afrique du Sud - et ce scénario augurait bien mal de la paix et de la stabilité en Afrique australe.

En conséquence, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été autorisé par l'Assemblée générale à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, y compris engager des poursuites devant les tribunaux de plusieurs Etats ou d'autres instances appropriées. Il était absolument nécessaire que le Conseil s'acquitte de cet aspect de son mandat avec plus de vigueur qu'auparavant. Au cours de la Réunion actuelle, le Conseil devait élaborer une nouvelle stratégie propre à assurer la viabilité économique d'une future Namibie indépendante. Le Président a assuré le Conseil que l'Assemblée générale examinerait toute nouvelle mesure recommandée à cet égard.

468. Le retard mis à exécuter le plan des Nations Unies avait également nui à la crédibilité de l'Organisation. Celle-ci était directement responsable de la Namibie et, malgré l'adoption à l'unanimité de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, depuis sept ans l'Afrique du Sud avait maintenu son occupation illégale et, apparemment sans rencontrer d'opposition, lancé un impudent défi à l'autorité du Conseil de sécurité. Il ne fallait pas laisser passer le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation sans progresser de manière sensible vers l'indépendance de la Namibie.

469. Le Président a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lors de sa réunion plénière extraordinaire, à mettre au point une stratégie réaliste et viable pour sortir de l'impasse actuelle et faciliter l'application complète et immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Déclaration du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne

470. Le Directeur général a souhaité la bienvenue à tous les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et aux personnalités invitées à assister à la Réunion. Il a rappelé que l'Organisation des Nations Unies s'occupait de la question de Namibie depuis son origine et qu'à l'heure où elle se préparait à célébrer son quarantième anniversaire, la Namibie demeurait soumise à la domination coloniale du régime raciste sud-africain. L'obligation faite à la communauté internationale d'appliquer le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui figurait dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en prenait un caractère d'autant plus urgent.

471. Le Président a invité la communauté internationale, de manière plus pressante que jamais, à prendre des mesures énergiques et décisives pour contraindre l'Afrique du Sud à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie. Il fallait accroître l'aide de toute nature donnée au peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Cette aide devait aussi tenir compte des épreuves de milliers de réfugiés et d'exilés namibiens qui avaient été contraints de quitter leur patrie en raison de la répression et de la persécution auxquelles les soumettait le régime d'apartheid.

Déclaration du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

472. Le représentant du Secrétaire général a donné lecture d'un message adressé par celui-ci au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dans lequel il rappelait que le Conseil se réunissait à un moment où l'évolution de la situation

en Namibie et le retard excessif dans l'exécution du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie aggravaient l'inquiétude de la communauté internationale.

473. Le Secrétaire général affirmait une fois de plus que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, où était énoncé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait l'unique base d'un règlement de la question namibienne. Il était impératif que toutes les parties intéressées respectent les dispositions de cette résolution et de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité.

474. Le Secrétaire général signalait qu'à la suite de la récente décision de l'Afrique du Sud d'établir un "gouvernement intérimaire" en Namibie, il avait invité le Gouvernement sud-africain à s'abstenir dans le territoire de toute mesure contrevenant aux dispositions pertinentes des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Il avait également appelé l'attention du Gouvernement sud-africain sur les décisions prises par le Conseil de sécurité sur la question. Ces décisions énonçaient clairement que toutes les mesures unilatérales prises en Namibie en violation des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil étaient nulles et non avenues et que l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats Membres ne reconnaîtraient ni les représentants désignés ni les organes créés de cette manière.

475. Au cours des sept dernières années, la communauté internationale s'était efforcée de faciliter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Malheureusement, l'Organisation des Nations Unies n'avait pu encore aboutir à des résultats nets et positifs pour des raisons que le Conseil de sécurité lui-même a déclarées exogènes et sans rapport avec la question. Le Secrétaire général invitait toutes les parties intéressées à déployer de nouveaux efforts énergiques pour hâter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil afin que le peuple namibien puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et que la Namibie puisse occuper sans plus tarder la place d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui lui revient de plein droit.

Déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO)

476. Le peuple namibien était reconnaissant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déployait depuis de longues années pour tenir la communauté internationale informée du sort de la Namibie et pour mobiliser aide et soutien à la lutte pour l'indépendance menée sous la direction de la SWAPO.

477. Le Conseil tenait la présente série de réunions plénières extraordinaires à un moment où la communauté internationale faisait un effort sérieux pour résoudre les problèmes de l'apartheid et du maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. La SWAPO avait toujours été persuadée que si sa cause, sa lutte et ses idéaux étaient chers à la communauté internationale, c'était en raison de leur justesse, et qu'elle avait en conséquence droit à en attendre aide et soutien. La SWAPO s'était habituée à recevoir le soutien de la communauté internationale et elle était particulièrement reconnaissante des occasions qui lui avaient été offertes de participer à diverses tribunes internationales, dont l'Organisation des Nations Unies et le Mouvement des pays non alignés, auxquelles, théoriquement, n'étaient admis que les Etats souverains.

478. Une fois de plus, le régime d'apartheid cherchait à instaurer en Namibie un gouvernement fantoche, mesure lourde d'incidences à long terme pour le peuple namibien, qui s'y opposerait. Cette mesure portait un défi à la Namibie, à la communauté internationale et à la SWAPO, en ce qu'elle représentait une tentative de passer outre leur volonté. Elle portait avant tout un défi au Conseil, seule autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance. Le représentant de la SWAPO a noté que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité avaient réagi sans retard à la décision de l'Afrique du Sud en la rejetant nettement. Le fait demeurait néanmoins que, le 17 juin 1985, le régime d'apartheid envisageait d'aller de l'avant et de mettre en place son gouvernement fantoche. La SWAPO espérait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble prendraient à cette date les mesures voulues. Il ne fallait pas non plus oublier que les Namibiens qui acceptaient le régime imposé par l'Afrique du Sud ne pouvaient être que des fantoches de ce pays ou des gens qui se fourvoyaient.

479. La SWAPO était habituée à ce que l'Afrique du Sud ne fasse aucun cas des aspirations du peuple namibien. Certes, de nombreuses résolutions condamnant les initiatives sud-africaines avaient été adoptées par l'Organisation des Nations Unies, mais certains Etats réfractaires, dont plusieurs des grandes puissances occidentales, soutenaient le régime d'apartheid en servant aveuglément leurs propres intérêts, notamment par le pillage des ressources de la Namibie. La SWAPO demanderait à la communauté internationale d'identifier nommément ces pays et de condamner leurs agissements. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'avait jamais cessé d'appeler l'attention sur l'hypocrisie de ces pays et devrait continuer à le faire.

Déclaration du représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés

480. Le représentant de la Présidente du Mouvement des pays non alignés a dit qu'en avril 1985 le Bureau de coordination du Mouvement avait convoqué à New Delhi une réunion ministérielle extraordinaire consacrée à la question de Namibie. La réunion avait réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance, qu'il devait faire reconnaître par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée. Elle avait rendu hommage à la SWAPO pour la manière exemplaire dont elle avait assumé son rôle de direction au cours des 25 dernières années et avait félicité cette organisation de la souplesse, de la sagesse politique et de la lucidité dont celle-ci avait fait preuve dans la poursuite d'un règlement pacifique et négocié de la question namibienne.

481. Le Bureau de coordination avait renouvelé son engagement de soutenir pleinement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance et demeurait persuadé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait l'unique base d'un règlement pacifique.

482. Le Bureau avait une fois de plus condamné et catégoriquement rejeté le "couplage" qu'établissaient les Etats-Unis et l'Afrique du Sud entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions qui lui étaient aussi étrangères que le retrait des troupes cubaines d'Angola. Le Bureau avait d'autre part énergiquement condamné la décision de Pretoria d'installer à Windhoek un prétendu gouvernement interne.

483. Le Mouvement des pays non alignés estimait que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la militarisation massive du territoire, utilisation de la Namibie comme base d'agression et de subversion contre des Etats africains indépendants et d'autres aspects de la situation, en Afrique australe et plus particulièrement en Namibie, menaçaient gravement la paix et la sécurité. Si l'Afrique du Sud persistait dans son intransigeance, il faudrait lui appliquer les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte. L'espoir avait été exprimé à la réunion de New Delhi que tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier les puissances occidentales qui en étaient membres permanents et qui avaient protégé l'Afrique du Sud dans le passé, feraient preuve à cet égard de la volonté politique nécessaire.

484. Le Bureau avait élaboré un programme d'action détaillé et global en vue de poursuivre la mobilisation de l'opinion internationale et de fournir un appui tangible à la cause de l'indépendance namibienne, et avait demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour reprendre l'examen de la question de Namibie et faire appliquer ses propres résolutions à cet égard.

Déclaration du représentant du Comité spécial contre l'apartheid

485. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid a déclaré que le régime de Pretoria avait une nouvelle fois fait fi de la volonté de la communauté internationale en annonçant son projet de mettre en place un nouveau régime fantoche en Namibie par le biais de la prétendue conférence multipartite, en violation flagrante de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud continuait de manifester son intention d'imposer un règlement interne en Namibie. Ce dernier plan n'était qu'une autre tentative destinée à perpétuer sa domination coloniale.

486. Les efforts répétés pour lier l'octroi de l'indépendance à la Namibie au retrait des forces cubaines d'Angola avaient retardé l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le fait que certains Etats se soient déclarés favorables à ce couplage avait conforté le régime dans ses efforts en vue de mettre en place en Namibie un "gouvernement provisoire" factice. La communauté internationale devait rejeter la politique dite d'engagement constructif, qui ne faisait qu'encourager le régime d'apartheid à poursuivre sa politique brutale. Compte tenu de la militarisation croissante de l'Afrique du Sud et de la capacité nucléaire dont se dote ce pays, la communauté internationale devait accueillir avec circonspection les déclarations de Pretoria proclamant sa volonté de respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats de première ligne. La violation par l'Afrique du Sud de l'accord qu'elle avait conclu avec l'Angola était un autre exemple de sa duplicité. La majeure partie de la population namibienne était privée de ses droits fondamentaux. Les faits montraient le caractère totalement fallacieux des affirmations de l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétendait fonder sa politique sur des "accords pacifiques" avec ses voisins, des "réformes internes" et des "changements pacifiques".

487. Le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, était résolument décidé à obtenir son autodétermination et son indépendance nationale dans une Namibie unie. La communauté internationale était parfaitement consciente de sa responsabilité particulière à l'égard du territoire. Il était évident qu'il n'y aurait pas de paix ni de stabilité aussi longtemps que l'apartheid existerait en Afrique du Sud

et en Namibie. Il fallait donc que le Conseil de sécurité prenne impérativement des mesures en vue de l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978).

Déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

488. Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré que le bilan de l'action de l'Europe occidentale à l'égard de la Namibie n'était pas entièrement positif. La région avait fourni un généreux appui matériel et financier à la lutte du peuple namibien. Par contre, deux Etats d'Europe occidentale avaient, tout comme les Etats-Unis, usé de leur droit de veto en 1981 pour empêcher le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud. L'utilisation ou la menace d'utilisation du droit de veto ne pouvait qu'encourager le régime de Pretoria à poursuivre sa brutale politique. Par ailleurs, les investissements des pays d'Europe occidentale en Afrique du Sud consolidaient l'économie de ce pays et contribuaient à perpétuer l'odieux régime d'apartheid, que des gouvernements de cette région condamnaient si énergiquement. Cette collaboration, menée en violation des résolutions et des décisions pertinentes du Conseil de sécurité, était indéfendable sur les plans politique et moral. L'Afrique, la Namibie et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comptaient que l'Europe occidentale adopterait une position plus franche et moins équivoque. Il fallait espérer que les réunions plénières extraordinaires joueraient un rôle informatif suffisant pour inciter les Etats d'Europe occidentale à renoncer à insister sur la question du "parallélisme" au sujet de la Namibie et à prendre des mesures pour aider ce territoire à accéder à l'indépendance.

489. En mars 1985, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait condamné dans les termes les plus énergiques la mise en place par l'Afrique du Sud du prétendu gouvernement provisoire, qui constituait une autre violation flagrante de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique en Namibie. La politique d'"engagement constructif" avait facilité cette dernière manoeuvre du régime d'apartheid et l'avait encouragé à poursuivre sa politique de répression en Afrique du Sud et en Namibie et ses actes d'agression contre les Etats de première ligne. Le Président par intérim a réaffirmé une nouvelle fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamnait tout "couplage" entre l'indépendance de la Namibie et des questions qui lui étaient étrangères et demandé à nouveau l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais.

490. Le Président par intérim a réaffirmé la solidarité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie avec le Gouvernement et le peuple angolais et son appui aux efforts qu'ils déployaient pour défendre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de leur pays. Il s'est félicité de la lutte valeureuse des Etats de première ligne, qui ne cessaient de défendre l'indépendance de la Namibie, malgré le prix exorbitant qu'ils devaient payer en vies humaines et en dommages matériels. Le Conseil a prié instamment tous les gouvernements de fournir des secours d'urgence à ces Etats et demandé à tous les gouvernements d'Europe occidentale de s'employer à mettre un terme à la répression et à l'exploitation en Afrique australe.

491. Le Conseil recherchait de nouveaux moyens pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la

Namibie. Au cours de l'année écoulée, il avait tenu des consultations utiles avec les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation, représenté les intérêts du peuple namibien dans les organisations et conférences internationales, fourni une assistance politique et matérielle au peuple namibien et augmenté la diffusion d'informations relatives à la situation en Namibie. Le Conseil avait également intensifié sa coopération avec les organisations non gouvernementales, qui jouaient un rôle important pour la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la lutte du peuple namibien pour son indépendance. A cet égard, le Président par intérim a souligné que le Conseil ne négligerait aucun effort pour essayer de trouver d'autres moyens efficaces de s'acquitter de son mandat. Pour permettre l'application intégrale du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, le Président par intérim avait pris récemment la décision d'intenter des actions en justice devant les tribunaux et d'autres organes appropriés contre les sociétés ou les particuliers qui violaient le décret. A cet égard, il a souligné que le Conseil mettrait tout en oeuvre pour tenter de trouver d'autres moyens efficaces de s'acquitter de son mandat.

492. L'année 1985 marquait le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Lors de la célébration de ces anniversaires, la communauté internationale devrait intensifier ses efforts en faveur de l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Président par intérim a encore rappelé que le Conseil appuyait la lutte de libération menée par la SWAPO, le seul représentant authentique du peuple namibien, et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son soutien à la SWAPO dans cette lutte.

Message du Président du Conseil de sécurité

493. Dans son message, le Président du Conseil de sécurité a souligné la responsabilité exceptionnelle de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, dans la défense des intérêts du peuple namibien et dans le soutien à ses aspirations de paix, de justice et d'indépendance. Les réunions plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie témoignaient une fois de plus de l'intérêt tout particulier que portait la communauté internationale à ce que l'Organisation puisse effectivement assumer cette responsabilité. Le Président a rappelé que le Conseil de sécurité tenait à s'acquitter de cette même responsabilité et à voir le peuple namibien obtenir au plus tôt son autodétermination, sa liberté et son indépendance dans une Namibie unie.

494. Le Président a souligné que les initiatives et les mesures prises à cette fin par le Conseil de sécurité au fil des ans étaient connues de tous. A cet égard, il a mentionné les diverses résolutions adoptées par le Conseil depuis 1968, qui visaient toutes à promouvoir l'indépendance de la Namibie, notamment ses résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, 385 (1976) et 435 (1978).

495. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité faisait suite aux efforts déployés en vue de trouver au problème namibien une solution acceptable sur le plan international. Par cette résolution, le Conseil approuvait un plan détaillé prévoyant le transfert du pouvoir au peuple namibien avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Il était profondément regrettable de constater

que près de sept années s'étaient écoulées sans que l'Organisation des Nations Unies ait été à même d'assurer l'accession de la Namibie à l'indépendance, malgré les efforts intenses qui avaient été déployés pour faire appliquer cette résolution. Le Conseil de sécurité était fermement convaincu que les principes énoncés dans la résolution 385 (1976), associés au plan établi dans la résolution 435 (1978), restaient la base la plus appropriée pour permettre un règlement pacifique et négocié de la question de Namibie. Le Gouvernement sud-africain continuait cependant de retarder l'application de ces mesures pacifiques soigneusement étudiées, il maintenait son occupation illégale de la Namibie tout en introduisant dans le processus pacifique devant mener à l'indépendance de la Namibie des questions extrinsèques et sans objet dans le but de faire diversion. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 539 (1983) témoignait de son profond attachement à assumer cette responsabilité particulière.

496. Le Président a ajouté que, le 3 mai 1985, les membres du Conseil de sécurité avaient à nouveau appelé l'attention de la communauté internationale sur l'obstination de l'Afrique du Sud et fait part de leur indignation et de leur profonde préoccupation devant la décision de Pretoria de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, illégalement occupée. Les membres du Conseil de sécurité ont également déclaré que cette manoeuvre allai à l'encontre de la volonté exprimée par la communauté internationale. Ils ont condamné et rejeté toute mesure unilatérale prise par l'Afrique du Sud en vue d'aboutir à un règlement interne en dehors du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ont déclaré la mise en place du prétendu gouvernement provisoire en Namibie nulle et non avenue. D'autre part, toute mesure de ce type adoptée par l'Afrique du Sud irait à l'encontre de l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/, que le Conseil a partagé dans sa résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971.

497. Le Président du Conseil de sécurité s'est déclaré convaincu que le Conseil exercerait son autorité pour assurer la création d'un Etat indépendant et souverain en Namibie conformément à sa résolution 435 (1978), et qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir, conformément à la Charte, pour hâter la réalisation de cet objectif.

4. Débat général

498. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu son débat général du 4 au 6 juin 1985. Dans leurs déclarations, les membres du Conseil ont rappelé leur profonde préoccupation du fait de la détérioration de la situation en Namibie même et en ce qui concerne la Namibie en raison du refus obstiné de l'Afrique du Sud de retirer son administration illégale du territoire. Ils ont dénoncé et condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des principes énoncés dans la Charte et au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 1/. Ils ont fermement condamné en particulier les efforts répétés de l'Afrique du Sud pour installer en Namibie une administration fantoche qui soit au service de ses propres intérêts.

499. Au cours du débat, les membres du Conseil ont réaffirmé leur soutien total au droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, ainsi qu'à la légitimité de sa lutte, par tous les moyens à sa disposition, contre l'occupation illégale de son

territoire par l'Afrique du Sud, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Les intervenants ont réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies tant qu'elle n'aurait pas accédé à une véritable autodétermination et indépendance nationale. A cet égard, ils ont dénoncé les manoeuvres visant à circonvenir l'Organisation des Nations Unies et à saper sa responsabilité fondamentale dans la décolonisation de la Namibie.

500. Ils ont réaffirmé qu'il n'y avait que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien, dirigé par la SWAPO, son seul représentant authentique, et le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud. A cet égard, les membres ont souligné que, si la SWAPO avait coopéré en vue d'assurer la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, l'Afrique du Sud par contre s'était chaque fois efforcée de la saboter et de la retarder.

501. Les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont réaffirmé que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui figurait dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, restait la base d'un règlement pacifique à la question namibienne et ont demandé une nouvelle fois leur application immédiate et sans condition.

502. A cet égard, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas été en mesure de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et donc d'assurer le respect de ses propres résolutions sur la Namibie, en raison du refus de ses membres permanents occidentaux d'appuyer des mesures qui obligeraient l'Afrique du Sud à se conformer aux exigences de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'indépendance de la Namibie.

503. Les intervenants ont instamment prié le Conseil de sécurité d'agir avec détermination pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter pleinement de la responsabilité directe qui lui incombe à propos de la Namibie et prendre des mesures énergiques; ils ont souligné que toute autre ligne de conduite serait interprétée par l'Afrique du Sud comme un signe de faiblesse et compromettrait l'application du plan. Ils ont insisté en particulier pour que le Conseil de sécurité signifie officiellement à l'Afrique du Sud que, si elle persistait à faire obstruction au plan des Nations Unies, le Conseil imposerait des sanctions globales contre le régime raciste. Ils ont estimé que, en l'absence de mesures coercitives efficaces adoptées par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, il ne pouvait y avoir guère d'espoir d'amener l'Afrique du Sud à respecter ces décisions par toutes autres exhortations ou condamnations.

504. Les intervenants se sont déclarés très favorables à l'appel lancé par le Mouvement des pays non alignés pour que le Conseil de sécurité se réunisse afin de poursuivre son examen de la question de Namibie et de mettre en application ses résolutions y relatives. Ils ont estimé qu'il fallait absolument que, lors de sa prochaine réunion, le Conseil de sécurité se déclare fermement et unanimement opposé aux dernières tentatives de l'Afrique du Sud d'installer un gouvernement provisoire en Namibie.

505. A cet égard, les membres du Conseil ont condamné les dernières tentatives de l'Afrique du Sud de tourner le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie en favorisant un règlement interne par l'imposition d'un prétendu

gouvernement provisoire, en violation de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité; ils ont aussi déclaré que l'Afrique du Sud avait clairement indiqué par là qu'elle n'avait nullement l'intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du plan des Nations Unies. Les intervenants ont rappelé en outre que les manoeuvres du régime raciste étaient nulles et non avenues et qu'elles devaient être rejetées catégoriquement par tous les Etats.

506. Les intervenants ont souligné que l'intransigeance et le défi de l'Afrique du Sud avaient été encouragés par le soutien politique, diplomatique, militaire, économique et financier que lui apportaient ses alliés et ses principaux partenaires commerciaux occidentaux, notamment les Etats-Unis. Ces derniers, agissant d'intelligence avec le régime raciste, avaient essayé d'établir un lien ou un parallélisme entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui étaient étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Les intervenants ont condamné la politique américaine d'"engagement constructif", qui encourageait l'Afrique du Sud à multiplier ses actes d'agression contre le peuple namibien et contre les Etats voisins.

507. Les membres du Conseil ont condamné le renforcement des forces militaires sud-africaines en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, l'utilisation de mercenaires, le déplacement massif forcé de Namibiens de leurs foyers et les actes d'agression perpétrés contre les pays voisins depuis le territoire namibien.

508. Les membres du Conseil ont également condamné la poursuite de la collaboration militaire et nucléaire de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, qui impose un embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

509. Les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont fait part de leur préoccupation devant l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, en particulier de ses ressources minérales et marines, à la suite du pillage effréné par l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers occidentaux et autres, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, ainsi qu'au mépris de l'avis consultatif émis en 1971 par la Cour internationale de Justice 1/. Ils ont fermement condamné tous les intérêts économiques étrangers qui exploitaient illégalement les ressources de la Namibie et ont exigé qu'ils cessent leurs activités dans le territoire. Les membres du Conseil se sont déclarés favorables à la décision prise par le Comité directeur, le 2 mai 1985, d'entamer des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux des Etats et d'autres organes appropriés contre les sociétés et les particuliers qui violaient le décret. Ils ont souligné qu'il s'agissait là d'une des mesures que le Conseil devrait prendre en vue de protéger les intérêts namibiens. Les membres ont fait valoir que le Conseil devrait renforcer la diffusion d'informations et organiser des campagnes visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les domaines où elles étaient les plus nécessaires.

510. Ils se sont félicités des initiatives prises par des parlementaires d'Europe occidentale et des Etats-Unis en vue d'adopter une législation visant à isoler l'Afrique du Sud et à faire cesser la collaboration avec ce régime. Ils se sont également déclarés satisfaits des efforts déployés par des organisations non gouvernementales dans ces régions pour promouvoir la juste cause de l'indépendance de la Namibie.

511. Les membres ont décidé d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance matérielle plus importante aux Namibiens dans les centres de santé et d'enseignement de la SWAPO. Ils ont aussi prié instamment les Etats, les institutions spécialisées et les autres organisations de poursuivre et d'augmenter leur assistance matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO, afin de lui permettre de renforcer sa lutte pour la libération de la Namibie.

5. Adoption du Document final de Vienne

512. Le Conseil a terminé ses délibérations en adoptant, par acclamation, le Document final de Vienne, à sa 443ème séance tenue le 7 juin 1985. Tout en se joignant au consensus sur le Document final de Vienne, les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Cameroun, du Chili, de la Colombie, de la Finlande et de la Turquie ont toutefois fait part des réserves de leur gouvernement à la Commission plénière au sujet de certains passages de ce texte.

513. Le texte du Document final est libellé comme suit :

Document final de Vienne*

I. INTRODUCTION

"1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, s'acquittant de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance, a tenu une réunion plénière extraordinaire à Vienne, du 3 au 7 juin 1985, en application de la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1984, afin d'évaluer la situation toujours critique en Namibie et en ce qui concerne la Namibie et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité compte tenu du refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) datées respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978.

2. Au cours de cette réunion, le Conseil a accordé une attention particulière aux actions unilatérales récentes de l'Afrique du Sud tendant à imposer un soi-disant 'gouvernement provisoire' en Namibie illégalement occupée ainsi qu'aux prochaines réunions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie.

---

* Publié antérieurement sous la cote A/40/375-S/17262.

3. Le Conseil a reconnu l'intérêt particulier qu'il y a à tenir ces réunions en Europe occidentale, en particulier à cause de la nécessité de mobiliser l'opinion publique et d'obtenir un appui plus marqué pour l'indépendance de la Namibie dans la région. Tout en rappelant l'appui apporté par plusieurs pays d'Europe occidentale à la cause namibienne, le Conseil est resté conscient de la nécessité de renforcer davantage l'appui à cette cause dans certains pays occidentaux.

4. Au cours de la séance inaugurale solennelle qui a été ouverte par M. Leopold Gratz, ministre fédéral des affaires étrangères d'Autriche, le Conseil a entendu des déclarations de M. Paul J. F. Lusaka, président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, et d'autres personnalités. Le Conseil a entendu avec satisfaction la déclaration du Ministre fédéral des affaires étrangères d'Autriche selon laquelle 'l'Autriche rejette le plan visant à installer un "gouvernement provisoire", par le biais de la prétendue conférence multipartite et déplore également les tentatives de l'Afrique du Sud pour s'opposer à l'exécution du plan de l'Organisation des Nations Unies en introduisant des éléments étrangers à la question'.

5. Le Conseil a examiné de manière approfondie la situation en Namibie et en ce qui concerne la Namibie dans le contexte de la détérioration de la situation en Afrique australe imputable au refus persistant de l'Afrique du Sud de coopérer à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Conseil a pris note, avec une profonde préoccupation, de la répression brutale que l'Afrique du Sud continue d'exercer sur le peuple namibien, ainsi que de ses actes d'agression contre des Etats voisins.

6. Le Conseil a, au cours de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne, adopté la déclaration et le programme d'action sur la Namibie dont le texte suit, et qu'il soumet au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à tous les gouvernements, organisations et peuples, pour qu'ils les examinent d'urgence et avec attention et pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour assurer la prompte libération de la Namibie de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud.

Déclaration

7. Le Conseil réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et d'autres îles situées au large des côtes namibiennes conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux autres résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

8. Le Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, est l'expression concrète de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 22 octobre 1966 et du 19 mai 1967.

9. Le Conseil déclare à nouveau que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien aux termes de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales et régionales. Le Conseil condamne la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à l'encontre de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/.

10. Le Conseil condamne en outre énergiquement le régime sud-africain pour la répression brutale du peuple namibien ainsi que pour sa politique et pratique d'apartheid et autres violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées contre le peuple namibien et exige qu'il soit mis fin immédiatement à ces politiques. Il dénonce vigoureusement la détention et l'emprisonnement de tous les prisonniers politiques namibiens et exige leur libération immédiate et sans condition.

11. Le Conseil dénonce le renforcement de la puissance militaire du régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement forcés des Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue de la mise en oeuvre de ses politiques de répression intérieure et d'agression extérieure. Il demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie.

12. Le Conseil considère que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, ajoute un autre facteur de danger à une situation déjà préoccupante, car cette évolution ne peut qu'aider l'Afrique du Sud à terroriser davantage des Etats indépendants de la région tout en présentant un danger pour l'humanité tout entière. Le Conseil condamne la collaboration d'Israël et des gouvernements de certains Etats occidentaux, en particulier celui des Etats-Unis d'Amérique, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Cette collaboration bafoue de multiples résolutions de l'Assemblée générale et encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et à contrecarrer les efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Conseil demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui lui permettraient d'utiliser de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériaux nucléaires, ainsi que des réacteurs servant à des fins militaires.

13. Le Conseil réaffirme sa solidarité avec la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien, et l'assure de son appui. A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la SWAPO, il rend hommage à cette organisation pour les sacrifices consentis sur le champ de bataille ainsi que pour la sagesse politique, la coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la

scène politique et diplomatique devant les provocations les plus extrêmes du régime raciste de Pretoria.

14. Le Conseil réitère sa conviction que la lutte armée de libération du peuple namibien est légitime et constitue un facteur important dans les efforts de ce peuple pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale.

15. Le Conseil réaffirme que la lutte pour la libération de la Namibie est un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole additionnel I 87/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 88/ et, à cet égard, il exige que l'Afrique du Sud applique ces conventions et le Protocole additionnel I. Il exige en particulier que soit accordé à tous les combattants de la liberté captifs le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 89/ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention.

16. Le Conseil condamne l'utilisation du territoire de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme base militaire d'où elle peut lancer des agressions armées contre les Etats voisins afin de les intimider et les empêcher d'appuyer la campagne contre l'apartheid et le combat légitime du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance.

17. Dans cet ordre d'idées, le Conseil condamne vigoureusement le dernier acte d'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et qui dévoile encore davantage la duplicité et la perfidie de Pretoria. Le Conseil rejette le droit de violer les frontières des Etats de première ligne que Pretoria s'est arrogé.

18. Le Conseil réaffirme également sa conviction que la solidarité et l'appui des Etats de la ligne de front à la cause namibienne continuent à être un facteur important des efforts visant à apporter une indépendance véritable au territoire. Il estime impératif que la communauté internationale accroisse d'urgence l'appui et l'assistance aux Etats de la ligne de front pour leur permettre de résister aux tentatives de l'Afrique du Sud visant à les déstabiliser et de se défendre contre l'agression de ce pays.

19. Le Conseil réaffirme une fois de plus que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable de son peuple. Il condamne énergiquement le pillage brutal des ressources naturelles du territoire, y compris de ses ressources minérales et marines, par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974. Le Conseil réaffirme que, puisque ces activités sont illégales aux termes du droit international, l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers opérant sur le territoire namibien seront tenus d'indemniser le futur

gouvernement légal de la Namibie indépendante. Il demande en outre à tous les gouvernements de prendre des mesures appropriées, législatives et autres, pour faire en sorte que les sociétés sous leur juridiction cessent leurs activités et tous nouveaux investissements en Namibie et respectent les dispositions du décret.

20. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie note également avec une profonde préoccupation et condamne la poursuite de la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et de l'assistance avec ce pays apportées par certains Etats occidentaux et par Israël. Il considère que cette collaboration et cette assistance constituent une violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et représente un acte hostile contre le peuple namibien. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande ensuite à tous les Etats de respecter scrupuleusement la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984 par laquelle le Conseil de sécurité leur a enjoint de ne pas importer d'armes d'Afrique du Sud.

21. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une profonde indignation et une grave préoccupation que le régime raciste d'Afrique du Sud a décidé de mettre en place à Windhoek, le 17 juin 1985, un régime fantoche, le 'gouvernement provisoire' de la prétendue conférence multipartite. A cet égard, le Conseil appelle une attention particulière sur la condamnation et la réprobation vigoureuses de l'action unilatérale de l'Afrique du Sud formulées par la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 (voir A/40/307-S/17184 et Corr.1, annexe), et par le Président du Conseil de sécurité, le 3 mai 1985.

22. Rappelant son communiqué adopté le 4 juin 1985, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne et rejette totalement la décision unilatérale prise par Pretoria d'installer un 'gouvernement provisoire' en Namibie et déclare catégoriquement que le plan des Nations Unies pour la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité reste le seul fondement d'un règlement pacifique de la question namibienne. Il prie instamment tous les Etats de ne pas reconnaître le 'gouvernement provisoire' ou toute autre entité politique installée en Namibie et de ne coopérer d'aucune manière avec elle. En outre, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prie instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures décisives conformément à la responsabilité directe qui incombe aux Nations Unies à l'égard de la Namibie et d'agir sans retard de manière appropriée pour veiller à ce que la résolution 435 (1978) soit mise en oeuvre sans modifications ou conditions préalables.

23. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réitère qu'il y a seulement deux parties au conflit en Namibie : le peuple de Namibie, d'une part, dirigé par la SWAPO, son seul représentant authentique, et le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de l'autre.

24. Le Conseil réitère que la question de Namibie est un problème de décolonisation qui doit être abordé et résolu conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux, contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et dans les autres résolutions pertinentes des Nations Unies. Par conséquent, le Conseil rejette toute tentative visant à faire de la question de Namibie un élément de la confrontation Est-Ouest.

25. Le Conseil récuse et condamne fermement les tentatives opiniâtres des Etas-Unis et du régime sud-africain pour établir un 'lien' ou un 'parallélisme' entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères à ce propos, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Il rappelle que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux rejeté ce 'lien', et souligne que ces tentatives répétées non seulement retardent le processus de décolonisation en Namibie, mais aussi constituent une ingérence injustifiée flagrante dans les affaires intérieures de l'Angola. Il appelle les auteurs de ces manoeuvres à y renoncer immédiatement car cela est inacceptable pour la communauté internationale.

26. Le Conseil déplore vivement l'assistance que les principaux pays occidentaux et Israël continuent à fournir au régime sud-africain dans les domaines politique, économique, militaire et autres, et demande qu'il y soit mis fin immédiatement. Le Conseil condamne et rejette notamment la politique de prétendu engagement constructif suivie par le Gouvernement des Etats-Unis qui encourage le régime d'apartheid à intensifier sa répression contre les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à multiplier les agressions contre les Etats de première ligne. Une telle politique encourage en outre l'Afrique du Sud à maintenir son intransigeance vis-à-vis de l'indépendance de la Namibie, en dépit des voeux et aspirations du peuple namibien et au mépris des résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

27. Le Conseil invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre, unilatéralement et collectivement, des mesures législatives, administratives et autres, dans l'attente de l'application de sanctions impératives contre l'Afrique du Sud, afin d'isoler efficacement ce pays dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

28. Le Conseil exprime sa satisfaction à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et autres organisations internationales qui ont contribué au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'apporter leur concours au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour l'élaboration et l'exécution de leurs programmes, qui auront beaucoup d'importance pour le développement économique et social de la Namibie, quand ce pays aura conquis sa souveraineté et son indépendance. Il souligne que cette assistance doit être poursuivie et accrue.

29. Le Conseil invite une nouvelle fois le Fonds monétaire international (FMI) à mettre fin à toutes formes de coopération et d'aide au régime d'apartheid et prie instamment tous les Etats membres du Fonds de prendre des mesures appropriées à cette fin. Il demande en outre à toutes les organisations et institutions internationales d'avoir présente à l'esprit la position adoptée par les Nations Unies sur la question de la Namibie et de la respecter et de s'abstenir de toutes formes de coopération avec le régime de Pretoria.

30. Le Conseil prend note avec satisfaction des pressions qu'exercent des parlementaires, des organisations non gouvernementales et des particuliers dans plusieurs pays occidentaux, en particulier aux Etats-Unis, pour encourager la rupture des relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud raciste, dans le cadre d'une campagne publique et concertée contre le fléau de l'apartheid. Il estime que ces efforts au niveau du public ont une importance capitale pour la campagne que mène le Conseil afin de susciter un appui universel à la cause namibienne et à la lutte contre l'apartheid. Il souhaite également que la campagne porte sur un ensemble complet de sanctions impératives contre l'Afrique du Sud.

31. Le Conseil souligne l'importance de l'action des autorités locales, des syndicats, des organismes religieux, des institutions universitaires, des médias, des mouvements de solidarité et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que celle de tous les hommes et de toutes les femmes, pour amener les gouvernements et l'opinion publique, particulièrement dans les pays occidentaux, à appuyer la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la conduite de la SWAPO et à s'opposer à toutes formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie. Le Conseil tient à féliciter tous ceux qui ont fermement appuyé la cause de la Namibie pour le caractère inébranlable de leur engagement et il les invite à mieux coordonner leurs efforts et à les intensifier.

32. Le Conseil rappelle que 1985 marque le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cet égard, le Conseil souligne que la continuation de la servitude du peuple namibien entraîne l'Organisation des Nations Unies dans une des plus graves crises de son histoire. Le Conseil est profondément convaincu que, près de 20 ans après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, les Nations Unies et la communauté internationale doivent plus que jamais adopter des mesures énergiques et concertées pour parvenir au règlement de la question namibienne.

33. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réitère qu'une responsabilité particulière incombe au Conseil de sécurité qui doit agir sans autre délai pour obtenir l'application de ses résolutions pertinentes, en particulier de sa résolution 435 (1978). Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie considère que des sanctions impératives, conformes aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, sont le moyen le plus efficace dont on dispose pour contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions et décisions des Nations Unies sur la Namibie.

34. Le Conseil, quant à lui, est déterminé à maintenir la question de la Namibie au premier plan des préoccupations internationales, afin d'apporter sans autre délai l'indépendance à ce territoire.

Programme d'action

35. Le Conseil prie instamment le Conseil de sécurité d'exercer de façon décisive son autorité de façon à assurer la mise en oeuvre des résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 539 (1983)

du 28 octobre 1983, en prenant de fermes mesures pour faire échec aux manoeuvres dilatoires et aux plans frauduleux auxquels l'Afrique du Sud a recours pour tourner ou affaiblir le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

36. Eu égard à la tentative récente que le régime raciste de Pretoria a faite pour imposer des institutions politiques fantoches et un règlement interne en Namibie, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande à tous les Etats Membres et à la communauté internationale de ne reconnaître aucun arrangement illégal de cet ordre imposé par Pretoria et de ne rien faire qui implique une telle reconnaissance.

37. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie décide de promouvoir l'imposition de sanctions globales obligatoires à l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, au cours de sa prochaine session consacrée à la question de Namibie, pour faire en sorte que l'Afrique du Sud consente à l'exécution du plan des Nations Unies pour la Namibie. Le Conseil demande instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont protégé l'Afrique du Sud par le passé, de faire preuve de la détermination politique nécessaire à cet égard.

38. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande à tous les Etats, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires à l'Afrique du Sud, de prendre contre ce pays des sanctions volontaires unilatéralement et collectivement, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet effet.

39. A l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie invite l'Organisation des Nations Unies, ses Etats Membres, les organes et organismes qui lui sont rattachés et la communauté internationale tout entière à prendre connaissance du fait que 1985 marque aussi la quarantième année de l'examen de la question de Namibie par les Nations Unies et à faire ressortir comme il convient cette réalité dans le programme d'activités prévu pour célébrer l'anniversaire. Le Conseil souligne que la session commémorative de l'Assemblée générale, à laquelle assisteront fort probablement de nombreux chefs d'Etat ou de gouvernement, porte une responsabilité particulière à cet égard et devrait apporter une contribution importante à la solution de la question namibienne.

40. Rappelant le consensus touchant la Namibie que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté à l'unanimité, à sa récente session extraordinaire, tenue à Tunis (A/AC.109/830), le Conseil demande instamment que la cause de la Namibie soit mise en évidence à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

41. Le Conseil engage tous les Etats à adopter des mesures efficaces d'ordre législatif ou autre pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie.

42. Le Conseil exige à nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud.

43. Le Conseil prie instamment les Etats qui coopèrent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, de mettre fin à cette coopération et de s'abstenir dorénavant de collaborer directement ou indirectement avec l'Afrique du Sud.

44. Le Conseil demande à la communauté internationale de rejeter la politique 'd'engagement constructif' menée par les Etats-Unis, laquelle incite l'Afrique du Sud à l'intransigeance.

45. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la cessation totale de toute collaboration et de tout contact avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

46. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie intensifiera son action en vue d'apporter une assistance accrue aux milliers de Namibiens déplacés qui cherchent asile dans les Etats de première ligne voisins. Le Conseil prie instamment tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés que la politique répressive du régime d'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud a contraints de fuir vers les Etats de première ligne voisins.

47. Le Conseil continuera de tenir, aussi souvent qu'il le faudra, des consultations de haut niveau avec les dirigeants de la SWAPO.

48. Le Conseil demande à tous les gouvernements de fournir à la SWAPO un appui soutenu et accru d'ordre politique et moral ainsi qu'une aide matérielle, notamment financière et militaire, pour qu'elle puisse intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie. Il demande aussi aux institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies de fournir, dans leurs divers domaines de compétence, une assistance prioritaire au peuple namibien par l'intermédiaire de la SWAPO, son seul représentant authentique.

49. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tout en exprimant sa reconnaissance à toutes les organisations non gouvernementales qui apportent un appui actif à la lutte du peuple namibien, leur demande instamment d'intensifier et d'étendre, en coopération avec le Conseil, l'action internationale concertée de soutien à la lutte de libération du peuple namibien et d'accroître leur appui matériel, politique et humanitaire à la SWAPO.

50. Le Conseil demande à tous les gouvernements d'apporter aux Etats de première ligne tout le soutien possible d'ordre politique et moral, ainsi

qu'une aide économique et militaire, afin de leur permettre de mieux exercer leur droit de légitime défense vis-à-vis de l'Afrique du Sud, et d'appuyer la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, en vue de réduire la dépendance économique des Etats de première ligne à l'égard du régime raciste sud-africain et de les mettre mieux en mesure de résister aux actes d'agression, flagrants ou dissimulés, par lesquels l'Afrique du Sud tente de les déstabiliser.

51. Le Conseil intensifiera son programme de diffusion d'informations et continuera de donner la parole aux organisations et individus dévoués à la cause de l'indépendance namibienne en vue de coordonner une action internationale concertée de soutien à la lutte du peuple namibien.

52. Le Conseil prendra des mesures en vue de rendre plus étroite et plus efficace sa coopération avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la cause namibienne.

53. Par ailleurs, le Conseil invite instamment toutes les organisations non gouvernementales, et notamment les syndicats, à faire campagne dans leurs pays en faveur d'un programme global de sanctions afin d'isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire, culturel et dans le domaine des sports et à suivre, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la mise en oeuvre de ce programme.

54. Le Conseil invite tous les Etats à reconnaître et respecter le décret pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil en 1974. Il invite en outre les Etats à prendre les mesures d'ordre législatif et autres nécessaires pour empêcher leurs entreprises publiques et interdire à leurs entreprises privées de participer à l'exploitation, au traitement, au transport ou à l'acquisition des ressources naturelles de la Namibie.

55. Le Conseil prie instamment les gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats occidentaux dont les sociétés participent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs pour l'uranium à tous les stades, pour interdire à leurs entreprises, publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de participer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à toutes activités de prospection de l'uranium en Namibie.

56. Le Conseil décide de promouvoir activement l'application du décret par le biais d'actions en justice devant les tribunaux internes des Etats et d'actions et de consultations politiques visant à mettre fin au pillage des ressources naturelles de la Namibie; il demande au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prendre les mesures nécessaires à cette fin, après consultation avec le Président du Conseil.

57. Le Conseil invite en outre les organisations non gouvernementales, eu égard notamment à sa décision d'ouvrir des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des divers pays en cause, à étendre la campagne d'information qu'elles mènent de manière à faire prendre davantage conscience

au public dans leur pays de l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrangers, au mépris total du décret, et à insister pour que ces intérêts économiques étrangers se retirent immédiatement de la Namibie.

58. Le Conseil demande à nouveau aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien, du fait qu'il est illégalement obtenu, du Traité d'Almelo 90/ qui régit les activités d'Urenco.

59. Le Conseil, dans l'exercice de ses droits en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 91/, proclamera une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins.

60. Le Conseil demande instamment à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées de lui accorder toute la coopération possible en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance, et de faciliter des programmes concrets d'assistance à la Namibie.

61. Le Conseil lance un appel à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations internationales, leur demandant de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de façon à aider le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à formuler et exécuter leurs projets d'appui au peuple namibien, projets qui revêtent une importance particulière pour le développement économique et social d'une Namibie indépendante."

514. On trouvera ci-après le texte des réserves faites par l'Australie, la Belgique, le Chili, la Finlande et la Turquie :

Australie

[Original : anglais]

1. La délégation australienne a accepté que la Déclaration et le Programme d'action soient soumis à la séance plénière pour adoption sans vote, bien qu'elle ait un certain nombre de réserves concernant certains des éléments qui y figurent.

2. J'ai évoqué ces éléments dans la déclaration que j'ai prononcée lors du débat général et je n'entrerai donc pas dans le détail à la présente séance.

3. En bref, ma délégation a des réserves concernant la désignation de la South West Africa People's Organization (SWAPO) comme seul représentant authentique du peuple namibien, tout en reconnaissant absolument que la SWAPO doive participer pleinement à l'élaboration d'un règlement et en se félicitant de ce que la SWAPO soit disposée à mettre en oeuvre immédiatement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

4. Nous nous opposons à la désignation sélective et arbitraire des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont critiqués nommément dans les documents du Conseil.

5. Nous ne pouvons pas non plus approuver, Monsieur le Président, le choix de la lutte armée comme moyen de régler des différends internationaux. Nous continuons à appuyer les efforts déployés sur le plan diplomatique en vue de trouver une solution pacifique au problème.

6. Enfin, ma délégation n'est pas en mesure d'accepter l'appel que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lance au Conseil de sécurité pour l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et ne se considère pas liée par ces dispositions.

Belgique

[Original : français]

1. Ma délégation souscrit aux éléments positifs contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

2. Elle a été sensible à l'esprit constructif qui a animé le Président de notre comité de rédaction et la plupart des délégations en vue d'élaborer un texte qui serve, uniquement et le mieux possible, la cause de l'indépendance namibienne.

3. La Belgique se félicite de la vigilance et de la cohésion manifestées au cours des mois écoulés par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Mouvement des pays non alignés, les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization (SWAPO), ainsi que le groupe de contact des pays occidentaux en vue d'opposer un obstacle infranchissable à toute tentative de remise en cause du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie approuvé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

4. Toutefois, certains éléments de ces documents continuent à appeler de notre part des réserves sérieuses :

a) Si nous reconnaissons le rôle primordial joué par la SWAPO, nous estimons que son statut ne pourra être déterminé qu'après des élections libres et équitables;

b) Nous restons convaincus que la voie pacifique reste la seule valable et nous ne pouvons approuver des références directes ou indirectes à la lutte armée;

c) Si la Belgique estime qu'une incorporation de Walvis Bay et des îles dans le territoire namibien est utile, elle est d'avis que cette question doit être négociée entre les futures autorités namibiennes et l'Afrique du Sud;

d) Nous n'acceptons pas les attaques injustifiées contre certains Etats et des allégations imprécises concernant une prétendue collaboration avec l'Afrique du Sud;

e) Le Gouvernement belge estime que la question de l'imposition de sanctions relève uniquement du Conseil de sécurité;

f) La Belgique s'oppose en principe à des mentions sélectives de pays, de groupes de pays ou d'organismes;

g) La Belgique réitère également des réserves sur les rapports présentés par le Président du Comité permanent II à l'exception de celui sur les conditions sociales en Namibie.

Chili

[Original : espagnol]

1. La délégation chilienne, maintenant l'attitude positive qu'elle a toujours eue au sein du Conseil, se joindra au consensus pour approuver le document final de cette réunion de Vienne. Elle juge cependant nécessaire de faire une déclaration d'ordre général et d'émettre certaines réserves.

2. Cette déclaration porte sur l'ensemble du document. Le Chili, comme il l'a déclaré lors du débat général, estime que l'utilisation d'un langage où les adjectifs comptent plus que les idées ne facilite pas la recherche d'une solution pacifique et négociée pouvant rassembler tous les groupes concernés par le problème namibien, conformément aux aspirations du Chili. Plus de retenue dans les qualificatifs aurait permis de mieux faire ressortir les idées et c'est ce qui est le plus intéressant.

3. En ce qui concerne les divers points du consensus, la délégation chilienne tient à formuler les réserves suivantes :

a) Il est inopportun de mentionner certains pays en particulier puisque cela n'aide en rien au processus de négociation. Bien au contraire, en désignant nommément certains pays, on les oblige à se distancer de nos accords et à les rejeter alors même que nous devrions encourager le plus grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation à se joindre à nos efforts. C'est particulièrement apparent dans certains paragraphes du document, où nous aurions pu éviter de mentionner les pays tout en conservant l'idée, sans nous égarer de ce que nous voulions exprimer. Cela aurait été parfaitement possible en suivant la pratique établie par l'Organisation des Nations Unies dans le cas des événements politiques importants qui se produisent dans le monde;

b) Par ailleurs, il ne semble pas opportun de demander l'application de sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Chili estime qu'il y a d'autres moyens mieux appropriés pour persuader l'Afrique du Sud de négocier une solution conforme au mandat figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978;

c) De même, le maintien de règles objectives pour le fonctionnement des organismes internationaux de crédit est une garantie pour le système économique mondial. L'introduction d'éléments exogènes à la gestion technique de ces organismes crée un précédent dangereux pour l'avenir des relations économiques internationales.

4. Enfin, et pour éviter toute équivoque, je souhaite rappeler que la présente déclaration ne diminue en rien la décision du Gouvernement chilien de continuer à oeuvrer pour trouver les moyens pacifiques appropriés d'appliquer intégralement la résolution 435 (1978).

Colombie

[Original : espagnol]

1. En sa qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Colombie renouvelle son attachement indéfectible et absolu à la cause du peuple namibien et appuie tous les effors faits en sa faveur.

2. Compte tenu de la concorde qui doit régner entre ceux qui oeuvrent ensemble pour l'indépendance véritable de la Namibie, la délégation colombienne s'est jointe au consensus en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur la Namibie; toutefois, elle souhaite manifester son désaccord et exprimer certaines réserves en ce qui concerne la formulation des paragraphes où figurent des condamnations sélectives de certains Etats cités nommément.

Finlande

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement finlandais s'attache à oeuvrer de façon constructive, avec d'autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en faveur de l'indépendance de la Namibie. La Finlande est convaincue qu'il convient de mettre fin, au moyen d'une pression internationale accrue sur l'Afrique du Sud, à l'occupation illégale de la Namibie par ce pays. La seule base convenue à une indépendance internationalement reconnue de la Namibie est la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, à laquelle la Finlande est profondément attachée. En vertu de cette résolution, la constitution d'une Namibie indépendante devra être rédigée par les représentants du peuple namibien élus dans des élections libres et équitables. Le Gouvernement finlandais considère que toute mesure prise par un prétendu gouvernement provisoire pour la Namibie serait sans effet, nulle et non avenue. A notre avis, la récente décision du Gouvernement sud-africain a encore compliqué la tâche d'une mise en oeuvre rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil. Ce nouvel obstacle soulève de graves doutes quant à l'attachement de l'Afrique du Sud à cette résolution.

2. La Finlande comprend la motivation politique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant la Namibie et partage la préoccupation manifestée dans le Document final à l'égard de la situation en Namibie. La Finlande se joint donc au consensus sur ce texte.

3. Toutefois, il ne faut pas interpréter la décision de la Finlande de se joindre à ce consensus comme une dérogation à certains principes fondamentaux, auxquels elle continue d'adhérer. A ce propos, la Finlande réaffirme les observations suivantes :

a) Aucune organisation politique bénéficiant d'un appui populaire ne devrait être exclue d'une solution politique en Namibie, réalisée par le biais d'élections libres et équitables. La South West Africa People's Organization (SWAPO), qui a joué un rôle constructif extrêmement important dans la recherche d'un règlement négocié, est visée ici au premier chef et doit participer à toute solution de ce problème. La Finlande lui a accordé et continue de lui accorder une assistance humanitaire;

b) La Finlande ne saurait admettre que l'Organisation des Nations Unies approuve la lutte armée ni souscrire à des demandes d'assistance militaire. L'Organisation a été créée en vue de promouvoir la recherche de solutions pacifiques aux différends internationaux;

c) La Finlande se dissocie de toute désignation arbitraire de pays comme étant responsables des politiques de l'Afrique du Sud;

d) La Finlande continue d'estimer que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'adoption de sanctions relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, seul organe habilité à prendre des décisions liant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Turquie

[Original : français]

1. La Turquie appuie totalement tous les efforts qui sont déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue d'assurer l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978. En conséquence, la Turquie approuve la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

2. Cependant la Turquie tient à consigner les trois réserves suivantes :

a) La Turquie est opposée en principe aux références nominales à certains Etats, plus particulièrement quand des critiques ou des condamnations relatives à certaines politiques de ces Etats ne sont pas fondées sur des faits indiscutables et quand l'impact de tels jugements risque d'aller à l'encontre du but recherché. Cette préoccupation lui semble particulièrement justifiée à la veille de la réunion du Conseil de sécurité, au sein duquel la nécessité d'un consensus apparaît plus importante que jamais;

b) La première réserve s'applique également aux références similaires qui figurent dans les rapports du Comité permanent II que la Turquie a déjà appuyés;

c) La position de la Turquie concernant les accords internationaux multilatéraux mentionnés dans les textes précités, accords qu'elle n'a ni signés ni ratifiés, ainsi que les réserves qu'elle a formulées à propos de certaines des dispositions de ces instruments, demeurent inchangées.

B. Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale (New York, 31 octobre-2 novembre 1984)

515. L'Assemblée générale, par sa résolution 38/36 D du 1er décembre 1983, a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, un colloque avec la participation, notamment, de personnalités éminentes de toutes les régions du monde.

516. Conformément à cette disposition, le Colloque s'est tenu du 31 octobre au 2 novembre 1984 dans le cadre du programme d'activités lié à la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, qui a commencé, le 29 octobre 1984, par la tenue de réunions commémoratives.

517. Le Colloque avait pour objet de marquer le centième anniversaire de la lutte juste et héroïque que mène le peuple namibien opprimé contre l'occupation coloniale et pour l'autodétermination et une indépendance nationale véritable, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

518. Le Colloque a également servi à appeler une nouvelle fois l'attention de la communauté internationale sur la menace sans cesse croissante pour la paix et la sécurité internationales que représente le refus constant et catégorique du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer à toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

519. En outre, le Colloque a mobilisé encore davantage les efforts de la communauté internationale pour intensifier sa campagne en faveur de la juste cause du peuple namibien.

520. La présidence du Colloque a été assumée par le Président par intérim et par les vice-présidents ci-après : M. Ignac Golob, représentant permanent de la Yougoslavie et président par intérim du Conseil; M. Hocine Djoudi, représentant permanent de l'Algérie; M. Noel G. Sinclair, représentant permanent du Guyana; M. Natarajan Krishnan, représentant permanent de l'Inde; et M. Korkmaz Yaktanir, représentant permanent suppléant de la Turquie. La délégation du Conseil comprenait également MM. Majid Bouguerra (Algérie), S. Muazzem Ali (Bangladesh), Alexandros Vikis (Chypre), Amitav Banarji (Inde) et Rudolph Yossiphov (Bulgarie).

521. Ont également participé au Colloque : M. B. Brajesh C. Mishra, commissaire des Nations Unies pour la Namibie; M. Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO; M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO; et M. Pius H. Asheeke, observateur permanent adjoint de la SWAPO.

522. Le Colloque a été précédé d'une table ronde de journalistes organisée par le Conseil en coopération avec le Département de l'information. Elle s'est tenue le 29 octobre 1984 au Siège de l'ONU, avec la participation d'éminents rédacteurs et journalistes des pays suivants : Bulgarie, Chine, Cuba, Etats-Unis, Ghana, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Togo et Zambie.

523. Le Colloque a tenu six séances. A la séance d'ouverture solennelle, une minute de silence a été observée en hommage à la mémoire d'Indira Gandhi, premier ministre de l'Inde et présidente du Mouvement des pays non alignés.

524. Le Colloque a été ouvert par M. Ignac Golob, président par intérim du Conseil.

525. A la séance d'ouverture, des déclarations ont été faites par le Rév. Jesse Jackson (Etats-Unis d'Amérique); M. Andimba Toivo ja Toivo, secrétaire général de la SWAPO; M. William Gray, membre de la Chambre des représentants du Congrès américain; M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. B. R. Bhagat, parlementaire et président du Conseil de l'Inde pour les affaires mondiales; et M. Nijaz Dizadrevic, membre du Comité central de la Ligue des communistes yougoslaves.

526. Le Colloque a reçu des messages d'Etats, d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, de présidents de comités des relations extérieures, de personnalités éminentes et d'organisations non gouvernementales.

527. Au cours des séances suivantes, en plus des orateurs susmentionnés, 58 experts, comprenant des personnalités éminentes, des représentants d'organisations non gouvernementales et des journalistes, ont examiné divers aspects des 100 années de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale.

528. Dans sa déclaration d'ouverture, M. Golob, président par intérim du Conseil, a dit que la lutte pour la décolonisation était débattue à l'ONU depuis trop longtemps; il a rappelé aux participants au Colloque que six ans auparavant, le Conseil de sécurité avait adopté le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui demeurait une base de règlement acceptable à l'échelon international, et qu'il convenait de lui renouveler un appui sans réserve. Le peuple namibien et la SWAPO avaient fait preuve de courage et de maturité politique en se montrant prêts à participer à l'exécution de ce plan.

529. Etant donné la situation critique en Namibie et les agissements de l'Afrique du Sud, les efforts internationaux concertés pour appuyer le peuple namibien devraient se poursuivre sur plusieurs fronts. Le Conseil, pour sa part, continuerait de n'épargner aucun effort pour aider la Namibie à accéder à l'indépendance et n'accepterait aucune solution hormis le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. La coopération avec les organisations non gouvernementales revêtait la plus haute importance pour le Conseil et pour l'Organisation. M. Golob a prié les organisations non gouvernementales de faire mieux prendre conscience aux populations des pays qu'elles desservaient de l'exploitation des ressources namibiennes, de faire campagne pour des sanctions globales contre l'Afrique du Sud et de mobiliser un appui en faveur de la SWAPO et

du plan d'indépendance des Nations Unies. Les retards interminables dans l'exécution du plan ne devraient plus être acceptés, a dit M. Golob, ajoutant que rien ne pouvait davantage attirer l'appui des nations qu'un peuple luttant pour sa liberté.

530. M. Toivo ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO, a souligné que le Colloque avait quatre objectifs : commémorer les 100 ans de lutte héroïque des patriotes namibiens contre l'occupation et l'exploitation coloniales; condamner le pillage continu des ressources naturelles de la Namibie par les pays capitalistes et leurs sociétés transnationales; et revendiquer le droit du peuple namibien opprimé d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance; et intensifier la mobilisation de la communauté internationale pour accroître et soutenir l'appui politique et l'assistance matérielle à la juste lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, pour hâter l'accession de la Namibie à l'indépendance.

531. Se référant aux 18 années de lutte armée, M. Toivo ya Toivo a fait remarquer aux participants que la SWAPO avait transformé le caractère de la guerre coloniale en mettant fin à la légende de l'invincibilité militaire de l'Afrique du Sud. Placés devant les faits, les racistes avaient été obligés d'admettre qu'il fallait compter avec la SWAPO. M. Toivo ya Toivo a lancé un appel aux organisateurs du Colloque et à ses participants pour qu'ils exigent de nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens et sud-africains détenus par les racistes.

532. Dans les déclarations et exposés qui ont été faits, les participants ont souligné qu'on avait déjà beaucoup écrit au sujet du rôle joué par l'Organisation pour veiller à ce que la Namibie accède à l'indépendance le plus tôt possible. Comme l'a souligné un expert, la question restait de savoir pourquoi l'indépendance de la Namibie avait été repoussée et ce qui pouvait être fait pour accélérer le processus, puisque la communauté des nations tout entière était d'accord sur le principe, y compris les Etats-Unis qui s'étaient lancés dans une politique d'"engagement constructif" avec la République sud-africaine.

533. Dans leur examen, les participants ont tenu compte du rôle joué par les Etats de première ligne, par l'OUA, par le Mouvement des pays non alignés et par l'Organisation des Nations Unies. Ils ont souligné que la très grande majorité des nations du monde étaient attachées à l'indépendance de la Namibie, et ont noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU pour faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les participants ont souligné que le consensus mondial sur l'indépendance de la Namibie était compromis par les activités du Groupe de contact des pays occidentaux, qui avait réussi, en collaboration avec l'Afrique du Sud, à introduire dans le processus de négociation des éléments extrinsèques et sans rapport avec la question, ce qui avait conduit à retarder et à ajourner l'indépendance de la Namibie.

534. Les participants ont affirmé que le processus de négociation était actuellement dans une impasse, avec deux parties en présence : l'alliance de collusion Etats-Unis-Afrique du Sud et les Nations Unies fortes d'un consensus international; l'alliance Etats-Unis-Afrique du Sud s'efforçait de sortir la Namibie du contexte de l'ONU pour en faire un élément de la nouvelle guerre froide.

535. Les participants ont souligné que si un règlement négocié et pacifique de la question namibienne devait voir le jour, il était indispensable que toutes les parties intéressées retournent à la table des négociations sous les auspices de l'ONU.

536. Des experts ont fait observe que même si l'Organisation jouait un rôle extrêmement important dans l'avenir de la Namibie, le facteur décisif serait la lutte du peuple namibien lui-même. La communauté internationale reconnaissait que le principal moteur du changement avait été la SWAPO, et qu'elle continuerait de l'être. Ils ont souligné la primauté du rôle de la SWAPO dans la lutte pour la libération de la Namibie et ont demandé instamment qu'on l'appuie.

537. Plusieurs participants sont parvenus à la conclusion que le peuple opprimé de Namibie devait nécessairement mener une lutte acharnée sur plusieurs fronts : militaire, politique et diplomatique, parce qu'il avait affaire à un ennemi brutal et pernicieux. En pareil cas, le facteur qui permettait généralement d'emporter la victoire était l'unité du peuple opprimé et sa capacité de compter sur ses propres forces, à quoi il fallait ajouter la solidarité internationale. C'était précisément parce que les Namibiens étaient unis que Pretoria avait échoué dans ses tentatives pour recueillir un appui en faveur de l'installation d'un gouvernement fantoche.

538. Certains participants ont souligné qu'il était indispensable de gagner l'appui de la communauté internationale, élément vital de la libération de la Namibie. Les souffrances interminables du peuple namibien sous le joug de l'apartheid avaient pour cause l'appui continu donné au régime sud-africain par des pays qui s'érigeaient en champions de la liberté.

539. Un participant des Etats-Unis a fait observer que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général, en usant de ses bons offices, devaient chercher activement l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. L'Organisation des Nations Unies, investie d'une responsabilité unique à l'égard de la Namibie, se devait de demander raison aux pays dont la politique sapait son autorité. Ce participant a lancé un appel en faveur d'un accroissement des fonds publics aux organisations non gouvernementales et aux groupes de soutien à la Namibie. L'ONU devait, selon lui, intensifier son dialogue avec la presse occidentale. Il a préconisé l'instauration de contacts plus fréquents avec le Congrès américain, car cette institution avait le pouvoir de commencer à renverser la politique d'"engagement constructif". Il incombait au Conseil pour la Namibie de mieux informer l'opinion publique mondiale de l'impact de l'occupation de l'Afrique du Sud sur la vie quotidienne des Namibiens.

540. Le Colloque a identifié quatre obstacles à l'indépendance de la Namibie : la poursuite de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud, l'agression contre le peuple namibien et l'exploitation de ses ressources; l'appui que l'Afrique du Sud recevait de certains pays occidentaux et autres; le rôle négatif que jouaient les Etats-Unis avec leur politique d'"engagement constructif" et leur insistance à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques; la présence de sociétés transnationales en territoire namibien et le pillage et l'exploitation des ressources auxquels elles se livraient.

541. Dans ses remarques finales, M. Toivo ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO, a exprimé ses remerciements pour la tenue du Colloque. Il a noté que les Etats ayant un droit de vote avaient fait obstacle à l'application du mandat du Conseil de sécurité. Il a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire connaître la cause du peuple namibien à la communauté internationale.

542. Notant que l'opinion publique aux Etats-Unis était très peu informée de la lutte menée par le peuple namibien contre l'occupation de l'Afrique du Sud, le Secrétaire général de la SWAPO a vivement invité les groupes de soutien oeuvrant dans ce pays à informer la population de la question namibienne. Rappelant à ce propos que si les Etats-Unis s'étaient retirés du Viet Nam, c'était grâce aux efforts du peuple américain. Il a exprimé l'espoir qu'il en irait de même pour la Namibie. Il a demandé que se poursuive la campagne pour obtenir la libération des prisonniers sud-africains et namibiens et recueillir un ferme soutien en faveur du peuple namibien et de la SWAPO.

543. A la séance de clôture du Colloque, les participants ont adopté le document ci-après intitulé "Appel à l'action"* :

"Appel à l'action

1. Obstacles

1. Le Colloque a défini quatre grands obstacles à l'indépendance de la Namibie :

a) La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son agression contre le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie, ainsi que son refus persistant de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

b) L'appui que l'Afrique du Sud reçoit de certains Etats occidentaux et autres, en particulier des Etats-Unis d'Amérique; le refus de ces Etats de heurter de front l'Afrique du Sud en évoquant son occupation illégale de la Namibie; et le fait qu'ils s'opposent aux résolutions du Conseil de sécurité demandant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud;

c) Le rôle particulièrement négatif que jouent les Etats-Unis d'Amérique en menant une politique d''engagement constructif' et en insistant pour qu'un lien soit établi entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans aucun rapport avec elle, dont le retrait des troupes cubaines d'Angola;

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/142.

d) La présence de sociétés transnationales en Namibie, le pillage et l'exploitation des ressources naturelles et humaines de la Namibie auxquels elles se livrent, au mépris des résolutions et des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif du 21 juin 1971 1/ et des autres décisions de la Cour internationale de Justice ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 21 septembre 1974 2/.

2. Appel

2. Les participants, condamnant unanimement l'Afrique du Sud raciste et ses alliés qui font obstacle à l'indépendance de la Namibie, demandent à la communauté internationale, en particulier aux peuples de pays alliés et amis du régime sud-africain, notamment les Etats-Unis et les Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) d'exercer le maximum de pression sur leur gouvernement et sur le régime sud-africain pour qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie, grâce à l'application immédiate et inconditionnelle des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, et plus spécifiquement des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité qui constituent la seule base internationalement acceptée sur laquelle assurer la transition pacifique de la Namibie vers l'indépendance.

3. Les participants condamnent énergiquement la politique du Gouvernement des Etats-Unis tendant à établir un 'couplage' entre l'indépendance de la Namibie et d'autres questions, et lui demandent d'abandonner cette politique répréhensible et de fermer son 'bureau de liaison' en Namibie.

4. Les participants demandent aux pays occidentaux qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de ne pas faire obstacle aux décisions de cet organe visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et prient instamment les pays de la CEE de donner suite à leur récente déclaration dans laquelle ils se sont prononcés contre la notion de 'couplage'.

3. Mesures à prendre

5. Il importe de mettre immédiatememt fin à la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et à son refus persistant de respecter ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. A cet effet, les participants au Colloque sont unanimement convenus que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers devraient d'urgence mettre en oeuvre le plan d'action ci-après :

a) L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient rechercher toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. L'Organisation des Nations Unies doit assumer son entière responsabilité en ce qui concerne la Namibie et s'opposer vigoureusement à toutes les tentatives de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis

de court-circuiter l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de sa responsabilité directe;

b) Il conviendrait de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité en vue de prendre des mesures pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le processus d'indépendance de la Namibie, en raison de l'intransigeance avec laquelle l'Afrique du Sud refuse de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Toutes les mesures, en particulier l'imposition d'un embargo pétrolier et d'autres sanctions obligatoires et généralisées au titre du Chapitre VII de la Charte devraient être utilisées pour contraindre l'Afrique du Sud à appliquer la résolution 435 (1978). Les Etats qui s'opposent à toute demande de sanctions se rendent complices avec l'Afrique du Sud de la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie;

c) Pour mettre fin au pillage et à l'exploitation des ressources namibiennes, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait faire respecter son décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. En outre, le Conseil, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales devraient mettre en oeuvre toutes les mesures convenues au Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret, tenu à Genève du 27 au 31 août 1984 66/. Il conviendrait en particulier d'entreprendre des mesures juridiques en vue de faire respecter le décret le plus tôt possible aux Pays-Bas et dans d'autres Etats, comme l'a recommandé le Colloque de Genève;

d) L'intégrité territoriale de la Namibie devrait être sauvegardée par le rejet des revendications de l'Afrique du Sud sur Walvis Bay, les îles côtières et le fleuve Orange;

e) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait chercher à accroître l'appui matériel, moral, politique et militaire accordé à la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans sa lutte politique et armée pour la libération de la Namibie, par le biais de contacts avec les Etats Membres et les organisations internationales. Le Conseil devrait en outre renforcer ses liens avec la SWAPO en demandant qu'un appui plus important soit accordé aux centres sanitaires et centres d'enseignement de la SWAPO dans divers Etats africains et en établissant lui-même des liens avec ces centres;

f) L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble doivent insister sur la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens et sur le fait que le statut de prisonnier de guerre doit être reconnu à tous les combattants de la liberté de la SWAPO capturés;

g) L'Afrique du Sud, tout en évitant d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, a tenté sans relâche d'imposer au peuple namibien des institutions et des organisations fantoches. Ces tentatives ont été condamnées et rejetées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 439 (1978) et par l'Assemblée générale dans diverses résolutions. Le Colloque dénonce le simulacre de conférence multipartite (MPC) comme la

dernière manoeuvre de l'Afrique du Sud visant à imposer un régime néo-colonialiste;

h) Les tentatives de l'Afrique du Sud d'instaurer son contrôle sur ses voisins et ceux de la Namibie en recourant à une politique incessante d'agression et de déstabilisation, ainsi que la poursuite de son occupation du sud de l'Angola, devraient être exposées et condamnées de toutes les manières possibles. Il conviendrait d'accorder aux Etats de première ligne tout l'appui politique, matériel et militaire possible pour leur permettre de se défendre contre ces attaques. L'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 devrait être renforcé et strictement appliqué;

i) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait pleinement faire valoir son rôle d'Autorité administrante légale de la Namibie, s'acquitter effectivement des tâches qui lui ont été confiées, et notamment mettre en oeuvre les mesures proposées ci-dessus. A cet effet, le Conseil devrait également :

i) Constituer un fonds spécial aux fins de faire connaître la situation en Namibie, qui servirait à entreprendre, conjointement avec les organisations non gouvernementales pertinentes, d'importants projets faisant appel aux organes d'information des pays où la mobilisation de l'opinion publique est la plus critique;

ii) Prendre toutes les mesures d'appui nécessaires pour diffuser, dans les écoles et les autres établissements d'enseignement, des informations exposant la vraie nature des politiques racistes du régime sud-africain;

iii) Accéder aux traités multilatéraux pertinents en tant qu'Autorité administrante de la Namibie de jure;

iv) Promulguer les décrets supplémentaires nécessaires;

v) Publier une déclaration critiquant la création du bureau de liaison des Etats-Unis en Namibie, qui constitue une violation du droit international et des pouvoirs du Conseil.

6. De nouvelles mesures dans la voie de la formulation d'un plan d'action devraient être prises en assurant en permanence la communication et la coopération voulues, compte tenu des diverses priorités énoncées au paragraphe 5.

7. S'agissant de la situation en Afrique du Sud, le Colloque :

a) Demande de maintenir la solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud dans sa lutte pour une société démocratique et non raciale;

b) Joint sa voix à la condamnation universelle de la soi-disant nouvelle constitution sud-africaine et déplore la violente répression de la protestation populaire du peuple d'Afrique du Sud à laquelle se livre le régime raciste;

c) Dénonce la récente réception du Premier Ministre d'Afrique du Sud dans certains pays occidentaux comme une tentative de rompre l'isolement international du régime raciste d'Afrique du Sud.

8. Les participants condamnent la collaboration entre le régime raciste d'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et Israël dans les domaines économique, militaire, nucléaire, politique et dans d'autres secteurs, qui a encouragé ce régime à poursuivre sa répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud et à perpétrer des actes d'agression militaire contre les Etats de première ligne et d'autres Etats de la région.

9. Le Colloque condamne l'Afrique du Sud qui a récemment décrété la conscription militaire de tous les Namibiens entre 17 et 55 ans, afin qu'ils servent dans l'armée coloniale d'occupation, dans une tentative sinistre de contraindre des frères à s'entretuer et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre des mesures effectives pour forcer l'Afrique du Sud à abandonner ce sombre dessein.

10. Le Colloque se félicite de la libération du camarade Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO, qui avait été détenu 18 ans par le régime raciste, dont 16 dans l'infâme prison de l'île de Robben et de l'élargissement d'autres dirigeants et membres de la SWAPO. Les participants au Colloque considèrent que leur mise en liberté est une victoire du peuple namibien en lutte et de la campagne internationale menée à cet effet. Ils sont profondément honorés que le Secrétaire général de la SWAPO, Toivo ya Toivo, ait participé à leurs délibérations.

11. Le Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre le colonialisme rend hommage à tous ceux qui ont participé à la lutte en se rangeant du côté du droit et de la justice. Il réaffirme en outre son appui à la juste lutte du peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique contre l'asservissement colonial et l'exploitation étrangère ainsi que sa solidarité. Le Colloque félicite la SWAPO d'avoir intensifié la lutte armée et de s'être engagée à regrouper tous les patriotes namibiens dans la lutte commune pour l'indépendance de la Namibie.

12. Soulignant la prolongation intolérable de l'occupation et de l'exploitation illégales de la Namibie par l'Afrique du Sud, le Colloque demande à tous les peuples et gouvernements de redoubler d'efforts de toute urgence, comme leurs responsabilités internationales l'exigent, et de mener la lutte centenaire à sa juste conclusion en suscitant sans retard l'autodétermination et l'indépendance nationale véritable de la Namibie."

C. Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Brazzaville, 25-29 mars 1985)

544. Dans le cadre de son mandat et de son programme de travail, le Conseil a organisé un séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985.

545. Ce séminaire avait pour objet d'examiner la situation en Namibie et alentour et d'envisager des moyens efficaces de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. En outre, le Séminaire visait à mobiliser davantage l'opinion mondiale et à intensifier l'action de la communauté internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie.

546. La délégation du Conseil qui dirigeait le Séminaire était conduite par M. Alexandros N. Vikis (Chypre), qui était également président du Séminaire. La délégation comprenait MM. Godwin O. Agamah (Nigéria) et Ivan Kartashov (Union des Républiques socialistes soviétiques), vice-présidents; Mme Famatta Rose Osode (Libéria), rapporteur; et M. Pius H. Asheeke, représentant de la SWAPO.

547. M. Mohiuddin Ahmad (Haut Commissariat des Nations Unies pour la Namibie) participait également au Séminaire.

548. Le Séminaire a été précédé d'une table ronde de journalistes organisée par le Conseil en coopération avec le Département de l'information. Cette rencontre s'est tenue les 21 et 22 mars 1985 avec la participation d'éminents journalistes de nombreux pays.

549. Le Séminaire a été organisé en sept séances au cours desquelles 25 experts, comprenant des érudits, des représentants d'organisations non gouvernementales, des journalistes, des parlementaires, d'autres personnalités éminentes et des observateurs de 11 Etats Membres ont envisagé des stratégies pour intensifier l'action internationale en vue d'appuyer l'indépendance immédiate de la Namibie.

550. Dans son discours liminaire, M. Ndinga Oba, ministre des affaires étrangères de la République populaire du Congo, a souligné que son gouvernement était attaché à l'indépendance rapide de la Namibie et appuyait pleinement la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Il a réaffirmé que le Gouvernement congolais appuyait vigoureusement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et a demandé que tous les efforts soient faits pour donner effet à cette résolution.

551. Dans sa déclaration au Séminaire, M. Alexandros Vikis, chef de la délégation du Conseil, a affirmé que celui-ci, en sa capacité d'autorité administrante légale de la Namibie, n'avait épargné aucun effort pour s'acquitter de son mandat et pour protéger et défendre les intérêts de la Namibie. Il a souligné que le Conseil attachait une grande importance au Séminaire dans la mesure où celui-ci pourrait contribuer aux efforts visant à intensifier l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie.

552. M. Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO, a déclaré que le Séminaire avait lieu alors que l'Afrique australe était en proie à la violence meurtrière du régime raciste d'Afrique du Sud, qui brutalisait et massacrait le peuple opprimé de ce pays. La situation en Namibie continuait de se détériorer à cause des 125 000 soldats racistes qui avaient reçu licence de tuer et mutiler des Namibiens innocents. Il a déclaré que dans sa tentative pour passer outre à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et perpétuer son occupation coloniale illégale, le régime de Pretoria avait échafaudé des plans pour imposer au peuple namibien un régime fantoche qui serait dirigé par les comparses de la MPC.

553. La SWAPO a expressément dénoncé le Gouvernement américain pour sa politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid, qui a donné lieu, comme chacun sait, à la question du "couplage". La SWAPO a rejeté vigoureusement toutes les tentatives visant à déformer la question de Namibie et a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies était seule responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance. La SWAPO a prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir sans délai pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil et pour prendre les mesures qui s'imposaient en vertu du Chapitre VII de la Charte, étant donné l'intransigeance persistante du régime de Pretoria.

554. M. Akoporode Clarke, représentant du Secrétaire général de l'ONU, a déclaré que la Namibie avait spécialement droit à l'attention de la communauté internationale. Le fait que la Namibie était le seul territoire que l'Organisation des Nations Unies ait le pouvoir légal d'administrer entraînait pour l'Organisation l'obligation d'apporter son soutien indéfectible à la SWAPO et au peuple namibien dans leur lutte légitime pour l'indépendance. La question n'était plus de savoir si la Namibie serait libre en tant qu'Etat souverain uni. La préoccupation de la communauté internationale était désormais de savoir quand la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité serait appliquée de manière que la Namibie puisse être libre sans plus tarder.

555. Les participants au Séminaire ont examiné divers aspects des stratégies que la communauté internationale était invitée à adopter pour intensifier l'action en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie. De nombreux participants ont souligné qu'il fallait que les Etats membres de l'OUA participent davantage à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance. Une participation plus intense s'imposait d'urgence dans les domaines suivants : action diplomatique et politique, soutien matériel, éducation et formation, et assistance aux Etats de première ligne.

556. D'autres participants ont souligné qu'il fallait provoquer l'isolement total de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, commercial, culturel et dans d'autres dont le domaine sportif. Ils ont également condamné la politique d'"engagement constructif" menée par les Etats-Unis comme faisant obstacle aux efforts internationaux visant l'indépendance immédiate de la Namibie.

557. Ils ont vivement loué les efforts du peuple namibien sous la direction de son seul représentant authentique, la SWAPO, qui mène une lutte héroïque contre l'occupation coloniale de son territoire et ont prié instamment la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, de continuer de lui apporter un appui politique, diplomatique, matériel et autre, afin de libérer la Namibie.

558. Les participants ont fermement condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son agression contre le peuple namibien et son exploitation des ressources humaines et naturelles du territoire, ainsi que son refus persistant de respecter ses obligations en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie.

559. Les participants ont condamné l'appui que l'Afrique du Sud reçoit de certains Etats occidentaux et autres, en particulier des Etats-Unis, ainsi que le refus de ces Etats de s'opposer à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

Les participants ont également condamné les Etats qui s'opposaient aux résolutions du Conseil de sécurité demandant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud.

560. Enfin, les participants ont vigoureusement condamné la présence de sociétés transnationales en Namibie ainsi que le pillage et l'exploitation des ressources humaines et naturelles du territoire auxquels elles se livraient, au mépris des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil le 27 septembre 1974 2/.

561. A la 7ème séance, le 29 mars 1985, les participants au Séminaire ont adopté les conclusions et recommandations ci-après* :

"1. Conclusions

1. La Namibie représente un cas extrême de colonialisme caractérisé par une oppression, une exploitation et un déni brutal des droits fondamentaux du peuple namibien par le régime d'occupation illégal sud-africain.

2. Les participants affirment le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, qui définit le cadre de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tel qu'il figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), les participants reconnaissent le droit du peuple namibien d'avoir recours à tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour obtenir sa liberté et son indépendance nationale.

3. Les participants soulignent que la Namibie demeure la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966 et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ayant à l'esprit la lutte héroïque que le peuple namibien mène depuis un siècle contre l'occupation coloniale, les participants soulignent la responsabilité particulière qui incombe à la communauté internationale, laquelle doit conduire le territoire à l'indépendance sans plus de retard, plus que jamais en cette année 1985 qui marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

4. Gravement préoccupés par le fait que le peuple namibien est toujours privé de sa liberté et de son indépendance en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud raciste appuyée par ses principaux alliés occidentaux, en

---

* Publiées précédemment sous la cote A/AC.131/164.

particulier les Etats-Unis d'Amérique, les participants condamnent catégoriquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Les participants condamnent en particulier la militarisation massive du territoire par l'Afrique du Sud, les actes de répression violente perpétrés contre le peuple namibien, qui s'accompagnent d'assassinats délibérés, d'arrestations et de détentions arbitraires, la campagne aveugle de destruction et l'utilisation de la Namibie comme tremplin servant à des actes d'agression contre les Etats africains indépendants de la région, en particulier l'Angola.

5. Les participants condamnent également le régime d'occupation illégal sud-africain pour avoir astreint le peuple namibien au service militaire, pour les récentes manoeuvres militaires qu'il a organisées en Namibie, et pour avoir déclaré le nord de la Namibie 'zone de sécurité'. Ces actes dangereux et militaristes du régime de Pretoria visent à poursuivre la répression contre le peuple namibien et à intensifier les actes d'agression contre les Etats de première ligne.

6. En outre, les participants condamnent énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour les arrestations et la mise en détention de Namibiens auxquelles elle a procédé tout récemment et exigent la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens détenus par le régime d'apartheid dans ses prisons et ses camps de concentration.

7. Les participants insistent sur le fait que l'apartheid reste la cause première des tensions et du conflit dans la région. A cet égard, ils condamnent avec la plus grande vigueur le dernier en date des assassinats délibérés dont ont été victimes d'innocents adversaires de l'apartheid qui commémoraient l'anniversaire du massacre de Sharpeville. Les participants appuient la juste lutte de la majorité opprimée d'Afrique du Sud et exigent qu'il soit mis fin immédiatement à l'odieux système d'apartheid.

8. Les participants déclarent que l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du 29 septembre 1978, demeure la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien.

9. Les participants expriment leur indignation devant le fait que la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'accession de la Namibie à l'indépendance reste bloquée parce que l'actuel Gouvernement américain et le régime de Pretoria veulent à tout prix lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans rapport avec le problème. Ils réaffirment que la communauté internationale condamne et rejette sans équivoque la doctrine du 'couplage' qui fait en réalité du peuple namibien l'otage d'intérêts impérialistes égoïstes et étroits en Afrique australe.

10. Soulignant l'urgente nécessité de mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, les participants condamnent et rejettent fermement les manoeuvres et menées perfides auxquelles l'Afrique du Sud raciste et ses collaborateurs ont ou pourraient avoir recours dans l'avenir pour court-circuiter l'Organisation des Nations Unies en installant en

Namibie un régime fantoche par l'intermédiaire des marionnettes de la prétendue Multi-Party Conference (MPC) (Conférence multipartite) contre la volonté du peuple namibien. Ils rejettent énergiquement, comme totalement répréhensibles, toutes les tentatives de l'Afrique du Sud et de ses alliés pour faire de la question namibienne un élément de la sécurité régionale ou une question bilatérale à régler entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud raciste.

11. Les participants condamnent la politique d''engagement constructif' menée actuellement par le Gouvernement des Etats-Unis, qui n'a servi qu'à encourager le régime raciste dans sa répression du peuple de Namibie et d'Afrique du Sud et dans ses actes d'agression contre les Etats voisins.

12. Les participants condamnent vigoureusement la poursuite du pillage et de l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales occidentales et l'Afrique du Sud, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, notamment le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 29 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/. A cet égard, ils déclarent que les tentatives faites par l'Afrique du Sud raciste et ses alliés pour développer et exploiter un gisement de gaz découvert récemment au large des côtes namibiennes sont un affront au peuple namibien et à l'Organisation des Nations Unies. Ils encouragent vivement le Conseil à prendre des mesures en vue de mettre un terme à ces actes illégaux du régime d'occupation sud-africain.

13. Félicitant la SWAPO et l'Armée populaire de libération de la Namibie (PLAN), sa branche militaire, des succès qu'elles ont obtenus dans la lutte contre le régime d'occupation illégal, les participants se déclarent convaincus que, face à l'intransigeance du régime d'apartheid, le peuple de Namibie n'a d'autre choix que d'intensifier sa lutte héroïque pour se débarrasser du régime oppressif illégal des colons sud-africains. A cet égard, le peuple namibien mérite de recevoir l'appui sans réserve de tous les peuples épris de liberté et de paix.

14. Les participants apprécient hautement et approuvent les efforts inlassables déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en tant qu'Autorité légale chargée d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance.

2. Recommandations

15. Etant donné l'impasse dans laquelle se trouve l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, les participants appuient pleinement la proposition tendant à convoquer une réunion urgente du Conseil de sécurité, comme le demandent le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et son comité de coordination pour la libération de l'Afrique ainsi que la SWAPO, afin d'exiger l'application de cette résolution. Considérant l'intransigeance de l'Afrique du Sud et son refus de coopérer à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, les participants demandent l'imposition de sanctions obligatoires et générales, conformément au Chapitre VII de la Charte. En outre,

l'Organisation des Nations Unies et chaque Etat Membre devraient envisager sérieusement d'imposer un embargo pétrolier et de renforcer et d'appliquer strictement l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

16. En attendant l'imposition de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, les participants invitent les gouvernements et les institutions à intensifier la campagne visant à isoler l'Afrique du Sud en prenant des mesures telles que le désinvestissement et la rupture des relations politiques, diplomatiques, économiques, culturelles, sportives et autres. A ce propos, ils se félicitent des efforts persévérants entrepris par des députés, des parlementaires, des responsables d'organisations civiques, des organisations non gouvernementales et des particuliers dans les pays occidentaux et ailleurs, demandent que ces activités soient intensifiées et prient le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de renforcer son appui à cette campagne.

17. Etant donné l'escalade de la répression militaire à laquelle se livre le régime d'occupation illégal en Namibie, les participants en appellent à la communauté internationale pour qu'elle apporte à la SWAPO un appui accru - politique, militaire, diplomatique, financier, moral et matériel - afin de réaliser l'indépendance immédiate de la Namibie.

18. En ce qui concerne la poursuite du pillage des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales occidentales à l'encontre des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les participants demandent à l'Organisation des Nations Unies en général, et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en particulier, de prendre des mesures pour faire cesser le pillage des ressources de la Namibie 2/. Les participants invitent également tous les Etats, en particulier les pays occidentaux, à prendre des mesures afin d'empêcher les sociétés transnationales de piller les ressources de la Namibie en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. En outre, ils demandent instamment aux organisations non gouvernementales, aux groupes de solidarité et aux particuliers de faire pression sur leurs gouvernements respectifs et les sociétés transnationales afin que celles-ci renoncent à exploiter les ressources de la Namibie, en violation du décret.

19. Etant donné l'intransigeance de l'Afrique du Sud et son refus de coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité 435 (1978) du 29 septembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'ONU, les participants demandent à l'OUA et au Mouvement des pays non alignés en particulier, et à la communauté internationale en général, d'entreprendre une action concertée pour contraindre l'Afrique du Sud à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie.

20. Soulignant l'importance des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, les participants invitent la communauté internationale en général, et le Conseil de sécurité en particulier, à entreprendre une action résolue contre l'Afrique du Sud afin de l'empêcher d'installer un régime fantoche en Namibie contre la volonté du peuple namibien. En outre, ils invitent l'actuel Gouvernement des Etats-Unis à

renoncer à la doctrine du 'couplage' et à la politique d''engagement constructif' à l'égard de l'Afrique du Sud.

21. Considérant les actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne, les participants encouragent vivement la communauté internationale à fournir de toute urgence à ces Etats tout l'appui politique, moral et matériel possible, y compris une assistance militaire, afin qu'ils puissent consolider leur économie et mieux repousser les actes d'agression perpétrés contre eux ouvertement et clandestinement par l'Afrique du Sud.

22. Les participants reconnaissent qu'il faut d'urgence intensifier la campagne pour la diffusion d'informations sur la Namibie, en particulier dans les pays occidentaux. Ils invitent donc le Conseil, en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat, à aider la SWAPO à faire traduire sa documentation sur la Namibie dans toutes les langues officielles de l'ONU et à en assurer la distribution. En outre, les participants invitent instamment les organes mondiaux d'information à intensifier leurs activités concernant la Namibie le 26 août, Journée de la Namibie.

23. Les participants demandent à tous les gouvernements d'accroître leurs contributions financières à la SWAPO pour lui permettre d'augmenter la capacité de ses établissements d'enseignement. En outre, ils encouragent vivement tous les gouvernements et tous les établissements universitaires, par l'entremise directe de la SWAPO, à offrir à des Namibiens la possibilité d'acquérir l'expérience et les compétences nécessaires pour le développement d'une Namibie indépendante.

24. En cette année où l'ONU célèbre son quarantième anniversaire, les participants tiennent à rappeler à l'Organisation mondiale ses responsabilités directes en ce qui concerne la Namibie et son devoir envers le peuple namibien. En conséquence, ils demandent instamment à l'Organisation des Nations Unies de mettre tout spécialement l'accent sur l'accession immédiate de la Namibie à l'indépendance."

D. Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique (Sofia, 22-26 avril 1985)

562. Conformément à son mandat et dans le cadre de son programme de travail, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé du 22 au 26 avril 1985, à Sofia, un Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique.

563. L'objet de ce colloque était d'examiner et d'intensifier les efforts entrepris pour renforcer l'aide au peuple namibien qui lutte pour l'autodétermination et l'indépendance sous la conduite de la SWAPO.

564. Les participants au Colloque ont examiné la situation qui règne en Namibie du fait que le régime raciste d'Afrique du Sud y maintient son occupation illégale,

considéré le rôle de la SWAPO dans la lutte de libération nationale et étudié les moyens de renforcer l'aide et la solidarité internationales envers le peuple namibien qui lutte sous la conduite de la SWAPO.

565. La délégation du Conseil chargée d'assurer le déroulement du Colloque était dirigée par M. Michael Ononaiye (Nigéria), qui a présidé les débats. Cette délégation était composée par ailleurs de MM. Harish C. Shukla (Inde), Rudolph Yossiphov (Bulgarie), Andrzej Kakolecki (Pologne) et Erdim Tuzel (Turquie).

566. La délégation de la SWAPO était dirigée par M. Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO, qui était accompagné de MM. Peter Mueshihangue, secrétaire aux affaires étrangères et Martin Andjaba, principal responsable du Département des affaires étrangères.

567. M. Najmuddine Rifai, adjoint du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation (Secrétariat), et directeur de ce département, représentait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M. Brajesh Mishra, commissaire des Nations Unies pour la Namibie, participait également au Colloque.

568. Le Colloque s'est tenu à la suite de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, qui a adopté un document final réaffirmant que les pays non alignés sont résolument favorables à la cause namibienne et à l'indépendance immédiate du territoire (A/40/307-S/17184, annexe).

569. Le Colloque s'est déroulé dans le contexte du quarantième anniversaire de la Charte, du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du vingt-cinquième anniversaire également de la formation de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

570. Le Colloque a été précédé par une table ronde de journalistes organisée par le Conseil en coopération avec le Département de l'information. Cette réunion a eu lieu les 18 et 19 avril 1985; des représentants des médias de nombreux pays y ont participé.

571. Le Colloque a tenu sept séances, au cours desquelles 28 participants - les observateurs de 12 Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et de deux mouvements de libération - ont examiné plusieurs aspects de la situation actuelle en Namibie ou la concernant.

572. Dans sa déclaration liminaire, M. Petar Tantchev, premier vice-président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie et président de la Commission des relations extérieures du Parlement bulgare, qui représentait le pays hôte, a déclaré qu'il était regrettable et inquiétant de voir que, malgré la détermination du peuple namibien, résolu à remporter son combat pour sa liberté, et malgré l'aide et la solidarité des forces progressistes, démocratiques et autres forces éprises de paix du monde entier, le régime raciste continuait à occuper illégalement la Namibie. Le représentant du pays hôte a souligné que le régime de Pretoria n'aurait pu persister dans son attitude de défi s'il ne bénéficiait de l'appui moral, politique, militaire et économique de certains pays occidentaux. Il a

également souligné que la seule façon d'obliger l'Afrique du Sud à mettre fin à la politique criminelle qu'elle pratique à l'égard du peuple namibien était d'imposer des sanctions obligatoires et générales à son encontre.

573. M. Toivo ya Toivo, secrétaire général de la SWAPO, a déclaré que le peuple namibien conduit par la SWAPO, tout en assumant au premier chef les responsabilités de sa lutte de libération, espérait aussi que la communauté internationale, et en particulier l'ONU, s'acquitterait de son côté de ses devoirs. Le régime raciste se préparait à mettre en place un régime fantoche, au moyen d'une déclaration unilatérale d'indépendance, qui laisserait en fait le pouvoir à Pretoria. Le Secrétaire général de la SWAPO a souligné que cette organisation était convaincue que, sans l'appui actif de ses alliés impérialistes, en particulier des Etats-Unis, le régime raciste sud-africain ne pourrait pas continuer à occuper illégalement la Namibie. Il considérait qu'en prenant des mesures soigneusement définies et bien coordonnées, la communauté internationale pourrait contraindre les racistes à faire droit aux justes demandes du peuple namibien et à satisfaire ses aspirations et ses désirs véritables.

574. M. Ononaiye, chef de la délégation du Conseil, qui présidait le Colloque, a déclaré que cette réunion avait été organisée parce qu'il était urgent de résoudre la question de Namibie. Son objectif essentiel était de renforcer l'aide internationale à la lutte héroïque menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son fer de lance. M. Ononaiye a marqué que la situation critique dans laquelle se trouvait la Namibie était illustrée de manière patente par la dernière en date des manoeuvres diaboliques du régime de Pretoria, qui cherchait à mettre en place un régime fantoche en Namibie afin d'entraver l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. M. Ononaiye a souligné que, face à la menace croissante qui pesait sur la paix et la sécurité internationales, la communauté mondiale devait faire front et redoubler d'efforts en faveur de l'indépendance namibienne.

575. M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a dit que puisque l'Afrique du Sud continuait de ne pas s'acquitter des obligations que lui imposait la Charte et de recourir à la force pour maintenir sa domination illégale sur le territoire, et puisqu'elle ne cessait de diriger des agressions de plus en plus dures contre les Etats africains indépendants voisins, l'application effective et intégrale des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte était le seul moyen de permettre au peuple namibien de trouver rapidement la paix, la justice et la liberté.

576. Au cours des débats, les participants ont examiné les divers aspects de l'occupation illégale que l'Afrique du Sud continue à imposer à la Namibie, ainsi que la série de mesures répressives appliquées par le régime raciste pour maintenir le statut colonial de la Namibie. Ils ont jugé que la domination sud-africaine en Namibie se caractérisait sur une échelle de plus en plus vaste par la terreur et la violence et les atteintes aux droits fondamentaux du peuple namibien.

577. Les participants ont été unanimes à dire que, tout au long des négociations prolongées qui ont suivi l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, il était clairement apparu que l'Afrique du Sud s'était en fait servie de

ces négociations pour gagner du temps pendant qu'elle mettait au point divers stratagèmes afin de perpétuer son emprise coloniale en Namibie, au mépris des résolutions de l'ONU et des accords auxquels elle serait parvenue durant les négociations.

578. De nombreux participants ont souligné que l'élément militaire jouait un rôle essentiel dans la politique du régime raciste et prenait plus d'ampleur d'année en année, ce qui indiquait clairement qu'il devenait toujours plus agressif et dangereux.

579. Des experts ont estimé qu'il y avait, en 1985, 110 000 soldats sud-africains en Namibie, où étaient installées 75 grandes bases militaires. Ils ont indiqué en outre que la politique sud-africaine axée sur la militarisation, l'agression contre les Etats voisins et la domination coloniale était soutenue et financée par les Etats-Unis et quelques autres pays qui étaient membres de l'OTAN. De plus, les sociétés transnationales qui avaient leur siège dans des pays occidentaux jouaient un rôle essentiel en contribuant au maintien en Namibie de l'occupation illégale et de son appareil militaire.

580. En ce qui concerne le rôle de la SWAPO dans la lutte de libération nationale, les participants ont déclaré que, depuis sa formation, la SWAPO était devenue une organisation politique de masse dont le but principal était de libérer la Namibie du colonialisme et de l'exploitation. Ses dirigeants avaient reconnu la nécessité d'associer action politique et lutte militaire et avaient décidé de recourir à la lutte de libération armée après une analyse sérieuse et critique de la situation historique concrète en Namibie. Pour les participants, il s'était amplement confirmé que la SWAPO avait eu raison de prendre, en 1966, la décision historique de lancer le combat par les armes.

581. Les attaques politico-militaires continuelles lancées par la SWAPO contre le régime d'occupation coloniale s'étaient révélées efficaces contre les plans néo-coloniaux de Pretoria en Namibie, et elles avaient également contribué à exacerber les contradictions internes du régime d'apartheid.

582. Les objectifs de la SWAPO dépassaient maintenant le cadre de la lutte de libération nationale; ils englobaient également la conquête de la justice sociale et de l'égalité.

583. Alors que l'Afrique du Sud avait commis des actes de provocation et d'agression caractérisée, la SWAPO avait oeuvré de manière honnête et constructive dans le cadre d'un règlement négocié et avait résisté aux impitoyables attaques du régime d'occupation.

584. Les participants ont souligné que malgré toutes les intrigues et machinations du régime raciste sud-africain et de ses protecteurs occidentaux, la lutte du peuple namibien ne cessait de s'intensifier et ne pourrait être vaincue.

585. Les participants ont estimé que la situation en Namibie exigeait des initiatives énergiques et efficaces de la part de la communauté internationale. Il était clair que des efforts de mobilisation plus intenses devaient être déployés dans les pays qui par leur politique aidaient le régime raciste. Les participants ont souligné la nécessité de lancer des campagnes d'information et de mobilisation

en faveur de l'indépendance de la Namibie et contre toute collaboration avec Pretoria, en particulier aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, au Canada, en France et en République fédérale d'Allemagne, pays qui s'étaient d'eux-mêmes constitués en "Groupe de contact des pays occidentaux" lors des négociations avec l'Afrique du Sud et qui avaient permis à celle-ci de défier la volonté de la communauté mondiale.

586. Les participants ont estimé que le Conseil devait concentrer ses efforts de mobilisation dans ces pays occidentaux, afin d'encourager à soutenir politiquement et matériellement le peuple namibien et la lutte de libération qu'il mène sous la conduite de la SWAPO.

587. A la séance de clôture du Colloque, les participants ont adopté l'appel à l'action suivant* :

"1. Appel à l'action

1. Les participants remercient le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui a organisé le Colloque dans le cadre de sa campagne visant à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la juste cause du peuple namibien, dirigé par la South West Africa People's Organization (SWAPO).

2. Les participants expriment leur profonde gratitude au peuple et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie qui ont offert d'accueillir le Colloque à Sofia et leur ont réservé une chaleureuse hospitalité.

3. Les participants apprécient hautement la déclaration de M. Petar Tantchev, premier vice-président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, au sujet de la politique menée sans relâche par le Gouvernement bulgare pour favoriser l'accession de la Namibie à une indépendance authentique. M. Tantchev a déclaré que l'esprit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes de l'internationalisme prolétarien faisaient partie intégrante de la politique étrangère des pays socialistes.

4. Les participants accueillent fraternellement M. Adimba Toivo ya Toivo en tant que chef de la délégation envoyée au Colloque par la SWAPO.

5. Les participants marquent leur pleine solidarité et leur soutien au peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, contre le racisme et l'apartheid et pour l'autodétermination et l'indépendance authentique d'une Namibie unie. Ils réaffirment la responsabilité morale et juridique de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale pour ce qui est de favoriser l'accession à l'indépendance de la Namibie et ils insistent sur la légitimité de la lutte armée du peuple namibien, telle qu'elle a été réaffirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/165.

6. La date du 19 avril 1985 marque le vingt-cinquième anniversaire de la formation de la SWAPO en 1960. C'est le jour où nous rendons hommage à l'héroïsme et au dévouement de tous les martyrs namibiens qui sont tombés au cours de la guerre menée contre les forces d'occupation racistes et à ceux, détenus politiques et autres, qui continuent de souffrir. Les participants saluent tous les combattants de la liberté namibiens et tous ceux qui combattent à l'intérieur et à l'étranger dans le cadre d'une lutte héroïque et cohérente pour obtenir la reconnaissance de leurs droits inaliénables à la liberté, à l'autodétermination et à une indépendance authentique.

7. A la veille du quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme nazi, il est approprié de dénoncer la persistance du fascisme sous la forme de l'apartheid et du racisme, tels qu'ils sont pratiqués par le régime sud-africain.

8. Les participants expriment leur satisfaction pour le soutien motivé, constant et généralisé que les pays socialistes et toutes les forces démocratiques du monde apportent à la lutte de libération du peuple namibien.

9. L'année du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux offre une occasion parfaite, pour l'Organisation des Nations Unies et tous ceux qui se préoccupent véritablement de l'indépendance de la Namibie, de lancer des actions concertées.

10. Les participants se félicitent des décisions sur la Namibie prises lors de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, et leur apporteront tout leur soutien 8/.

2. Obstacles

11. Les participants identifient, et par conséquent dénoncent, les obstacles suivants à l'indépendance de la Namibie :

a) La persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la guerre d'agression que celle-ci mène contre le peuple namibien, les actes de déstabilisation qu'elle dirige contre des Etats souverains voisins et son refus de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le plan le plus récent du régime de Pretoria, qui consiste à installer en Namibie un 'gouvernement' fantoche et vise à perpétuer la domination raciste sur le territoire ainsi qu'à faire obstacle à l'exécution du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

c) La politique d''engagement constructif' du Gouvernement américain actuel à l'égard de Pretoria, politique qui encourage le régime raciste dans les actes de brutalité et de terreur qu'il perpètre contre la majorité de la population de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

d) Le fait que le gouvernement Reagan et l'Afrique du Sud continuent d'insister sur des questions extrinsèques à l'indépendance namibienne ou sans rapport avec elle, telles que le 'parallélisme' et le 'couplage' avec le retrait d'Angola des forces cubaines internationalistes. Ces manoeuvres non seulement font obstacle à l'indépendance de la Namibie, mais encore constituent une ingérence directe dans les affaires intérieures de l'Etat souverain d'Angola et une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales;

e) Le pillage continu des ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation coloniale de son peuple par l'Afrique du Sud et ses alliés, au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ et d'autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

f) La collaboration militaire et nucléaire qu'apportent les Etats-Unis, d'autres Etats occidentaux et Israël, qui menace la paix et la sécurité internationales dans la région et au-delà;

g) La collusion entre Washington et Pretoria dans les domaines politique, économique, militaire, culturel et autres, au détriment des intérêts d'Etats africains indépendants, afin de mettre en place un régime néo-colonialiste sur le continent.

3. Mesures à prendre

12. Les participants au Colloque demandent instamment que soient prises les mesures suivantes :

a) Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en application le plan des Nations Unies pour la Namibie, énoncé dans ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et dans d'autres résolutions sur la question;

b) L'Organisation des Nations Unies devrait prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'intégrité territoriale d'une future Namibie indépendante et sa souveraineté sur Walvis Bay ainsi que sur les îles côtières;

c) Il faudrait convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de contraindre ce pays à appliquer la résolution 435 (1978);

d) Les organes des Nations Unies devraient déclarer que les Etats qui opposent leur veto à l'imposition de sanctions effectives contre l'Afrique du Sud assument, conjointement avec le régime raciste, la responsabilité du maintien de l'occupation illégale de la Namibie par celui-ci;

e) Les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient redoubler d'efforts pour isoler complètement le régime d'apartheid

et, en particulier, pour faire respecter l'embargo sur les armes et imposer un embargo effectif sur le pétrole;

f) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait continuer à prendre les mesures nécessaires qui lui incombent en qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, y compris des mesures appropriées afin de faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Le Conseil devrait donc appliquer sans tarder les recommandations des participants au Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1, qui a eu lieu à Genève du 27 au 31 août 1984 63/;

g) L'Organisation des Nations Unies et les institutions qui y sont rattachées, d'autres organisations internationales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les groupes de soutien, les organes d'information et les particuliers devraient continuer à accroître leur soutien politique, diplomatique, militaire, matériel et moral à la SWAPO, de façon que la Namibie accède à l'indépendance le plus tôt possible.

13. Les participants apprécient vivement les travaux et les activités que continuent de mener les mouvements de solidarité et les forces politiques des pays occidentaux qui s'efforcent d'amener leurs gouvernements à mettre fin à l'appui que l'Occident apporte au régime sud-africain.

14. Les organisations non gouvernementales, les groupes de soutien, les moyens d'information, les particuliers et la communauté internationale dans son ensemble devraient multiplier leurs efforts pour dénoncer les relations des pays occidentaux avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, militaire et économique. Il faudrait attacher une attention particulière aux activités des sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie.

15. A cet égard, les participants souhaitent appeler l'attention sur certaines activités importantes menées par ces organisations et ces groupes :

a) A Capenhurst (Royaume-Uni), des femmes activistes vont comparaître devant les tribunaux à la suite d'actions entreprises contre l'utilisation par la British Nuclear Fuels, Ltd., à des fins civiles et militaires, d'uranium namibien illégalement importé. Ces femmes ont refusé de remettre à la British Nuclear Fuels, Ltd, la somme qu'un tribunal les avait condamnées à verser à titre d'indemnité et en ont fait bénéficier la SWAPO;

b) En République fédérale d'Allemagne, le Parti des Verts (Die Grünen) organisera au Parlement, en septembre 1985, un débat public sur la Namibie, afin d'accroître les pressions internes et internationales sur le gouvernement et d'autres institutions qui appuient l'Afrique du Sud et de formuler un programme d'action plus efficace avec les mouvements de solidarité et les organisations qui, à l'étranger, partagent les mêmes idées, afin d'appuyer le plan internationalement reconnu pour l'indépendance de la Namibie;

c) L'Association des Parlementaires d'Europe occidentale en faveur d'une action contre l'apartheid prend des initiatives pour combattre la collaboration des gouvernements concernés avec le régime sud-africain.

16. Les participants sont conscients du fait que les pays occidentaux sont les premiers responsables du retard apporté à l'indépendance de la Namibie. C'est pourquoi ils invitent instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à appuyer les activités de solidarité entreprises par les organisations susmentionnées.

17. Les participants au Colloque expriment leur profonde conviction que la lutte héroïque du peuple namibien, appuyée par toutes les forces progressistes du monde, aboutira rapidement à l'indépendance véritable de la Namibie."

E. Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune (Singapour, 6-10 mai 1985)

588. Dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à son programme de travail, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé un colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune, à Singapour du 6 au 10 mai 1985.

589. Ce colloque a été organisé pour encourager dans la région asiatique une action concertée de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

590. Le Colloque a examiné la situation actuelle en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, ainsi que les efforts des Nations Unies pour faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et pour mettre fin à l'occupation illégale du territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud, pour intensifier le soutien, dans la région asiatique, à la lutte du peuple namibien, pour accroître la diffusion en Asie d'informations sur la lutte du peuple namibien, et pour promouvoir la coopération entre le Conseil et les organisations non gouvernementales, les groupes de soutien nationaux et d'éminentes personnalités en Asie.

591. La délégation du Conseil qui menait les travaux du Colloque était dirigée par M. Paul Bamela Engo (Cameroun), également Président du Colloque. Cette délégation était aussi composée de MM. Demetrio Infante (Chili), Lubomir Kotsev (Bulgarie), Ali Sarwar Naqvi (Pakistan), Godwin Agamah (Nigeria), vice-présidents; Nihat Akyol (Turquie), Rapporteur; et Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies.

592. Le représentant du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. M. K. Pédanou, a participé au Colloque. Le Directeur et Sous-Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation, M. Najmuddine Rifai, représentait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

593. Le Colloque s'est tenu alors que venait de s'achever la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, qui a adopté un

document final réaffirmant le soutien ferme et résolu du Mouvement à la cause de la Namibie et demandant l'indépendance immédiate du territoire (A/40/307-S/17184, annexe).

594. Le Colloque était également organisé dans le contexte du quarantième anniversaire de la Charte et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de la fondation de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

595. Le Colloque a été précédé par une table ronde de journalistes organisée par le Conseil, en collaboration avec le Département de l'information. Cette table ronde s'est tenue les 2 et 3 mai 1985 et d'éminents représentants des médias de nombreux pays y ont participé.

596. Le Colloque a tenu huit séances au cours desquelles 25 participants, parmi lesquels des observateurs de 17 Etats Membres et des représentants d'organisations intergouvernementales ont examiné différents aspects de la situation actuelle en Namibie et la concernant.

597. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Colloque, le Ministre des affaires étrangères de Singapour, M. Suppiah Dhanabalan, a fait observer que la seule question de décolonisation importante qui n'ait pas été réglée était la question de Namibie. L'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, contrairement à de nombreuses résolutions des Nations Unies et malgré la pression de l'opinion publique mondiale, était devenue l'une des principales préoccupations de la communauté internationale.

598. Il a déclaré que Singapour estimait que la question de Namibie devait être réglée dans le cadre des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. La résolution 435 (1978) du Conseil fixait les modalités par lesquelles le peuple namibien pourrait déterminer son avenir au moyen d'élections libres et régulières, organisées sous le contrôle des Nations Unies. Cette résolution demeurait la seule base réaliste pour un règlement pacifique négocié et elle devait être appliquée immédiatement et sans condition. Le Ministre des affaires étrangères de Singapour a ajouté que la convocation de ce colloque reflétait la préoccupation de la communauté internationale en ce qui concerne le peuple namibien, et constituait de plus une réaffirmation du ferme engagement des Etats Membres de l'ONU de soutenir le peuple namibien dans la lutte qu'il mène sous la conduite de la SWAPO, pour parvenir à l'autodétermination, ainsi que pour se libérer et se rendre totalement indépendant, dès que possible, de la domination illégale de l'Afrique du Sud.

599. Dans sa déclaration liminaire, M. Engo (Cameroun), Président du Colloque, a noté qu'il était difficile de persuader ceux qui ne voyaient dans la brutalité et les atrocités des forces racistes d'occupation, que de simples excès, d'accepter l'intervention du Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte, raison pour laquelle ils ne proposaient qu'un cessez-le-feu, qui ne règlerait pas le problème fondamental du retrait des forces d'occupation. Ceux, par contre, qui considéraient la question namibienne comme un problème moral, s'efforçaient de rechercher, au-delà des principes juridiques, des normes plus larges pour justifier l'apport d'un appui aux peuples qui souffrent. Ils invoquaient les droits de l'homme, soulignant l'importance que revêtent les droits de l'individu pour la réalisation de son identité profonde.

600. Le Président de la délégation du Conseil a conclu sa déclaration en demandant que des pressions soient exercées dans tous les domaines d'activité afin de soutenir les efforts des Nations Unies pour donner au peuple namibien une chance de participer effectivement au processus que représente l'édification d'une nation, et de pouvoir le faire sans avoir à souffrir des préjugés et de la haine durable que pourrait engendrer un conflit âpre et prolongé livré dans un contexte racial.

601. Le Représentant du Secrétaire général, M. Rifai, a déclaré que le Secrétaire général continuait de placer la question de Namibie au premier rang de ses préoccupations et avait à maintes reprises souligné que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle était énoncé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, restait la seule base pour un règlement pacifique et juste de la question namibienne.

602. Il a ajouté qu'apprenant les mesures prises par l'Afrique du Sud pour mettre en place un "gouvernement provisoire" en Namibie, le Secrétaire général avait fait savoir au Gouvernement sud-africain que ces mesures étaient clairement contraires aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) et lui avait demandé d'y renoncer. Il avait invité la communauté internationale à redoubler d'efforts pour appliquer au plus tôt la résolution 435 (1978) du Conseil et réaffirmé qu'il était personnellement décidé à faire l'impossible pour atteindre cet objectif.

603. L'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Gurirab, a déclaré que le pillage dont la Namibie avait été victime par le passé, ainsi que l'oppression coloniale et l'occupation illégale qu'elle continuait à subir avaient contribué à faire des Namibiens un peuple indomptable et courageux qui plus que jamais était prêt à faire des sacrifices encore plus grands dans la lutte patriotique qu'il mène sur tous les plans, y compris politique et diplomatique, et plus particulièrement sur celui de la lutte armée.

604. L'Observateur permanent de la SWAPO a déclaré que la politique "d'engagement constructif" de l'actuelle Administration des Etats-Unis et son corollaire, le "couplage" considéré comme condition préalable à l'indépendance, avaient créé une grave situation qui menaçait la paix et la coopération en Afrique australe. Pour les tenants de cette politique, le régime de l'apartheid était un ami et un allié qu'il fallait laver de l'opprobre dont l'accablait la communauté mondiale. En ce qui concerne les Namibiens, cette politique, et surtout la notion de "couplage", était devenue le principal obstacle à leur indépendance. L'Observateur permanent de la SWAPO a souligné que cette politique desservait manifestement le peuple des Etats-Unis et a ajouté que pour sa part, la SWAPO la condamnait et la rejetait.

605. Le Colloque a attentivement examiné et analysé la situation en Namibie et en ce qui la concerne; la lutte héroïque du peuple namibien contre le colonialisme et le racisme sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique; les obstacles auxquels continue à se heurter la communauté internationale dans ses efforts pour obtenir l'indépendance de la Namibie par l'application immédiate et sans condition du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figure dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité; et la grave menace pour la paix et la sécurité internationales qu'entraîne l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud.

606. Les participants ont déclaré que ce colloque, premier de ce type dans la région asiatique, marquait un pas important dans l'établissement de liens vitaux de solidarité et de coopération entre l'Afrique et l'Asie, et ils ont souligné la portée universelle que revêtait la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et une véritable indépendance nationale. Notant que l'accession immédiate de la Namibie à l'indépendance relevait de la responsabilité de la communauté internationale tout entière, ils ont souligné leur décision d'envoyer au nom de l'Asie, un message énergique au régime raciste d'Afrique du Sud, condamnant son occupation illégale et continue du territoire.

607. Les participants ont souligné que la transition de la Namibie vers une véritable indépendance était entravée non seulement par le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions et décisions de l'ONU sur la question de Namibie et ses manoeuvres pour empêcher la mise en oeuvre du plan des Nations Unies, mais aussi par la collaboration de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime de Pretoria dans les domaines diplomatique, politique, militaire, nucléaire, économique et culturel. Ils ont dit en particulier que la politique dite "d'engagement constructif" du gouvernement Reagan, de même que l'insistance de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions totalement extrinsèques, et sans rapport avec le problème, telles que la présence de troupes cubaines en Angola, constituaient les principaux obstacles à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

608. Les participants ont également discuté de l'importance de la collaboration des organisations gouvernementales et non gouvernementales existantes pour obtenir un soutien en faveur de la Namibie en Asie et pour diffuser des renseignements sur la Namibie dans ce continent. Ils ont dit qu'il était nécessaire d'avoir plus d'informations à jour sur la Namibie, dans des langues accessibles aux peuples de la région asiatique et dans des formes facilement compréhensibles pour des personnes peu au courant de ces questions.

609. Les participants ont examiné les moyens par lesquels les organisations non gouvernementales, groupes de soutien et particuliers en Asie pouvaient mobiliser un appui accru et diffuser des informations sur la Namibie dans la région. A ce propos, les participants ont eu des échanges de vues sur la façon dont les gouvernements et les organisations non gouvernementales de la région pouvaient aider le nouveau bureau régional de la SWAPO en Australasie, afin que celui-ci puisse effectivement et rapidement conjuguer son action à celle de la population de la région et l'informer sur la lutte menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

610. A la séance de clôture du Colloque, les participants ont adopté les conclusions et recommandations ci-après* :

---

* Publiées précédemment sous la cote A/AC.131/174.

"1. Conclusions

1. Le Colloque souligne que 18 années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, qui doit l'exercer par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; que 14 années se sont écoulées depuis que dans son avis consultatif du 21 juin 1971 1/, la Cour internationale de Justice a déclaré que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et lui a demandé de se retirer du territoire; et que sept années se sont écoulées depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978, dans laquelle est énoncé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

2. Le Colloque souligne que pendant tout ce temps, l'Afrique du Sud a continué de braver les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le régime sud-africain a progressivement étendu à la Namibie son ignoble politique d'apartheid; a brutalement réprimé le peuple namibien; a militarisé le territoire et est entré en guerre contre le peuple namibien et la SWAPO; a pillé les ressources humaines et naturelles de la Namibie en collaboration avec d'autres intérêts économiques étrangers; a multiplié ses actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne à partir de bases situées en Namibie et a invoqué un prétexte après l'autre pour maintenir sa domination coloniale sur la Namibie et continuer de l'exploiter, notamment en essayant d'y mettre en place des institutions fantoches et une administration intérimaire destinée à servir ses propres intérêts.

3. Gravement préoccupé par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain et par la menace que cette occupation fait peser sur la paix et la sécurité internationales, et pour témoigner son appui indéfectible à la lutte courageuse que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, le Colloque affirme vigoureusement ce qui suit :

a) La Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son indépendance, mandat que l'Organisation exerce par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien;

c) Le peuple namibien a le droit légitime de lutter pour son indépendance par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée;

d) La SWAPO est le seul représentant authentique du peuple namibien;

e) Walvis Bay et les îles côtières font partie intégrante de la Namibie et toute tentative de la part de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et ces îles est illégale, nulle et non avenue;

f) Les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constituent la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie et devraient être appliquées sans modification, réserve ni retard;

g) Toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie, ainsi que toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

h) La collaboration persistante de certains pays occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire et culturel permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'apartheid, ainsi que de continuer à opprimer et exploiter le peuple namibien et constitue un obstacle majeur à l'indépendance de la Namibie;

i) Des intérêts économiques étrangers opèrent en Namibie en violation de l'Avis consultatif rendu en 1971 par la Cour internationale de Justice et des dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX), du 13 décembre 1974, et retardent la décolonisation de la Namibie par leur collaboration avec le régime d'occupation en Namibie;

j) Il est nécessaire que les Etats prennent les mesures voulues, législatives, administratives et autres, pour isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

k) La politique dite d''engagement constructif' que mène l'actuel Gouvernement des Etats-Unis renforce et encourage l'intransigeance de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie;

l) Les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique pour établir un 'couplage' ou un 'parallèle' entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques sans rapport avec le sujet, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, ont contribué à perpétuer la domination coloniale de l'Afrique du Sud sur la Namibie;

m) Le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression persistants auxquels elle se livre contre des Etats africains indépendants à partir de bases situées en Namibie, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

n) Les tentatives persistantes faites par le régime raciste de l'Afrique du Sud pour saper le plan des Nations Unies en mettant en place des

institutions fantoches et en cherchant à imposer un règlement interne en Namibie constituent une violation directe des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Colloque condamne vigoureusement et rejette comme nulle et non avenue la récente décision de l'Afrique du Sud d'installer un 'gouvernement provisoire' en Namibie.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Colloque conclut que la libération de la Namibie est l'une des tâches les plus cruciales auxquelles doive aujourd'hui faire face la communauté internationale et qu'une action mondiale doit être entreprise d'urgence pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité unique qu'elle a envers la Namibie. A cet égard, les participants au Colloque soumettent au Conseil, pour examen, les recommandations suivantes.

2. Recommandations

5. Le Colloque :

a) Se félicite de la décision adoptée lors de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, tendant à demander une convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin qu'il reprenne son examen de la question de Namibie et mette en application ses propres résolutions, en particulier sa résolution 435 (1978) 8/; (voir aussi A/40/307-S/17184, annexe);

b) Demande l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud si celle-ci n'applique pas immédiatement et inconditionnellement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité;

c) En attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, agissant volontairement, de rompre leurs liens et de mettre fin à leurs transactions avec l'Afrique du Sud. En particulier, ces pays devraient, en conformité avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question :

i) Rompre toutes relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud;

ii) Respecter l'embargo sur les armes et le matériel militaire;

iii) Respecter l'embargo sur les livraisons de pétrole;

iv) Liquider les intérêts existants en Afrique du Sud, interdire tous nouveaux investissements et appliquer à cette fin des mesures de dissuasion;

v) Retirer à la South African Airways les facilités de survol et d'atterrissage qui lui sont accordées et retirer le droit de mouillage aux navires sud-africains;

vi) Respecter strictement le boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines sportif et culturel;

vii) Interdire la vente de krugerrands et autres pièces de monnaie sud-africaines;

viii) Ratifier et appliquer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid figurant en annexe à la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

d) Se félicite de la décision du Gouvernement indien d'accorder le statut diplomatique sans restriction à la SWAPO, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de cette organisation, le 19 avril 1985, et demande instamment aux autres Etats d'en faire autant et aussi de fournir à la SWAPO les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assurer une représentation effective des intérêts du peuple namibien dans leur pays;

e) Demande aux gouvernements de la région d'apporter à la SWAPO un soutien politique, matériel et moral ou d'accroître celui qu'ils lui accordent déjà, afin de lui permettre d'intensifier sa lutte y compris la lutte armée pour la libération de la Namibie;

f) Compte tenu de l'immensité de la région de l'Australasie et du Pacifique, ainsi que des graves difficultés financières auxquelles se heurte la SWAPO en sa qualité de mouvement de libération, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les gouvernements et organisations non gouvernementales de la région de fournir leur appui au nouveau Bureau régional de la SWAPO en Australasie, pour lui permettre de faire face efficacement aux tâches pressantes qui lui incombent, à savoir sensibiliser et informer la population de la région;

g) Demande à la communauté internationale d'accorder d'urgence tout l'appui et toute l'aide - notamment militaire - nécessaires aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression répétés perpétrés par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud;

h) Accueille avec satisfaction la décision de l'Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Université du Pacifique Sud (Fidji) d'accueillir un petit nombre de boursiers namibiens parrainés par la SWAPO, et demande à tous les gouvernements et établissements d'enseignement de la région d'organiser des programmes de bourses dans leurs pays respectifs pour permettre à des étudiants namibiens d'y suivre un enseignement technique et professionnel;

i) Demande aux établissements d'enseignement supérieur de la région de faire une place importante à la question de l'Afrique australe en général et de la Namibie en particulier dans leurs programmes d'enseignement et d'encourager la réalisation d'études et de projets de recherche dans ce domaine;

j) Prie instamment tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les syndicats et les autres organisations de la région

d'appuyer le Syndicat national des travailleurs namibiens pour qu'il puisse opposer une résistance plus efficace à l'exploitation de plus en plus intense à laquelle est soumise la main-d'oeuvre namibienne tant par le régime sud-africain que par les sociétés transnationales qui exploitent les ressources namibiennes;

k) Prie instamment toutes les organisations non gouvernementales de la région d'établir des liens entre elles afin de faciliter l'organisation et la coordination de leurs activités concernant la Namibie;

l) Prie en outre instamment toutes les organisations non gouvernementales d'organiser dans l'ensemble de la région une campagne coordonnée d'activités à l'appui de la cause namibienne à des dates ayant une signification particulière pour la lutte du peuple namibien, par exemple la Journée de la Namibie et la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO;

m) Considère que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait d'urgence diffuser plus d'informations à jour sur la situation en Namibie dans des langues comprises par la majorité des peuples de l'Asie. Ces informations devraient être telles qu'elles puissent être facilement comprises par des populations qui connaissent peu la question;

n) L'Organisation des Nations Unies et la SWAPO devraient, par l'intermédiaire de leurs bureaux régionaux respectifs, fournir de la documentation sur la Namibie aux universités, bibliothèques, associations culturelles, journalistes, syndicats, institutions religieuses, partis politiques, étudiants, enseignants, associations professionnelles, organisations communautaires et autres personnes et institutions intéressées;

o) Prie instamment le Conseil d'intensifier son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales en Asie en fournissant, le cas échéant, une assistance à toutes les activités que mènent ces organisations en faveur de l'indépendance de la Namibie;

p) Souligne que les groupes et réseaux tant gouvernementaux que non gouvernementaux devraient être activement utilisés pour vulgariser ou diffuser des informations sur la Namibie, sous forme de communiqués de presse sur l'évolution de la lutte du peuple namibien, de reportages systématiques sur la question dans les médias, de séminaires et de journées d'étude organisés aux niveaux régional, national et local;

q) Souligne que l'on devrait envisager avec la même attention d'utiliser une documentation audio-visuelle, et recommande que l'Organisation des Nations Unies veille à ce que tous les particuliers et toutes les organisations intéressés par la cause du peuple namibien puissent obtenir rapidement et aisément cette documentation;

r) Prie instamment les organisations non gouvernementales et les syndicats locaux de prendre des mesures appropriées à l'encontre des sociétés transnationales qui opèrent en Namibie;

s) Demande au Conseil d'organiser périodiquement, à l'échelon régional ou sous-régional, des conférences, des séminaires ou des journées d'étude et

des rencontres, en collaboration avec les organisations non gouvernementales de la région qui s'intéressent activement à la question de Namibie;

t) Demande au Conseil d'établir, de tenir constamment à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales de la région pour que celles d'entre elles qui s'intéressent activement à la question de Namibie et au problème de l'apartheid puissent maintenir des contacts permanents;

u) Prie le Conseil d'étudier la possibilité de créer un centre régional pour la Namibie en Asie en vue de susciter un soutien accru pour la cause namibienne;

v) Décide de créer un comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Asie pour assurer l'application de ses recommandations;

w) Prend note avec satisfaction de la proposition de l'Union interparlementaire arabe d'organiser une conférence sur la Namibie;

x) Félicite le Conseil pour sa décision d'engager devant les tribunaux internes des Etats et devant d'autres organes compétents des procédures judiciaires contre les sociétés et les individus qui enfreignent le décret No 1 et souligne la nécessité urgente de susciter en Asie une action concertée à l'appui de la décision du Conseil et d'accroître encore le soutien apporté à la lutte que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique;

y) Demande à tous les gouvernements, en particulier ceux des Etats d'Asie, de condamner et de rejeter individuellement et collectivement la récente décision du régime raciste d'Afrique du Sud d'installer un nouveau 'gouvernement provisoire' fantoche en Namibie;

z) Demande aux organisations et aux institutions non gouvernementales de la région de ne ménager aucun effort pour susciter dans leurs pays respectifs un mouvement en faveur de la diffusion d'informations relatives à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et pour mobiliser davantage encore l'opinion publique afin qu'elle appuie l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité."

F. Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie (Georgetown, 29 juillet-1er août 1985)

611. Dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à son programme de travail pour 1985, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu un Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, à Georgetown, du 29 juillet au 2 août 1985.

612. Ce séminaire avait pour objet d'évaluer la situation critique qui règne actuellement en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, compte tenu du fait que

l'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le territoire et qu'elle se montre intransigeante en ce qui concerne l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978).

613. Le Séminaire a examiné les mesures prises par le système des Nations Unies et par les Etats Membres pour conduire la Namibie à l'indépendance. Etant donné l'intransigeance du régime sud-africain et ses tentatives en vue d'empêcher la mise en oeuvre du plan des Nations Unies, le Séminaire a également étudié de nouvelles mesures pour accélérer l'indépendance de la Namibie, de même que des questions liées à l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/.

614. La délégation du Conseil dirigeant le Séminaire était présidée par M. Noël G. Sinclair (Guyana), également Président du Séminaire. La délégation comprenait MM. Paul Bamela Engo (Cameroun), Ali Sarwar Naqvi (Pakistan), Godwin M. S. Mfula (Zambie), Janusz Rydzkowski (Pologne), vice-présidents; Luis Alfonso De Alba (Mexique), Rapporteur; et Pius H. Asheeke, de la SWAPO. M. Brajesh C. Mishra, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, représentait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

615. Le Séminaire a été précédé par une rencontre de journalistes organisée par le Conseil, en collaboration avec le Département de l'information. Cette rencontre a eu lieu les 25 et 26 juillet 1985 et des journalistes de 14 pays y ont participé.

616. Le Séminaire a eu sept séances, au cours desquelles 44 participants, y compris des observateurs de six Etats Membres et organisations intergouvernementales, ont examiné plusieurs stratégies pour hâter l'indépendance de la Namibie.

617. Le Vice-Président du développement national du Guyana, M. Ranji Chandisingh, a déclaré à la séance d'ouverture du Séminaire que le premier défi que devait relever la communauté internationale en Afrique australe était celui lancé par le régime de Pretoria et son odieuse politique d'apartheid. Il a demandé aux participants du Séminaire de voir ce qui pouvait être fait compte tenu des événements survenus récemment en Namibie, et d'examiner notamment quelles mesures pouvaient être adoptées pour tirer le meilleur parti de la prise de conscience accrue de cette situation par la communauté internationale.

618. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Mishra, qui représentait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que ce dernier attachait une extrême importance au règlement rapide de la question namibienne, conformément au plan des Nations Unies. Le Secrétaire général jugeait inacceptable toute action visant à écarter ce plan ou à en retarder l'application, y compris la politique consistant à lier l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité au retrait des forces cubaines d'Angola et la mise en place par l'Afrique du Sud d'une prétendue administration provisoire en Namibie.

619. Dans sa déclaration au Séminaire, M. Sinclair, Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et Président du Séminaire, a invité celui-ci à adopter des stratégies appropriées pour accélérer l'indépendance de la Namibie et pour identifier des objectifs et définir des priorités. Il a ajouté qu'il serait peut-être utile que le Séminaire examine, au cours de ses

délibérations, les moyens d'obtenir la participation des pays européens et ceux par lesquels les organisations non gouvernementales de ces pays pourraient contribuer à faire appliquer le décret en 1986. Il a également suggéré que le Séminaire fasse des propositions concernant la façon dont les organisations non gouvernementales pourraient utiliser le thème "bilan des deux décennies qui se sont écoulées depuis la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie" dans des campagnes destinées à mobiliser davantage l'opinion publique dans certains pays. Enfin, le Président a invité le Séminaire à rechercher des moyens d'obtenir un maximum d'appui politique, moral et matériel en faveur de la SWAPO, afin que cette organisation puisse mener plus efficacement la lutte pour la libération du peuple namibien.

620. Il a conclu en demandant à la communauté internationale d'exercer des pressions sur les pays qui soutiennent le régime raciste, afin d'isoler celui-ci totalement.

621. Le représentant de la SWAPO, M. Asheeke, a déclaré que sous la conduite de la SWAPO, son fer de lance, le peuple namibien n'accepterait qu'une indépendance et une libération nationale véritables. Le peuple namibien s'opposerait par conséquent à toutes les manoeuvres du régime raciste, et la SWAPO intensifierait son offensive politique et militaire contre le régime de Pretoria jusqu'à ce que l'objectif du peuple namibien soit atteint.

622. Au cours de leur discussion sur le thème "Tentatives faites par le régime sud-africain pour saper les négociations en vue de l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie : Vue d'ensemble", les participants ont souligné les diverses manoeuvres du régime de Pretoria pour éviter d'appliquer le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

623. Certains participants ont informé le Séminaire des mesures qui avaient été prises dans leurs pays respectifs pour accélérer l'indépendance de la Namibie. Bien que quelques-unes de ces mesures ne fussent pas des initiatives gouvernementales, elles auraient néanmoins un effet persuasif ou des répercussions sur les décisions de principe des gouvernements.

624. Tous les participants ont reconnu la nécessité d'accroître la diffusion de l'information sur les diverses activités concernant la Namibie et de mobiliser l'opinion publique en Europe occidentale et en Amérique du Nord en faveur de la SWAPO.

625. Au cours de l'examen du point intitulé "Intensification des efforts en vue de l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie", de nombreux orateurs se sont félicités de la décision du Conseil d'engager devant les tribunaux des Pays-Bas des poursuites judiciaires contre Urenco, société qui enrichit de l'uranium provenant de Namibie, et a invité le Conseil à intensifier ses efforts à l'occasion de ce procès.

626. A la 7ème séance du Séminaire, le 1er août 1985, les participants ont adopté l'Appel à l'action suivant* :

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/189.

"Appel à l'action de Georgetown

1. Obstacles

1. Les participants ont condamné :

a) La persistance de l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, son utilisation du territoire namibien comme tremplin pour des actes de déstabilisation dirigés contre des Etats voisins souverains, et son refus de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 et d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, comme l'atteste la mise en place récente par le régime raciste du prétendu gouvernement provisoire;

b) La politique des Etats-Unis dite d''engagement constructif', qui a encouragé l'intransigeance du régime de Pretoria, et en particulier, l'obstination avec laquelle les tenants de cette politique insistent pour lier la question de l'indépendance de la Namibie à des questions non pertinentes et étrangères au problème comme celle du retrait de l'Angola des forces cubaines internationalistes;

c) Les mesures récemment prises au Congrès des Etats-Unis en vue d'abroger l'amendement Clark et les efforts déployés par des groupes conservateurs aux Etats-Unis, avec l'appui du président Reagan, pour soutenir les bandits de l'Uniâo Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA);

d) L'assistance accrue apportée par les principaux pays occidentaux, et en particulier par les Etats-Unis et Israël, à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et financier, et tout spécialement dans les domaines militaire et nucléaire;

e) La poursuite du pillage des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales occidentales et l'exploitation coloniale du peuple namibien par l'Afrique du Sud et ses alliés au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/;

f) L'existence de l'apartheid en Afrique du Sud - au coeur du problème de l'Afrique australe - qui a été exacerbé par la proclamation par Pretoria d'un prétendu état d'urgence.

2. Recommandations

2. Les participants reconnaissent que l'Organisation des Nations Unies doit assumer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne la Namibie et prendre des mesures vigoureuses pour contrecarrer toutes les tentatives de l'Afrique du Sud ainsi que des Etats-Unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République fédérale d'Allemagne visant à empêcher l'Organisation des Nations Unies d'exercer la responsabilité directe dont elle est investie à l'égard de la Namibie.

3. Les participants prient instamment le Conseil de sécurité d'appliquer ses résolutions et décisions relatives à la Namibie, et en

particulier sa résolution 435 (1978), sans plus tarder et sans aucune condition préalable, et d'imposer au régime de Pretoria des sanctions obligatoires pour le contraindre à se retirer de la Namibie.

4. Reconnaissant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme l'Autorité administrante légale de ce territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, les participants engagent fortement le Conseil à entrer en Namibie et à exercer dans le territoire tous les pouvoirs que lui confère la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967. Les participants recommandent particulièrement que le Conseil publie davantage de documents sur les événements importants intervenus en Namibie et la concernant.

5. Afin d'obtenir rapidement l'indépendance de la Namibie, les participants demandent instamment aux gouvernements, aux organes gouvernementaux, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de renouveler et d'intensifier leur appui politique, militaire, diplomatique, financier, moral et matériel à la SWAPO, et pour ce faire de :

a) Rendre la SWAPO mieux à même de toucher le public le plus large possible, par exemple, grâce à des tournées régionales dans les pays occidentaux et les pays non alignés;

b) Mettre sur pied des campagnes d'aide matérielle afin de fournir une plus grande assistance financière à la SWAPO et de faire mieux prendre conscience de la situation en Namibie.

6. Rappelant la décision importante du Conseil, prise le 2 mai 1985, d'inclure, parmi les mesures d'ordre juridique à prendre pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'engagement de poursuites devant les tribunaux nationaux, et reconnaissant l'importance de l'établissement d'une série de précédents juridiques en ce qui concerne le décret, les participants demandent au Conseil :

a) De commencer immédiatement à appliquer sa décision du 2 mai 1985;

b) D'organiser une campagne d'information afin de faire clairement savoir que l'instance qui sera engagée pour faire appliquer le décret vise spécifiquement la société d'enrichissement de l'uranium Urenco, qui enrichit de l'uranium extrait illégalement de Namibie;

c) De diffuser, comme il convient, des informations auprès des organisations non gouvernementales et des autres parties intéressées afin de les tenir au courant de l'évolution de la situation en ce qui concerne son action en justice aux Pays-Bas et les autres activités concernant le décret;

d) D'envisager le plus tôt possible, d'adopter d'autres mesures, et notamment d'engager d'autres instances dans d'autres pays, sur la base de recherches établissant la participation de sociétés et d'entreprises, par exemple Euratom, à des opérations d'exploitation minière, de traitement, de transport, de raffinage ou autres en violation du décret;

e) De demander expressément à des juristes canadiens d'étudier la possibilité d'intenter des actions en justice auprès des tribunaux du Canada en vue de l'application du décret;

f) De commencer d'établir une analyse détaillée du pillage et de l'épuisement des ressources naturelles de la Namibie, notamment des ressources minérales, depuis la fin du mandat afin d'accélérer le règlement des futures demandes d'indemnisation;

g) De se mettre en rapport avec les gouvernements des Etats dont il est établi que des sociétés publiques ou privées exercent des activités contrevenant au décret, afin de faire en sorte qu'il y soit mis un terme;

h) De demander aux gouvernements nationaux d'envisager l'établissement d'un registre où seraient obligatoirement consignés les déplacements de tous les navires battant leur pavillon, ou appartenant à des particuliers ou à des sociétés ayant leur nationalité, faisant escale dans des ports sud-africains ou namibiens, en prenant bonne note des mesures prises par la Norvège à cet égard;

i) De lancer un appel aux gouvernements nationaux pour qu'ils rendent obligatoire l'établissement de certificats d'origine attestant que les minéraux importés, notamment l'uranium, ne proviennent pas de Namibie.

7. Conscients de la nécessité de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud et du nombre croissant de propositions en faveur de telles sanctions présentées devant les parlements des pays occidentaux, les participants demandent au Conseil :

a) De se mettre en rapport avec les législateurs et les parlementaires qui participent à ce genre d'action de façon à favoriser des initiatives sur le plan législatif à l'appui de sanctions et d'encourager les contacts entre les législateurs et parlementaires participant à ces actions;

b) D'encourager les législateurs et les parlementaires à s'efforcer également de favoriser l'adoption de textes législatifs nationaux mettant l'accent sur l'autorité légale du Conseil et stipulant l'application du décret;

c) De saisir toutes les occasions pour témoigner dans le cadre des initiatives législatives en faveur de l'indépendance de la Namibie;

d) De consigner dans un registre tous les textes législatifs proposés ou déjà promulgués dans les pays occidentaux qui visent l'application de sanctions et du décret.

8. Reconnaissant la nécessité de protéger l'économie namibienne contre toutes les formes d'exploitation, les participants condamnent tous les efforts visant à soutenir l'occupation illégale par l'Afrique du Sud de la Namibie par le biais de l'octroi de crédits et de prêts et de toute forme de prétendue aide au développement qui faciliteraient l'assistance au gouvernement en place en Namibie, et demandent au Conseil ainsi qu'aux

organisations non gouvernementales de diffuser des informations sur les efforts susmentionnés et leur illégalité. Les participants demandent également au Conseil d'envisager d'autres mesures dans ce domaine.

9. Reconnaissant que la lutte du peuple namibien a atteint un stade crucial, les participants prient instamment le Conseil de mettre au point des méthodes plus novatrices et plus efficaces pour informer la communauté internationale de la situation en Namibie et de tout ce qui a trait à cette question. Les participants demandent au Conseil :

a) De diffuser des informations sous diverses formes afin de toucher toutes les couches de la société. Par exemple, les informations devraient être diffusées sous des formes différentes selon qu'elles s'adressent à des communautés rurales ou urbaines ou encore à des églises ou à des syndicats;

b) De fournir chaque semaine aux organisations non gouvernementales des bandes enregistrées et des informations prêtes à être radiodiffusées par les médias locaux;

c) D'instituer à l'intention des journalistes un programme de diffusion de l'information d'une semaine et coïncidant avec le vingtième anniversaire de la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie afin d'attirer particulièrement l'attention sur cet événement. Ce programme sera élaboré de concert avec les organisations non gouvernementales, notamment celles des Etats occidentaux, et se présentera sous la forme d'un court mémoire qui sera distribué aux journalistes et à tous ceux qui jouent un rôle dans la diffusion d'informations sur la Namibie, informations qui viennent contrer la propagande sud-africaine et celle de certaines agences occidentales. Dans ce mémoire figureront les données essentielles et les arguments juridiques suivants :

i) Responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie;

ii) Statut du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

iii) Nécessité pour le Conseil de sécurité d'imposer à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires du fait de son administration illégale de la Namibie;

iv) Compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour faire appliquer son décret.

10. Reconnaissant l'importance de la coopération entre le Conseil pour la Namibie et les organisations non gouvernementales, les participants demandent au Conseil :

a) De renforcer ses contacts avec les organisations non gouvernementales et son soutien en leur faveur, notamment celles des Etats occidentaux qui s'efforcent de favoriser la promulgation de sanctions générales et obligatoires contre l'Afrique du Sud;

b) D'encourager et d'aider les organisations non gouvernementales, notamment celles des Etats occidentaux, oeuvrant en faveur du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et celles qui ont mené des actions pour faire saisir des biens importés en violation du décret;

c) De fournir aux organisations non gouvernementales autant d'informations détaillées que possible sur tous les aspects de leurs activités en faveur de l'indépendance de la Namibie.

11. Prenant note des arguments fallacieux avancés par le régime sud-africain pour violer l'intégrité territoriale de la Namibie et conscients que le Conseil, essentiellement grâce au pouvoir qui lui est conféré de promulguer des décrets, doit exercer son droit en tant que gouvernement légal de la Namibie, les participants demandent au Conseil :

a) De commencer d'établir une analyse juridique détaillée au sujet du maintien de la frontière australe de la Namibie le long du fleuve Orange;

b) De réaffirmer que Walvis Bay fait partie intégrante du territoire souverain de la Namibie.

12. Réaffirmant que le droit international reconnaît l'existence de crimes contre l'humanité, les participants demandent aux organisations non gouvernementales d'organiser des auditions semblables à celle qui est prévue par un tribunal des Etats-Unis pour 1986, afin d'appeler l'attention sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Namibie par le régime sud-africain.

13. Comme l'on célébrera en 1987 le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les participants demandent au Conseil de faire rédiger un ouvrage de référence qui devra être terminé pour la commémoration de l'adoption de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et qui comprendra une liste chronologique des principaux événements survenus pendant l'administration illégale du territoire par l'Afrique du Sud, et depuis la colonisation de la Namibie, et traitera de la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO et des mesures prises par le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de ce territoire jusqu'à son indépendance.

14. Conscients de la nécessité de coordonner d'urgence les efforts déployés par les organisations non gouvernementales tant à l'échelon national qu'international afin de rendre plus efficace leur action en faveur de l'indépendance de la Namibie, les participants demandent à ces organisations :

a) De lancer une campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens ainsi que pour l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants de la liberté namibiens, conformément aux Conventions de Genève de 1949 88/;

b) De s'efforcer d'établir davantage de contacts avec d'autres organisations telles que syndicats, organes d'information et associations féminines ou religieuses afin d'encourager les actions de solidarité avec le peuple namibien ainsi que de constituer, à l'échelon national, des groupes de

soutien à la cause namibienne et des comités de coordination en collaboration avec la SWAPO;

c) De multiplier les contacts avec les organisations non gouvernementales d'autres Etats en vue d'échanger des informations sur les stratégies efficaces applicables et d'organiser des campagnes de soutien en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud. Ainsi, ces organisations pourraient susciter des pressions pour empêcher l'Afrique du Sud de participer à la conférence internationale d'informaticiens qui doit se tenir en Irlande en 1986;

d) De reconnaître que l'on ne peut dissocier la lutte pour la libération de la Namibie de l'appui fourni aux Etats de première ligne qui, en soutenant la juste lutte du peuple namibien, oeuvrent pour le respect des principes du droit international. Les organisations non gouvernementales devraient lancer un appel pour faire bénéficier les Etats de première ligne de l'appui politique, économique et matériel nécessaire à la défense de leur souveraineté nationale et de leur intégrité territoriale contre l'agression militaire, le sabotage économique et la subversion provoqués par l'Afrique du Sud.

15. Reconnaissant l'importance de la diffusion d'informations exactes sur la situation en Namibie, les participants demandent aux organisations non gouvernementales :

a) D'informer le grand public de l'histoire de la lutte du peuple namibien contre l'oppression sud-africaine et de la détérioration actuelle de la situation en Namibie à la suite de la militarisation du territoire, de la conscription forcée de Namibiens et de l'établissement par Pretoria d'une zone de sécurité dans le nord de la Namibie;

b) D'utiliser ces informations pour inciter le public à agir en faveur du peuple namibien. Ainsi, les organisations non gouvernementales pourraient lancer des campagnes d'action contre les sociétés transnationales qui opèrent en Namibie;

c) De s'engager à contrer les campagnes de propagande menées par l'Afrique du Sud à propos de la Namibie dans certains pays occidentaux, en particulier aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni.

16. Notant le rôle négatif joué par le "groupe de contact occidental" en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie, les participants demandent aux organisations non gouvernementales des Etats faisant partie de ce groupe de coordonner les activités mises sur pied afin de mettre en évidence le rôle qu'ils jouent pour maintenir l'administration et l'occupation illégales de la Namibie par l'Afrique du Sud en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. D'autre part, les participants prient instamment le Conseil d'encourager et d'appuyer cette action.

17. Rappelant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, les participants demandent aux organisations non gouvernementales de profiter de ces commémorations importantes pour mettre l'accent sur les mesures à prendre afin de réaffirmer le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

18. Conscients du rôle important joué par les Eglises progressistes en Namibie, les participants invitent les églises du monde entier à poursuivre leur appui à la lutte du peuple namibien et à dénoncer ceux qui collaborent avec le régime illégal d'occupation sud-africain.

19. Reconnaissant qu'il importe que les gouvernements ne se contentent pas de prôner l'indépendance de la Namibie mais prennent des mesures concrètes, les participants demandent à tous les gouvernements qui accordent leur appui à la Namibie et à la SWAPO :

a) D'accréditer officiellement la SWAPO;

b) De faire bénéficier des Namibiens de programmes culturels et de bourses d'études.

20. Reconnaissant le rôle important joué par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans la lutte pour l'indépendance de la Namibie, les participants prient instamment les organisations non gouvernementales et les institutions de la région de déployer tous leurs efforts dans leurs pays respectifs en vue de mobiliser l'appui nécessaire à la diffusion d'informations relatives à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et demandent au Conseil de fournir à ces organisations et institutions régionales toute l'assistance possible."

CHAPITRE IV

CONTACTS ENTRE DES ETATS MEMBRES ET L'AFRIQUE DU SUD DEPUIS L'ADOPTION DES RESOLUTIONS ES-8/2 ET 39/50 A DE L'ASSEMBLEE GENERALE

627. Par sa résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de sa résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes de ses résolutions 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982 et 38/36 A du 1er décembre 1983 de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de lui présenter un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud. En application de la résolution 39/50 A de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a établi un rapport contenant une mise à jour des informations figurant dans le rapport que le Conseil avait présenté à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session. Le présent rapport sur les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud sera incorporé au rapport annuel du Conseil présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session.

CHAPITRE V

CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

628. Conformément à la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, le Conseil a décidé d'envoyer des missions de consultation en Afrique, en Asie et en Europe occidentale, dans les pays suivants : Arabie saoudite du 16 au 18 mars 1985; Congo et Angola du 31 mars au 5 avril 1985; Indonésie et Brunéi Darussalam du 12 au 18 mai 1985; Suède, Danemark et Norvège du 20 au 30 mai 1985. Ces missions avaient pour but de tenir des consultations en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et de mobiliser un soutien international accru en faveur d'une accession rapide de la Namibie à l'indépendance. Les communiqués et déclarations publiés par ces missions à l'issue de leurs consultations sont reproduits au paragraphe 1063.

629. Au cours de leurs consultations avec les gouvernements qu'elles ont contactés, les missions ont souligné que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que cette responsabilité était exercée par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance.

630. Les missions ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les autres îles côtières, conformément à la Charte et tel que ce droit a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie.

631. Les missions ont également réaffirmé la légitimité de la lutte menée par le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour accéder à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Les missions ont en outre réaffirmé que la SWAPO, le mouvement de libération nationale de Namibie, était le seul représentant authentique du peuple namibien.

632. Les missions ont rappelé que l'Assemblée générale avait à maintes reprises condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie au mépris de résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'oppression qu'elle faisait subir au peuple namibien, les actes de terreur et d'intimidation dirigés contre les patriotes namibiens, l'accroissement de sa puissance militaire en Namibie et l'utilisation du territoire à des fins d'agression contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola. Elles ont souligné que ces politiques du régime raciste sud-africain constituaient une menace contre la paix et la sécurité en Afrique en particulier et dans le monde en général.

633. Les missions ont souligné que la Namibie ne pourrait accéder à une indépendance véritable qu'avec la participation directe et entière de la SWAPO à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de

sécurité. Elles ont fait remarquer que ces deux résolutions, qui contenaient le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituaient la seule base universellement acceptée pour un règlement négocié de la question de Namibie et ont exigé leur application sans modifications, faux-fuyants ou réserves.

634. Les missions ont également rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie, ainsi que toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles le régime d'apartheid pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie étaient illégales, nulles et non avenues, et avaient prié les gouvernements de ne reconnaître aucune administration fantoche que le régime de Pretoria pourrait mettre en place en Namibie.

635. Les missions ont déclaré que les encouragements prodigués à Pretoria par les Etats-Unis et certains pays occidentaux avaient bloqué les efforts visant à assurer l'indépendance de la Namibie. Elles ont fermement rejeté les tentatives persistantes des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud d'établir un "couplage" ou un "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces cubaines d'Angola. Elles ont souligné que la persistance de ces tentatives ne pouvait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. Elles ont en outre souligné que la politique "d'engagement constructif" suivie par le Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du régime d'apartheid d'Afrique du Sud encourageait le régime raciste à maintenir sa position intransigeante à l'égard du problème namibien.

636. Les missions ont réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine du peuple namibien et se sont déclarées gravement préccupées par l'épuisement rapide de ces ressources, notamment les gisements d'uranium, en raison de leur pillage éhonté par l'Afrique du Sud et par certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/. Elles ont souligné qu'il devait être mis fin sans tarder aux activités d'exploitation menées par le régime raciste et ses alliés.

637. Les missions ont prié instamment les gouvernements, en attendant l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions globales obligatoires, d'appliquer unilatéralement et collectivement des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud de manière à se conformer au boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2.

638. Les missions ont vigoureusement condamné l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire namibien comme base militaire pour lancer des attaques armées contre des Etats africains voisins, et notamment les actes répétés et non provoqués d'agression et d'invasion dirigés contre l'Angola, y compris l'occupation de certaines parties du territoire de ce pays. Elles ont souligné que le régime raciste sud-africain menait également une politique globale d'agression militaire et de déstabilisation à l'encontre des Etats voisins de première ligne afin de les intimider, eux et d'autres Etats africains, et de les empêcher d'appuyer la lutte légitime des peuples namibien et sud-africain pour la liberté et l'indépendance.

Ces actes, qui constituaient une rupture de la paix et de la sécurité internationales, avaient également pour objet de perturber et de déstabiliser les économies des Etats de première ligne qui prêtaient un appui indéfectible au peuple namibien. Les missions ont souligné combien il était nécessaire que la communauté internationale fournisse d'urgence l'appui et l'assistance voulus, y compris une assistance militaire au peuple namibien et à la SWAPO, son seul représentant authentique dans la lutte pour la libération. Elles ont, en outre, mis l'accent sur la nécessité d'assister les Etats de première ligne, pour les mettre à même de sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud.

639. Les missions ont indiqué qu'elles appuyaient fermement le communiqué final adopté lors de la réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York du 1er au 5 octobre 1984 (A/39/560-S/16773, annexe); la résolution sur la Namibie adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, lors de sa vingtième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 12 au 15 novembre 1984 [A/40/87, annexe, AHG/Res.125 (XX)], le document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 (A/40/307-S/17184 et Corr.1), la déclaration de la réunion tenue les 24 et 25 avril 1985 à Bandung pour célébrer le trentième anniversaire de la Conférence afro-asiatique (A/40/276-S/17130, annexe, appendice). Dans ces documents, la grande majorité de la communauté internationale a réaffirmé son attachement à l'accession rapide et pacifique de la Namibie à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

B. Mission de consultation en Arabie saoudite

(16-18 mars 1985)

640. Conformément à la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1984, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Riyad du 16 au 18 mars 1985. La Mission se composait des membres suivants : M. Ignac Golob (Yougoslavie), président, M. Syed Muazzem Ali (Bangladesh) et M. Godwin M. S. Mfula (Zambie).

641. La Mission avait pour objet de consulter le Gouvernement saoudien à propos de la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne en vue de promouvoir sans retard l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et d'obtenir une assistance politique, diplomatique et matérielle et un appui accrus en faveur du peuple namibien et de la SWAPO, son seul représentant authentique.

642. La Mission a été reçue par Son Altesse Royale le prince Saud al-Faisal, ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite.

643. La Mission a procédé à des consultations avec une délégation du Gouvernement saoudien composée de M. Gaafar M. Allagany, chef du Département des relations internationales et M. Saleh Al-Anbari, chef du Département d'Afrique du Ministère saoudien des affaires étrangères.

644. Le Ministre des affaires étrangères a exprimé son vif intérêt pour la question de Namibie et a réaffirmé que son gouvernement appuyait fermement la juste cause du peuple namibien en lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

645. Le Ministre a également fait observer qu'il y avait des analogies importantes entre les luttes que mènent respectivement les peuples namibien et palestinien pour l'autodétermination et l'indépendance, de même qu'entre la nature et le comportement des forces qui oppriment ces deux peuples et occupent leurs territoires illégalement et par la force. Il a déclaré que la collaboration très étendue qui existe dans les domaines économique, politique, militaire et nucléaire entre l'Afrique du Sud et Israël inquiétait gravement la communauté internationale. Il a relevé que ce n'était guère par pure coïncidence que ces deux pays parias avaient mené, récemment, des opérations militaires de grande envergure sous le nom de code "poing de fer" en Namibie et au Liban.

646. La Mission a fait part au Gouvernement saoudien des graves inquiétudes du Conseil touchant les retards dans l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et les manoeuvres auxquelles le régime raciste sud-africain continuait de se livrer pour installer un nouveau régime fantoche en Namibie, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question. Ils ont également informé le Gouvernement saoudien des buts et objectifs du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. A ce propos, la Mission a souligné que le Fonds avait besoin d'une aide accrue afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de mieux préparer les Namibiens à résoudre les problèmes auxquels aura à faire face la future Namibie indépendante.

647. Le Gouvernement saoudien a assuré la Mission qu'il continuerait de contribuer généreusement au Fonds et à ses programmes. Les deux parties ont examiné les possibilités d'octroyer des bourses à des Namibiens pour leur permettre de suivre des cours dans le domaine des relations internationales, de la diplomatie et de la pétrochimie dans des établissements d'enseignement en Arabie saoudite. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Réunion plénière extraordinaire que le Conseil a tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985, la Mission a recommandé au Conseil de poursuivre l'examen de la question avec les autorités saoudiennes concernées.

648. Un communiqué conjoint publié par le Gouvernement saoudien et la Mission montre la concordance de vues entre les deux parties sur tous les points relatifs à la question de Namibie (voir par. 1063 du présent rapport).

C. Mission de consultation au Congo, en Angola et auprès de la South West Africa People's Organization

(31 mars-5 avril 1985)

649. Conformément à la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue au Congo et en Angola du 31 mars au 5 avril 1985. La Mission se composait des membres suivants : M. Serge E. Charles (Haïti), président; M. Michel Delfosse (Belgique);

M. Dumitru Tanasa (Roumanie); et M. Pius H. Asheeke de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

650. La Mission avait pour objet de consulter les Gouvernements angolais et congolais sur la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne, en vue de promouvoir l'application sans retard du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et d'obtenir une assistance politique, diplomatique et matérielle et un appui accrus au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO.

Au Congo

651. La Mission s'est rendue à Brazzaville du 31 mars au 12 avril 1985. Au cours de son séjour, elle a été reçue par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Antoine Ndinga Oba.

652. La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement congolais pour son engagement inébranlable en faveur de la libération de la Namibie ainsi que pour l'assistance continue apportée au peuple namibien par l'intermédiaire de la SWAPO, son seul représentant authentique.

653. La Mission du Conseil a souligné que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, l'application de sa politique raciste d'apartheid au territoire namibien et l'utilisation de la Namibie comme tremplin pour permettre des agressions militaires contre les Etats africains voisins, représentaient un grave danger non seulement pour le développement des Etats africains de la région mais aussi pour la paix et la sécurité internationales.

654. Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération a souhaité la bienvenue à la Mission et a réaffirmé que son gouvernement était résolu à ne pas ménager ses efforts en vue de l'application immédiate et totale du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, sans conditions. Il a déclaré que son gouvernement appuyait vigoureusement la lutte légitime de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

655. La Mission a reçu les assurances du Gouvernement congolais qu'il redoublerait d'efforts pour fournir toute l'aide matérielle et morale nécessaire au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime.

656. Dans un communiqué conjoint publié par le Gouvernement congolais et la Mission, les deux parties ont réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurait la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question de Namibie et ont demandé son application immédiate et inconditionnelle; les deux parties ont rejeté fermement les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis pour établir un "couplage" ou un "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques sans rapport avec le sujet, en particulier le retrait de forces cubaines d'Angola; les deux parties ont souligné sans équivoque que toutes ces tentatives étaient destinées à retarder le processus de décolonisation de la Namibie et constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola (A/AC.131/190).

657. Les deux parties ont condamné les actions par lesquelles le régime raciste sud-africain continuait d'essayer d'installer en Namibie un régime politique

fantoche et d'imposer un "règlement interne", au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, elles ont condamné et rejeté la "Conférence multipartite" comme étant le dernier en date des stratagèmes politiques inventés par l'Afrique du Sud pour imposer une solution néo-coloniale en Namibie (A/AC.131/190).

En Angola

658. La Mission s'est rendue à Luanda du 2 au 5 avril 1985. Elle a été reçue au Ministère des relations extérieures où elle s'est entretenue avec une délégation angolaise de haut niveau composée des personnalités suivantes : MM. França Van Dunen et Venâncio de Moura, vice-ministres des relations extérieures; Mme Olga Lima, directrice du Département des organisations internationales; et M. Miguel Bombarda Fernandes da Cruz, chargé des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

659. Dans sa déclaration liminaire, M. Van Dunen, chef de la délégation angolaise, a réaffirmé le soutien de son gouvernement et celui du parti des travailleurs [Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA)], à la lutte de libération que mène le peuple namibien. Il a déclaré qu'en aidant le peuple namibien dans sa lutte de libération, ce que d'autres avaient fait pour l'Angola, le Gouvernement angolais ne faisait que son devoir.

660. Le Vice-Ministre a aussi déclaré que cette aide du Gouvernement angolais au peuple namibien exigeait des sacrifices. Il a néanmoins réaffirmé que le Gouvernement angolais n'en continuerait pas moins à soutenir le peuple namibien dans sa lutte et à partager avec lui ses ressources très limitées.

661. S'agissant de la situation de la Namibie dans le contexte international, le vice-ministre Van Dunen a déclaré que la position de son gouvernement avait été exposée par le Président de l'Angola dans la lettre datée du 10 novembre 1984 que celui-ci avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/39/688-S/16838). Il a passé brièvement en revue les mesures que le Gouvernement angolais avait prises dans le but de garantir l'indépendance de la Namibie, grâce à la mise en oeuvre intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

662. La délégation angolaise a rappelé que son gouvernement reconnaissait le rôle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance. Il a néanmoins critiqué l'Autorité ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour leur incapacité à résoudre le problème de la Namibie.

663. La délégation angolaise a aussi déclaré que le poids de la lutte de libération de la Namibie reposait entièrement sur les Etats de première ligne, en particulier sur l'Angola. A cause de cela, celle-ci avait perdu davantage de vies humaines et de biens matériels pendant la lutte menée contre l'Afrique du Sud par solidarité avec le peuple namibien que pendant sa propre lutte de libération.

664. La Mission s'est félicitée du fait que le Gouvernement angolais ait réaffirmé qu'il continuait de soutenir la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO. La Mission a remercié la délégation angolaise pour la franchise dont elle avait fait preuve lors des échanges de vues et de l'atmosphère de sincérité qui

avait entouré les débats et elle l'a assurée que l'Angola n'était pas seule dans ses efforts pour aider le peuple namibien dans sa lutte de libération. Enfin, la Mission a déclaré que cet échange de vues fructueux aiderait indubitablement le Conseil lorsqu'il définirait sa politique future.

Auprès de la SWAPO

665. Au cours de son séjour en Angola, la Mission s'est entretenue avec des membres de la SWAPO pour examiner l'évolution de la question de Namibie. Les entretiens ont eu lieu le 3 avril 1985 au siège provisoire de la SWAPO. La délégation de la SWAPO était dirigée par son président, M. Sam Nujoma, et comprenait les dirigeants ci-après de cette organisation : M. Andimba Toivo ya Toivo (Secrétaire général), M. Peter Mueshihange (Secrétaire aux relations extérieures); M. Nifikepunye Pohamba (Secrétaire aux finances) et M. Kapukka Nauyala (Secrétaire du Président).

666. Le président Nujoma a souhaité la bienvenue à la Mission, au nom du Comité central de la SWAPO, et dit combien son organisation appréciait la visite de la délégation du Conseil. Il a aussi exprimé la reconnaissance de la SWAPO à l'égard des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de première ligne pour l'aide qu'ils ont apportée au peuple namibien dans la lutte difficile qu'il mène sous la direction de la SWAPO.

667. Le président Nujoma a passé en revue la situation actuelle en Namibie et alentour dans le contexte du maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, de l'intransigeance dont celle-ci, encouragée par ses alliés occidentaux, fait preuve, du renforcement de sa puissance militaire, y compris la capacité de fabriquer des armes nucléaires, de ses actes d'agression armée contre les Etats africains limitrophes et de ses tentatives pour les déstabiliser, de l'occupation continue d'une partie du sud de l'Angola, de l'imposition d'une "zone de sécurité" dans le nord de la Namibie et de l'intention de l'Afrique du Sud de proclamer unilatéralement l'indépendance de la Namibie afin de faire échec aux efforts déployés pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

668. Le Président de la SWAPO a poursuivi en présentant au Conseil un certain nombre de propositions. Il a notamment proposé que le Conseil multiplie les initiatives au niveau de la diffusion des informations et de la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne, en particulier aux Etats-Unis. A cet égard, il conviendrait d'envoyer une mission à Washington pour y tenir des consultations avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis. Il a aussi suggéré que le Conseil devrait faire tout son possible pour se rendre dans les camps, pour se rendre compte sur place des conditions de vie de leurs habitants, au bien-être desquels il appartient au Conseil de veiller.

669. Le président Nujoma a déclaré que des médicaments étaient nécessaires pour lutter contre une épidémie de paludisme qui s'était déclarée dans les camps. Un montant d'environ 100 000 dollars des Etats-Unis était requis pour acheter les médicaments antipaludiques nécessaires. Il a également dit qu'il y avait un problème d'approvisionnement en eau. Il fallait acheter des canalisations pour amener l'eau dans les camps, ce qui coûterait environ 200 000 dollars.

670. La Mission a assuré la SWAPO qu'elle avait pris note des propositions faites par le Président de cette dernière. Dans son rapport au Conseil, la Mission lui

recommanderait, en tant qu'Autorité administrante légale pour la Namibie jusqu'à l'indépendance authentique de celle-ci, et compte tenu de sa responsabilité concernant le bien-être des Namibiens, d'examiner, en consultation avec la SWAPO, les moyens de répondre à leurs besoins, tels qu'ils avaient été formulés par la SWAPO, leur seul représentant authentique.

D. Mission de consultation en Indonésie et au Brunéi Darussalam (12-18 mai 1985)

671. Conformément à la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Indonésie et au Brunéi Darussalam du 12 au 18 mai 1985. La Mission se composait des membres suivants : M. Syed Turkmen (Turquie), président, M. Leslie Rowe (Australie) et M. Syed Muazzem Ali (Bangladesh) ainsi que M. Hindino Hinshongwa, représentant de la SWAPO pour l'Australasie et le Pacifique.

672. La Mission avait pour objet de consulter les Gouvernements de l'Indonésie et du Brunéi Darussalam à propos de la situation actuelle en Namibie et la concernant en vue d'accélérer son accession à l'indépendance, conformément au plan des Nations Unies pour l'indépendance du territoire, contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Un autre objectif tout aussi important de la Mission était d'obtenir pour le peuple namibien un appui général dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination et l'indépendance véritable sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

673. La Mission a été entreprise dans le contexte de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, de la Réunion tenue pour célébrer le trentième anniversaire de la Conférence afro-asiatique, qui a eu lieu à Bandung les 24 et 25 avril 1985, ainsi qu'au Colloque sur le thème "L'indépendance immédiate de la Namibie : une responsabilité commune", qui s'est tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985. Le fait que ces trois manifestations importantes aient eu lieu en Asie a suscité une conscience accrue de l'intérêt et de l'urgence de la question de Namibie dans la région. Par conséquent, la visite de la Mission dans ces deux pays non seulement tombait à un moment opportun, mais a revêtu une signification encore plus grande.

En Indonésie

674. Du 12 au 15 mai 1985, la Mission s'est rendue à Djakarta, où elle s'est entretenue avec une délégation de haut niveau du Ministère des affaires étrangères indonésien, conduite par M. Harjono Nimpuno, vice-ministre des affaires étrangères par intérim, et qui comprenait les membres suivants : M. Chaidiv A. Sani, conseiller spécial du Ministre des affaires étrangères, et M. Widodo Atmosutirto, directeur par intérim, et M. Hadi Wayarabi, sous-directeur à la direction des organisations internationales.

675. La Mission a informé la délégation indonésienne de la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne. Elle a également fait aux représentants du Gouvernement indonésien un exposé sur le colloque organisé par le Conseil à Singapour (voir par. 717).

676. La délégation indonésienne a déclaré qu'en tant que membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Indonésie partageait les vues du Conseil sur tous les aspects relatifs à la question de Namibie. Elle a également réaffirmé l'appui sans équivoque de son gouvernement à la cause du peuple namibien qui lutte héroïquement pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

677. Les deux parties ont examiné les moyens par lesquels le Gouvernement indonésien pourrait fournir une aide au nouveau bureau régional de la SWAPO pour l'Australasie et à son représentant, dans le cadre des efforts déployés par la SWAPO pour mobiliser des appuis en faveur de la cause namibienne et diffuser des informations sur la question de Namibie.

678. Les deux parties ont souligné la nécessité d'une aide générale accrue au peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO. Elles ont souligné que la communauté internationale devait apporter une aide matérielle accrue au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO, pour permettre au peuple namibien d'intensifier sa lutte en vue de la libération totale et inconditionnelle de la Namibie.

679. La Mission et la délégation indonésienne ont souligné le fait que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, continuait de ne pas être appliqué en raison de la politique dite de "couplage" invoquée par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis. Les deux parties ont réaffirmé qu'elles rejetaient ce "couplage" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques sans rapport avec le sujet, comme la présence de forces cubaines en Angola.

680. Les deux parties ont souligné que la communauté internationale devrait prendre des mesures plus énergiques contre le régime raciste sud-africain, y compris imposer des sanctions globales et obligatoires contre ce régime afin de le contraindre à retirer ses troupes de Namibie sans condition et sans délai.

681. Après les entretiens, la Mission a tenu une conférence de presse avec les représentants internationaux et locaux des médias.

682. Dans un communiqué conjoint publié à la fin des réunions, la Mission et la délégation indonésienne ont réaffirmé qu'elles appuyaient fermement la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie telle qu'elle est formulée dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Namibie (voir par. 1063 du présent rapport).

Au Brunéi Darussalam

683. La Mission s'est rendue à Bandar Seri Begawan du 15 au 18 mai 1985. Au cours de son séjour, le Président de la Mission et le représentant de la SWAPO ont été reçus en audience par Son Altesse Royale le prince Mohamed Bolkiah, ministre des affaires étrangères. Le Prince a dit son vif intérêt pour la question de Namibie et a réaffirmé que son gouvernement appuyait fermement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour la cause namibienne.

684. La Mission a également tenu des consultations avec M. Dato Haji Zakaria Sulaiman, secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires du Ministère.

685. Cette visite de la Mission au Brunéi Darussalam était la première que le Conseil ait envoyée dans ce pays. La Mission a exposé en détail aux hauts fonctionnaires qu'elle a rencontrés les divers aspects de la question de Namibie, de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, les raisons qui font obstacle à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et les efforts de la communauté internationale pour soutenir la cause namibienne.

686. La Mission a également informé la délégation du Brunéi Darussalam de l'évolution récente de la situation en Namibie et en ce qui la concerne, et de la nécessité pour le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, d'obtenir une aide diplomatique, politique et matérielle accrue. La Mission a notamment informé la délégation du Brunéi Darussalam des objectifs et des programmes du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de ses éléments, à savoir le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

687. La délégation du Brunéi Darussalam a condamné le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et a réaffirmé que cette occupation constituait un acte d'agression contre le peuple namibien.

688. La délégation a réaffirmé le droit légitime pour le peuple namibien de lutter pour l'autodétermination par tous les moyens, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Elle a également prié instamment le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie et de donner effet à ses propres résolutions sur ce sujet, en particulier la résolution 435 (1978).

689. A l'issue de leurs consultations, les deux parties ont publié un communiqué conjoint dans lequel elles ont réaffirmé qu'elles appuyaient vigoureusement les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur tous les aspects de la question de Namibie (voir par. 1063 du présent rapport).

E. Mission de consultation en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège (20-30 mai 1985)

690. Conformément à la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège du 20 au 30 mai 1985. La Mission se composait des membres suivants : M. Porfirio Muñoz-Ledo (Mexique), président, MM. Héctor Griffin (Venezuela), Hannu Halinen (Finlande), Grzegorz Polowczyk (Pologne) et Pius H. Asheeke (SWAPO).

691. La Mission avait pour objet de consulter les gouvernements de ces pays à propos de la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne en vue de promouvoir sans retard l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et d'obtenir une assistance politique, diplomatique et matérielle et un appui accrus en faveur du peuple namibien et de son mouvement de libération, la SWAPO.

692. Ces consultations importantes se sont déroulées à un moment particulièrement opportun en raison de diverses circonstances intéressant l'Afrique australe : elles ont bénéficié de la réaction de l'opinion publique mondiale face aux politiques d'apartheid et à l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain et du fait que la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait se tenir à Vienne du 3 au 7 juin 1985, et que des séances du Conseil de sécurité consacrées à la Namibie étaient prévues du 10 au 19 juin 1985.

En Finlande

693. Les 20 et 21 mai 1985, la Mission s'est rendue à Helsinki où elle a été reçue par M. Paavo Väyrynen, ministre des affaires étrangères. Elle a eu des entretiens avec M. Martti Ahtisaari, sous-secrétaire d'Etat au développement et à la coopération internationale, dans les bureaux de l'Agence finlandaise d'aide au développement (FINNIDA). Ils ont été suivis par des entretiens dirigés par M. Jaakko Blomberg, directeur adjoint du Département des affaires politiques, qui se sont déroulés au Ministère des affaires étrangères.

694. La délégation finlandaise a déclaré que la réunion plénière extraordinaire du Conseil, qui devait se tenir du 3 au 7 juin 1985, venait à point nommé, c'est-à-dire au moment où l'opinion publique mondiale, mieux informée, accentuait son opposition aux politiques d'apartheid et à la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain. Elle a indiqué que le Parlement finlandais avait augmenté ses contributions en faveur de tous les projets d'aide au développement exécutés en Namibie, concrétisant ainsi l'appui politique accordé à la cause namibienne.

695. La Mission a indiqué les domaines précis pour lesquels le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et les projets qu'il finance devraient bénéficier d'une assistance accrue. A cet égard, elle a informé les autorités finlandaises que le Fonds avait enregistré un déficit de 800 000 dollars pour l'exercice financier de 1985 et qu'il n'avait pas pu octroyer en 1984 des bourses à 50 étudiants namibiens qui devaient en bénéficier. Elle a également sollicité l'appui du Gouvernement finlandais pour éviter la compression du chiffre indicatif de planification attribué à la Namibie dans le cadre du PNUD. Le Gouvernement finlandais a estimé que toute réduction du chiffre indicatif de planification pour la Namibie constituerait une régression et qu'il fallait donc le maintenir au niveau actuel.

696. La Mission a souligné que les dernières mesures prises par l'Afrique du Sud en Namibie, notamment sa tentative d'imposer un "règlement interne", visaient clairement à court-circuiter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Lors de sa prochaine réunion plénière extraordinaire, qui devait se tenir à Vienne du 3 au 7 juin 1985, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demanderait expressément la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour que ce dernier puisse faire valoir une nouvelle fois son autorité en vue de l'application de sa résolution 435 (1978) et étudier l'imposition de sanctions obligatoires globales contre le régime de Pretoria.

697. La délégation finlandaise a déclaré la tentative sud-africaine d'imposer un "gouvernement provisoire" et a mis en doute l'intention de l'Afrique du Sud de coopérer à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Elle a souligné qu'il serait d'une importance cruciale que l'Organisation des Nations Unies prenne une nouvelle initiative lors de sa quarantième session en vue d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance. A cet égard, le Gouvernement finlandais a estimé qu'il était essentiel de parvenir à un consensus au Conseil de sécurité et souligné qu'il importait de créer des conditions qui permettent au Conseil d'adopter des mesures plus fermes. C'est à quoi tendait la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 3 mai 1985 7/, dans laquelle il a rejeté la mise en place d'un "gouvernement provisoire" par l'Afrique du Sud.

698. S'agissant de la question du "couplage", le Gouvernement finlandais a estimé que le processus de l'indépendance de la Namibie ne devrait être lié à aucune autre démarche ou négociation.

699. Sur la question de l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud, la délégation a mis en doute l'appui de certains membres permanents du Conseil de sécurité en vue de sanctions globales concernant la Namibie. Au stade actuel, pareille mesure ne pourrait aboutir qu'à un échec complet. Pour sa part, le Gouvernement finlandais a déclaré qu'il appuierait et appliquerait des sanctions, si le Conseil de sécurité en adoptait.

700. La Mission a également eu des entretiens avec des membres de la Commission des relations extérieures du Parlement finlandais et a dressé un tableau de la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne. Le Président a souligné l'importance des efforts déployés à l'échelon national et régional ainsi que des actions menées par des associations de parlementaires du monde entier en vue d'isoler le régime sud-africain. Des membres de la Commission ont informé la Mission que le Groupe anti-apartheid du Parlement finlandais était composé de 114 membres, soit une nette majorité de l'ensemble des parlementaires, et que le Groupe menait une politique active et cohérente à propos de l'Afrique australe en général, surtout axée sur la question de Namibie.

701. La Mission s'est entretenue également avec des représentants d'organisations non gouvernementales finlandaises, dont Finn Solidarity, Afirkka Komitea, Finland-Namibia Society et le Finnish Peace Council, ainsi qu'avec des fonctionnaires du Conseil mondial de la paix dont le siège se trouve à Helsinki. Les deux parties ont procédé à un échange de vues sur la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne et sur les moyens de mobiliser l'appui en faveur de la cause namibienne.

702. A l'issue des consultations, la Mission a publié une déclaration dans laquelle elle rendait compte des entretiens qu'elle avait eus avec le Gouvernement finlandais (voir par. 1063).

En Suède

703. La Mission s'est rendue en Suède les 22 et 23 mai 1985 où elle a été reçue au Ministère des affaires étrangères par M. Pierre Schori, sous-secrétaire d'Etat, et où elle a eu des entretiens avec une délégation suédoise dirigée par M. Lars-Göran Engfeldt, directeur du Département des affaires politiques. Au Département de la coopération internationale pour le développement, elle a également eu des entretiens avec une délégation conduite par M. Tom Tschering, directeur du Département du développement international.

704. La délégation suédoise s'est déclarée profondément préoccupée par le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituent la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Elle a réaffirmé son ferme appui au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil, et est déterminée à appuyer activement les efforts déployés en vue de son application immédiate et inconditionnelle.

705. La Mission a fait part de sa profondde préoccupation à propos des mesures prises récemment par le régime sud-africain en Namibie, en particulier la militarisation accrue du territoire et l'enrôlement obligatoire de tous les Namibiens de sexe masculin dans les forces armées, ainsi que ses récentes manoeuvres pour mettre en place un "gouvernement provisoire" qui visait de toute évidence à court-circuiter le plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

706. A cet égard, la délégation suédoise a condamné l'Afrique du Sud qui continue de militariser la Namibie et de réprimer le peuple namibien. Elle a également exprimé sa préoccupation devant les récentes décisions du régime sud-africain d'étendre la "zone septentrionale de sécurité" et de forcer tous les hommes namibiens de 17 à 55 ans à servir dans l'armée d'occupation sud-africaine, décisions qu'elle considère comme des violations du droit international. En outre, elle a rejeté et considéré comme nulle et non avenue la récente manoeuvre consistant à créer un "gouvernement provisoire" en Namibie.

707. La délégation suédoise a rejeté les tentatives visant à introduire dans le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie des questions étrangères et peu pertinentes, comme le retrait des troupes cubaines d'Angola. Elle a rappelé qu'aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient rejeté tout "couplage" et a réaffirmé que le plan des Nations Unies pour la Namibie devait être exécuté sans préalable.

708. Au sujet des sanctions, la délégation suédoise a déclaré que des mesures efficaces, y compris des sanctions obligatoires, s'imposaient pour amener l'Afrique du Sud à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

709. La délégation suédoise a félicité la SWAPO qui oeuvrait à l'indépendance de la Namibie conformément au plan des Nations Unies, a déclaré qu'elle devait être partie à tout règlement de la question namibienne et a souligné qu'il était nécessaire de lui prêter un appui moral et politique et une assistance humanitaire accrue.

710. La délégation suédoise a souligné qu'il fallait mettre un terme à l'exploitation étrangère des ressources naturelles namibiennes. A cet égard, elle a rappelé qu'une loi, adoptée en 1979 et prorogée en 1985, interdisait tout nouvel investissement suédois en Afrique du Sud et en Namibie. Le Gouvernement suédois avait également condamné l'importation d'uranium namibien et appelé l'attention des organisations patronales sur le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/.

711. Au cours des entretiens qu'elle a eus au Département de la coopération internationale pour le développement, la Mission a remercié la Suède de ses précieuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux projets qui s'y rapportent, ainsi que de l'assistance technique et humanitaire directement prêtée à la SWAPO; elle a fait état des besoins du Fonds et des projets y relatifs que le Gouvernement suédois s'est engagé à examiner.

712. La Mission s'est également entretenue avec des membres de la Commission des affaires étrangères du Parlement. Elle les a informés de la situation qui régnait en Namibie et des faits nouveaux qui s'y rapportaient, en particulier des récentes mesures prises par le régime sud-africain. Les membres de la Commission des affaires étrangères et de la Mission ont procédé à un échange de vues sur les moyens d'améliorer et de promouvoir la diffusion d'informations sur la question de Namibie.

713. A l'issue de ces consultations, la Mission a publié une déclaration sur ses entretiens avec le Gouvernement suédois (voir par. 1063).

Danemark

714. La Mission s'est rendue à Copenhague les 24 et 25 mai 1985. Elle a rencontré M. Peter Dyvig, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires politiques et M. Mogens Isaksen, chef de l'Agence danoise pour le développement international. Elle s'est également entretenue, au Ministère des affaires étrangères, avec M. Jørgen Bøjer, chef de division au Département politique.

715. La délégation danoise a déclaré que la question de Namibie était le dernier grand problème de décolonisation que la communauté internationale avait à résoudre, souligné la responsabilité des Nations Unies à ce sujet et exprimé sa satisfaction devant le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle a insisté sur la responsabilité qui incombait au premier chef au Conseil de sécurité d'assurer l'indépendance de la Namibie. A cet égard, le Gouvernement danois, en tant que membre du Conseil de sécurité, s'est engagé à appuyer pleinement toute mesure pouvant conduire à l'application rapide du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

716. La Mission a rappelé que le Ministre danois des affaires étrangères avait prononcé une déclaration devant le Parlement, le 14 mars 1985, dans laquelle il exprimait sa préoccupation devant la détérioration de la situation en Namibie et au sujet de la Namibie, signalait les mesures prises par le Gouvernement danois pour isoler l'Afrique du Sud et soulignait que seules des sanctions fondées sur des décisions contraignantes du Conseil de sécurité pouvaient accroître et rendre plus efficace la pression de la communauté internationale sur l'Afrique du Sud.

717. La délégation danoise a déclaré que le Gouvernement danois n'appuyait pas la politique de "l'engagement constructif" et a souligné qu'il importait d'isoler le régime d'apartheid.

718. Elle a ajouté que le Gouvernement danois considérait la politique d'apartheid comme une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'il appuyait en conséquence l'adoption, par le Conseil de sécurité, de sanctions obligatoires.

719. D'après elle, la question de Namibie n'était pas encore vue comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Toutefois, il s'agissait là d'une considération juridique, et la délégation danoise a souligné qu'elle était fermement convaincue de la nécessité d'envoyer une claire mise en garde au régime sud-africain en l'isolant. La question était de savoir comment atteindre cet objectif. Une proposition de sanctions au Conseil de sécurité ferait certainement l'objet d'un veto de la part de certains membres permanents, et ceci ne pouvait qu'encourager le régime de Pretoria.

720. Le meilleur moyen était que le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité une résolution ou une décision qui signifierait fermement au Gouvernement sud-africain la position de la communauté internationale, et témoignerait en même temps de l'unité du Conseil à ce sujet. La délégation s'est engagée, au nom du Gouvernement danois qui est membre du Conseil de sécurité, à appuyer des démarches dans ce sens. A cet égard, elle s'est félicitée de la déclaration prononcée par le Président du Conseil de sécurité le 3 mai 1985 7/.

721. La Mission et la délégation danoises sont toutes deux convenues de la nécessité pour les gouvernements de répondre à la mobilisation de l'opinion publique mondiale, et en particulier des pays occidentaux, contre la politique d'apartheid du régime de Pretoria et son occupation illégale de la Namibie, en intensifiant toutes les pressions pouvant conduire à l'indépendance de la Namibie. Le Gouvernement danois a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour réaffirmer l'appui à la résolution 435 (1978) du Conseil.

722. Le Gouvernement danois a déclaré qu'il avait augmenté de 35 p. 100 sa contribution au Fonds en 1985 et qu'il avait l'intention de l'accroître encore et d'augmenter aussi son assistance directe à la SWAPO.

723. La Mission a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales danoises, dont l'Association danoise pour la coopération internationale, la Commission syndicale de formation en matière de développement, l'Organisme d'aide au développement de peuple à peuple, le Forum international, le Comité Afrique du Sud de Copenhague, le Comité national d'action pour l'Afrique du Sud, l'Organisation d'aide des institutions religieuses danoises, l'Association Femmes et Développement, et le représentant de l'ANC d'Afrique du Sud au Danemark. Ces organisations ont décrit les activités qu'elles menaient en faveur du peuple namibien et de la SWAPO, lesquelles comprenaient de vastes campagnes de solidarité politique et d'aide matérielle et le financement et l'exécution de projets de développement et de projets techniques destinés aux Namibiens réfugiés dans les Etats africains voisins.

724. A l'issue des consultations, la Mission a publié une déclaration sur ses entretiens avec le Gouvernement danois (voir par. 1063).

En Norvège

725. La Mission s'est rendue en Norvège du 27 au 29 mai 1985. Elle a été reçue au Ministère des affaires étrangères, à Oslo, par M. Torbjorn Froysnes, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et s'est entretenue avec une délégation de hauts fonctionnaires, dirigée par M. Jan Nyheim, directeur général du Premier Département politique.

726. La délégation norvégienne a déclaré que l'indépendance de la Namibie restait une préoccupation pour le Gouvernement norvégien et a réaffirmé l'appui résolu de celui-ci à l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui permettrait de résoudre complètement la question namibienne. Elle a reconnu que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait une responsabilité particulière en tant que seule autorité administrante légale du territoire, jusqu'à l'indépendance.

727. Le Gouvernement norvégien était convaincu que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base pour la réalisation de l'indépendance de la Namibie. La délégation a déclaré que toute "solution interne" imposée par l'Afrique du Sud était inacceptable et avait été rejetée par la communauté internationale, y compris les Etats occidentaux.

728. Au cours des discussions sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, la délégation norvégienne a souligné que, sans pression internationale sur le régime de Pretoria, on ne pouvait escompter aucun changement en Namibie ni en Afrique du Sud, et que le meilleur moyen d'intensifier cette pression était d'adopter des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud au Conseil de sécurité. En outre, la délégation a fait état de certaines mesures prises par le Gouvernement norvégien pour isoler l'Afrique du Sud et a évoqué la possibilité de les étendre à l'échelon régional, à l'ensemble des pays nordiques.

729. La Mission s'est déclarée préoccupée par le fait que la Norvège vendait et livrait du pétrole à l'Afrique du Sud et elle s'est enquise des résultats du débat qui a eu lieu à ce sujet au Parlement norvégien. La délégation a répondu que la question de la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud était certes une question complexe. La politique du Gouvernement norvégien n'était pas de vendre du pétrole à l'Afrique du Sud. Concernant la livraison de pétrole à l'Afrique du Sud, le gouvernement avait pris des mesures unilatérales limitées, tendant par exemple, à obliger toutes les compagnies de navigation transportant du pétrole vers l'Afrique du Sud à s'inscrire auprès du Ministère des affaires étrangères. Il avait également proposé d'entreprendre une évaluation sur les activités des compagnies de navigation avec l'Afrique du Sud. La délégation a relevé que des sanctions obligatoires bien choisies contre l'Afrique du Sud étaient plus efficaces que des sanctions volontaires et a souligné que leur portée et leur efficacité dépendraient de la mesure dans laquelle elles seraient universellement appliquées.

730. La Mission et la délégation sont convenues qu'il importait d'assurer l'appui des pays occidentaux aux sanctions contre l'Afrique du Sud. La Mission a prié le Gouvernement norvégien, en union avec les autres pays nordiques, d'user de toute son influence auprès des pays occidentaux pour qu'ils adoptent une politique de sanctions contre le régime de Pretoria.

731. La délégation a déclaré que l'assistance à la Namibie était prioritaire et a assuré que la Norvège augmenterait son aide aux divers projets. A cet égard, elle a signalé que le Gouvernement norvégien rencontrait tous les ans des représentants de la SWAPO pour discuter de l'utilisation la plus efficace des fonds alloués. En outre, elle a souligné l'importance de l'assistance à l'éducation et a indiqué que le Gouvernement norvégien patronnait, à Ludima (République populaire du Congo), une école pour les réfugiés namibiens.

732. La Mission s'est entretenue avec les représentants du Conseil norvégien pour l'Afrique australe de l'Opération "Une journée de travail" et de l'Association norvégienne pour la Namibie. Les représentants de ces organisations ont fait état de la vaste gamme des activités entreprises en faveur de la cause namibienne. La Mission a également rencontré un représentant de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud. Vers la fin du séjour de la Mission, le représentant de la SWAPO s'est rendu dans la ville d'Arendal pour participer à l'inauguration d'un projet de collecte de fonds et de matériel scolaire destinés aux étudiants namibiens du Centre de santé et d'éducation de la SWAPO de Nyaango (Zambie), qu'allaient mener pendant deux ans les lycéens de l'école Montemyr. Le projet a été officiellement inauguré par un représentant du Ministère norvégien de la coopération au développement, par le maire de la ville, et par d'autres personnalités publiques.

733. A l'issue de ces consultations, la Mission a publié une déclaration sur ses entretiens avec le Gouvernement norvégien (voir par. 1063).

F. Publication des déclarations et des communiqués

734. On trouvera au paragraphe 1063 les communiqués et déclarations publiés par les missions de consultation et les gouvernements qu'elles ont rencontrés.

CHAPITRE VI

ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES

A. Généralités

735. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'Autorité administrante légale de la Namibie. En cette qualité, au cours de la période considérée, le Conseil s'est acquitté de la responsabilité que l'Assemblée générale lui a confiée et a continué de représenter la Namibie dans les conférences et réunions d'organisations internationales et de protéger et défendre les droits et les intérêts des Namibiens chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

736. Le Conseil est de plus en plus reconnu à l'échelon international depuis qu'il a commencé à participer activement aux travaux de nombreuses institutions, organisations et conférences.

737. Les résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, 3399 (XXX) du 26 novembre 1975 et 31/149 du 20 décembre 1976 de l'Assemblée générale ont souligné l'importance que revêt la participation du Conseil aux travaux des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies. Par sa résolution 31/149, en particulier, l'Assemblée a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences.

738. La Namibie, représentée par le Conseil, est maintenant membre de la CNUCED, de l'ONUDI, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de l'UIT et de l'AIEA. La Namibie est également membre associé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et a signé l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 91/.

739. Au cours de la période considérée, dans le cadre de ses missions auprès des institutions spécialisées, le Conseil a soulevé la question de sa participation aux travaux de toutes ces institutions et s'est informé de la façon dont il pourrait demander à devenir membre à part entière des organes directeurs de certaines d'entre elles. Le Conseil poursuivra ses efforts pour que la Namibie puisse devenir membre de toutes les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies appropriés.

740. A ce propos, il est important de rappeler que, par sa résolution 39/50 C, l'Assemblée a décidé que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participerait comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains seraient invités. L'Assemblée générale a en outre prié tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et

social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteraient sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens.

741. Au cours de la période considérée, le Conseil a représenté la Namibie à des conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres réunions internationales indiquées ci-après.

B. Conférences et réunions internationales

742. M. Muchkund Dubey, de la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a représenté le Conseil au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lorsque celui-ci a examiné les rapports présentés par les Etats parties au cours de sa session tenue à Genève du 7 au 15 août 1984.

743. MM. D. Mazilu (Roumanie), E. Tjiriange et T. N. Mbaeva (SWAPO) ont représenté le Conseil au Groupe des 77 qui s'est réuni avant les deux sessions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ainsi qu'aux réunions de la Commission lors de ces sessions, qui se sont tenues à Genève, respectivement du 8 au 10 août et du 13 août au 5 septembre 1984.

744. M. Coskun Kirca (Turquie), président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a représenté le Conseil à la réunion extraordinaire tenue à New York le 29 novembre 1984 pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

745. MM. George T. Carr et Winston Knight et Mme Edith Bowen-Carr de l'ambassade du Libéria à Genève, ont représenté le Conseil à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales en faveur de l'indépendance de la Namibie et de l'élimination de l'apartheid, qui s'est tenue à Genève du 2 au 5 juillet 1984. La Conférence était parrainée par le Comité spécial contre l'apartheid, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation.

746. M. Janusz Rydzkowski (Pologne) a représenté le Conseil à la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, organisée sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et qui s'est tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984. M. Rydzkowski a également représenté le Conseil au Séminaire régional africain sur la question de Palestine, qui s'est tenu à Tunis du 13 au 18 août 1984.

747. MM. U. M. Uhomoibhi et S. Adeniran, du Ministère des affaires étrangères du Nigéria, ont représenté le Conseil au Séminaire sur le statut juridique du régime d'apartheid en Afrique du Sud et les autres aspects juridiques de la lutte contre l'apartheid, qui s'est tenu à Lagos du 13 au 16 août 1984. Le Séminaire était parrainé par le Comité spécial contre l'apartheid.

748. M. Ignac Golob (Yougoslavie), président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a représenté le Conseil à la réunion extraordinaire tenue par le Comité spécial contre l'apartheid le 11 novembre 1984, pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains.

749. M. Godwin M. S. Mfula (Zambie) a représenté le Conseil à la réunion solennelle organisée pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée des martyrs de Soweto, qui s'est tenue à New York le 14 juin 1985.

750. M. Legwaila Joseph Legwaila (Botswana) a représenté le Conseil à la réunion extraordinaire qui s'est tenue à New York le 26 juin 1985 pour célébrer le trentième anniversaire [de l'adoption] de la Charte de la liberté de l'Afrique du Sud. La réunion a été organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec l'ANC.

751. MM. Barton Scotland du Ministère des affaires étrangères du Guyana, D. Mazilu (Roumanie), Witjaksana Soegarda (Indonésie) et Hendriks Sitali (SWAPO) ont représenté le Conseil à la troisième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui s'est tenue à Kingston du 11 mars au 4 avril 1985.

752. M. Amitav Banerji (Inde) a représenté le Conseil à la session extraordinaire du Comité spécial marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'est tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985.

753. M. Leslie Rowe (Australie) a représenté le Conseil au Séminaire régional sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les territoires dont s'occupe encore le Comité spécial et sur la diffusion d'informations dans le domaine de la décolonisation, qui a été organisé par le Comité spécial à Port Moresby, du 4 au 7 mars 1985.

754. MM. Nihat Akyol (Turquie) et Qazi Fareed (Pakistan) ont représenté le Conseil au dixième Séminaire sur la question de Palestine, qui s'est tenu à Beijing du 22 au 26 avril 1985.

755. M. Ivan Garvalov (Bulgarie) a représenté le Conseil au Séminaire régional sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que sur les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de cette déclaration, tenu à La Havane du 8 au 10 avril 1985.

756. MM. Muchkund Dubey (Inde) et Anton Lubowski (SWAPO) ont représenté le Conseil à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 4 février au 15 mars 1985.

757. Mme María E. Trujillo (Venezuela) et M. Helmut Angula (SWAPO) ont représenté le Conseil à la huitième session de la Commission des établissements humains, qui s'est tenue à Kingston du 29 avril au 10 mai 1985.

758. M. Noel G. Sinclair (Guyana), président par intérim du Conseil, a représenté celui-ci à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social, qui s'est tenue à Genève du 3 au 26 juillet 1985.

759. Mme Famatta Osode (Libéria) et Mme Pendukeni Kaulinge, Mme Faustina Ward-Osbourne, Mme Pashukeni Shoombe, Mme Ellen Musialela, Mme Aira Shikwambi, Mme Susan Nighidinwa, Mme Naveuye Munashimue et Mme Selma Ashipala (SWAPO) ont participé à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue à Nairobi du 13 au 26 juillet 1985.

760. M. Nihat Akyol (Turquie) a représenté le Conseil à la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 5 au 23 août 1985.

761. M. Milivoje Zagajac, du Ministère yougoslave des affaires étrangères, a représenté le Conseil à la douzième session du Conseil du Centre international des entreprises publiques des pays en développement ainsi qu'à la quatrième session de l'Assemblée dudit centre, qui se sont tenues à Ljubljana (Yougoslavie) du 25 au 27 octobre 1984.

C. Institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies

1. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

762. M. Nihat Akyol (Turquie) a représenté le Conseil à la trentième session du Conseil du commerce et du développement, qui s'est tenue à Genève du 18 au 29 mars 1985.

763. M. Roger Ravix (Haïti) a représenté le Conseil à la quatorzième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 juin 1985.

2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

764. M. N. Shoombe (SWAPO) a représenté le Conseil à la quatrième Conférence générale de l'ONUDI, qui s'est tenue à Genève du 2 au 18 août 1984.

765. M. Cheikh Sylla (Sénégal) a représenté le Conseil à la dix-neuvième session du Conseil du développement industriel de l'ONUDI qui s'est tenue à Vienne du 13 au 31 mai 1985.

3. Programme des Nations Unies pour le développement

766. MM. Jonathan M. S. Lichilana (Zambie) et P. Hinyangerwa Asheeke (SWAPO) ont représenté le Conseil à la réunion extraordinaire du Conseil d'administration du PNUD sur les préparatifs du quatrième Cycle de programmation, qui s'est tenue à New York du 19 janvier au 2 février 1985.

4. Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

767. M. F. Tayal de la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a représenté le Conseil à la trente-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenue à Genève, du 8 au 18 octobre 1984.

5. Organisation internationale du Travail

768. M. Roger Ravix (Haïti) a représenté le Conseil à la soixante et onzième session de la Conférence de l'OIT, qui s'est tenue à Genève du 7 au 27 juin 1985.

6. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

769. Mme Ninón Millan (Colombie) a représenté le Conseil à la dix-neuvième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, qui s'est tenue à Rome du 20 au 31 mai 1985.

770. MM. Legwaila Joseph Legwaila (Botswana) et Tommo Monthe (Cameroun) ont représenté le Conseil à la treizième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique, qui s'est tenue à Harare du 10 au 25 juillet 1985.

7. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

771. Mme Wafaa Bassim de la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et M. Nahas Angula (SWAPO) ont représenté le Conseil à la trente-neuvième session de la Conférence internationale de l'éducation, qui s'est tenue à Genève du 16 au 25 octobre 1984.

772. M. Novo Mthoko (SWAPO) a représenté le Conseil à la quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, qui s'est tenue à Paris du 19 au 29 mars 1985.

773. M. Eddie Amwkongo (SWAPO), en poste à Dakar, a représenté le Conseil aux consultations officieuses sur l'apartheid, qui ont eu lieu à Dakar, du 25 au 28 mars 1985.

8. Organisation mondiale de la santé

774. M. Gaspard Towo Atangana, de la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que M. Libertine Amathila (SWAPO) ont assisté à la trente-huitième Assemblée mondiale de la santé, tenue à Genève, du 6 au 22 mai 1985.

9. Agence internationale de l'énergie atomique

775. M. Marin Buhoara du Ministère roumain des affaires étrangères a représenté le Conseil à la Conférence générale de l'AIEA qui s'est tenue à Vienne du 24 au 28 septembre 1984.

776. M. G. R. Narayan Das du Département de l'énergie atomique à Bangalore (Inde) et M. Herman Ithete (SWAPO) ont représenté le Conseil à la réunion du Comité technique sur les ressources et l'offre d'uranium en Afrique, qui s'est tenue à Niamey du 8 au 12 octobre 1984.

D. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales

777. M. Kazimierz Tomaszewski (Pologne) a représenté le Conseil à la Conférence scientifique sur le colonialisme, le néo-colonialisme et le cheminement de l'Afrique vers un avenir de paix, tenue en République démocratique allemande du 6 au 8 février 1985.

778. MM. Rudolph Yossiphov (Bulgarie) et Pius H. Asheeke (SWAPO) ont représenté le Conseil à une conférence sur l'Afrique du Sud organisée dans le New Jersey les 12 et 13 février 1985 par l'Université de Princeton.

779. M. Michael Ononaiye (Nigéria) a représenté le Conseil au Séminaire de l'Atlantique sur la Namibie et l'apartheid organisé par l'Association des parlementaires d'Europe occidentale contre l'apartheid et qui s'est tenu à Washington, D.C., les 22 et 23 mai 1985.

780. M. Serge Charles (Haïti) a représenté le Conseil à une conférence intitulée "Pour la paix en Afrique australe et en Namibie : solidarité avec les Etats de première ligne" qui s'est tenue à Bonn du 12 au 14 octobre 1984. La Conférence était organisée conjointement par le Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, l'African National Congress et la SWAPO.

781. M. Ahmed Samir Moktar (Egypte) a représenté le Conseil à la Réunion régionale panafricaine du Pugwash Group consacrée à la sécurité en Afrique, et particulièrement à la crise namibienne, qui s'est tenue au Caire du 31 octobre au 3 novembre 1984.

782. M. Helmut Angula (SWAPO) a représenté le Conseil à un séminaire de réflexion sur un siècle de domination en Namibie, qui s'est tenu à Rio de Janeiro les 16 et 17 novembre 1984.

783. M. Noel G. Sinclair (Guyana) et Mme Ninón Millan (Colombie) ont représenté le Conseil à une conférence intitulée "Namibie, 1884-1984 : 100 ans d'occupation étrangère, 100 ans de lutte", tenue à Londres du 10 au 15 septembre 1984.

E. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

784. M. Héctor Griffin (Venezuela), vice-président et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, a représenté le Conseil à l'inauguration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie, à Sumbe (Angola), le 20 août 1984.

785. MM. Paul J. F. Lusaka (Zambie), président du Conseil, et M. Abdel Khalek (Egypte) ont représenté le Conseil à la dix-neuvième réunion du Collège de

l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est tenue à New York le 28 août 1984.

786. M. David Randoh (Botswana) a représenté le Conseil à un séminaire intitulé "La Namibie indépendante : succession en matière de droits et d'obligations et succession en matière d'actes juridiques", organisé par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et tenu à Lusaka du 27 au 29 novembre 1984.

787. MM. Paul J. F. Lusaka (Zambie), Héctor Griffin (Venezuela), Hannu Halinen (Finlande) et Mohamed K. Amr (Egypte) ont représenté le Conseil à la vingtième réunion du Collège qui a eu lieu à Lusaka du 17 au 19 janvier 1985 et à la cérémonie de remise des diplômes de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

788. MM. S. A. Ibi et Usman Sarki du Ministère des affaires étrangères du Nigéria ont représenté le Conseil au quatrième Congrès de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) qui s'est réuni à Lagos du 21 au 26 janvier 1985.

CHAPITRE VII

ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS ET DE LA PUBLICITE CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

789. Dans sa résolution 39/50 D relative à la diffusion d'informations sur la Namibie, l'Assemblée générale a souligné la nécessité urgente de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

790. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que la publicité était un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée a confié au Conseil et, consciente que le Département de l'information devait impérativement redoubler d'efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives du Conseil, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Département, dans toutes ses activités d'information sur la question de Namibie, suive les directives données par le Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie.

791. L'Assemblée générale a en outre prié le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier son action de publicité et d'information en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux.

792. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de communiquer au Conseil le programme de travail du Département pour l'année 1985 touchant la diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées. Elle a également prié le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie.

793. L'Assemblée générale, reconnaissant la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne, a demandé au Conseil d'associer les organisations non gouvernementales à l'action qu'il mène pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son seul représentant authentique, la SWAPO, et à cette fin, a prié le Conseil d'établir, de tenir à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid.

794. L'Assemblée générale a prié les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée dans sa résolution ES-8/2.

795. L'Assemblée générale a décidé d'allouer au Conseil une somme de 300 000 dollars des Etats-Unis qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la SWAPO.

796. L'Assemblée générale a également décidé d'intensifier la campagne internationale qu'elle mène pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion des Etats-Unis, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains et, à cette fin, a prié le Conseil d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1985 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et dans la région;

c) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil;

j) Etablissement et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

k) Diffusion, avec campagne publicitaire, d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent de ce territoire;

l) Etablissement et diffusion d'une brochure consacrée à l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil 2/;

m) Acquisition de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue de les diffuser plus largement.

797. Au cours de la période considérée, le Conseil et son secrétariat ont continué de faire connaître aux gouvernements, aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux organismes politiques, aux organisations non gouvernementales, aux organismes culturels et aux groupes de soutien les objectifs et les fonctions du Conseil et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO. Ils ont également consulté ces personnalités et organismes et sollicité leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, notamment aux colloques, séminaires et aux rencontres avec les moyens d'information précédant ces activités.

798. Dans les efforts qu'il a déployés pour accroître la diffusion d'informations sur la Namibie, le Conseil a travaillé en étroite collaboration avec des représentants du Département de l'information et de la Division des publications du Département des services de conférence du Secrétariat, afin d'intensifier les activités d'information liées à la question de Namibie, en les guidant dans l'élaboration de projets précis en ce qui concerne la diffusion d'informations destinées au grand public.

799. A ce sujet, le Conseil a produit et diffusé des dépliants contenant la documentation mise à jour ci-après :

a) "Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705);

b) Programme politique de la SWAPO;

c) Constitution de la SWAPO;

d) Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

e) Liste des sociétés transnationales et autres intérêts étrangers exerçant des activités en Namibie (A/CONF.120/8);

f) Carte (40 cm x 40 cm);

g) "Namibie : Une mission trahie" (DPI/74-38186, mis à jour);

h) "Namibie : Une responsabilité unique des Nations Unies" (DPI/752);

i) Brochure sur Walvis Bay établie par le Département de l'information;

j) "Le pillage de l'uranium namibien" (DPI/715);

k) Brochure sur le travail en Namibie;

l) Brochure sur le Programme d'édification de la nation namibienne et sur l'octroi de bourses et autres activités financées par le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (données de base);

m) Affiche : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles namibiennes";

n) Affiche de Sam Nujoma;

o) "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" (DPI/750).

800. En outre, le Conseil a diffusé un recueil contenant la documentation suivante :

a) Principales résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

b) Résolutions adoptées par l'OUA;

c) Extraits des déclarations et des communiqués adoptés par le Mouvement des pays non alignés.

801. Le Conseil a également adopté une décision en ce qui concerne deux projets de films devant être exécutés d'après ses directions et sous sa supervision. Il a également produit et diffusé les brochures suivantes :

a) La situation militaire en Namibie et la concernant;

b) La situation politique en ce qui concerne la Namibie;

c) Les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale du 20 décembre 1982;

d) Les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie;

e) Chronique des Nations Unies, vol. XX, No 3 (1983).

802. Le Conseil a distribué la documentation suivante dans diverses langues :

a) Déclaration et Programme d'action adoptés à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983) et documents pertinents sur la question de Namibie;

b) Deux affiches intitulées "Arrêtez le pillage des ressources naturelles namibiennes", "Cent ans de résistance et de lutte du peuple namibien" et un jeu de petites affiches sur le thème "La Namibie en lutte";

c) Walvis Bay - Le port de la Namibie;

d) Namibia: The facts (IDAF);

e) Naissance d'une nation;

f) Mourons en luttant (Zed Press/Akademie Verlag);

g) Remember Kassinga;

h) "Namibia: The ravages of war";

i) "Namibia: The crisis in United States policy towards South Africa";

j) "Apartheid's Army in Namibia";

k) Chronique des Nations Unies, vol. XX, No 3 (1983);

l) This is Namibia;

m) Le dossier Rössing.

803. Le Conseil a examiné un large éventail de sujets relatifs à l'amélioration de la diffusion d'informations sur la question de Namibie, notamment en ce qui concerne la publicité avant et pendant le colloque marquant un siècle de lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, tenu à New York du 31 octobre au 2 novembre 1984; le séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu du 25 au 29 mars 1985 à Brazzaville; le colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985; le colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune, tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985 et le séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985.

804. Le Conseil a également travaillé en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales et leur a fourni des indications sur ses activités relatives à la diffusion d'informations et sur certains projets élaborés sous son patronage.

B. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie

805. En application de la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, le Conseil a célébré la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, à ses 428ème et 429ème séances, tenues le 27 octobre 1984.

806. Au cours de ces deux séances solennelles, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de la SWAPO, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, le représentant du Président de l'OUA, les présidents des Groupes des Etats d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Europe occidentale et autres Etats de l'ONU; le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, le représentant principal de l'ANC, le représentant du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et les représentants des organisations non gouvernementales.

807. Des messages émanant des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, du Guyana, de l'Iraq, du Kampuchea démocratique, de Madagascar, du Nigéria, du Pakistan, du Sénégal, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et de la Zambie ont été lus par les représentants de leurs pays respectifs.

808. Des messages ont été reçus des Ministres des affaires étrangères du Brésil, de l'Indonésie, de la République démocratique populaire lao et de Sri Lanka. D'autres messages ont été reçus de l'OIT, de la FAO et de l'Unesco ainsi que du Comité polonais de solidarité avec les peuples de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine et de la Fédération syndicale mondiale (FSM). Le Président a annoncé que tous les messages reçus à cette occasion seraient publiés dans un document du Conseil.

809. Le Conseil a célébré la Journée de la Namibie à ses 445ème et 446ème séances, tenues le lundi 26 août 1985.

810. En août 1973, le Conseil a décidé qu'il convenait de célébrer une journée de la Namibie le 26 août de chaque année, pour commémorer le moment critique où le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, devant l'oppression exercée obstinément par le régime raciste illégal sud-africain en Namibie, n'avait plus eu d'autre choix que de recourir aux armes en août 1966 pour libérer son pays. Dans sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a confirmé la décision du Conseil.

811. La lutte armée du peuple namibien dure maintenant depuis 19 ans. Dans sa résolution 31/146, l'Assemblée générale a appuyé la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie.

812. Le Président du Conseil a ouvert les séances consacrées à la célébration de la Semaine. On a observé une minute de silence en hommage à la mémoire des héros tombés dans la lutte pour la libération de la Namibie.

813. Au cours de ces séances, des déclarations ont été faites par le Président de l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Groupe des Etats non alignés, le représentant du Président de l'OUA, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, les présidents des Groupes des Etats d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Europe occidentale et autres Etats de l'ONU, le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes, l'Observateur de l'ANC, l'Observateur du PAC, le Secrétaire à l'information et à la publicité de la SWAPO et le représentant du Comité pour la poursuite de la lutte des peuples d'Afrique australe.

814. Des messages ont été reçus du Président de la République des Seychelles, du Premier Ministre de la Grenade, du Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, du Ministre des affaires étrangères du Japon, du Ministre des relations extérieures de la République du Panama, du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, du Ministre des affaires étrangères de l'Australie, membre du Parlement, du Ministre par intérim des affaires étrangères des Philippines, du Ministre des affaires étrangères et du tourisme du Commonwealth des Bahamas, du Ministre des affaires étrangères de la République argentine, du Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, du Ministre des affaires étrangères de la République rwandaise, membre du Comité central du Mouvement national révolutionnaire, et du Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

815. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a exprimé les remerciements du Conseil pour les messages reçus des gouvernements des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, des dix Etats de la CEE, du Gouvernement jamaïquain et du Directeur général de la FAO.

816. Des films sur la question de Namibie ont été montés et projetés dans l'auditorium Dag Hammarskjöld et dans la salle du Conseil de tutelle.

C. Presse et publications

817. Le Conseil, avec la coopération du Département de l'information, a poursuivi sa grande campagne internationale en utilisant tous les moyens dont il disposait pour la juste cause du peuple namibien, sous la conduite de son seul représentant authentique, la SWAPO. Le Conseil a également entrepris des activités pour exposer et dénoncer la collusion qui existe entre les Etats-Unis, certains autres Etats occidentaux et Israël avec les racistes sud-africains.

818. En plus des nombreux rapports de presse concernant ses travaux, le Conseil a organisé un programme intensif de publicité avant, pendant et après les colloques, séminaires et missions de consultation (voir par. 799 et 830 à 832).

819. Des communiqués de presse en anglais et en français ont été distribués à la presse, aux délégations et aux organisations non gouvernementales, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux centres d'information des Nations Unies

dans le monde entier. Quatre-vingt-dix-neuf communiqués de presse ont été publiés en anglais et 36 en français pendant la période considérée. En outre, des communiqués de presse quotidiens ont été publiés en anglais et en français sur toutes les séances publiques du Conseil et sur le Séminaire de l'Amérique du Nord sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal, du 23 au 27 juillet 1984; le Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève, du 27 au 31 août 1984; le Colloque sur un siècle de lutte du peuple namibien contre l'occupation coloniale, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 31 octobre au 2 novembre 1984; le Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à Brazzaville, du 25 au 29 mars 1985; le Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, tenu à Sofia, du 22 au 26 avril 1985; le Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune, tenu à Singapour, du 6 au 10 mai 1985, ainsi que sur la Réunion plénière extraordinaire du Conseil, tenue à Vienne, du 3 au 7 juin 1985.

820. Des communiqués de presse ont été publiés sur les missions du Conseil en Afrique, du 31 mars au 5 avril 1985, en Asie, du 16 au 18 mars et du 12 au 18 mai 1985, et en Europe occidentale, du 20 au 30 mai 1985.

821. Des informations sur la question de Namibie ont été fournies régulièrement au pool des agences de presse des pays non alignés.

822. Les textes des déclarations concernant la Namibie faites par le Secrétaire général, le Président du Conseil et le Président de l'Assemblée générale ont été publiés sous forme de communiqués de presse.

823. A l'occasion de la Journée de la Namibie (26 août), des communiqués de presse, des émissions radiophoniques et télévisées ont été diffusés et une exposition spéciale de photographies a été organisée au Siège. Des communiqués de presse ont également été publiés à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme (semaine du 24 au 31 mai 1985) et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO (semaine du 29 octobre 1984).

824. Le Conseil a également fait connaître ses activités par des réunions d'information quotidiennes organisées au Siège à l'intention des représentants de la presse et des attachés de presse des délégations.

825. Les informations concernant les activités du Conseil ont été directement télégraphiées aux centres d'information des Nations Unies pour être communiquées aux organes d'information locaux. En tout, 646 télégrammes d'information ont été envoyés aux centres d'information pendant la période considérée. En outre, environ 170 000 brochures d'information sur la Namibie ont été distribuées par le Siège à New York et à Genève.

826. Les travaux du Conseil ainsi que ceux de l'Assemblée générale et des autres organes compétents de l'ONU ont fait l'objet de programmes radiodiffusés et télévisés, de films et d'expositions de photographies. Vingt et un programmes d'actualités télévisées ont été distribués et plus de 750 mètres de matériaux d'archives ont été filmés. En outre, des reportages radiophoniques en direct ont été assurés lors du Séminaire de l'Amérique du Nord tenu à Montréal, et des colloques tenus à Genève, au Siège et à Brazzaville, ainsi que lors de la Réunion plénière extraordinaire tenue à Vienne.

827. A l'occasion de la Journée de la Namibie (26 août), la plupart des centres d'information des Nations Unies ont diffusé des communiqués de presse et des documents d'information et ont organisé des activités telles que projection de films des Nations Unies, conférences et tables rondes sur le rôle des Nations Unies en ce qui concerne la libération de la Namibie, concours littéraires, expositions d'affiches des Nations Unies, conférences de presse et interviews télévisées. Des brochures et d'autres documents d'information de l'Organisation des Nations Unies ont également été traduits dans certaines des langues locales. Les centres d'information ont entrepris des activités analogues pour la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, ainsi que pour la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme. Un rapport séparé sur les activités des centres d'information à l'occasion de la célébration de la Journée de la Namibie a été présenté au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

828. Conformément aux directives du Conseil, le Département de l'information a continué de diffuser des informations sur la situation en Namibie et sur les travaux du Conseil et d'autres organes des Nations Unies qu'intéresse la question de Namibie grâce à ses publications périodiques Chronique des Nations Unies et Objectif : Justice ainsi qu'au moyen de publications générales de référence comme l'Annuaire des Nations Unies et l'ABC des Nations Unies.

829. Une brochure, intitulée "Journée des Nations Unies - 1984" et consacrée à la Namibie, a été publiée, à l'intention des étudiants, en anglais, arabe, espagnol et français et a été largement diffusée par les centres d'information des Nations Unies.

830. En outre, des brochures ont été publiées sur les sujets suivants :

a) Evénements politiques relatifs à la Namibie (mise à jour), en anglais, espagnol et français;

b) Colloque sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 2 au 5 avril 1984, en anglais;

c) Séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenues à Bangkok, du 21 au 25 mai 1984, en anglais et en arabe;

d) Déclaration de Paris sur la Namibie, adoptée par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien, tenue à Paris, du 25 au 29 avril 1983, en anglais, espagnol et français;

e) Contacts entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, en anglais, arabe, espagnol et français;

f) Les conditions sociales en Namibie, en anglais et en espagnol;

g) La situation militaire en Namibie et dans la région (mise à jour) en allemand, anglais, arabe, espagnol et français;

h) Activités des intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie (mise à jour) en anglais, espagnol et français;

i) "Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud", en japonais;

j) Séminaire de l'Amérique du Nord sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal (Canada), du 23 au 27 juillet 1984, en anglais;

k) "Namibie : une responsabilité unique pour l'Organisation des Nations Unies", en allemand et en arabe;

l) Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana, du 16 au 20 avril 1984, en anglais;

m) Objectif : Justice, vol. XV, No 1, en espagnol et en français;

n) Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève, du 27 au 31 août 1984, en anglais;

o) Pochette de documentation sur la Namibie, en anglais, arabe, espagnol, français et portugais.

831. Conformément à la résolution 35/227 H de l'Assemblée générale en date du 6 mars 1981 (voir aussi par. 796 h) ci-dessus), le Conseil a prié le Service de cartographie du Département des services de conférence d'entreprendre les recherches nécessaires pour préparer une carte économique générale de la Namibie.

832. Le Conseil est resté en liaison avec le Service de cartographie en ce qui concerne la demande précitée et prévoit que la carte économique générale sera publiée sous peu [voir par. 800 c)].

D. Services de la radio et des moyens visuels

833. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'organiser, en coordination avec le Département de l'information, des reportages radiophoniques sur ses travaux, les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies s'occupant de la Namibie, ainsi que sur les faits nouveaux intéressant la Namibie. Les reportages ont été réalisés dans les langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, grec, hébreu, japonais, philippin, portugais, russe, somali, soto, swahili et zoulou.

834. La question de la Namibie a fait l'objet de plusieurs émissions radiophoniques en langues anglaise, chinoise, espagnole et française, notamment des séries d'émissions anti-apartheid et Perspective. Cette question a également reçu une certaine publicité à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de l'action en justice intentée pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. La série annuelle de six émissions intitulée Namibie actualité a été réalisée en anglais, en espagnol et en français.

835. Le Département a continué à produire de nombreux reportages cinématographiques, télévisuels et photographiques sur les activités du Conseil et les programmes concernant ses travaux, et à diffuser cette documentation auprès des distributeurs.

836. Les centres d'information des Nations Unies ont organisé quelque 124 projections des films intitulés "La Namibie libre" et "La Namibie : une cause trahie" dont ils ont réalisé une version japonaise. Ils ont distribué plus de 22 000 publications, 32 bandes magnétoscopiques et 59 bandes radiophoniques portant sur la Namibie au cours de la période considérée. Au cours de cette période, ils ont aussi distribué environ 5 000 panneaux muraux, imprimés, jeux de photos pour exposition et affiches, et répondu à 3 804 demandes d'information.

837. Un message télévisé de 60 secondes sur la Namibie a été réalisé pour célébrer la Journée de la Namibie en langues anglaise, arabe, espagnole et française, et diffusé par les centres d'information et les organismes du système des Nations Unies.

838. L'émission de télévision intitulée World Chronicle a présenté un entretien avec le Président par intérim du Conseil.

E. Rencontres de journalistes

839. Afin d'élargir encore la diffusion d'informations, le Conseil a organisé des rencontres de journalistes en prévision des colloques, des séminaires et les réunions plénières extraordinaires du Conseil. Les six rencontres, qui se sont tenues respectivement à New York, Brazzaville, Sofia, Singapour, Vienne et Georgetown, ont porté essentiellement sur les diverses questions qui allaient être examinées au cours de ces manifestations (voir par. 803 et 819).

840. Ces rencontres se sont déroulées sous forme de débats ouverts entre un comité du Conseil et des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision conviés par le Conseil, ainsi que quelques journalistes locaux et correspondants étrangers.

841. Bien que les débats aient été axés essentiellement sur certains aspects de la question de Namibie, une attention particulière a également été accordée à d'autres aspects de la question et, en particulier, à la façon dont les médias pourraient sensibiliser davantage l'opinion publique à la cause namibienne, obtenir une aide plus importante en faveur de cette cause et favoriser l'application des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

842. Outre la publicité générale qui a été faite sur le lieu de chaque manifestation, les journalistes de la presse écrite et parlée ont réalisé de nombreux reportages sur la question de Namibie sous tous ses aspects dans leurs organes de presse, de radio et de télévision respectifs, donnant ainsi plus d'ampleur à la campagne internationale en faveur de la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, dirigée par la SWAPO, son seul représentant authentique.

843. Les centres d'information de Brazzaville, Sofia, Vienne et Georgetown ont offert leur concours et leur assistance au secrétariat du Conseil et aux participants aux séminaires pour ce qui était des services locaux ainsi que des activités de reportage et de diffusion.

844. Les rencontres organisées par le Conseil pendant la période considérée ont eu des résultats positifs et importants car elles ont permis de mieux faire connaître la position du Conseil et d'obtenir un appui plus solide en faveur de la juste lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO. Ces rencontres ont encouragé le Conseil à organiser d'autres activités à l'avenir, à renforcer son programme de diffusion d'informations par une interaction directe avec les médias, et à intensifier sa campagne internationale de soutien en faveur de la cause namibienne.

845. Une publicité générale a été faite sur le lieu de chaque rencontre, notamment en diffusant du matériel d'information. Les journalistes de la presse écrite et parlée présents à ces manifestations ont disposé d'une vaste documentation audio-visuelle, notamment d'affiches, de jeux de photos pour exposition et de diapositives, ainsi que des photos en noir et blanc destinées à être distribuées aux participants.

F. Coopération avec les organisations non gouvernementales

846. Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'intensifier sa coopération avec les organisations non gouvernementales dans le but d'accroître les efforts de la communauté internationale visant à assurer l'application rapide et inconditionnelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

847. Dans le cadre de son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et conformément au paragraphe 19 de la résolution 39/50 D de l'Assemblée générale, le Conseil, après consultation avec la SWAPO, a apporté une contribution financière à un certain nombre d'organisations non gouvernementales pour les aider à promouvoir la cause de la liberté du peuple namibien. Les contributions du Conseil ont été allouées aux activités et groupes suivants :

a) Canadians concerned about Southern Africa pour l'organisation de la Conférence de solidarité avec les femmes sud-africaines et namibiennes, tenue à Toronto (Canada) les 16 et 17 novembre 1984;

b) Anti-Apartheid Group (Bermudes) pour organiser une manifestation culturelle en vue de recueillir des fonds au profit de la SWAPO en 1984;

c) African-American Committee on the United Nations pour sa cinquième Conférence annuelle des Afro-Américains à l'Organisation des Nations Unies, destinée à élaborer des stratégies d'action en faveur de l'indépendance de la Namibie à l'intention des Eglises noires en 1985;

d) Le Mouvement anti-apartheid (France) pour le lancement en 1985 d'une campagne nationale en France;

e) Le Comité hollandais pour l'Afrique australe, pour la réalisation d'une étude approfondie sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud;

f) L'Association norvégienne pour la Namibie, en coopération avec d'autres organisations non gouvernementales des pays nordiques, pour le lancement, en 1985, d'une campagne politique en faveur de la cause namibienne dans les pays nordiques;

g) La Campaign against Racial Exploitation (Australie) pour convoquer une conférence sur la Namibie en Australie à l'automne de 1985;

h) Anti-apartheid Bewegung (République fédérale d'Allemagne), pour organiser une conférence de solidarité en faveur de la lutte des peuples sud-africain et namibien, du 12 au 14 octobre à Cologne;

i) Le Lawyers Committee for Civil Rights under Law (Washington) pour poursuivre le projet d'assistance juridique de l'organisation en Namibie;

j) Le Comité directeur du Free South Africa Movement, composé de trois organisations non gouvernementales ayant leur siège à Washington, à savoir : Transafrica, le Southern Africa Support Project et le Washington Office on Africa, pour l'exécution d'un projet tripartite consistant à faire adopter des lois précises sur la question de Namibie, à produire une documentation de caractère didactique sur la Namibie et à mobiliser et renforcer l'appui en faveur de la Namibie;

k) Transafrica (Washington) pour la réalisation d'une émission télévisée sur la Namibie traitant de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO;

l) L'Association des parlementaires d'Europe occidentale en faveur de l'action contre l'apartheid, pour l'organisation d'un séminaire à Washington, les 22 et 23 mai 1985, sur la question de la Namibie et de l'apartheid et des sanctions contre l'Afrique du Sud, à l'intention de parlementaires et de législateurs du Canada, des Etats-Unis, et d'Europe occidentale;

m) La National Conference of Black Lawyers (New York), pour organiser une réunion d'information sur la question de la Namibie à l'intention des législateurs américains à Washington, une réunion d'information complémentaire à New York pour les organisations non gouvernementales et autres groupes de soutien, et un concert au profit des réfugiés namibiens;

n) Une série de cinq séminaires sur différents aspects de la question namibienne organisés dans plusieurs villes des Etats-Unis et coordonnés par M. Archie W. Singham, professeur à la City University de New York;

o) Le United States Peace Council (New York) pour permettre à cette organisation de poursuivre sa campagne éducative de 1985 contre l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie;

p) L'Anti-Apartheid Movement irlandais, pour produire et diffuser une brochure spéciale sur la Namibie afin de mieux faire connaître la lutte du peuple namibien;

q) Le Comité hollandais pour l'Afrique australe pour la tenue d'une conférence internationale et la publication d'une documentation générale sur la Namibie, en néerlandais, à l'automne de 1985.

G. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

848. Le Bureau du Commissaire a gardé son rôle de source d'information complémentaire sur les activités du Conseil. Il a établi le Bulletin sur la Namibie, publication trimestrielle qui analyse les événements relatifs à la Namibie et paraît en allemand, en anglais, en espagnol et en français. Le Bureau du Commissaire a également publié Namibia in the News, bulletin hebdomadaire. Le Bureau du Commissaire a aussi organisé des réunions d'information sur la Namibie et les activités du Conseil, à l'intention d'organisations de soutien, de groupes d'étudiants et de particuliers.

849. Suite à la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en juin 1985 d'intenter une action devant les tribunaux néerlandais pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a été prié de faire traduire et publier en néerlandais un certain nombre de documents publicitaires, notamment la pochette d'information sur la Namibie, une brochure sur le pillage de l'uranium namibien et un recueil des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

850. Le Bureau du Commissaire a également apporté son concours au Conseil pour ce qui a trait aux activités ci-après :

a) Etablissement et diffusion d'opuscules, de brochures, de dépliants, d'affiches et de cartes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions particulières relatives à la Namibie;

b) Acquisition, traduction et distribution de documents sur la Namibie non publiés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Distribution d'une carte économique détaillée de la Namibie à l'échelle de 1:1 000 000, établie avec l'aide du Service de cartographie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO;

d) Reproduction et diffusion des films disponibles sur la Namibie.

851. Dans le cadre des activités décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 850, le Bureau du Commissaire a distribué quelque 240 000 exemplaires en anglais et 140 000 exemplaires dans d'autres langues des diverses publications de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources, notamment une pochette d'information sur la Namibie.

852. A propos de la documentation du Conseil visée aux alinéas c) et d) du paragraphe 850, le Bureau du Commissaire a pris des dispositions pour qu'elle soit mise en vente en tant que publications des Nations Unies.

853. Le Bureau du Commissaire a supervisé au nom du Conseil le tournage d'un film documentaire intitulé "Namibia - Independence Now" et entrepris de le faire traduire en allemand, en arabe, en espagnol, en français et en néerlandais. Le Bureau s'est, par ailleurs, entendu avec les producteurs du film pour qu'il lui soit fait la plus large publicité possible lors des festivals cinématographiques et autres manifestations médiatiques.

854. Le Bureau du Commissaire a supervisé la mise sur ordinateur d'un fichier d'adresses complet aux fins de la diffusion du Bulletin sur la Namibie et autres types de documentation qui peuvent être envoyés en nombre aux organisations qui se chargent de les redistribuer, ou en quantité plus réduite, aux particuliers.

H. Distribution de matériel

855. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 39/50 D de l'Assemblée, le Conseil s'est efforcé de créer un réseau de distribution régulière et rapide de matériel d'information, comprenant notamment de la documentation, du matériel publicitaire et des films. A ce sujet, le Conseil apprécie la coopération du Département de l'information, du Département des services de conférence et des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies qui ont aidé le secrétariat du Conseil à les distribuer.

I. Autres activités

856. Pour marquer la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, le Département de l'information, avec la participation des organisations non gouvernementales, a organisé une séance spéciale le 27 mai 1985. A cette occasion, des films sur la Namibie réalisés par l'Organisation des Nations Unies ont été projetés dans l'auditorium Dag Hammarskjöld.

857. Le programme de stages pour étudiants, organisé en 1985 par le Département de l'information, a accordé une place importante aux activités des Nations Unies concernant la Namibie. Ce sujet a également été traité lors d'une série de conférences sur le racisme et la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies et les activités des sociétés transnationales en Namibie.

858. Pendant la période considérée, le Département a organisé plusieurs réunions d'information sur l'évolution de la situation en Namibie, à l'intention des organisations non gouvernementales et d'autres organisations, et divers documents d'information sur la Namibie ont été distribués au public. Le salon des organisations non gouvernementales du Département a également servi de cadre à une présentation de tous les documents portant sur la question de Namibie, qui ont été mis à la disposition des organisations intéressées. En outre, le Département a inclus une brève explication des activités des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie dans les visites guidées organisées au Siège.

CHAPITRE VIII

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement

1. Création du Fonds

859. Par ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le motif de cette décision était qu'ayant mis fin au mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud administrait le territoire et ayant pris la responsabilité directe de l'administration de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies avait contracté l'obligation solennelle d'aider le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance et devait lui fournir à cet effet une assistance étendue.

860. Depuis 1972, année où le Fonds a commencé à fonctionner, l'Assemblée générale n'a cessé d'étendre les programmes d'assistance recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité. En 1975, le Fonds a assuré le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, un compte spécial a été ouvert pour financer le Programme d'édification de la nation namibienne entrepris en application de la résolution 31/153 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1976. Le Fonds est donc maintenant composé de trois comptes distincts : a) le Compte général du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence; b) le Compte de l'Institut pour la Namibie; et c) le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne.

861. Jusqu'en 1973, le Conseil a surtout joué un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour tout ce qui a trait à l'administration et à la supervision du Fonds. Toutefois, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3112 (XXVIII) par laquelle elle a confié au Conseil lui-même la garde du Fonds. Les directives touchant l'orientation, la gestion et l'administration du Fonds ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 31/151 du 20 décembre 1976.

2. Sources de financement

862. La mobilisation des ressources pour le financement du Fonds est une tâche qui incombe au Conseil, au Secrétaire général et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

863. Les contributions volontaires constituent la principale source de financement du Fonds. L'Assemblée générale a demandé aux gouvernements et à leurs organisations et institutions nationales d'apporter des contributions volontaires aux trois comptes du Fonds. Dans sa résolution 38/36 E, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds. L'Assemblée a en outre demandé aux institutions spécialisées et aux autres

organes et organismes des Nations Unies de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment en affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil. L'Assemblée générale a également exprimé sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui avaient renoncé au remboursement des dépenses d'appui dans le cas des projets en faveur des Namibiens financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds; prié les organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard; et noté avec satisfaction que le PNUD et les organismes des Nations Unies s'étaient mis d'accord pour ramener à 3,5 p. 100 le taux de remboursement des frais généraux pour certaines catégories de coût de projets financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

864. Depuis la création du Fonds en 1970, l'Assemblée générale a autorisé chaque année, à titre provisoire, des prélèvements de fonds sur le budget ordinaire afin de faciliter l'exécution des programmes du Fonds. Pour 1985, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 39/50 E, d'allouer au Fonds 1 million de dollars des Etats-Unis, imputés sur le budget ordinaire.

865. Pendant la période considérée, le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont lancé des appels de fonds pour assurer le financement des activités de l'Institut, du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes financés par le Fonds.

866. Les recettes du Fonds au titre de ses trois comptes en 1984 et pendant le premier semestre de 1985 s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	1984	1985 janvier-juin
Compte général	2 783 708	2 100 985
Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	5 323 540	2 030 402
Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	1 359 307	836 192
Total	9 466 555	4 967 579

867. Les tableaux 1 et 2 ci-dessous indiquent l'état des contributions versées et annoncées en 1984 et durant les six premiers mois de 1985.

Tableau 1

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions versées et annoncées au 31 décembre 1984

(En dollars des Etats-Unis)

Pays	Compte général		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	
	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
Afghanistan	-	-	500	500	-	-
Allemagne, République fédérale d'	-	-	75 680	75 680	-	-
Australie	64 815	65 219	-	-	-	-
Autriche	15 500	15 500	-	-	-	-
Bahamas	1 000	1 000	-	-	-	-
Bangladesh	15 000	15 000	-	-	-	-
Barbade	500	500	-	-	-	-
Brésil	5 000	-	10 000	-	10 000	-
Cameroun	2 519	2 519	-	-	-	-
Canada	-	-	161 290	153 363	-	-
Chine	30 000	30 000	-	-	-	-
Chypre	175	196	175	-	175	196
Danemark	-	-	435 054	435 054	95 932	95 932
Egypte	2 921	-	1 704	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	500 000	621 986	-	-
Finlande	62 002	62 002	259 619	259 619	442 870	442 870
France	42 593	39 429	111 441	104 058	-	-
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Guyana	16 000	16 000	-	-	-	-
Inde	-	2 000	2 000	4 000	2 000	2 000
Indonésie	4 000	4 000	-	-	-	-
Irlande	6 267	6 069	6 267	6 069	6 267	6 069
Islande	2 000	2 000	-	-	-	-
Italie	31 250	25 981	-	-	-	-
Japon	10 000	10 000	210 000	210 000	-	-
Koweït	4 000	4 000	1 000	1 000	-	-
Mexique	5 000	5 000	-	-	-	-
Nigéria	7 000	-	3 000	-	10 000	-
Norvège	-	-	316 667	311 148	266 667	256 115
Nouvelle-Zélande	3 321	3 321	-	-	-	-
Pakistan	3 000	3 000	-	-	-	-
Panama	1 000	1 000	-	-	-	-
Pays-Bas	50 847	50 847	101 695	101 695	-	-
Philippines	500	-	500	-	-	-
République de Corée	-	-	7 000	7 000	-	-
Suède	387 097	379 747	641 329	500 801	-	-
Swaziland	820	777	-	-	-	-
Thaïlande	-	-	1 000	1 000	-	-
Togo	-	172	-	172	-	-
Trinité-et-Tobago	-	1 493	-	-	-	-
Tunisie	824	824	206	206	-	-
Turquie	1 500	5 406	-	976	-	-
Venezuela	2 000	4 000	1 000	2 000	-	-
Yougoslavie	5 000	-	-	-	-	-
Zimbabwe	48 077	30 802	-	-	-	-
Total	836 028	792 304	2 852 627	2 801 827	833 911	803 182

Tableau 2

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions versées et annoncées au 30 juin 1985

(En dollars des Etats-Unis)

Pays	Compte général a/		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	
	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
Algérie	20 000 b/	10 000	-	-	-	-
Allemagne, République fédérale d'	-	-	59 701	58 720	-	-
Argentine	5 000	5 000	-	-	-	-
Australie	58 824	57 183	-	-	-	-
Autriche	16 700	16 700	-	-	-	-
Barbade	500	-	-	-	-	-
Brésil	-	5 000	-	10 000	-	10 000
Chine	30 000	30 000	-	-	-	-
Egypte	1 704	2 000	2 921	1 167	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	500 000	-	-	-
Finlande	57 971	60 600	289 855	297 442	434 783	446 163
France	33 990	36 316	79 310	84 737	-	-
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Inde	1 000	-	2 000	-	1 000	-
Indonésie	4 000	-	-	-	-	-
Irlande	19 811	21 242	-	-	-	-
Italie	-	-	36 504	15 255	-	-
Japon	10 000	-	210 000	-	-	-
Koweït	4 000	4 000	1 000	1 000	-	-
Norvège	-	-	252 101	268 456	210 084	-
Pakistan	2 546	-	-	-	-	-
Pays-Bas	43 478	43 860	115 943 c/	116 959	-	-
République de Corée	-	-	3 000	-	-	-
Suède	372 340 d/	394 965	425 532 e/	454 287	159 574	170 354
Trinité-et-Tobago	1 493	1 493	-	-	-	-
Turquie	1 500	1 453	1 500	1 453	1 500	1 453
Venezuela	2 000	2 000	1 000	1 000	-	-
Yougoslavie	5 000	10 000	-	-	-	-
Zimbabwe	44 828	12 361	-	-	-	-
Total	741 185 f/	718 673	1 985 867	1 315 976	806 941	627 970

a/ Contributions au Compte général reçues après le 30 juin 1985 : Norvège - 300 000 dollars.

b/ Comprend 10 000 dollars affectés en 1984.

c/ Comprend 29 240 dollars affectés à la section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

d/ Comprend 91 850 dollars affectés au projet NAF/85/001 - appui aux programmes d'assistance du Conseil.

e/ Comprend 113 572 dollars affectés à la section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

f/ Ne comprend pas la contribution faite par l'Espagne lors de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique.

868. Le PNUD finance des programmes d'assistance à la Namibie et, à cette fin, a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En 1980, le Conseil d'administration du PNUD a décidé de fixer à 7 750 000 dollars des Etats-Unis le chiffre prévu pour le cycle de planification indicative 1982-1986, dont 4 262 500 dollars des Etats-Unis, soit 55 p. 100, ont été affectés à la programmation. Avec un solde non engagé de 3 637 500 dollars des Etats-Unis restant sur le cycle de 1977-1981, le montant total des ressources dont dispose la Namibie s'élève à 7 900 000 dollars des Etats-Unis.

869. En ce qui concerne les ressources du chiffre indicatif de planification pour le quatrième cycle de programmation (1987-1991), le Conseil d'administration du PNUD a décidé à sa trente-deuxième session, tenue à New York en juin 1985, et ce à titre exceptionnel, d'augmenter de 50 p. 100 le chiffre indicatif de planification pour la Namibie par rapport au chiffre indicatif de planification affecté à la programmation pendant le cycle actuel. Le Conseil d'administration a en outre décidé d'affecter, à sa trente-troisième session, un montant supplémentaire de 3 millions de dollars des Etats-Unis lorsque l'Administrateur du PNUD présentera un rapport justifiant ce montant. Il est donc prévu que le chiffre indicatif de planification pour la Namibie atteindra, pendant le quatrième cycle, quelque 9 millions de dollars des Etats-Unis.

3. Principaux domaines d'assistance

870. En 1978 et 1979, on s'est efforcé de rationaliser les activités qui entrent dans le cadre du mandat général du Fonds, de sorte que celles-ci sont désormais axées sur trois grands programmes : a) Programme d'édification de la nation namibienne; b) Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) Enseignement, protection sociale et secours d'urgence.

871. Le Programme d'édification de la nation namibienne est une initiative de l'Assemblée générale visant à associer les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à l'édification de la nation namibienne dans le cadre d'un programme global portant sur tous les secteurs.

872. L'Institut a été créé par le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté des Namibiens et de la création d'un Etat namibien indépendant.

873. Si les deux programmes susmentionnés ont été conçus en prévision de l'accession de la Namibie à l'indépendance, la mise en place d'un appareil gouvernemental et la préparation des Namibiens en vue des responsabilités administratives qu'ils auront à assumer, le troisième programme qui porte sur l'enseignement, les services sociaux et les secours a essentiellement pour but de subvenir aux besoins immédiats des Namibiens qui luttent pour l'indépendance et de leur assurer des services sociaux. L'assistance relevant de ce domaine prend la forme, dans la mesure du possible, de différents projets.

874. Les montants des dépenses financées par le Fonds dans le cadre de ces trois programmes, en 1984 et pendant le premier semestre de 1985, s'établissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) :

	1984	1985 janvier-juin
Programme d'édification de la nation namibienne	1 770 055	688 385
Institut des Nations Unies pour la Namibie	3 563 147	1 354 158
Enseignement, protection sociale et secours d'urgence	2 188 569	848 564
Total	7 521 771	2 891 107

B. Programme d'édification de la nation namibienne

1. Mise en oeuvre du Programme d'édification

875. Par sa résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'aide au développement dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

876. Les projets d'édification de la nation namibienne ont été classés en trois grandes catégories : projets pour la période antérieure à l'indépendance; projets pour la période de transition; projets pour la période postérieure à l'indépendance. A l'heure actuelle, le Programme d'édification de la nation namibienne a deux composantes principales : les programmes de formation s'adressant à des Namibiens; et les enquêtes et analyses dans les secteurs économique et social et la définition des tâches de développement et des mesures de politique générale à entreprendre, relevant des secteurs suivants :

a) Secteur productif : extraction minière et industrie, pêche et agriculture;

b) Infrastructure et services : commerce, transports et communications, énergie, ressources en sols et en eau;

c) Infrastructure sociale et administrative : main-d'oeuvre, enseignement, information, santé, nutrition et services sociaux, logement, construction et plans d'occupation des sols, planification économique, administration publique, et système judiciaire.

877. Lors de l'élaboration des projets, on tient soigneusement compte des conditions particulières dans lesquelles le Programme d'édification est mis en oeuvre, durant la période actuelle de la lutte pour l'indépendance. L'assistance à un pays qui est encore sous domination coloniale, et dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe, suppose des méthodes qui diffèrent quelque peu de celles de l'assistance technique traditionnelle accordée aux pays

indépendants. L'exécution des projets est rendue difficile par l'absence de données socio-économiques fiables sur la Namibie. Elle est encore compliquée par le fait qu'en continuant d'occuper illégalement le territoire, l'Afrique du Sud en interdit l'accès. Les projets de formation doivent retenir particulièrement l'attention en raison de l'insuffisance des possibilités d'enseignement offertes aux Namibiens sous la domination sud-africaine.

2. Exécution du Programme d'édification

878. De grands progrès ont été faits dans l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Depuis le début de 1984, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a approuvé 26 projets et des révisions de projets dont la valeur s'élève au total à plus de 3,2 millions de dollars des Etats-Unis.

879. Depuis le début du Programme, plus de 1 000 Namibiens ont pu bénéficier de bourses et participer à des stages de formation collective dans divers domaines économiques et sociaux - ce qui représente 85 p. 100 des ressources financières du Programme. Des Namibiens ont également pu acquérir une formation collective en participant à des séminaires et en suivant des cours pendant de brèves périodes en Zambie et dans d'autres pays africains. En matière de recherche, on prévoit que les divers agents d'exécution emploieront dans la phase du Programme antérieure à l'indépendance plus de 68 experts et consultants internationaux pour un total de plus de 480 mois-hommes.

Enseignement et formation

880. Depuis le lancement du Programme, les étudiants ont acquis une formation, y compris une formation collective et une formation en cours d'emploi, dans les domaines suivants : développement industriel, utilisation des sols, développement des établissements humains, distribution des produits alimentaires, administration et législation du travail, sociétés transnationales, planification du développement, production de programmes radiophoniques, gestion des entreprises publiques, développement rural, études pédologiques, procédures d'immigration, économie agricole, statistiques de base, entretien des camions, cartographie, transports ferroviaires, manutention du fret et gestion portuaire, rédaction et journalisme. Des voyages d'étude dans divers pays africains ont également été organisés. Bon nombre des candidats viennent de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

881. En 1984 et pendant le premier semestre de 1985, des Namibiens ont poursuivi leur formation dans diverses institutions d'un certain nombre de pays et plusieurs types d'activités nouvelles de formation ont été entreprises pendant cette période. Un groupe de six étudiants a entamé des études préparatoires d'ingénieur et un étudiant a commencé des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme d'ingénieur. Un groupe d'étudiants namibiens a suivi un cours de portugais au Brésil et un autre groupe de 36 étudiants a commencé un stage de formation dans le secteur des mines et des transports ferroviaires en Inde dans le cadre d'un projet coparrainé par le Commonwealth Fund for Technical Co-operation (Fonds du Commonwealth pour la coopération technique). Huit étudiants ont commencé un cours de 12 mois en gestion de la main-d'oeuvre et quatre autres une formation à la gestion des ressources en eaux de surface et souterraines au Ministère kényen d'hydrologie.

882. Une deuxième promotion de 100 étudiants a suivi des cours au Centre de formation professionnelle d'Angola et en Zambie; un deuxième groupe de 36 étudiants suit des cours de rattrapage en anglais, en mathématiques, en sciences fondamentales et en sciences sociales. Un nouveau groupe de victimes de la guerre a commencé à recevoir une formation professionnelle.

883. D'autres étudiants namibiens ont poursuivi leur formation dans les domaines suivants : économie et gestion maritimes, entretien des avions, vidéographie et cinématographie, enseignement, électricité, cordonnerie et travail du cuir, gestion de coopérative, mise en valeur des ressources en eau, journalisme et soins médicaux.

884. Pendant la période considérée, des étudiants ont achevé leur formation dans les domaines suivants : anglais, techniques administratives, conditionnement du poisson, transports ferroviaires, diplomatie de base, économie maritime, service d'information aéronautique, contrôle du trafic aérien, pilotage et initiation à la gestion de la main-d'oeuvre. Cinq étudiants ont terminé leur formation auprès de la Compagnie générale d'électricité irlandaise et 34 étudiants ont terminé un cours de neuf mois de rattrapage en anglais, en mathématiques et en sciences fondamentales. Trente-quatre Namibiens handicapés ont achevé un cours de formation commerciale de base en Zambie et au Centre international d'administration des entreprises publiques des pays en développement de Ljubljana (Yougoslavie); des étudiants ont terminé leurs études en gestion des entreprises publiques et en planification du développement. Au Brésil, un groupe de 25 étudiants a terminé un cours de portugais d'une durée de quatre mois.

885. Dans une certaine mesure, la formation en cours d'emploi a toujours fait partie intégrante du Programme d'édification de la nation namibienne et elle a été encore renforcée à la suite de la résolution 39/50 E de l'Assemblée générale qui souligne que les Namibiens ont besoin d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi. Cette résolution engage en outre tous les gouvernements à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin que les Namibiens formés dans le cadre des divers programmes puissent être placés dans des administrations et institutions de pays divers, en particulier en Afrique. Comme première mesure d'application de ce programme de placement, une mission composée de représentants du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de la SWAPO s'est rendue en Ethiopie, au Kenya, en République-Unie de Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe au début de 1985 pour discuter des modalités du placement de ces Namibiens. Des consultations ont été tenues avec de hauts fonctionnaires, des représentants d'institutions para-étatiques et des responsables du PNUD, de la CEA et de l'OUA. Pendant la période considérée, des dispositions ont été prises pour placer environ 45 Namibiens et 50 autres candidats devraient être placés plus tard en 1985, une fois que les fonds permettant d'élargir le Programme auraient été mobilisés.

886. Pendant la période considérée, des étudiants ont achevé une formation en cours d'emploi à la mise en valeur des ressources minérales et à l'administration de la main-d'oeuvre. Deux étudiants ont terminé leur formation auprès du Bureau central de statistiques et 11 étudiants ont terminé la leur au Centre des chemins de fer zambiens de Kabwe. Deux étudiants ont terminé leur formation à la Société des chemins de fer nigérienne.

887. La formation en cours d'emploi s'est poursuivie dans le domaine de l'utilisation des sols pour l'agriculture.

Enquêtes et analyses sectorielles

888. Pendant la période considérée, des projets de rapport sur les pêcheries et les politiques générales en matière de pêche, la planification de l'utilisation des sols, les ressources en eau, l'extraction et la commercialisation des diamants en Namibie ont été reçus et mis à l'étude. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie a utilisé le rapport sur les ressources minérales comme document de référence pour ses propres recherches. Lors d'un séminaire qui s'est tenu à Lusaka en décembre 1984, le projet de rapport sur le système d'administration publique a été examiné et le rapport définitif devrait être publié cette année.

889. Le rapport définitif sur le droit pénal a été présenté en même temps qu'un rapport établi par trois experts zambiens sur l'aide apportée aux établissements de la SWAPO en matière d'agriculture. L'enquête sur les ressources énergétiques de la Namibie a également été achevée et sera incorporée au rapport d'étude global sur la Namibie.

890. Un rapport sur les ressources et les besoins en eau est à l'étude. Au cours de séminaires qui se tiendront ultérieurement en 1985, des rapports portant sur l'évaluation du potentiel des sols, la réforme agraire et le programme de réinstallation, la production de denrées alimentaires et les plans de développement de l'enseignement agricole ainsi que la politique générale en matière de pêche seront examinés.

891. Un nouveau projet d'enquête sur les chemins de fer namibiens a été signé au début de 1985. Le consultant a été sélectionné et le projet de rapport devrait être présenté avant la fin de cette année, ce qui achèverait l'analyse du secteur des transports namibiens entreprise en 1981 dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne.

892. Les enquêtes et analyses sectorielles, y compris les possibilités d'action et les plans de formation, représentent environ 15 p. 100 des dépenses effectuées au titre du Programme. Tous les secteurs sont concernés à des degrés divers, à l'exception du commerce et de l'information. Près de 30 p. 100 de l'ensemble des fonds destinés à la recherche ont été alloués à des projets portant sur la planification économique, l'administration publique et le système judiciaire. De 10 à 15 p. 100 des ressources ont été attribuées à des projets intéressant la santé, la nutrition, les services sociaux, les ressources en eau et en sols, les transports et les communications, et les pêcheries. De 0,04 à 8 p. 100 des ressources ont été attribuées à d'autres secteurs, au titre de six projets dans les domaines suivants : industries extractives et autres industries, agriculture, élevage, foresterie et faune sauvage, énergie, main-d'oeuvre, enseignement et planification en matière de logement, de construction et d'utilisation des sols. L'étude d'ensemble dont il est question ci-après permettra de combler les lacunes qui subsistent dans des secteurs tels que le commerce et l'information.

893. Depuis le début du Programme d'édification de la nation namibienne, des rapports de recherche définitifs ont été diffusés dans les domaines suivants : santé, transport, utilisation des sols, développement des établissements humains et législation du travail. D'autres rapports ont été terminés dans des domaines tels que la formation dans les activités maritimes et les études portuaires, l'aviation civile, la réglementation et la législation en matière de communications, ainsi que sur les activités des sociétés transnationales.

3. Administration et gestion

894. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre du mandat d'ensemble qui lui a été confié, définit et passe en revue les principes directeurs relatifs aux programmes d'assistance, examine les rapports du Commissaire et fait des recommandations au Conseil sur tous les sujets intéressant les programmes. Le Bureau du Commissaire est l'autorité chargée de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne sous la direction du Comité du Fonds.

895. A sa 369ème séance, le 16 décembre 1981, le Conseil a décidé de rationaliser l'administration du Programme en habilitant le Comité à approuver, d'une part, de nouveaux projets dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne qui seront financés à l'aide du Compte général du Fonds et, d'autre part, des révisions de projets, à moins que le Comité ne décide de renvoyer les décisions au Conseil (voir A/AC.131/L.243).

896. Le Programme d'édification de la nation namibienne est administré suivant les règles qui régissent habituellement l'assistance technique, laquelle repose sur le concept d'une collaboration entre le gouvernement bénéficiaire, le PNUD et un agent d'exécution. Dans la plupart des cas, les projets sont exécutés par des institutions spécialisées et d'autres organisations et organes du système des Nations Unies, qui reçoivent les fonds alloués pour l'exécution des projets par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale supplémentaire pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie, géré par le PNUD. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie est l'agent chargé de l'exécution, au nom du Conseil, de 10 projets, ce qui lui donne un rôle comparable à celui qui revient à un agent d'exécution gouvernemental dans les procédures normales du PNUD. L'Institut s'occupe également de l'exécution d'un certain nombre d'autres projets dans le cadre du Programme.

897. Outre qu'il coordonne le Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire est directement responsable de l'exécution des projets lorsque ceux-ci n'exigent pas le soutien technique spécialisé d'institutions de l'Organisation des Nations Unies. Actuellement, le Bureau du Commissaire est l'agent d'exécution de neuf projets et on prévoit que son activité, qui est comparable à celle d'un agent d'exécution gouvernemental, continuera de se développer.

4. Financement

898. Le coût total des projets en cours est le suivant :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Coût des projets	97,0	13 608 200
Dépenses d'appui des agents d'exécution	3,0	424 240
	100,0	14 032 440

899. Le coût global des projets déjà achevés est le suivant :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Coût des projets	95,7	5 024 140
Dépenses d'appui des agents d'exécution	4,3	223 930
	100,0	5 248 070

900. Plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses relatives aux deux catégories sont pris en charge par le Fonds, un cinquième environ par le PNUD, et le reste par les agents d'exécution, comme il est indiqué ci-dessous :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	65,2	12 558 180
PNUD	28,7	5 542 960
Agents d'exécution	6,1	1 179 370
	100,0	19 280 510

901. Le coût de chaque projet et les sources de financement correspondantes sont indiqués dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
OACI							
NAM/79/009	Bourses de perfectionnement, aviation civile	711 740	92 550	804 290	-	-	804 290
OMI							
NAM/79/007	Formation dans le domaine de la navigation maritime et des études portuaires	118 460	-	118 460	-	-	118 460
CEA							
NAM/79/006	Bourses de perfectionnement dans le domaine des transports	341 950	44 620	386 570	-	-	386 570
NAM/85/001	Etudes sur les chemins de fer et les transports ferroviaires en Namibie	65 000	- c/	65 000	-	-	65 000
	Total partiel	406 950	-	451 570	-	-	451 570
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales							
NAM/82/006	Sociétés transnationales (phase II)	338 800	-	338 800	-	-	338 800
Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement							
NAM/82/007	Formation dans le domaine de la planification du développement b/	236 450	-	236 450	-	-	236 450
NAM/84/010	Gestion des échanges commerciaux et des importations	128 210	-	128 210			128 210
	Total partiel	364 660	-	364 660			364 660
PNUD (Bureau de l'exécution des projets)							
NAM/84/003	Assistance aux centres de formation professionnelle des Nations Unies	1 608 070	-	1 608 070	-	1 608 070	-
	Total partiel	11 944 560	424 240	12 368 800	892 770	5 051 910	6 424 120
Bureau du Commissaire							
NAM/83/001	Formation corrective continue	308 300	-	308 300	-	-	308 300
NAM/83/004	Etude générale sur la Namibie	371 200	-	371 200	-	-	371 200
NAM/83/005	Carte économique de la Namibie	24 140	-	24 140	-	-	24 140
NAM/84/002	Séminaire pour un programme d'alphabétisation	25 000	-	25 000	-	-	25 000
NAM/84/005	Formation professionnelle en Tanzanie	87 450	-	87 450	-	-	87 450

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources		
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
Bureau du Commissaire (suite)						
NAM/84/006 Formation d'infirmières namibiennes	122 000	-	122 000	-	-	122 000
NAM/84/009 Activités agricoles dans les établissements de la SWAPO	9 500	-	9 500	-	-	9 500
NAM/84/011 Elaboration des programmes d'enseignement	75 000	-	75 000	-	-	75 000
NAM/84/013 Programme de stages pratiques pour les Namibiens	182 850	-	182 850	-	-	182 850
NAM/84/014 Enseignement de langues étrangères	72 130	-	72 130	-	-	72 130
NAM/85/002 Bourses de perfectionnement, journalisme et communications	83 620	-	83 620	-	-	83 620
NAM/85/003 Formation aux émissions radiophoniques	220 580	-	220 580		-	220 580
NAM/85/004 Bourses de perfectionnement, industries extractives et chemins de fer	81 870		81 870	-	-	81 870
Total partiel	1 663 640	-	1 663 640	-	-	1 663 640
	13 608 200	424 240	14 032 440	892 770	5 051 910	8 087 760
Projets achevés						
NAM/78/009 Inventaire minéralogique (Département de la coopération technique pour le développement)	4 000	-	4 000	4 000	-	-
NAM/79/025 Formation à la planification du développement (Département de la coopération technique pour le développement)	45 820	6 470	52 290	-	-	52 290
NAM/79/034 Cours de gestion des entreprises publiques (phase I) (Département de la coopération technique pour le développement)	177 400	24 850	202 250	-	-	202 250
NAM/81/002 Cours de gestion des entreprises publiques (phase II) (Département de la coopération technique pour le développement)	166 780	23 450	190 230	-	-	190 230
NAM/79/033 Formation dans le domaine de la distribution des denrées alimentaires (FAO)	90 000	-	90 000	90 000	-	-
SWP/78/004 Participation des femmes (Unesco)	99 790	-	99 790	-	99 790	-
NAM/78/010 Programme de pays dans le domaine de la santé (OMS)	45 600	-	45 600	45 600	-	-
NAM/79/023 Utilisation des sols et établissements humains (Habitat)	123 110	17 240	140 350	-	-	140 350
NAM/81/001 Développement des établissements humains (Habitat) b/	127 750	17 420	145 170	-	-	145 170
NAM/79/031 Appui en matière de secrétariat et de transports (Bureau du Commissaire)	443 300	-	443 300	-	-	443 300
NAM/79/032 Inventaire des besoins en matière de reconstruction (OIT)	2 500	-	2 500	2 500	-	-

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
Projets achevés (suite)							
NAM/79/002	Formation au développement industriel (ONUDI)	101 040	5 500	106 540	57 000	-	49 540
NAM/79/005	Etude sur les transports (CEA)	141 500	19 800	161 300	-	-	161 300
NAM/78/002	Sociétés transnationales (Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales)	114 180	-	114 180	7 500	106 680	-
NAM/82/002	Cours de gestion des entreprises publiques (phase III) (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	163 780	21 290	185 070	-	-	185 070
NAM/82/004	Evaluation de NAM/79/033 (FAO)	30 000	-	30 000	30 000	-	-
NAM/79/020	Formation et équipement dans le domaine des communications (Unesco)	1 004 190	- c/	1 004 190	50 000	-	954 190
NAM/82/001	Appui en matière de secrétariat et de transport (Bureau du Commissaire)	414 000	-	414 000	-	-	414 000
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail (phase I) (OIT)	221 820	28 840	250 660	-	-	250 660
NAM/82/008	Gestion des entreprises publiques (phase IV) (Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement, Institut des Nations Unies pour la Namibie, Bureau du Commissaire) b/	176 370	-	176 370	-	-	176 370
NAM/78/007	Législation du travail (OIT)	71 860	-	71 860	-	71 860	-
NAM/78/003	Bourses de perfectionnement, pêcheries (phase I) (FAO)	36 290	-	36 290	-	36 290	-
NAM/79/008	Conseiller pour l'aviation civile (OACI)	36 780	5 130	41 910	-	-	41 910
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail (phase II) (OIT)	357 400	46 460	403 860	-	-	403 860
NAM/79/010	Plans de télécommunications (UIT)	57 500	7 480	64 980	-	-	64 980
NAM/83/006	Gestion des entreprises publiques (phase V) b/ (Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement)	176 430 f/	-	176 430	-	176 430	-
NAM/84/007	Formation de base à la diplomatie (Bureau du Commissaire)	103 350	-	103 350	-	-	103 350
NAM/84/004	Langue anglaise et formation administrative (Bureau du Commissaire)	123 080	-	123 080	-	-	123 080
NAM/79/021	Bourses de perfectionnement, alimentation et nutrition (FAO)	355 520	-	355 520	-	-	355 520

Tableau 3 (suite)

Agence d'exécution et titre des projets		Coûts			Sources		
		Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
Projets achevés (suite)							
NAM/84/012	Formation à la commercialisation et à la gestion du marché des diamants (Bureau du Commissaire)	13 000	-	13 000	-	-	13 000
	Total partiel	5 024 140	223 930	5 248 070	286 600	491 050	4 470 420
	TOTAL GENERAL	18 632 340	648 170	19 280 510	1 179 370	5 542 960	12 558 180
En outre, les projets suivants ont été annulés :							
NAM/79/024	Matériaux de construction (Habitat)	29 400	-	29 400	-	-	29 400
NAM/79/016	Bourses de perfectionnement, météorologie (OMM)	89 300	12 500	101 800	-	-	101 800
NAM/78/006	Politiques économiques extérieures (CNUCED) b/	253 000	- c/	253 000	-	253 000	-
NAM/79/014	Mise en valeur des ressources en eau pour l'agriculture (FAO)	163 500	- c/	163 500	-	-	163 500
NAM/79/030	Lutte contre la délinquance économique (Département de la coopération technique pour le développement)	112 500	14 630	127 130	-	-	127 130
NAM/78/001	Ateliers sur les politiques socio-économiques (Département de la coopération technique pour le développement, ONU)	38 900	-	38 900	-	38 900	-
NAM/84/001	Formation dans le domaine des matériaux de construction (Bureau du Commissaire)	150 000	-	150 000	-	-	150 000

a/ Conformément aux procédures du PNUD, ces chiffres ne reflètant pas les dépenses d'appui normalement liées aux projets financés par le PNUD. Le montant des dépenses d'appui afférentes aux projets financés par le Fonds pour la Namibie est précisé dans le budget de chaque projet et ne comprend pas les frais généraux auxquels les agents d'exécution ont renoncé totalement ou partiellement.

b/ L'agent d'exécution est l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

c/ Les agents d'exécution ont renoncé au paiement des dépenses d'appui pour ces projets.

d/ Financement multilatéral/bilatéral.

e/ Ce projet fournit une documentation de base sous forme d'images transmises par satellite devant servir à l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie, qui constitue un projet distinct du Conseil et est compris dans le programme de travail de son Comité permanent III.

f/ Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie est l'agent d'exécution chargé de la formation préparatoire à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

902. Le montant total des dépenses effectuées au titre des projets du Programme d'édification de la nation namibienne s'élevait à 1 770 055 dollars des Etats-Unis en 1984, et à 688 385 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1985. Comme l'indiquent les tableaux 4 et 5 ci-après, le montant total des recettes disponibles au titre du Compte du Programme d'édification de la nation namibienne était de 1 359 307 dollars des Etats-Unis en 1984 et de 836 192 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1985.

Tableau 4

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte du Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1984

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	833 911
Dons publics	7 000
Revenu des placements	483 887
Recettes accessoires	34 509
TOTAL, RECETTES	1 359 307
DEPENSES	
Dépenses de personnel et dépenses connexes	449 937
Frais de voyage	37 881
Services contractuels	73 080
Frais de fonctionnement	49 817
Achats	79 758
Bourses, subventions, etc.	980 727
Soutien au programme	98 855
TOTAL, DEPENSES	1 770 055
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	(410 748)
AJUSTEMENTS POUR LA PERIODE ANTERIEURE	(272 619)
EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	(683 367)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1984

ACTIF	
Disponibilités	1 256 037
Contributions annoncées non versées	55 000
Sommes à recevoir	109 369
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	2 781 766
A recevoir du Fonds général de l'ONU	44 225
TOTAL, ACTIF	4 246 397
PASSIF	
Créanciers divers	2 072
Dépenses engagées et non liquidées	638 952
Réserve pour allocations	1 582 304
TOTAL, PASSIF	2 223 328
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1984	1 627 538
A ajouter : Transfert des réserves	1 078 898
Excédent des recettes sur les dépenses	(683 367)
Solde au 31 décembre 1984	2 023 069
TOTAL, PASSIF ET FONDS INUTILISES	4 246 397

Tableau 5

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte du Programme d'édification de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période du 1er janvier au 30 juin 1985

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	806 941
Revenu des placements	9 395
Recettes accessoires	19 856
TOTAL, RECETTES	836 192
DEPENSES	
Dépenses du personnel et dépenses connexes	384 402
Frais de voyage	14 362
Frais de fonctionnement	17 150
Achats	64 982
Bourses, subventions, divers	204 510
Dépassement des crédits au titre du règlement des engagements d'exercices antérieurs	2 979
TOTAL, DEPENSES	688 385
EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	147 807

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1985

ACTIF	
Disponibilités	1 898 428
Contributions annoncées non versées	256 131
Sommes à recevoir	80 790
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	2 342 595
TOTAL, ACTIF	4 577 944
PASSIF	
Créances diverses	24
Engagements non réglés	802 013
Réserve pour allocations	1 408 185
A verser au Fonds général de l'ONU	22 727
TOTAL, PASSIF	2 232 949
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1985	2 023 069
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	147 807
Transfert des réserves	255 855
A déduire : Transfert aux réserves	(81 736)
Solde au 30 juin 1985	2 344 995
TOTAL, PASSIF ET FONDS INUTILISES	4 577 944

C. Institut des Nations Unies pour la Namibie

903. Les activités de l'Institut ont commencé en 1976. Toutes les personnes d'origine namibienne peuvent être admises à l'Institut si elles remplissent les conditions définies par le Collège de l'Institut. Les activités de l'Institut aident à former une main-d'oeuvre semi-qualifiée pour une Namibie indépendante; des recherches appliquées y sont également menées dans les divers secteurs de l'économie namibienne.

904. L'Institut est administré par un collège. Celui-ci, qui se compose actuellement de 16 membres, présente un rapport annuel au Conseil. L'Institut dispose d'un budget annuel moyen de 4 millions de dollars des Etats-Unis. Le projet de budget de l'Institut, présenté par le Collège, est approuvé chaque année par le Conseil, sous réserve de ressources financières disponibles.

905. Conformément à l'article 8 de sa charte 92/, l'Institut est financé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie par prélèvement sur les ressources du Fonds, le compte de l'Institut étant tenu séparé. L'Institut reçoit également une assistance financière supplémentaire sous forme d'une allocation prélevée sur les chiffres indicatifs de planification du PNUD pour la Namibie et d'une allocation du HCR.

906. Le Commissaire fait périodiquement des appels de fonds pour l'Institut de manière à lui assurer des ressources financières suffisantes pour exécuter son programme de travail. Au cours de la période considérée, les contributions volontaires versées par les Etats Membres et autres donateurs pour le financement de l'Institut ont été encourageantes.

907. Les programmes et les activités de l'Institut ont continué à augmenter. Le programme des cours de l'Institut ayant été étoffé, il offre maintenant des cours de formation/perfectionnement pédagogique, des cours spéciaux destinés aux magistrats, des cours de secrétariat, des cours préparatoires spéciaux d'anglais et enfin des cours de statistiques et de mathématiques, car il est urgent de former des Namibiens dans ces domaines. En 1985, 250 nouveaux étudiants ont été admis à suivre divers programmes de l'Institut, selon la répartition suivante : 150 inscrits aux cours de gestion et de développement, 30 aux cours de formation/perfectionnement pédagogique, 50 aux cours de secrétariat et 20 aux cours spéciaux destinés aux officiers de justice. Cette nouvelle promotion, ajoutée à celles qui sont en cours de scolarité, a porté à 550 le nombre total des étudiants de l'Institut.

908. En janvier 1985, l'Institut a délivré à un sixième groupe, représentant au total 33 étudiants, des diplômes sanctionnant des études de gestion et de développement, ce qui porte à 407 le nombre total de diplômés de l'Institut. L'Université de Zambie reconnaît l'équivalence des diplômes décernés par l'Institut. En outre, un premier groupe de 20 étudiants inscrits aux cours de formation/perfectionnement pédagogique et un autre de 16 étudiants inscrits aux cours spéciaux destinés aux magistrats ont obtenu leur diplôme.

909. L'Institut continue d'entreprendre des travaux de recherche appliquée dans divers domaines. Le programme de recherche vise à rassembler une documentation de base qui aiderait le futur gouvernement d'une Namibie indépendante à élaborer sa

politique. Un certain nombre d'études relatives aux besoins en main-d'oeuvre et aux effets du développement, aux options constitutionnelles, à la réforme agraire, à un projet de politique linguistique namibienne, au nouveau système juridique d'une Namibie indépendante, à la politique agricole namibienne, et à la santé publique en Namibie, ainsi qu'aux options politiques en matière d'éducation et aux options en matière de stratégie applicable au développement économique en Namibie ont été achevées et publiées. Des études sont également en cours ou en voie d'achèvement dans différents domaines, dont les options en matière de stratégie du développement des industries extractives, la succession des Etats, le système administratif, la participation des masses, les options en matière de politique commerciale et monétaire, de politique des salaires et des revenus, l'industrie du caracul et d'autres domaines encore.

910. Pendant la période examinée, l'Institut a beaucoup avancé la préparation d'un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de divers aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil. On prévoit que le projet de cet ouvrage de référence sera achevé d'ici le quatrième trimestre de 1985.

911. Par sa résolution 37/233 E, l'Assemblée générale a prié l'Institut d'établir, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Un comité consultatif interorganisations a assuré la direction des travaux de préparation de l'étude et a tenu des réunions périodiques pour étudier dans le détail le travail accompli à cet égard par les divers consultants et les institutions spécialisées, ainsi que par d'autres organisations. Une séance d'idées a été organisée en mars 1985 pour examiner l'état d'avancement de l'étude et un séminaire international a eu lieu en juillet 1985 pour mettre la dernière main à la préparation des rapports. Les rapports finals de l'étude devraient être publiés et présentés au Conseil en octobre 1985 au plus tard.

912. La Section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie a été créée en 1981 afin de gérer un programme de télé-enseignement destiné aux Namibiens qui ont été empêchés de suivre un enseignement par le régime colonial sud-africain en Namibie. Quelque 40 000 Namibiens, adultes et jeunes, bénéficient actuellement de ces services en Zambie et en Angola.

913. La Section est un organe autonome de l'Institut disposant de son propre Conseil de gestion des projets, dont le Président de l'Institut est directeur. Le Commissaire est également représenté au Conseil. L'Institut gère les ressources financières de la Section conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La Section présente chaque année un rapport au Collège de l'Institut.

914. L'ensemble des dépenses de l'Institut s'est élevé à 3 563 147 dollars des Etats-Unis en 1984 et à 1 343 158 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1985. Dans le même temps, le montant total des recettes (de diverses sources) du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut, constitué dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, s'est élevé à 5 323 540 dollars des Etats-Unis en 1984 et à 2 030 402 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1985. Les tableaux 6 et 7 ci-après donnent des informations détaillées au sujet du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut.

Tableau 6

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte de l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et des dépenses pour 1984

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	2 852 627
Dons de sources privées	226 089
Subventions	1 734 159
Revenu des placements	123 38
Recettes accessoires	387 127
TOTAL, RECETTES	5 323 540
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	2 122 937
Frais de voyage	113 294
Services contractuels	16 272
Frais de fonctionnement	375 750
Achats	87 075
Bourses, subventions, etc.	847 819
TOTAL, DEPENSES	3 563 147
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	1 760 393

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1984

ACTIF	
Disponibilités	1 821 051
Contributions annoncées non versées	173 997
Sommes à recevoir	400 747
Montant à recevoir du Fonds général de l'ONU	57 342
Charges différées et autres éléments d'actif	14 210
TOTAL, ACTIF	2 467 347
PASSIF	
Sommes à payer	17 338
Engagements non réglés	173 300
TOTAL, PASSIF	190 638
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1984	516 316
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	1 760 393
Solde au 31 décembre 1984	2 276 709
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	2 467 347

Tableau 7

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte de l'Institut pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et des dépenses pour 1985

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	1 985 867
Subventions	27 260
Revenu des placements	13 412
Recettes accessoires	3 863
TOTAL, RECETTES	2 030 402
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	886 991
Frais de voyage	42 676
Services contractuels	14 312
Frais de fonctionnement	29 065
Achats	7 508
Bourses, subventions, etc.	373 606
TOTAL, DEPENSES	1 354 158
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	676 244

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1985

ACTIF	
Disponibilités	1 770 007
Contributions annoncées non versées	904 128
Sommes à recevoir	232 994
Montant à recevoir du Fonds général de l'ONU	139 176
Charges différées et autres éléments d'actif	1 958
TOTAL, ACTIF	3 048 263
PASSIF	
Sommes à payer	89
Engagements non réglés	95 221
TOTAL, PASSIF	95 310
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1985	2 276 709
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	676 244
Solde disponible au 30 juin 1985	2 952 953
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	3 048 263

D. Assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence

915. L'assistance dans les domaines de l'enseignement, de la protection sociale et des secours d'urgence relève du Bureau du Commissaire. L'activité principale dans ce domaine est le programme de bourses qui permet d'apporter une assistance aux Namibiens dans le secteur de l'enseignement. Le Compte général du Fonds est également utilisé pour financer la formation professionnelle et technique, fournir une assistance en matière de santé et de soins médicaux, de nutrition et de protection sociale, acheter les livres et les périodiques pour les camps de réfugiés namibiens et les bureaux de la SWAPO et faciliter la participation des représentants namibiens à des séminaires, réunions et conférences internationaux.

1. Programme de bourses

916. Pendant la période allant du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985, 54 nouvelles bourses ont été attribuées et 52 étudiants ont achevé leurs études. Compte tenu des nouvelles bourses et des bourses antérieures en cours d'utilisation, leur nombre était de 140 au 1er juillet 1985. Les domaines d'études dans 11 pays se répartissent comme suit :

Pays	Domaine d'études	Nombre d'étudiants
Algérie	Enseignement primaire	1
Botswana	Administration des entreprises et commerce	9
Congo	Administration des entreprises	1
Etats-Unis	Lettres et sciences humaines, pédagogie, biologie, sciences politiques, histoire, pharmacie, architecture, techniques médicales, communications, ordinatique, électrotechnique, techniques commerciales, sociologie, formation industrielle, urbanisme et planification urbaine, secrétariat, administration publique, étude des polymères/technique des plastiques, ingénierie des ressources minérales, économie, administration des entreprises, médecine, soins infirmiers, chimie, électronique, sciences de la santé, enseignement primaire et secondaire, santé et nutrition des collectivités	81
Kenya	Communications, administration des entreprises, mécanique automobile, enseignement secondaire, confection et couture et formation pour les industries laitières	9
Roumanie	Journalisme et communications	14
Royaume-Uni	Enseignement secondaire, linguistique, électronique et communications et études sur le développement	4
Sénégal	Enseignement primaire	1
Suède	Enseignement (général)	1
Zambie	Enseignement primaire, secondaire et professionnel, couture et dessins de mode, études techniques supérieures et formation technique, confection et couture et formation pour les industries laitières	20
Zimbabwe	Action sociale	1
		142

2. Projets de formation

917. Comme l'a demandé le Comité du Fonds, toutes les nouvelles activités de formation font l'objet de projets. Pendant la période considérée, huit projets ont été financés à l'aide du Compte général du Fonds. Un nouveau groupe d'étudiants a entrepris une formation moyenne ou supérieure en journalisme. Un nouveau projet approuvé prévoit des cours de perfectionnement destinés à des femmes qui relèvent de la SWAPO dans les domaines de la couture, du tissage, de l'aviculture et de la gestion des petites industries. De plus, un nouveau projet a été approuvé, concernant l'octroi de services de secrétariat et de transport destinés à appuyer les programmes d'assistance du Conseil.

918. Des étudiants ont continué à recevoir une formation dans les domaines du journalisme, de l'agriculture et de la mise en valeur et de la gestion des ressources en eau. Des étudiants inscrits à des cours de formation moyenne ou supérieure au Guyana ainsi que des diplômés de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie inscrits à des cours de niveau supérieur poursuivaient leurs études.

919. Quinze étudiants ont achevé leurs études dans le domaine des techniques du cinéma et de la vidéo et un étudiant a obtenu un diplôme d'études universitaires supérieures en journalisme au bout d'une année.

3. Assistance pour la protection sociale et les secours d'urgence

920. Le Fonds fournit également des soins médicaux, des services sociaux et des secours d'urgence aux Namibiens. Pendant la période considérée, il est venu en aide à 37 Namibiens qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence et d'autres formes d'assistance humanitaire.

4. Assistance d'urgence

921. Une somme de 100 000 dollars des Etats-Unis a été prélevée sur le Fonds et mise à la disposition du Commissaire pour la fourniture d'une assistance d'urgence. Sur cette somme, 5 000 dollars des Etats-Unis ont été alloués à chacun des bureaux extérieurs du Commissariat à titre d'avance temporaire utilisable conformément aux directives approuvées. En outre, une somme de 7 000 dollars des Etats-Unis a servi à financer deux envois de manuels scolaires, de vêtements et d'autres produits de toute première nécessité aux Namibiens des camps de réfugiés situés en Angola; une somme de 20 000 dollars des Etats-Unis a servi à financer la fourniture d'urgence de produits et de matériels destinés au projet de renforcement des activités agricoles au camp de réfugiés de Nyango; une somme de 9 000 dollars des Etats-Unis a servi de caution pour les locaux du Bureau de l'Observateur de la SWAPO à New York, qui a pu ainsi signer un nouveau bail de cinq ans; une somme de 10 000 dollars des Etats-Unis a servi à assurer le rapatriement de 30 prisonniers politiques namibiens vers Luanda; une nouvelle somme de 25 000 dollars des Etats-Unis a permis l'achat de 20 000 litres de carburant pour le transport de denrées alimentaires de Luanda vers les camps de réfugiés; une somme de 6 000 dollars des Etats-Unis a servi à payer les bourses de 25 étudiants namibiens à Campinas (Brésil); et 5 000 dollars des Etats-Unis ont permis à deux Namibiens de suivre un programme de formation en gestion maritime à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

5. Livres et périodiques

922. Les camps de réfugiés namibiens et les bureaux de la SWAPO ont été abonnés à diverses publications sur la Namibie et l'Afrique australe et reçoivent des livres ainsi que des ouvrages de bibliothèque.

6. Représentation

923. Des fonds ont été fournis par ailleurs pour faciliter la participation de 25 Namibiens à 12 séminaires et conférences internationaux.

7. Financement

924. Les dépenses au titre du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et l'assistance d'urgence se sont élevées à 2 188 569 dollars des Etats-Unis en 1984 et à 848 564 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1985. Les recettes totales du Compte général du Fonds se sont montées à 2 783 703 dollars des Etats-Unis en 1984 et à 1 750 985 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1985. Les tableaux 8 et 9 ci-après donnent des informations détaillées sur le Compte général.

Tableau 8

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour 1984

RECETTES	
Recettes provenant de contributions annoncées	836 028
Dons de sources privées	53
Subventions	1 000 000
Revenu des placements	195 202
Recettes accessoires	752 425
TOTAL, RECETTES	2 783 708
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	334 377
Frais de voyage	76 155
Frais de fonctionnement	128 634
Achats	88 915
Bourses, subventions, etc.	1 560 488
TOTAL, DEPENSES	2 188 569
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	595 139

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1984

ACTIF	
Disponibilités	1 761 700
Contributions annoncées non versées	175 920
Sommes à recevoir	105 493
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	435 038
Dépenses comptabilisées d'avance et autre actif	273 835
TOTAL, ACTIF	2 751 986
PASSIF	
Sommes à payer	354 339
Engagements non réglés	876 403
Réserve pour allocations	551 375
Dû au Fonds général des Nations Unies	158 083
Recettes comptabilisées d'avance	109 152
TOTAL, PASSIF	2 049 352
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1984	658 870
A ajouter : Excédents des recettes sur les dépenses	595 139
TOTAL PARTIEL	1 254 009
A déduire : Transfert à la réserve	(551 375)
Solde au 31 décembre 1984	702 634
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	2 751 986

Tableau 9

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Recettes et dépenses pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1985

RECETTES	
Recettes provenant des contributions annoncées	741 185
Subventions	1 009 800
TOTAL, RECETTES	1 750 985
DEPENSES	
Traitements et autres dépenses de personnel	90 424
Frais de voyage	18 703
Frais de fonctionnement	46 472
Achats	928
Bourses, subventions, etc.	692 037
TOTAL, DEPENSES	848 564
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	902 421

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1985

ACTIF	
Disponibilités	2 818 849
Contributions annoncées non versées	118 817
Sommes à recevoir	68 166
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	288 411
TOTAL, ACTIF	3 294 243
PASSIF	
Sommes à payer	80 504
Engagements non réglés	1 016 235
Réserve pour allocations	551 375
Dû au Fonds général de l'ONU	41 074
TOTAL, PASSIF	1 689 188
SOLDE DES FONDS INUTILISES	
Solde au 1er janvier 1985	702 634
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	902 421
Solde au 30 juin 1985	1 605 055
TOTAL, PASSIF ET SOLDE DES FONDS INUTILISES	3 294 243

E. Missions de collecte de fonds

925. Le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont effectué des missions de collecte de fonds dans les pays nordiques et en Europe occidentale.

926. Les missions se sont rendues en Suède, au Danemark et en Norvège du 20 au 30 mai 1985 et en Autriche, en Belgique, auprès de la CEE, en France, en Italie, aux Pays-Bas et dans la République fédérale d'Allemagne du 7 au 14 juin 1985.

927. Dans tous les pays visités, les missions ont été reçues par des personnalités officielles de rang élevé, ce qui leur a fourni une occasion précieuse de rappeler aux gouvernements des pays en question les besoins pressants du peuple namibien et d'éclaircir certaines questions techniques importantes.

928. Au cours des discussions qu'elles ont eues avec les représentants des gouvernements des divers pays et de la CEE, les missions ont expliqué les origines et les objectifs du Fonds et décrit les divers projets et activités financés par les trois comptes qui le composent ainsi que la situation financière des comptes. Elles ont également exposé les projets prioritaires pour l'exécution desquels on recherchait de nouvelles contributions, et elles se sont efforcées non seulement d'inciter les pays donateurs à verser au Fonds des contributions générales plus importantes mais encore de les intéresser à des projets bien précis.

929. Les gouvernements auprès desquels les missions se sont rendues ont unanimement reconnu la nécessité de préparer le peuple namibien à l'indépendance. Ils ont exprimé le désir de continuer à soutenir les programmes d'assistance du Conseil en soulignant la nécessité d'assurer la continuité et la coordination des activités d'assistance. Les gouvernements ont insisté à nouveau sur l'importance que les pays donateurs attachaient à l'évaluation détaillée des projets.

930. Les délégations des gouvernements se sont réjouies d'avoir des contacts et des consultations réguliers sur les activités du Fonds et de recevoir des renseignements à jour sur les plans d'assistance future, car ces informations les aideraient à déterminer le niveau de leurs contributions. Elles ont souligné que ces visites étaient particulièrement utiles parce qu'elles permettaient de procéder à un échange de vues et d'informations approfondi sur les nombreux aspects de la situation en Namibie.

CHAPITRE IX

ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Généralités

931. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Elle a décidé en outre que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil.

932. Le programme de travail du Conseil, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/50 C du 12 décembre 1984, constitue la base et le cadre des activités menées par le Bureau du Commissaire sous l'autorité du Conseil. Le programme de travail du Conseil a été exposé plus en détail dans le plan à moyen terme pour la période 1984-1989 93/.

933. Au cours de la période considérée, le Commissaire, par l'intermédiaire des bureaux du Siège, de Gaborone, de Luanda et de Lusaka, s'est occupé de défendre les intérêts namibiens, essentiellement en délivrant des documents de voyage et en s'efforçant d'assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelle de la Namibie 2/. Le Commissaire a fourni une aide aux Namibiens par le biais du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et il a mobilisé le soutien international à la cause du peuple namibien grâce à un programme d'information. Les bureaux du Commissaire ont délivré des documents de voyage à 456 Namibiens en Afrique, en Amérique du Nord et en Europe occidentale et en ont renouvelé 1 346. Entre le 1er janvier et le 31 juillet 1985, les bureaux ont délivré 337 documents de voyage et en ont renouvelé 445.

934. Le Bureau du Commissaire a également continué de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à la Namibie et a suivi avec attention l'évolution de la situation politique économique et juridique intérieure en ce qui concerne ce territoire.

935. Le Bureau du Commissaire a continué de fournir des services au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Un fonctionnaire du Bureau du Commissaire a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité.

B. Assistance aux Namibiens

936. Le Bureau du Commissaire administre les programmes d'assistance qui relèvent du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Comme on l'a dit plus haut, le Fonds comprend trois éléments principaux : a) les activités d'éducation, de protection sociale et de secours; b) le Programme d'édification de la nation namibienne; et c) l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Les activités essentielles du Fonds ont été décrites dans le chapitre précédent. La présente section traite de la façon dont le Bureau du Commissaire administre les divers programmes qui relèvent du Fonds.

1. Education, protection sociale et secours

937. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a continué de coordonner et de gérer les programmes d'assistance en matière d'éducation, de protection sociale et de secours en faveur des Namibiens, conformément aux directives qui ont été approuvées en ce qui concerne l'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Bureau du Commissaire exécute à l'heure actuelle 11 projets, procédant notamment à la définition, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de chaque projet. Il établit des propositions de projets destinées à être examinées par le Comité du Fonds et fait rapport deux fois par an au Comité sur les activités financées à l'aide du Compte général du Fonds. On trouvera aux paragraphes 917 à 919 ci-dessus un rapport détaillé sur ces activités.

938. Des dispositions ont été prises pour que le Bureau du Commissaire gère le programme de bourses financé par le Fonds (voir par. 916).

2. Programme d'édification de la nation namibienne

939. En tant qu'autorité chargée de coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire a établi et consolidé un ensemble de relations de travail étroites et suivies avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA, le PNUD, les institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies.

940. Le Bureau du Commissaire tient régulièrement des réunions d'examen avec la SWAPO en vue d'assurer l'efficacité de la planification, de la coordination et de l'utilisation des ressources. A ces réunions, ils examinent les activités en cours et décident de l'affectation des fonds disponibles à de nouveaux projets et à des révisions de projets. Une réunion d'examen a eu lieu les 18 et 19 mai 1985 à Lusaka.

941. A l'issue des réunions d'examen, le Commissaire fait rapport au Comité du Fonds au sujet de l'allocation des fonds proposée, afin de faciliter les activités de planification du Comité.

942. Conformément aux décisions du Conseil, le Commissaire a poursuivi les consultations avec le PNUD au sujet de l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre d'un arrangement intervenu en 1979 entre le PNUD et le Bureau du Commissaire au sujet de l'administration des projets. Conformément aux directives arrêtées d'un commun accord, les ressources financières fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie sont acheminées aux agents d'exécution par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie qui a été créé le 20 avril 1979 par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et dont la gestion a été confiée à l'Administrateur du PNUD. Le PNUD alloue et verse aux agents d'exécution des sommes imputées sur le Fonds pour couvrir les dépenses entraînées par les projets, et fait rapport à ce sujet au Bureau du Commissaire.

943. L'Assemblée générale a à maintes reprises demandé aux agents d'exécution de renoncer au remboursement de leurs dépenses d'appui aux projets en faveur de la Namibie et, à ce jour, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la FAO, l'Unesco et l'OMI l'ont fait pour 11 projets. En outre,

tous les agents d'exécution ont adopté une proposition du PNUD tendant à traiter certains types de dépenses comme contributions de contrepartie en espèces des gouvernements, pour lesquelles les dépenses d'appui étaient calculées aux taux de 3,5 p. 100 seulement. Enfin, l'OIT a accepté que ses dépenses soient calculées au taux de 3,5 p. 100 au lieu de 13 p. 100, à compter du 1er janvier 1984, et a renoncé à une partie du remboursement de ses dépenses d'appui concernant le Centre de formation professionnel.

944. L'une des principales tâches entreprises au stade actuel de l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne consiste à évaluer certains projets afin de veiller à ce que leurs objectifs soient effectivement atteints.

945. Au cours de la période considérée, des membres du Bureau du Commissaire ont tenu des consultations avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et les institutions spécialisées des Nations Unies concernant l'exécution et l'évaluation du Programme d'édification de la nation namibienne. D'autres consultations ont eu lieu avec les autorités des autres établissements où des Namibiens suivent une formation.

946. Les activités du Programme d'édification de la nation namibienne ont continué de se développer. De nombreux consultants ont été recrutés au titre des différents projets d'étude sectorielle et poursuivent ou ont achevé les études nécessaires et des étudiants continuent à être choisis pour bénéficier d'un nombre accru de bourses de formation attribuées au titre du Programme.

947. Conformément à la résolution 37/233 E de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1982, le Bureau du Commissaire a activement participé à l'élaboration d'un document d'ensemble sur tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Le Commissaire a participé à un séminaire international qui a été organisé à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, en juin 1985, afin d'examiner le projet du document.

3. Institut des Nations Unies pour la Namibie

948. Le Commissaire est membre du Collège de l'Institut. Le Bureau du Commissaire ne participe pas directement à l'administration de cet établissement mais il lui apporte son aide en lançant des appels de fonds et en gérant le compte de l'Institut au Siège, de même qu'en faisant office de consultant lorsqu'il en est prié.

949. Au cours de la période considérée, outre des missions de collecte de fonds, le Bureau du Commissaire a maintenu des contacts réguliers avec les Etats Membres par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, afin d'assurer le financement des activités entreprises au titre du Fonds (voir par. 905 à 915).

4. Activités de collecte de fonds

950. Au cours de la période considérée, outre qu'il a organisé des missions de collecte de fonds, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a maintenu des contacts suivis avec les missions permanentes des Etats Membres, les organisations

non gouvernementales et d'autres organisations, afin d'assurer le financement des activités entreprises au titre du Fonds (voir par. 925 à 930).

C. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

1. Engagement de poursuites judiciaires devant les tribunaux internes des Etats afin de promouvoir l'application du décret No 1

951. Comme indiqué précédemment, le Bureau du Commissaire a engagé des avocats en exercice et les a chargés d'établir des études sur la possibilité d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni contre les sociétés ou personnes se livrant au commerce de produits namibiens en violation du décret. Au cours de la période à l'examen, le Bureau du Commissaire a reçu les études définitives des avocats de la RFA et des Pays-Bas. Les autres avocats avaient déjà présenté leurs études.

952. En octobre 1985, le Commissaire a présenté au Conseil un rapport d'ensemble intitulé "Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie : Etude sur la possibilité d'entamer des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats" (A/AC.131/194).

953. Dans l'introduction au rapport, le Commissaire a indiqué qu'à la suite de l'adoption du décret, son bureau en avait envoyé des copies à tous les Etats Membres, ainsi qu'à toutes les sociétés s'occupant notoirement de l'exportation ou de l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie ou ayant la réputation d'exercer des activités préparatoires à cette exploitation.

954. Par la suite, le Bureau du Commissaire avait reçu de nombreuses demandes de précisions concernant le décret lorsque des juristes, des hommes d'affaires, des assureurs et d'autres personnes en avaient appris l'existence.

955. Le Bureau avait aussi coopéré avec des organisations non gouvernementales et d'autres groupes sur des activités spécifiques relatives à l'application du décret.

956. Ainsi, des représentants du Commissaire avaient parlé à diverses reprises lors de réunions d'actionnaires lorsque des investissements en Namibie étaient à l'ordre du jour et le Bureau avait fourni des informations aux actionnaires qui désiraient contester des investissements en Namibie.

957. Dans le corps du rapport, le Commissaire a rappelé les décisions qui avaient abouti à l'étude sur les procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats.

958. A la suite d'une recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Assemblée générale a, au paragraphe 5 i) de sa résolution 36/121 C du 10 décembre 1981, décidé que le Conseil devait prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats ou d'autres organismes compétents.

959. En conséquence, le Conseil a établi des directives pour l'élaboration d'études par des juristes sur la possibilité d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux internes de divers Etats où sont sises des sociétés poursuivant des activités économiques ayant trait aux ressources de la Namibie (voir A/AC.131/L.254). Ces directives étaient conformes aux recommandations du Séminaire sur les problèmes juridiques concernant la question de Namibie, organisé par le Conseil à La Haye du 22 au 24 juin 1981 (A/AC.131/L.218, par. 41 à 54).

960. Les pays devant faire l'objet des études étaient les suivants : a) Etats-Unis; b) Japon; c) France; d) République fédérale d'Allemagne; e) Pays-Bas; f) Royaume-Uni; g) et d'autres membres de la Communauté économique européenne.

961. Le Comité a chargé le Commissaire pour la Namibie d'organiser la réalisation des études. En ce qui concerne l'élément g) de la liste des pays ci-dessus, le Commissaire a estimé souhaitable qu'une étude soit effectuée en Belgique, du fait des travaux qui avaient déjà été effectués dans ce pays, notamment à l'occasion de la Conférence des juristes, tenue à Bruxelles en décembre 1975.

962. Selon le Commissaire, il était préférable que les études soient réalisées dans les divers pays par des juristes en exercice ou par des personnes travaillant en coopération étroite avec des juristes en exercice, plutôt que par des universitaires.

963. Le Commissaire a reçu des rapports de juristes pour tous les pays de la liste en question. Dans les études de pays décrites par le Commissaire dans son rapport, il y avait un certain nombre de points communs relatifs à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 1/ aux résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité.

964. Dans son rapport, le Commissaire a appelé l'attention sur les vues de la Cour internationale de Justice au sujet des résolutions du Conseil telles qu'elles figurent dans son avis consultatif au 21 juin 1971 :

> "113. On a soutenu que l'Article 25 ne s'appliquait qu'aux mesures coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L'Article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux décisions du Conseil de sécurité adoptées conformément à la Charte. En outre, cet article est placé non pas au Chapitre VII mais immédiatement après l'Article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'Article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'Article 25 serait superflu car cet effet résulte des Articles 48 et 49 de la Charte.
>
> 114. On a soutenu aussi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité étaient rédigées en des termes qui leur conféraient plutôt le caractère d'une exhortation que celui d'une injonction et qu'en conséquence elles ne prétendaient ni imposer une obligation juridique à un Etat

quelconque ni toucher sur le plan juridique à l'un quelconque de ses droits. Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'Article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et, en général, de tous éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité.

115. Appliquant ces critères, la Cour rappelle que, dans le préambule de la résolution 269 (1960), le Conseil de sécurité s'est déclaré 'conscient qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les Etats Membres des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies'. La Cour en conclut que les décisions prises par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), rapprochées du paragraphe 3 de la résolution 264 (1969) et du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969), ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses Articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les Etats Membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer.

116. Ainsi, lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'Article 25 conformément à la Charte, il incombe aux Etats Membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte."

965. Le rapport analyse également les points saillants des résolutions 2545 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

966. Dans son rapport, le Commissaire a appelé l'attention sur la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1970, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales et industrielles appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations qu'elles pouvaient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie et de n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct, aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucun autre appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec la Namibie.

967. Il est souligné dans le rapport que, par sa résolution 301 (1971), le Conseil de sécurité avait fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

968. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également demandé à tous les Etats de s'abstenir d'entretenir avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affirmer son autorité sur le territoire et déclaré de plus que les licences, droits, titres ou contrats concernant la Namibie qui auraient été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption

de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale n'étaient pas protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie.

969. Le Commissaire a également souligné que, dans certains pays, les juristes avaient insisté sur l'importance de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, relative à la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

970. Dans les sections du rapport ayant trait aux divers pays, le Commissaire a présenté les réponses des juristes aux questions énumérées au paragraphe 964 (114) ci-dessus.

971. Le Commissaire a fait un certain nombre d'observations dans la dernière section du rapport.

972. Le Commissaire a rappelé que le Conseil avait déclaré dans son rapport à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale 94/ que le décret était à la fois une loi interne de la Namibie et un instrument ayant des conséquences internationales pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

973. Il a fait observer que, si une action judiciaire était engagée, elle aurait pour effet de renforcer le but du décret; de la même façon, si aucune poursuite n'était engagée, il serait difficile de maintenir le décret dans son état actuel, et il serait nécessaire de la redéfinir, probablement comme un texte à incorporer à la législation au niveau national.

974. Après une étude approfondie des rapports des juristes des sept pays, le Commissaire a considéré que l'action judiciaire proposée pouvait conduire à des résultats positifs dans les trois pays suivants : la Belgique, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique.

975. Le Commissaire a constaté qu'un certain nombre d'autres idées avaient été avancées par les juristes. Par exemple, dans un pays, il a été suggéré que des "actions en divulgation" pourraient être engagées devant des tribunaux internes, dans le but d'obtenir des informations qui ne sont normalement pas disponibles et qui pourraient être utilisées par des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales dans leurs travaux.

976. Le Commissaire a également noté que, dans certains pays, mais pas tous, la SWAPO aurait la compétence légale d'intenter une action pour protéger les ressources naturelles de la Namibie.

977. En France, il serait possible pour des organisations non gouvernementales, des particuliers ou des groupes, y compris des Namibiens, d'engager une procédure en référé qui pourrait servir à enquêter sur les transactions commerciales illicites, bien que toute action en justice concernant l'application du décret semble vouée à l'échec.

978. En République fédérale d'Allemagne, des perspectives intéressantes sont offertes par une action judiciaire de l'ensemble de la Communauté économique européenne pour l'application du décret au niveau de la Communauté. Cela

impliquerait une intervention de la Commission EURATOM et la possibilité de faire appel de toute décision de sa part devant la Cour européenne.

979. Au Japon, il pourrait exister d'autres possibilités en plus d'une action intentée par le Conseil mais elles n'ont pas encore été explorées.

980. Il est également indiqué dans le rapport que certaines propositions ont été faites tendant à renforcer le décret lui-même en y incorporant des dispositions établissant le droit de demander des dommages-intérêts contre toute personne se livrant à des activités liées à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie.

981. Au Royaume-Uni, les actionnaires minoritaires d'une société peuvent déposer une demande en réparation, conformément à l'article 75 de la loi sur les sociétés de 1980, s'ils peuvent prouver que les affaires de la société sont conduites d'une manière préjudiciable aux actionnaires en raison d'une politique imprudente d'échanges avec la Namibie.

982. Le Conseil a examiné en détail le rapport du Commissaire d'octobre 1984 à juin 1985 et tenu compte des vues du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. A sa 443ème séance, tenue à Vienne lors des réunions plénières extraordinaires, le 7 juin 1985, le Conseil a pris la décision ci-après :

> "Le Conseil décide de promouvoir activement l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie par le biais d'actions en justice devant les tribunaux internes des Etats et d'actions et de consultations politiques visant à mettre fin au pillage des ressources naturelles de la Namibie; il demande au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prendre les mesures nécessaires à cette fin, après consultation avec le Président du Conseil." (A/40/375-S/17262, par. 56)

983. Après consultations avec le Président par intérim du Conseil et compte tenu du fait que cet organe a décidé que des poursuites judiciaires devraient être engagées aux Pays-Bas, le Commissaire s'est rendu à La Haye où il a eu des consultations, les 11 et 12 juin 1985, sur l'application du décret avec des représentants d'organisations non gouvernementales, des avocats en exercice et des juristes.

984. Le Commissaire et ses collaborateurs ont également eu des entretiens sur les questions d'information avec le Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Bruxelles.

985. A son retour de La Haye et après avoir présenté un deuxième rapport au Conseil et poursuivi les consultations avec le Président par intérim du Conseil et le Conseiller juridique de l'ONU, le Commissaire a fait appel aux services d'avocats aux Pays-Bas pour engager les poursuites judiciaires appropriées.

986. Conformément à une recommandation de la mission de consultation du Conseil en France, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, du 24 avril au 11 mai 1984, en vue d'obtenir des conseils sur les possibilités d'engager des poursuites judiciaires pour assurer l'application des dispositions du décret 2/, le Bureau du Commissaire a réexaminé les rapports et études dont il disposait à ce sujet et en a établi un catalogue en examinant chaque point.

987. Le Bureau du Commissaire a également établi un manuel à l'intention des organisations non gouvernementales et établi une bibliographie générale sur l'application du décret.

988. Par ailleurs, le Bureau du Commissaire examine actuellement la possibilité d'engager des poursuites pour violation du décret, compte tenu de la législation de la Communauté économique européenne et des possibilités d'intenter une action en justice par l'ensemble de la Communauté pour faire appliquer le décret.

2. Colloques et séminaires

989. Le Conseil a mené plusieurs activités dont l'un des objectifs était d'assurer l'application du décret. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a participé ou a été représenté durant la période considérée aux colloques et séminaires suivants :

a) Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu du 25 au 29 mars 1985 à Brazzaville;

b) Colloque "L'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune", tenu du 6 au 10 mai 1985 à Singapour;

c) Colloque "Renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique", tenu du 22 au 26 avril 1985 à Sofia;

d) Séminaire "L'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie", tenu du 29 juillet au 2 août 1985 à Georgetown.

D. Etudes

990. Le Bureau du Commissaire a établi, en application de la résolution 37/233 D de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1982, un ouvrage de référence sur les sociétés transnationales qui opèrent ou investissent en Namibie. Le but était de recenser les pratiques commerciales et d'investissement des sociétés étrangères en Namibie et de déterminer l'ampleur de l'exploitation qu'elles font des richesses du territoire. L'étude a été divisée en trois parties (Europe occidentale, Amérique du Nord et Afrique du Sud). Le manuscrit définitif est maintenant chez l'imprimeur; l'ouvrage, une publication des Nations Unies, devrait paraître à la fin de 1985.

991. En application de la résolution 37/233 E de l'Assemblée générale et des recommandations de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance qui s'est tenue du 25 au 29 avril 1983 à Paris, le Bureau du Commissaire a effectué des études sur l'assistance aux Etats de première ligne. Pour cela, il a envoyé en octobre 1983 et janvier 1984 dans sept pays d'Afrique australe - Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, Swaziland, Zambie et Zimbabwe - des missions chargées de réunir des éléments d'information et de s'entretenir avec les gouvernements des problèmes qu'ils rencontrent. Dans leur rapport, les missions ont cherché à cerner les difficultés qui entravent le développement de ces

pays et à déterminer l'ampleur de l'assistance rendue nécessaire par les agressions armées de l'Afrique du Sud et ses menées de déstabilisation économique. Le Commissaire a présenté à l'intention du Conseil des rapports contenant des recommandations sur les mesures que la communauté internationale devrait prendre pour aider les pays de la région sur les plans technique et financier.

992. Toujours dans sa résolution 37/233 E, l'Assemblée générale priait l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'établir, en collaboration avec la SWAPO, le Bureau du Commissaire et le PNUD, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. Elle priait le Secrétaire général de fournir par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire un appui concret en vue de l'établissement de ce document. Le Bureau du Commissaire a donc élaboré un projet prévoyant que l'étude serait financée par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Au Conseil, le Comité du Fonds a approuvé ce projet (NAM/83/004), intitulé "Namibie : Perspectives de reconstruction et de développement national". Plusieurs études se rattachant à ce projet ont été réalisées par des consultants, et également par des experts d'institutions spécialisées ou d'autres organismes, parmi lesquels des organismes ne faisant pas partie des Nations Unies. Une réunion de prospection d'idées a été organisée en mars 1985 pour étudier ces apports; elle a été suivie par un séminaire international organisé en juillet 1985 à Lusaka pour mettre au point le rapport final de l'étude. Ce rapport devrait normalement être prêt pour l'impression et la présentation au Conseil en octobre 1985 au plus tard.

993. En application du paragraphe 18 de cette même résolution 37/233 E de l'Assemblée générale, le Bureau du Commissaire a procédé à une étude démographique de la population namibienne. Le but de cette étude était d'analyser la structure démographique et les caractéristiques socio-économiques de cette population, d'évaluer son chiffre global et d'effectuer des projections de croissance qui permettraient au Conseil de décider de l'assistance à fournir au territoire. Le travail de fond a été terminé en mai 1984. Une version révisée du projet de rapport a été mise au point et sera présentée pour examen au Conseil à la fin de 1985.

994. L'Assemblée générale demandait dans sa résolution 35/227 H que soit établie une carte économique complète de la Namibie. Le Groupe de cartographie du Secrétariat de l'ONU a établi cette carte, à partir de données fournies par la FAO. Le Bureau du Commissaire a préparé un descriptif de projet afin d'assurer le financement des travaux. La carte est maintenant établie et a été remise à l'imprimeur. Elle paraîtra comme publication des Nations Unies durant le dernier trimestre de 1985.

995. Conformément au mandat qui reste le sien, le Bureau du Commissaire a rassemblé et analysé des données sur les "lois" promulguées par l'administration illégale de la Namibie en 1984 et durant le premier semestre de 1985.

E. Participation à des conférences et réunions internationales

996. Le Commissaire a participé au cours de la période considérée à un certain nombre de conférences et de réunions internationales.

997. Le Commissaire a tenu des consultations avec les gouvernements des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Etats-Unis, Ethiopie, Guyana, Inde, Italie, Pays-Bas, Tunisie et Zambie.

998. Le Commissaire et ses collaborateurs se sont entretenus avec les membres du Comité de coordination de la SWAPO qui s'occupe du Programme d'édification de la nation namibienne en mai 1985 à Lusaka, afin de faire le point des divers projets et programmes d'assistance aux Namibiens. Le Commissaire a rencontré plusieurs fois le Président et d'autres responsables de la SWAPO.

999. Le Commissaire, qui est membre du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, était représenté à la dix-huitième réunion du Collège, tenue en juin 1984 à Lusaka, et a lui-même assisté à la dix-neuvième réunion, organisée en août 1984 à New York, et à la vingtième réunion, tenue en janvier 1985 à Lusaka, ainsi qu'à la sixième cérémonie de remise des diplômes de l'Institut, qui a également eu lieu en janvier 1985 à Lusaka.

1000. Le Commissaire est également membre du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie. Il a assisté à l'inauguration officielle du Centre en août 1984 et aux réunions que le Conseil d'administration a tenues en octobre 1984 à New York et en mai 1985 à Luanda.

1001. Le Commissaire a participé à la trente et unième session du Conseil d'administration du PNUD, tenue à New York en 1985, et à la trente-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève en octobre 1984.

1002. Le Commissaire a participé aux réunions suivantes : Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe (août 1984, Tunis); Conférence non gouvernementale intitulée "Namibie, 1884-1984 : 100 ans d'occupation étrangère, 100 ans de lutte" (septembre 1984, Londres); Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie (avril 1985, New Delhi); Colloque "Renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique", organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (avril 1985, Sofia); Réunion plénière extraordinaire du Conseil (juin 1985, Vienne); Séminaire international consacré à l'étude intitulée : "Namibie : Perspectives de reconstruction et de développement national" et organisé par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est tenu à Lusaka du 28 juin au 5 juillet 1985; Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (juillet 1985, Addis-Abeba); Séminaire "L'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie" (juillet 1985, Georgetown); Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés (septembre 1985, Luanda).

1003. Comme par le passé, le Commissaire et ses collaborateurs ont participé à des réunions organisées avec un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organismes qui réalisent des projets en faveur des Namibiens, notamment l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'ONUDI, l'OIT, la FAO et l'Unesco.

F. Bureaux du Commissaire à Luanda, Lusaka et Gaborone

1. Luanda

1004. Le Bureau du Commissaire à Luanda a continué à servir de centre de liaison entre le Bureau de New York et le siège provisoire de la SWAPO à Luanda.

1005. Le Bureau de Luanda consulte fréquemment et avec attention la SWAPO et reste en étroite liaison avec le Gouvernement angolais pour toutes les questions d'intérêt commun, conformément à la politique et aux décisions du Conseil.

1006. Le Bureau a participé aux entretiens que la mission envoyée par le Conseil en Angola a eus avec de hauts fonctionnaires angolais et avec le chef de la SWAPO.

1007. Le Bureau a par ailleurs facilité les opérations en Angola d'une équipe cinématographique engagée par le Conseil pour réaliser un documentaire sur la Namibie conformément à la résolution 39/50 D de l'Assemblée générale.

1008. Le Bureau a assuré la liaison avec d'autres organismes des Nations Unies représentés en Angola - FISE, PNUD, PAM, HCR, FAO et Organisation mondiale de la santé (OMS) - pour coordonner avec eux l'assistance à la SWAPO. C'est ainsi qu'il a organisé durant la période considérée trois réunions interinstitutions afin qu'une démarche intégrée préside de manière générale à tous les programmes d'assistance destinés à la SWAPO, et plus particulièrement à l'exécution de trois projets - la construction de l'école technique secondaire de Loudima Namibia, en cours au Congo, le projet alimentation-nutrition-enseignement mis sur pied pour le Conseil des femmes de la SWAPO, et le projet de développement agricole des installations de cette organisation.

1009. Le Bureau était responsable de 28 projets se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne et de huit projets rattachés au Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

1010. Durant la période considérée, le Bureau a organisé, en collaboration avec la SWAPO et le Gouvernement angolais, l'inauguration officielle du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie à Cuacra. A cette inauguration assistaient des représentants de 15 pays, notamment les envoyés de pays membres du Conseil et des principaux donateurs, et de hauts fonctionnaires des Nations Unies. Le Centre a maintenant atteint son effectif maximum, 200 élèves, dont la moitié recevront leur diplôme en décembre 1985. Le Bureau du Commissaire est dans le système des Nations Unies le principal moyen de liaison du Centre. Dans la pratique, cette responsabilité a amené les services de Luanda à développer la fonction administrative d'appui qu'ils remplissent auprès du Centre, lequel n'en est encore qu'à ses débuts. C'est pourquoi ce bureau a coordonné l'activité courante concernant l'assistance fournie au Centre par les organismes des Nations Unies et par des sources bilatérales. Il a aussi coordonné la formation d'enseignants angolais et le recrutement d'experts régionaux au profit du Centre, en s'occupant également des questions administratives concernant ce personnel. Il a collaboré à la première évaluation approfondie du Centre qui a été effectuée par le Conseil d'administration de celui-ci à ses sixième et huitième réunions et a participé avec la SWAPO à une mission d'inspection qui faisait le bilan de projets se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne réalisés en Ethiopie, au Kenya et en République-Unie de Tanzanie.

1011. Le Bureau a sollicité et obtenu du Gouvernement brésilien des bourses permettant à 25 responsables de la SWAPO de suivre pendant quatre mois des cours de portugais sans frais de scolarité.

1012. Dans le cadre du programme destiné à former des journalistes namibiens de la radio et de la télévision, 13 Namibiens ont suivi pendant cinq mois un cours intensif préparant au métier de journaliste de ces médias et à la production radiophonique; ce cours était organisé dans les locaux du Bureau lui-même, qui a également favorisé l'exécution d'autres activités se rapportant au programme de communications de masse. Par ailleurs, le Bureau a facilité la tâche de divers consultants, notamment ceux qui étaient chargés de l'étude sur les moyens énergétiques de la Namibie et ceux qui s'occupaient du programme d'alphabétisation dans le territoire.

1013. En application de la résolution 39/50 E de l'Assemblée générale, qui souligne que les Namibiens ont besoin d'acquérir une expérience professionnelle pratique, le Bureau a défini avec la SWAPO les secteurs où placer en priorité les Namibiens concernés et a aidé à sélectionner les candidats.

1014. Durant la période considérée, des membres du personnel du Bureau ont participé à un séminaire de formation organisé au Brésil à l'intention de hauts responsables namibiens, ainsi qu'à la cinquième réunion d'examen organisée entre le Bureau et la SWAPO, qui s'est tenue à Lusaka.

2. Lusaka

1015. Le Bureau régional de Lusaka a continué à être le centre des activités du Commissaire en matière de politique, d'administration et d'information, faisant fonction de service administratif sur le terrain pour les programmes d'assistance aux Namibiens réalisés dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne ou relevant du Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

1016. Durant la période considérée, le Bureau a assisté et conseillé les Namibiens dans de nombreux domaines. Il a non seulement exécuté divers projets se rattachant au Programme d'édification de la nation namibienne ou au Fonds des Nations Unies pour la Namibie (Compte général), mais a aussi coordonné son action avec d'autres programmes d'assistance aux Namibiens réalisés par des gouvernements donateurs avec des institutions spécialisées des Nations Unies ou par des organisations non gouvernementales. Il est resté en relation de travail très étroites avec tous les organismes des Nations Unies, et notamment avec la CEA, le FISE, le PNUD, le PAM, le HCR, l'OIT, la FAO et l'OMS, pour tout ce qui concernait la coordination, l'exécution et la publicité de divers programmes d'assistance à la Namibie.

1017. Le Bureau a établi et maintenu d'étroites relations de travail avec des organisations régionales, par exemple la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, et avec des organisations non gouvernementales qui traitent des problèmes de cette région et de questions d'assistance aux mouvements de libération nationale, en s'occupant plus particulièrement de la Namibie.

1018. Le Bureau a aussi rempli des fonctions consulaires et autres tâches annexes, servant d'intermédiaire aux Namibiens auprès des autorités zambiennes et des

missions diplomatiques en Zambie pour les questions de visa et délivrant des documents de voyage à des Namibiens, qui ont été plus de 2 500 à en obtenir durant la période considérée.

1019. Le Bureau a également été un moyen de liaison avec plusieurs gouvernements africains pour l'exécution du programme de stages en milieu professionnel réalisé sous l'autorité du Commissaire, aidant à placer des Namibiens dans des organismes officiels et surveillant les programmes de stage et de formation. Il a par ailleurs informé et documenté sur la Namibie et l'activité qui s'y rapporte des délégations envoyées à Lusaka par des gouvernements et des organismes donateurs.

1020. Le Bureau a continué à assurer les services d'appui administratif qui ont été institués en fournissant toute une série de prestations, notamment des services d'administration générale et de secrétariat et un appui matériel et technique au personnel et aux séminaires de projets, à des consultants et à des équipes d'inspection s'occupant d'activités se rattachant au Programme d'édification de la nation namibienne, à des projets relevant du Compte général du Fonds pour la Namibie et en ce qui concerne l'obtention de bourses individuelles. Il a également maintenu d'étroites relations de travail avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui est l'agent d'exécution de plusieurs projets réalisés dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne. Outre les services d'appui qu'il assure à l'intention de nombreux étudiants namibiens en Zambie, le Bureau a continué à coordonner la formation et le placement d'un grand nombre de Namibiens dans des établissements d'enseignement et de formation de divers pays du monde, notamment en Afrique, et à faciliter la participation de Namibiens à des conférences internationales ou régionales.

1021. Des membres du personnel du Bureau ont participé durant la période considérée à plusieurs séminaires, fait partie d'équipes d'inspection et collaboré à l'établissement de rapports qui ont été présentés aux organes compétents des Nations Unies, notamment au Conseil. Le Bureau a aussi collaboré étroitement avec la SWAPO pour appliquer les décisions du Conseil relatives à la lutte que mène le peuple namibien pour conquérir sa liberté et accéder à une indépendance véritable.

3. Gaborone

1022. Le Bureau du Commissaire pour la Namibie à Gaborone est chargé de suivre de très près les événements politiques qui se produisent en Afrique du Sud et en Namibie, afin de communiquer au Bureau de New York une information détaillée et à jour. Le Bureau se trouve de par son emplacement dans une situation privilégiée puisqu'il peut être aux écoutes de ce qui se passe dans toute l'Afrique australe. Des analyses déterminant et évaluant les conséquences que les événements qui se produisent pourraient avoir sur l'action menée par les Nations Unies pour faire appliquer au plus tôt leur plan pour la Namibie sont communiquées au Bureau de New York.

1023. Le Bureau a participé à toutes les activités entreprises pour favoriser la mise en oeuvre du Programme d'édification de la nation namibienne, ainsi qu'à tous les programmes conçus pour assister plus particulièrement certains groupes de Namibiens. C'est ainsi qu'il a participé avec la SWAPO à la réunion d'examen concernant le Programme organisée en mai 1985 à Lusaka.

1024. Durant la période considérée, le Bureau est resté en étroite liaison avec le Gouvernement du Botswana, qu'il a régulièrement consulté sur les questions intéressant la prospérité des Namibiens.

1025. Le Bureau a entretenu d'étroites relations de travail avec la SWAPO et a coopéré avec les autres organismes des Nations Unies qui opèrent au Botswana, notamment le FISE, le PNUD, le PAM et le HCR, afin que l'assistance aux réfugiés namibiens fournie dans le cadre du programme de pays concernant l'assistance aux réfugiés en général soit correctement coordonnée. Par ailleurs, il a étroitement coopéré avec des organisations non gouvernementales, par exemple la Fédération luthérienne mondiale, qui lui a apporté un concours extrêmement précieux en prêtant le parrainage nécessaire pour que soit assurée la formation d'un certain nombre de réfugiés namibiens.

1026. Le Bureau a collaboré à l'administration et à la coordination du programme de bourses financé par le Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Dans l'exécution des fonctions qui lui incombent à l'égard de ce programme, il a entretenu des relations régulières avec des organismes d'enseignement ou de formation de la région, de façon à recenser les possibilités de formation offertes et à négocier le placement d'étudiants namibiens dans ces établissements. C'est ainsi que quatre étudiants ont été inscrits au Collège d'agriculture d'Egerton, au Kenya, où ils préparent un diplôme. Trois d'entre eux étudieront les soins vétérinaires et le quatrième suivra un enseignement agricole; deux étudiants ont été placés à l'Institut d'administration et de commerce du Botswana pour y suivre des cours de comptabilité et de gestion sanctionnés par un diplôme, et un autre a été inscrit à l'Institut national de la santé de ce pays pour y préparer un diplôme de pharmacie.

1027. Trois étudiants ont effectué le stage de formation pratique en milieu professionnel d'une durée d'un an qui est requis pour pouvoir suivre la dernière partie du programme d'études qui mène à un diplôme de comptabilité et de gestion. Deux d'entre eux sont entrés en troisième année, en juillet 1985; une place a été réservée pour le troisième dans le cours qui commence en janvier 1986. Un étudiant qui a obtenu avec mention le certificat sanctionnant le cours qu'il suivait fera maintenant un stage de formation pratique en milieu professionnel. Un autre étudiant continue à préparer un diplôme de service social à l'Université du Zimbabwe. Les trois étudiants qui sont inscrits dans le programme de six mois préparatoire à des études scientifiques ont terminé ces cours avec succès et se sont inscrits à l'université grâce à de nouvelles bourses. Un autre étudiant poursuit des études de comptabilité à l'Université du Botswana. Enfin, on s'occupe actuellement de donner suite au dossier de 21 Namibiens réfugiés au Botswana et de 12 Namibiens réfugiés au Kenya qui demandent à être placés.

1028. Le Bureau a négocié avec succès un accord qui permet à des réfugiés namibiens de participer à un programme d'acquisition de qualifications hors des structures traditionnelles d'enseignement, qui est organisé par la Foundation for Education with Production. Ce programme est destiné aux personnes qui n'ont pas une instruction élémentaire suffisante pour pouvoir entreprendre des études plus poussées. Quatre places ont été retenues dans un cours de réfection de carrosserie, une place dans un cours de révision mécanique et deux places dans un cours de reliure.

1029. Le Bureau était également chargé d'administrer le programme de stage des étudiants de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui sont placés dans l'administration du Botswana pour acquérir une formation pratique. Le nombre d'étudiants ainsi placés est passé de 19 en 1984 à 24 en 1985. Le Bureau a par ailleurs continué à organiser des entrevues pour les candidats qui demandent à être admis à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et à assurer des services de sélection.

1030. Durant la période considérée, le Bureau a assuré les opérations administratives nécessaires pour délivrer 17 documents de voyage du Conseil à des réfugiés namibiens au Botswana.

CHAPITRE X

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN

1031. La SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, dirige depuis 25 ans la lutte héroïque de ce peuple pour l'autodétermination et l'indépendance véritable. Sa lutte courageuse contre l'oppression coloniale et l'occupation illégale que le peuple namibien subit depuis plusieurs décennies aux mains de l'Afrique du Sud raciste lui a valu d'être reconnue et respectée par la communauté internationale.

1032. Une délégation de la SWAPO conduite par son secrétaire général, M. Andimba Toivo ya Toivo, a participé aux travaux de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

1033. Le 22 octobre 1984, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu une séance de bienvenue en l'honneur de M. Toivo ya Toivo et a entendu sa déclaration portant notamment sur la situation en Namibie et le point de vue de la SWAPO sur la question de ses relations avec le Conseil.

1034. Une délégation de haut niveau conduite par M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a participé à des réunions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, qui se sont tenues du 10 au 19 juin 1985. La délégation de la SWAPO a profité de son passage à New York pour tenir des consultations avec le Bureau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie placé sous la conduite du Président par intérim. En septembre 1985, le Conseil a envoyé au siège de la SWAPO à Luanda une mission de consultation de haut niveau chargée de s'entretenir avec les dirigeants de cette organisation. Cette mission a rencontré une délégation de la SWAPO dirigée par son président et évoqué différents aspects de la situation en Namibie, les séances de l'Assemblée générale qui porteraient sur la Namibie, et le programme de travail du Conseil pour 1986. A l'occasion de son séjour en Angola, une délégation du Conseil s'est également rendue au Centre de santé et d'enseignement de la SWAPO, à Cuanza Sul.

1035. Au cours de la période considérée, les représentants de la SWAPO ont participé activement aux travaux du Conseil, de son comité directeur et d'autres organes subsidiaires.

1036. Le Conseil a continué de tenir des consultations avec la SWAPO à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute autre question intéressant le peuple namibien, conformément aux dispositions de la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale.

1037. Les représentants de la SWAPO ont également coopéré et tenu des consultations avec le Bureau du Commissaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux régionaux en Afrique, qui exécutent divers programmes d'assistance aux Namibiens.

1038. M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a représenté la SWAPO lors des séances plénières

extraordinaires du Conseil tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985. L'Observateur de la SWAPO a activement participé à la rédaction du Document final de Vienne contenant la Déclaration et le Programme d'action (voir par. 513).

1039. Les représentants de la SWAPO ont participé à l'organisation des colloques régionaux et séminaires internationaux suivants, organisés par le Conseil : Séminaire sur l'intensification de l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, organisé à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985; Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985; Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - la responsabilité de tous, tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985; et Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stragégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, organisé à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985.

1040. Les représentants de la SWAPO ont continué de prendre part aux missions de consultation du Conseil auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de faire partie des délégations du Conseil aux réunions des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations et conférences internationales.

1041. Au cours de la période considérée, les représentants de la SWAPO ont également pris part aux travaux et activités organisés par des organisations non gouvernementales en collaboration avec le Conseil.

1042. De plus, le Conseil a tenu des consultations avec la SWAPO sur les demandes de contributions financières adressées par des organisations non gouvernementales en vue d'aider celles-ci dans leurs activités et programmes visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DU CONSEIL

A. Création du Conseil

1043. Lorsqu'il a été créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil était composé de 11 membres; sa composition a été ultérieurement élargie, en application des résolutions 3031 (XXVII), 3295 (XXIX) et 33/182 A de l'Assemblée, en date respectivement des 18 décembre 1972, 13 décembre 1974 et 21 décembre 1978. Le Conseil se compose actuellement des 31 membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

B. Présidence du Conseil

1044. A sa 434ème séance, le 10 janvier 1985, le Conseil a réélu M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) à la présidence pour 1985. A la même séance, le Conseil a élu MM. Hocine Djoudi (Algérie), Noël G. Sinclair (Guyana), Natarajan Krishnan (Inde), A. Coskun Kirca (Turquie) et Ignac Golob (Yougoslavie) à la vice-présidence du Conseil pour 1985.

1045. A la 436ème séance du Conseil, le 3 avril 1985, M. Ilter Türkmen (Turquie) a été élu vice-président par acclamation, en remplacement de M. A. Coskun Kirca (Turquie).

C. Comité directeur

1046. Le Comité directeur comprend le président du Conseil, cinq vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et le vice-président et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D. Comités permanents

1047. A sa 434ème séance, le 10 janvier 1985, le Conseil a décidé de réélire les représentants ci-après pour 1985 : M. Tommo Monthe (Cameroun) à la présidence du Comité permanent I; M. S. Ali Sarwar Naqvi (Pakistan) à la présidence du Comité permanent II; M. Rudolph Yossiphov (Bulgarie) à la présidence du Comité permanent III; M. Héctor Griffin (Venezuela) en tant que vice-président et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie; et M. Godwin Mutale Swivel Mfula (Zambie) à la présidence du Groupe de travail du Comité de rédaction.

1048. A sa 130ème séance, le 1er février 1985, le Comité permanent I a élu M. Nihat Akyol (Turquie) à la vice-présidence.

1049. A sa 222ème séance, le 10 janvier 1985, le Comité permanent II a réélu Mme Famatta Rose Osode (Libéria) à la vice-présidence.

1050. A sa 134ème séance, le 28 janvier 1985, le Comité permanent III a réélu M. Jorge Eduardo Chen-Charpentier (Mexique) à la vice-présidence, après son départ, à la 151ème séance, le 24 juillet 1985, le Comité permanent III a élu M. Alfonso de Alba à la vice-présidence.

1051. Au 1er janvier 1985, la composition des comités permanents était la suivante :

Comité permanent I :	Algérie, Chine, Cameroun, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zambie.
Comité permanent II* :	Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Finlande, Guyana, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie et Zambie.
Comité permanent III :	Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

1052. A sa 297ème séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat des comités permanents I, II et III 96/.

E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

1053. Conformément au mandat de ce comité approuvé par le Conseil à sa 297ème séance, le 17 avril 1979 97/, le Président du Conseil agit en qualité de président du Comité du Fonds.

1054. La composition du Comité du Fonds est la suivante : Australie, Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

F. Autres comités et groupes de travail

1055. Un groupe de travail du Comité directeur a aidé le Conseil à préparer les séances plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985. Pendant ces séances, un comité de rédaction et un comité plénier ont été constitués afin d'élaborer la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur la Namibie.

---

* A sa 434ème séance, le 10 janvier 1985, le Conseil a approuvé la participation de l'Egypte aux travaux du Comité permanent II; et à sa 435ème séance, le 28 mars 1985, il a également approuvé celle de l'Algérie à ce comité.

Conformément à la pratique habituelle, un comité de rédaction a également été établi pour rédiger le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale; un groupe de travail du Comité directeur a aidé à élaborer les recommandations présentées à l'Assemblée à sa quarantième session.

G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

1056. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour la Namibie nommé par l'Assemblée sur proposition du Secrétaire général. Elle a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé pour une période d'un an.

1057. A sa 105ème séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée, sur proposition du Secrétaire général (A/39/832, par. 2), a nommé M. Brajesh C. Mishra au poste de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1985 (voir décision 39/325).

H. Services de secrétariat

1058. Le secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son comité directeur, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et des autres comités et groupes de travail, ainsi que, le cas échéant, des séminaires, colloques, réunions d'étude et missions du Conseil. Il entreprend également des études sur les faits survenus en Namibie et établit des documents de travail et d'autres documents à la demande du Conseil et de ses comités.

1059. Le secrétariat comprend les postes permanents suivants au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation : 1 poste D-1 (Secrétaire du Conseil), 2 postes P-5, 1 poste P-4, 2 postes P-3, 1 poste G-5 et 3 postes G-4. Il comprend également 2 postes temporaires de la classe P-4, 4 de la classe P-3 et 4 de la classe G-4.

CHAPITRE II

RESOLUTIONS, DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES ET DECISIONS DU CONSEIL

1060. On trouvera dans le présent chapitre le texte des résolutions, déclarations officielles et communiqués publiés par le Conseil, son président et les missions de consultation au cours de la période considérée, ainsi qu'une récapitulation des décisions prises par le Conseil pendant cette même période.

A. Résolutions

1061. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil a adopté les résolutions suivantes :

1. Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputés sur le Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1984,

1. Approuve le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

2. Se félicite des progrès sensibles qui ont été réalisés dans le domaine de l'assistance aux Namibiens;

3. Note avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne l'évaluation et le développement du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au programme de stages de formation pratique en cours d'emploi en offrant les possibilités voulues de formation en cours d'emploi;

---

* Résolution publiée précédemment dans le document A/AC.131/144.

5. Prie le Commissaire de redoubler d'efforts en matière d'appels de fonds pour faire en sorte que le Fonds dispose d'un financement adéquat pour poursuivre les projets en cours et entreprendre de nouvelles activités élargies en 1985 et 1986.

433ème séance
20 novembre 1984

2. Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1985*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Assurant la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 92/, dont l'article 5 a) stipule que le Conseil examine et approuve le budget annuel de l'Institut,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget de l'Institut pour 1985 98/,

Approuve, sous réserve des fonds disponibles, les prévisions de dépenses de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1985.

433ème séance
20 novembre 1984

3. Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputés sur le compte général du Fonds des des Nations Unies pour la Namibie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputés sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1984,

Notant que pratiquement toutes les ressources financières du Fonds des Nations Unies pour la Namibie ont été pleinement affectées, ce qui limite les possibilités d'accroître l'assistance du Conseil,

---

* Résolution publiée précédemment dans le document A/AC.131/141.

1. Approuve le rapport intérimaire du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

2. Se félicite des progrès sensibles qui ont été réalisés dans le domaine de l'assistance aux Namibiens;

3. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans le domaine de la formation en cours d'emploi des Namibiens comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/50 E du 12 décembre 1984;

4. Décide de redoubler d'efforts en matière d'appel de fonds, en collaboration avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'accroître le nombre des donateurs au Fonds pour la Namibie et d'inciter les donateurs actuels à verser des contributions plus importantes.

436ème séance
3 avril 1985

4. Remerciements exprimés au Gouvernement et au peuple autrichiens

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

S'étant réuni en réunion plénière extraordinaire du 3 au 7 juin 1985, à Vienne, dans le but d'examiner la situation en Namibie et alentour et de mobiliser un appui international accru en faveur des aspirations et de la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Ayant noté en l'appréciant la très importante et éloquente allocution prononcée par M. Leopold Gratz, ministre fédéral autrichien des affaires étrangères, lors de la séance inaugurale, le 3 juin 1985,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple autrichiens d'avoir invité le Conseil à tenir à Vienne sa sixième réunion plénière extraordinaire et d'avoir mis à sa disposition les installations nécessaires, qui ont contribué au succès des réunions, et, en particulier, d'avoir offert une hospitalité très généreuse et chaleureuse aux participants, aux observateurs et aux fonctionnaires du Secrétariat pendant toute la durée de leur séjour à Vienne.

443ème séance
7 juin 1985

B. Déclarations officielles

1062. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Président du Conseil a publié les déclarations suivantes :

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se félicite de l'action menée par un groupe belge en faveur du décret pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (22 octobre 1984)

1. C'est avec une grande satisfaction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris les mesures prises à Bruxelles le 27 septembre par les membres du Groupe d'action sur l'Afrique australe pour essayer d'assurer le respect du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et approuvé par l'Assemblée générale en 1974.

2. Le Conseil espère que cette manifestation d'intérêt, tant symbolique que pratique, pour les ressources naturelles de la Namibie aura pour effet de sensibiliser davantage l'opinion internationale à l'illégalité des activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et à la nécessité de respecter universellement le décret. Le Conseil suivra de près et avec intérêt l'évolution de cette importante initiative prise par le Groupe belge.

3. Le Conseil exprime sa gratitude aux organisations non gouvernementales, aux syndicats et à tous les particuliers préoccupés par cette question, comme le Groupe d'action belge sur l'Afrique australe, pour leur dévouement continu à la cause de la justice et de la liberté en Namibie.

4. Le Conseil a systématiquement demandé qu'il soit mis fin au pillage illégal des ressources de la Namibie et que les droits du peuple namibien sur les ressources de son territoire soient pleinement respectés. Il s'est employé activement à étudier la possibilité d'engager des procédures judiciaires devant les tribunaux de certains Etats pour obtenir l'application du décret. Le Conseil est résolu à entamer ces procédures judiciaires à une date rapprochée.

5. Le Conseil demande à nouveau à tous les Etats de veiller à ce que tous les organismes publics, sociétés privées et particuliers relevant de leur juridiction respectent pleinement les dispositions du décret.

Description de l'incident

6. Le secrétariat du Conseil a fourni les renseignements ci-après au sujet de l'incident de Bruxelles :

7. Le 27 septembre 1984, des représentants du Groupe d'action belge sur l'Afrique australe sont entrés dans un magasin de fourrures à Bruxelles et, le propriétaire leur ayant dit qu'il vendait des fourrures SWAKARA provenant de Namibie, ont montré à celui-ci un exemplaire du décret et l'ont informé qu'il vendait des marchandises volées, puisque les fourrures SWAKARA avaient été importées illégalement de la Namibie occupée par l'Afrique du Sud. Le

propriétaire du magasin a appelé la police, qui a écouté sa plainte et celle du Groupe d'action.

8. Le Groupe d'action a montré à la police les paragraphes pertinents du décret qui énonce qu'aucune ressource d'origine animale ou minérale ou autre ressource naturelle produite sur le territoire de la Namibie ou provenant de ce territoire ne peut être retirée dudit territoire sans l'assentiment du Conseil. Le décret énonce également que toute ressource qui sera ainsi retirée dudit territoire pourra être saisie au profit dudit conseil qui en aura la garde dans l'intérêt du peuple namibien.

9. Le Groupe d'action a dit à la police qu'il avait agi de la sorte, mû par l'obligation morale qu'a tout particulier de signaler des biens volés qu'il trouve. Il n'a pas été donné suite à la demande de confiscation des fourrures SWAKARA, mais la police l'a consignée dans son rapport, qui sera présenté pour examen au Procureur général.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et son son colloque envoient un message de condoléances à l'occasion du décès de Mme Gandhi, premier ministre de l'Inde (31 octobre 1984)

1. Nous avons été consternés d'apprendre le tragique assassinat du premier ministre Indira Gandhi.

2. La longue et illustre carrière de Mme Gandhi, consacrée à la cause de la paix et de la dignité humaine, est connue de tous. En tant que dirigeant d'un grand peuple et d'une grande nation et en tant que présidente du Mouvement des pays non alignés, elle a joué un rôle majeur dans la lutte contre le racisme, l'oppression et le colonialisme. Son engagement personnel et celui de son pays en faveur des peuples opprimés de Namibie et d'Afrique du Sud ont été une source d'inspiration pour nous tous. Pendant toute sa vie, elle a lutté inlassablement pour un monde où règneraient la justice, l'égalité et la liberté.

3. Nous sommes véritablement affligés par sa disparition. En cette heure de malheur, nous présentons au peuple indien et à la famille de la disparue nos condoléances les plus sincères.

3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne la décision de l'Afrique du Sud de contraindre les Namibiens à servir dans l'armée coloniale (8 novembre 1984)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une indignation et une inquiétude profondes que le régime raciste d'Afrique du Sud avait récemment contraint tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation. Cette mesure illégale et répréhensible de l'Afrique du Sud raciste est prise en violation flagrante des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et au mépris total des voeux et aspirations du peuple namibien.

2. La communauté internationale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers.

3. Le Conseil condamne énergiquement et rejette cette mesure sinistre et illégale du régime de Pretoria, la dernière en date, qui vise à forcer les Namibiens à s'entretuer. Le Conseil appuie pleinement le droit et même le devoir, qu'ont tous les Namibiens de résister à la conscription militaire qui leur est imposée par le régime d'occupation illégale et déclare qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser encore plus un soutien international en leur faveur.

4. Le Conseil déclare que toutes les mesures par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues.

5. Le Conseil souligne une fois de plus la position de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale, qu'il doit y être mis fin immédiatement et sans condition et que toutes les manoeuvres insidieuses de l'Afrique du Sud comme l'imposition de la conscription militaire, qui visent à renforcer encore son occupation illégale de la Namibie, vont à l'encontre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et constituent une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales;

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande instamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les conséquences des tentatives faites par l'Afrique du Sud pour imposer la conscription militaire en Namibie et d'adopter des mesures efficaces pour protéger le peuple namibien contre cette nouvelle manoeuvre par laquelle l'Afrique du Sud cherche à retarder encore l'indépendance de la Namibie et à bafouer les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne le procès envisagé contre un défenseur de l'indépendance de la Namibie (30 janvier 1985)

1. Gwen Lister, journaliste bien connue et ardent défenseur de l'indépendance de la Namibie, sera traduite en justice par l'Afrique du Sud raciste à Windhoek (Namibie) le 31 janvier. Mme Lister est originaire du Cap et elle écrivait des articles politiques pour le Windhoek Observer. Elle a été arrêtée à Windhoek en décembre 1984 et détenue en vertu de deux lois sud-africaines que le régime de Pretoria applique illégalement en Namibie - Official Secret Acts, (loi relative aux secrets officiels), art. 3 2) a), et la Post Office Act, (loi sur les services postaux, art. 96). Par la suite, elle a été libérée sous caution dans l'attente du procès.

2. Gwen Lister est renommée pour ses articles courageux dénonçant la politique de répression suivie par le régime illégal d'occupation en Namibie. De ce fait, elle a été fréquemment harcelée par le régime. En août 1984, le régime illégal a interdit le Windhoek Observer de publication pendant deux semaines. Lorsqu'il a de nouveau autorisé la publication à des conditions très strictes, on a annoncé que Mme Lister devrait renoncer à son poste de rédactrice politique et que la rubrique hebdomadaire correspondante serait supprimée.

3. En mai 1983, alors qu'elle revenait de Paris où elle avait assisté à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Mme Lister avait déjà été arrêtée par le régime de Pretoria pour possession de documents de l'ONU.

4. De toute évidence, l'arrestation et le procès de Mme Lister sont dictés par des considérations politiques et visent à museler une journaliste indépendante et courageuse qui milite pour la libération de la Namibie et n'hésite pas à dénoncer les manoeuvres auxquelles se livre le régime de Pretoria pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie.

5. Il est révélateur que l'arrestation récente de Mme Lister à Windhoek est intervenue moins de deux mois après son retour de New York, où elle avait participé, avec d'autres défenseurs de la libération de la Namibie, au Colloque marquant le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale.

6. Le Conseil pour la Namibie condamne énergiquement ces mesures illégales prises par le régime de Pretoria et demande à la communauté internationale d'exiger la relaxe immédiate de Mme Lister.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne des manoeuvres militaires sud-africaines exécutées dans le nord de la Namibie (1er février 1985)

1. Perpétuant son occupation illégale de la Namibie, le régime raciste sud-africain a organisé dans le nord de la Namibie, du 16 au 18 janvier 1985, des manoeuvres militaires de grande envergure, sous le nom de code "Poing de fer".

2. Cet exercice d'entraînement à la guerre classique mené par le régime raciste sud-africain en Namibie était d'une ampleur sans précédent. Cette démonstration, la dernière en date, de la force militaire du régime, a été opérée à 50 km au sud de Ruacana, à la frontière entre la Namibie et l'Angola, par le 61ème bataillon mécanisé des forces d'occupation sud-africaines, appuyé par des chars et par l'aviation.

3. Ces manoeuvres confirment une fois de plus que le régime est bien décidé à poursuivre sa politique de répression et de terreur contre le peuple namibien pour perpétuer sa mainmise illégale sur le territoire international. Elles représentent aussi une nouvelle menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et mettent gravement en danger la paix et la sécurité en Afrique australe.

4. Dans sa résolution 39/50 A, l'Assemblée générale a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie et l'utilisation du territoire namibien comme base de lancement d'actes de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins. Elle a en outre condamné énergiquement l'Afrique du Sud, en particulier pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour l'occupation continue de certaines parties du territoire angolais, en violation flagrante de sa souveraineté, et demandé à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement.

5. Le Conseil condamne énergiquement la toute dernière manifestation de militarisme orchestrée par le régime de Pretoria et exige que celui-ci cesse immédiatement son agression militaire contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, en particulier la République populaire d'Angola. Le Conseil demande à la communauté internationale de faire pression au maximum sur le régime de Pretoria pour obtenir l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

6. Le Conseil réaffirme solennellement sa conviction que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et avec l'appui résolu de l'énorme majorité de la communauté internationale, réussira à obtenir son autodétermination, sa liberté et son indépendance nationale dans une Namibie unie.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie salue les initiatives prises par des militantes au Royaume-Uni pour protéger les ressources naturelles du territoire (8 mars 1985)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une grande satisfaction les initiatives prises par un groupe de militantes pour faire appliquer le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui a été promulgué par le Conseil et approuvé par l'Assemblée générale en 1974.

2. Le Conseil se félicite que l'on se préoccupe ainsi des ressources naturelles de la Namibie et des intérêts de leurs propriétaires légitimes. Il espère que les initiatives de ce genre contribueront à mieux sensibiliser l'opinion publique internationale, en particulier dans les pays où des sociétés participent à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie, à la nécessité d'assurer l'application universelle du décret.

3. Le Conseil exprime sa gratitude aux organisations non gouvernementales, aux groupes nationaux de soutien, aux syndicats et à tous les particuliers préoccupés par cette question qui sont attachés à la cause de la Namibie et à la protection de ses richesses naturelles.

4. Le Conseil demande constamment qu'il soit mis fin au pillage illégal des ressources de la Namibie et que les droits souverains du peuple namibien sur ses ressources nationales soient pleinement respectés. Il étudie

activement la possibilité d'intenter des actions judiciaires devant les tribunaux de certains Etats pour faire appliquer le décret. Le Conseil a l'intention d'entamer ce processus à une date rapprochée.

5. Le Conseil réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils fassent appliquer intégralement les dispositions du décret par tous les organismes publics, sociétés privées et particuliers relevant de leur juridiction.

Description des faits

6. Le 25 mars 1984, 21 femmes environ ont participé à une action consistant à occuper une usine d'enrichissement de combustible nucléaire située à Capenhurst, dans le nord-ouest de l'Angleterre (la société nationalisée British Nuclear Fuels). Cette usine transformerait et enrichirait de l'uranium extrait illégalement de Namibie qui lui est fourni par la société Rossing Uranium, filiale de la société Rio Tinto-Zinc du Royaume-Uni.

7. L'action menée par ces personnes visait à promouvoir l'application du décret qui énonce notamment que "nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospecter, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie". Le décret ajoute que toute ressource qui sera ainsi retirée du territoire pourra être saisie et confiée à la garde du Conseil dans l'intérêt du peuple namibien.

8. Le 7 novembre 1984, plusieurs femmes qui avaient été inculpées ont été reconnues coupables d'avoir causé des "dégâts criminels" à l'usine de Capenhurst et se sont vu infliger une amende (1 090 livres au total). Presque toutes ont décidé d'assurer leur défense elles-mêmes et elles ont dûment appelé l'attention du tribunal sur le décret et sur les activités des trois sociétés susmentionnées qui contrevenaient à ses dispositions.

9. Le 7 février 1985, plusieurs militantes ont refusé de verser à la British Nuclear Fuels l'indemnisation imposée par le tribunal et, réaffirmant que les ressources de la Namibie étaient la propriété inaliénable du peuple namibien, elles ont versé cette indemnisation directement à la SWAPO. Elles ont, en outre, déclaré qu'en vertu du décret et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, la British Nuclear Fuels devrait répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante.

7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement les dernières tentatives de l'Afrique du Sud visant à mettre en place un "régime fantoche" en Namibie (29 mars 1985)

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une vive indignation les préparatifs auxquels se livre le régime raciste

sud-africain, qui occupe illégalement la Namibie, pour mettre en place un nouveau régime fantoche dans ce territoire, par le biais de la soi-disant Conférence multipartite (MPC).

2. En violation directe des dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ce plan, le dernier en date, prévoit la constitution d'un "gouvernement provisoire" qui comprendrait une "assemblée nationale, un cabinet exécutif et un conseil constitutionnel" et serait chargé de rédiger une "constitution" pour le territoire.

3. L'application d'un tel plan constitue une violation flagrante de la résolution 439 (1978) par laquelle le Conseil de sécurité a réitéré l'opinion que toute mesure unilatérale prise par l'administration illégale en Namibie, en violation des résolutions pertinentes du Conseil, était nulle et non avenue et déclaré qu'aucune reconnaissance ne serait accordée par l'ONU ou par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus.

4. Dans le passé, le régime raciste de Pretoria a démontré plusieurs fois qu'il avait l'intention d'imposer une "solution interne" en Namibie, sans tenir aucun compte des revendications du peuple namibien, qui aspire à l'autodétermination et à une indépendance authentique, ni de la volonté de la communauté internationale telle qu'elle est exprimée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ce plan tout récent représente une nouvelle manoeuvre du régime.

5. Il est évident que le retard pris dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du fait que les Etats-Unis et l'Afrique du Sud insistent toujours sur le "couplage" ou le "parallélisme", a encouragé le régime raciste de Pretoria à poursuivre ses efforts en vue d'imposer une nouvelle solution interne en Namibie.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement et rejette cette nouvelle manoeuvre ourdie par l'Afrique du Sud et les mesures qu'elle prend à cet effet. Il demande à la communauté internationale de condamner lesdites mesures et à s'abstenir de cautionner ce nouveau stratagème de l'Afrique du Sud raciste pour perpétuer son occupation illégale du territoire en empêchant l'exécution du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituent la seule base acceptable pour assurer une accession pacifique du territoire à l'indépendance.

7. Dans ce contexte, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande aux membres du Conseil de sécurité d'assumer leurs responsabilités pour assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour la Namibie.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance, réaffirme une fois de plus son engagement sans réserve en faveur de la lutte héroïque que le peuple namibien mène pour la liberté et l'indépendance nationale, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie décide d'engager des poursuites judiciaires contre une société néerlandaise qui transforme de l'uranium namibien en violation du décret du Conseil (3 mai 1985)

1. A sa réunion du 2 mai 1985, le Comité directeur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé d'introduire une action en justice devant les tribunaux internes des Etats et devant d'autres instances compétentes contre les sociétés ou les particuliers qui enfreignent les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. Le Comité a également décidé que la première de ces actions serait intentée aux Pays-Bas, contre la société Urenco, dont on sait qu'elle transforme de l'uranium importé de Namibie en violation du décret.

2. Urenco est une entreprise d'enrichissement de l'uranium à laquelle participent la société britannique nationalisée British Nuclear Fuels Ltd. (BNFL), la société privée URANIT de la République fédérale d'Allemagne et la société nationalisée néerlandaise Ultra Centrifuge Nederland (UCN). Depuis 1980, elle enrichit de l'uranium namibien pour les centrales nucléaires des sociétés Preussenelektra et Nordwestdeusche Kraftwerke, filiales de la VEBA Aktien Gesellschaft, l'une des plus grandes sociétés de la République fédérale d'Allemagne.

3. La décision du Comité directeur est le fruit d'un long processus de recherche, de réflexion et de consultation qui s'est poursuivi pendant plusieurs années au Conseil, en vue de faire appliquer le décret qu'il a promulgué en 1974 et qui énonce expressément que nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospecter, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil.

4. La décision du Comité directeur est fondée sur un rapport présenté par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie qui décrit en détail les possibilités d'introduire des poursuites judiciaires devant les tribunaux de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

5. Le Comité directeur a souligné que cette décision n'était qu'un premier pas et qu'il comptait utiliser d'autres formes d'action pour promouvoir l'application du décret.

6. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a été prié de faire immédiatement le nécessaire pour entamer des poursuites judiciaires aux Pays-Bas.

9. Communiqué publié le 5 juin 1985 par le Conseil pour la Namibie au sujet des projets qu'aurait l'Afrique du Sud de mettre en place le 17 juin un "gouvernement fantoche" en Namibie

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a pris connaissance avec une vive indignation et une profonde inquiétude d'informations selon lesquelles le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie, serait en train d'organiser pour le 17 juin 1985 à Windhoek une cérémonie grandiose pour la mise en place d'un gouvernement fantoche en Namibie sous la forme d'un "gouvernement provisoire" de la soi-disant Conférence multipartite (MPC). Parmi les préparatifs faits à cette occasion, des invitations à cette cérémonie auraient été lancées notamment à des parlementaires du Royaume-Uni, de France et de République fédérale d'Allemagne ainsi qu'à des membres du Congrès américain.

2. Le Conseil rappelle et réaffirme dans leur intégralité la déclaration publiée le 29 mars 1985 par son président par intérim, par lesquelles il a énergiquement condamné et rejeté le dernier stratagème de Pretoria pour mettre en place un gouvernement fantoche en Namibie. Il rappelle en outre que la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, a elle aussi condamné vivement cette décision comme étant une des tentatives persistantes de l'Afrique du Sud visant à saper le plan de l'Organisation des Nations Unies en encourageant des institutions politiques fantoches et en cherchant à imposer un règlement interne en Namibie, en violation flagrante des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 29 septembre et 13 novembre 1978.

3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle également la déclaration publiée le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil 7/, dans laquelle, entre autres dispositions, ceux-ci ont condamné "toute action unilatérale prise par l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne hors du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité", l'ont rejeté "comme étant inacceptable" et ont déclaré "que la mise en place du soi-disant gouvernement provisoire en Namibie est nulle et non avenue". Ils ont déclaré également que toute autre mesure prise comme suite à cette action serait sans effet et engagé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière à dénoncer cette action et à s'abstenir d'y accorder quelque forme de reconnaissance que ce soit.

4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement le régime raciste pour la décision qu'il a prise de persévérer dans la mise en place d'un prétendu "gouvernement provisoire", au mépris de la condamnation universelle et de la position du Conseil de sécurité. Les dernières actions du régime raciste s'inscrivent dans une série de manoeuvres destinées à perpétuer son occupation illégale du territoire, à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper et empêcher l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies, qui est la seule base d'une accession pacifique de la Namibie à une indépendance authentique.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie attire particulièrement l'attention du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général sur la mise en place imminente du prétendu "gouvernement provisoire", qui compromettra encore davantage les perspectives d'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il demande au Conseil de sécurité, en exécution de ses obligations, de veiller à l'application de ses résolutions et à l'exécution de la responsabilité directe qu'a l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher la mise en place du "gouvernement provisoire" et assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute action qui, directement ou indirectement, cautionnerait ou reviendrait à reconnaître le dernier gouvernement fantoche que l'Afrique du Sud cherche à mettre en place en Namibie. Il demande en outre aux parlementaires, autres personnalités officielles, représentants des organisations non gouvernementales, aux médias et à tous les autres groupes ainsi qu'aux particuliers, notamment ceux qui ont été invités à la cérémonie du 17 juin par le régime raciste, à s'en désolidariser entièrement.

7. Le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance, se déclare une fois de plus fermement résolu à soutenir la lutte héroïque du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique.

C. Communiqués

1063. La présente section contient les textes des communiqués et déclarations publiés par les missions de consultation envoyées par le Conseil en 1985.

1. Communiqué commun publié à Riyad le 18 mars 1985 par le Gouvernement saoudien et la Mission de consultation du Conseil

1. Sur l'invitation du Gouvernement saoudien, une mission de consultation du Conseil s'est rendue à Riyad du 16 au 18 mars 1985.

2. La Mission était composée des membres suivants : MM. Ignac Golob (Yougoslavie), président; Syed Muazzem Ali (Bangladesh); et Godwin M. S. Mfula (Zambie).

3. La Mission s'est rendue en Arabie saoudite pour tenir des consultations avec le Gouvernement saoudien sur la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne afin de promouvoir sans plus tarder l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

4. Durant son séjour, la Mission a été reçue par le prince Saud Al-Faisal, ministre des affaires étrangères d'Arabie saoudite. Son Altesse Royale a exprimé un vif intérêt pour la question de l'exercice par le peuple namibien

de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et pour l'application sans plus tarder du plan des Nations Unies pour la Namibie. La Mission a également eu des consultations avec MM. Gaafar M. Allagany, chef du Département des relations internationales et Saleh Al-Anbari, chef du Département de l'Afrique au Ministère des affaires étrangères.

5. La Mission a exprimé ses sincères remerciements au Gouvernement saoudien pour son profond attachement à la cause namibienne et l'appui constant qu'il apporte à l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de sa responsabilité directe à l'égard de la Namibie, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 de l'Assemblée générale. La Mission a en outre remercié chaleureusement le Gouvernement saoudien d'être prêt à apporter toute l'assistance et toute la coopération possibles à l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle déploie pour obtenir au plus tôt l'indépendance de la Namibie, et notamment l'assistance qu'il apporte au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

6. Les deux parties ont examiné sous tous ses aspects la situation en Namibie et dans la région et ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Ils ont affirmé que la Namibie était la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle accède à une indépendance authentique.

7. Les deux parties sont convenues qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il fallait redoubler d'efforts pour mettre en application le plan des Nations Unies pour la Namibie de manière à faire disparaître les derniers vestiges du colonialisme. Dans ce contexte, elles ont attaché une importance particulière à la prochaine réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, qui doit se tenir à New Delhi en avril 1985.

8. Le Gouvernement saoudien et la Mission ont condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et ont réaffirmé que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien au sens de la Définition de l'agression contenue dans l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974.

9. Les deux parties ont affirmé que le peuple namibien avait le droit légitime de lutter pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique.

10. Les deux parties ont affirmé sans équivoque que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes faisaient partie intégrante de la Namibie et que toute tentative d'annexion par le régime sud-africain raciste était illégale, nulle et non avenue.

11. Le Gouvernement saoudien et la Mission ont déclaré que la question de la Namibie était une question d'occupation et de décolonisation et ont rejeté les tentatives faites par l'Afrique du Sud et ses alliés pour dénaturer la lutte du peuple namibien ou la présenter comme un élément d'un conflit Est-Ouest.

12. Les deux parties ont affirmé que le plan des Nations Unies pour la Namibie, qui est énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité en date respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978, est la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont exprimé leur ferme soutien du plan des Nations Unies et leur détermination à n'épargner aucun effort pour qu'il soit appliqué intégralement, immédiatement et sans conditions préalables. Elles ont insisté sur le fait que les tentatives que continuait de faire l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie se situaient hors du cadre du plan des Nations Unies et ont déclaré que toutes ces tentatives étaient illégales, nulles et non avenues. Dans ce contexte, elles ont condamné et rejeté la soi-disant Conférence multipartite comme étant la dernière en date d'une série de tentatives faites par Pretoria pour imposer un règlement néo-colonial en Namibie.

13. Le Gouvernement saoudien et la Mission ont fermement rejeté et condamné les tentatives constantes de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique d'établir un "couplage" ou un "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola, et ont souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder le processus de décolonisation de la Namibie. Il ont souligné que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient rejeté tout "couplage" ou "parallélisme" comme étant contraires aux dispositions du plan des Nations Unies et déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être tributaire de la solution de questions n'ayant rien à voir avec ce plan.

14. Les deux parties ont insisté sur le fait que la présence d'intérêts économiques étrangers opérant en Namibie violait toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et qu'elle allait à l'encontre de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/, et elles ont souligné la nécessité pour tous les Etats de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective du décret.

15. Les deux parties ont vigoureusement condamné la collaboration militaire et nucléaire continue de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines qui encourageaient le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisaient obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à mettre fin à

l'occupation illégale de la Namibie. Elles ont demandé à ces pays de mettre immédiatement fin à cette collaboration avec l'Afrique du Sud, qui était en violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977.

16. Le Gouvernement saoudien et la Mission ont condamné les actes persistants d'agression et de déstabilisation des Etats de première ligne perpétrés par l'Afrique du Sud et ont exprimé leur solidarité avec la position de principe adoptée par ces Etats sur la question de Namibie. Ils ont également souligné la nécessité d'un soutien et d'une assistance accrus aux Etats de première ligne pour leur permettre de maintenir leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

17. Les deux parties ont insisté sur la nécessité pour tous les Etats de prendre des mesures législatives, administratives et autres afin d'isoler efficacement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

18. Les deux parties ont souligné la nécessité d'une assistance et d'un soutien accrus au peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO. Dans ce contexte, la Mission a exprimé ses sincères remerciements au Gouvernement saoudien pour l'assistance continue et généreuse qu'il apporte au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

19. Le Gouvernement saoudien et la Mission ont beaucoup insisté sur le fait que le mépris manifesté par l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale de la Namibie, sa guerre brutale de répression contre le peuple namibien, ses actes persistants d'agression lancés contre les Etats africains voisins, à partir de bases situées en Namibie, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales, et ils ont souligné qu'il était urgent que le Conseil de sécurité réponde positivement à la demande de la grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre l'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et veille à ce que ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978) ainsi que toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie soient appliquées.

20. La Mission a exprimé ses sincères remerciements au Gouvernement saoudien pour les efforts cohérents et concertés qu'il déploie en vue de promouvoir la cause namibienne et de faciliter l'indépendance de la Namibie à une date rapprochée, conformément au plan des Nations Unies.

21. La Mission a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple saoudiens pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qui lui avaient été réservés durant son séjour à Riyad.

2. Communiqué commun publié le 2 avril 1985 à l'issue de la rencontre entre le Gouvernement congolais et la Mission de consultation des Nations Unies pour la Namibie

1. Une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a effectué une visite officielle au Congo du 31 mars au 2 avril 1985.

2. Cette mission, conduite par M. Serge E. Charles (Haïti), était composée des membres suivants : M. Michel Delfosse (Belgique); Mme Zhang Fengkun (Chine); M. Dumitru Tanasa (Roumanie); et M. Pius H. Asheeke de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

3. Le but de la Mission était de discuter avec le Gouvernement congolais de la situation préoccupante qui prévaut actuellement en Namibie, ainsi que la menace à la paix et à la sécurité internationales due au refus persistant du régime illégal sud-africain d'occupation à se retirer du territoire.

4. Le 1er avril 1985, la Mission a été reçue par M. Antoine Ndinga Oba, ministre des affaires étrangères et de la coopération du Congo.

5. La Mission a eu un échange de vues avec le Gouvernemert congolais sur la possibilité d'élargir les champs d'actions directes en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie. A cet effet, les deux parties ont analysé les voies et moyens qui peuvent mobiliser le maximum d'appui international en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance.

6. M. Ndinga Oba a réitéré le soutien du Congo à la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

7. Les deux parties ont fait un tour d'horizon de la situation prévalant à l'intérieur et hors de la Namibie et ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Elles ont par ailleurs réaffirmé leur soutien à la lutte armée légitime du peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

8. S'indignant du fait que le peuple namibien n'a pas encore recouvré sa liberté et son indépendance, à cause de l'intransigeance du régime sud-africain qui bénéficie de l'appui de la majorité des pays occidentaux, les deux parties ont condamné fermement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

9. Elles ont aussi condamné l'utilisation de la Namibie comme tremplin à des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins, notamment l'Angola, la militarisation du territoire namibien et la répression violente du peuple, caractérisée par des campagnes de destruction gratuite, des meurtres de sang-froid, des arrestations et détentions arbitraires.

10. Les deux parties ont ensuite condamné le régime de Pretoria pour avoir astreint le peuple namibien au service militaire et pour avoir déclaré le nord de la Namibie une "zone de sécurité".

11. Le Gouvernement du Congo et la Mission de consultation ont condamné la politique dite d'engagement constructif, politique qui n'a pour but que de permettre au régime raciste d'Afrique du Sud de maintenir son oppression sur le peuple namibien et d'accentuer son agression contre les Etats voisins de la région.

12. Les deux parties ont en outre exprimé leur profonde gratitude aux hommes et femmes de bonne volonté des Etats-Unis qui soutiennent activement le peuple opprimé d'Afrique australe dans leur combat pour la dignité humaine, tel qu'ils l'ont démontré, il y a quelques mois, à travers leur ferme opposition à la politique d'apartheid.

13. Elles ont conjointement réaffirmé leur appui de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le Conseil a détaillé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui est le seul élément de référence pour une solution de la question de Namibie, et ont demandé son application inconditionnelle et sans délai.

14. Les deux parties ont rejeté fermement la politique de l'Afrique du Sud liant l'indépendance de la Namibie à des questions sans rapport avec elle et la subordonnant au retrait préalable des troupes cubaines de l'Angola. Elles ont souligné sans équivoque que ces manoeuvres sont destinées à retarder le processus de décolonisation de la Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

15. Le Gouvernement du Congo et la Mission ont réaffirmé qu'en application de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, la Namibie a été placée sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son autodétermination et son indépendance totale et tous les efforts doivent être déployés pour contrecarrer les manoeuvres sinistres qui tendent à circonvenir les compétences de l'Organisation des Nations Unies et à réduire sa responsabilité primordiale dans la décolonisation de la Namibie.

16. Les deux parties ont condamné les actions entreprises par le régime sud-africain pour installer en Namibie un régime fantoche et imposer des solutions internes au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

17. Dans ce contexte, elles ont condamné et rejeté avec force la soi-disant "Conférence multipartite" (MPC), qui constitue le dernier stratagème politique inventé par l'Afrique du Sud pour imposer des solutions néo-coloniales dans le territoire.

18. Considérant que le régime raciste d'Afrique du Sud continue à outrepasser les décisions de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre l'apartheid, à poursuivre sa politique d'oppression, de déstabilisation et de terrorisme contre les Etats indépendants voisins et à se procurer les armes nucléaires, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales, le Gouvernement congolais et la Mission ont exprimé leur appui aux appels urgents en direction du Conseil de sécurité afin qu'il

impose, le plus rapidement possible, toutes les mesures nécessaires contre ce régime, y compris des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

19. Les deux parties ont condamné les récentes manoeuvres militaires de Pretoria au nord de la Namibie, manoeuvres qui confirment la détermination de l'Afrique du Sud à poursuivre sa politique de répression et de terreur contre le peuple namibien, constituant ainsi une nouvelle menace à l'intégrité territoriale de l'Angola, à la paix et la sécurité en Afrique australe.

20. Elles ont condamné la collaboration militaire et nucléaire de certains Etats occidentaux, y compris Israël, avec le régime de Pretoria. Elles ont déclaré qu'une telle collaboration est en violation de l'embargo sur les armes, imposé contre l'Afrique du Sud, en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, encourage Pretoria dans son défi lancé contre la communauté internationale et freine les efforts en vue d'éliminer l'apartheid et de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et elles ont demandé la cessation immédiate de cette collaboration.

21. Les deux parties ont réaffirmé leur soutien aux résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 13 décembre 1984, par lesquelles, respectivement, le Conseil a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et a prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

22. Les deux parties ont dénoncé et condamné le pillage illégal des ressources naturelles de la Namibie en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/ et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/.

23. Elles ont déclaré que de telles exploitations contribueraient au maintien de l'administration illégale en Namibie et ne pourraient permettre au peuple namibien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

24. Les deux parties ont félicité la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, pour l'intensification de sa lutte de libération menée sur tous les fronts, et ont invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à accroître leur assistance politique, matérielle, financière, militaire et morale à sa lutte légitime pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie.

25. Elles ont encouragé le Mouvement des pays non alignés pour la tenue d'une réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination sur la question de Namibie, à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, et ont exprimé leur souhait de voir lors de cette rencontre une confirmation du soutien en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté, l'indépendance nationale et le retrait total de l'Afrique du Sud de la Namibie.

26. Le Gouvernement congolais a réaffirmé son soutien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour ses actions en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et a exprimé sa plus grande satisfaction pour les efforts concrets menés par le Conseil en vue de sauvegarder les intérêts du peuple namibien, en coopération étroite avec la SWAPO.

27. La Mission a exprimé sa grande satisfaction pour le soutien constant du Gouvernement congolais en faveur du peuple namibien, soutien concrétisé par son aide effective en faveur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Cet institut contribue efficacement à la formation des Namibiens en vue de la tâche d'organisation et d'administration qui les attend après l'indépendance.

28. La Mission a apprécié à sa juste valeur le soutien effectif du Gouvernement et du peuple congolais en faveur de la cause du peuple namibien tel que reflété dans les échanges de vues qui ont eu lieu entre les deux parties pendant leurs entretiens.

29. La Mission a en outre apprécié l'assistance humanitaire et financière grandissant sans cesse du Gouvernement congolais au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et a exprimé l'espoir qu'il continuera à accroître cette assistance, tout comme celle accordée à la SWAPO.

30. La Mission a aussi félicité le Gouvernement congolais pour son ferme engagement à la cause de la libération de la Namibie. Elle lui a par ailleurs exprimé sa profonde gratitude pour l'accueil très chaleureux et l'hospitalité dont elle a été l'objet pendant tout son séjour à Brazzaville.

3. Communiqué conjoint publié par le Gouvernement indonésien et la Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 5 mai 1985 à Djakarta

1. A l'invitation du Gouvernement indonésien, une mission de consultation des Nations Unies pour la Namibie a séjourné à Djakarta du 12 au 15 mai 1985.

2. Cette mission était composée des membres suivants : M. Ilter Türkmen, représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, président; et MM. Syed Muazzem Ali (Bangladesh) et Leslie Rowe (Australie). Elle était accompagnée par M. Hadino Hishongwa, représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

3. La Mission s'est rendue à Djakarta pour s'entretenir avec le Gouvernement indonésien de la situation qui règne actuellement en Namibie et dans la région afin de promouvoir l'application, dans les plus brefs délais, du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

4. Pendant son séjour la Mission a été reçue par M. Harjono Nimpuno, vice-ministre adjoint par intérim, avec lequel elle a eu des consultations et qui était assisté par de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

5. La Mission a vivement remercié le Gouvernement indonésien, membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de sa précieuse contribution aux travaux du Conseil. A cet égard, elle a noté avec appréciation la position du Gouvernement et du peuple indonésiens qui ont réaffirmé leur appui à la cause du peuple namibien en lutte pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, ainsi que l'a déclaré le président Soeharto lorsqu'il a rencontré, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, à la suite de la réunion commémorative tenue à Bandung en avril.

6. Les deux parties ont examiné sous tous ses aspects la situation en Namibie et dans la région et ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elles ont réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire parvienne à une indépendance véritable.

7. Les deux parties sont convenues qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il fallait redoubler d'efforts en vue de l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie et de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme.

8. Dans ce contexte elles ont souligné l'importance particulière que revêtaient les déclarations adoptées au sujet de la Namibie lors de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril et de la réunion tenue à Bandung les 24 et 25 avril pour commémorer le trentième anniversaire de la Conférence afro-asiatique. Elles ont également noté l'importance de la prochaine réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui devait se tenir à Vienne du 3 au 7 juin.

9. Le Gouvernement indonésien et la Mission ont mis l'accent sur la Déclaration de la réunion commémorative de Bandung, dans laquelle les pays participants ont, entre autres, noté avec préoccupation qu'après avoir enduré un siècle d'esclavage colonial, le peuple namibien continuait de subir l'occupation illégale du régime de Pretoria; et ont réaffirmé leur solidarité au peuple namibien, l'assurant de leur soutien dans la lutte héroïque qu'il menait pour accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

10. Les deux parties ont condamné le régime raciste sud-africain pour son occupation illégale persistante de la Namibie, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et ont réaffirmé que cette occupation persistante constituait un acte d'agression contre le peuple namibien selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974.

11. Les deux parties ont réaffirmé le droit légitime qu'avait le peuple namibien de lutter pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

12. Les deux parties ont réaffirmé sans équivoque que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes faisaient partie intégrante du territoire de la Namibie et que toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par le régime raciste sud-africain était illégale, nulle et non avenue.

13. Elles ont réaffirmé que la question de Namibie était une question d'occupation et de décolonisation et ont rejeté les tentatives faites par Pretoria et par ses alliés pour dénaturer la lutte que menait le peuple namibien et pour le placer dans le cadre du conflit Est-Ouest. Elles ont renouvelé leur conviction que le plan des Nations Unies pour la Namibie, contenu dans les résolutions 385 (1976) du Conseil de sécurité du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978 constituait la seule base acceptable pour une solution pacifique, juste et durable de la question namibienne.

14. Les deux parties ont réitéré leur ferme appui au plan des Nations Unies et se sont déclarées résolues à n'épargner aucun effort pour son application immédiate et intégrale, sans condition préalable. Elles ont réaffirmé que les tentatives persistantes que faisait le régime raciste sud-africain pour imposer un règlement interne en Namibie étaient en marge du plan des Nations Unies et les ont déclarées illégales, nulles et non avenues. Dans le même contexte, elles ont condamné et rejeté les dernières tentatives du régime de Pretoria pour instituer en Namibie un prétendu gouvernement provisoire par le biais de la prétendue "Conférence multipartite".

15. Elles ont accueilli favorablement la déclaration faite le 3 mai par le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil 7/, demandant, entre autres, à l'Afrique du Sud de rapporter sa décision et de coopérer à l'application du plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et de la faciliter, comme le Conseil l'y avait engagée, par sa résolution 539 (1983) du 28 octobre 1983.

16. Les deux parties ont salué la décision que le Mouvement des pays non alignés avait prise lors de la réunion ministérielle extraordinaire du bureau de coordination sur la question de Namibie, de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin de reprendre l'examen de la question de Namibie et de mettre en application ses propres résolutions à cet égard, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil.

17. Le Gouvernement indonésien et la Mission ont rejeté fermement et condamné énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques ou sans pertinence, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola, et ont souligné sans équivoque que toutes ces tentatives visaient à retarder le processus de décolonisation en Namibie. Ils ont souligné que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient rejeté toute notion de "couplage" ou de "parallèle", la tenant pour contraire aux dispositions contenues dans le plan des Nations Unies et ont déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée à la solution de questions étrangères au plan.

18. Les deux parties ont insisté sur le fait que les intérêts économiques étrangers en Namibie opéraient en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et allaient à l'encontre de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/; les deux parties ont à nouveau souligné que tous les Etats devaient prendre des mesures appropriées pour assurer l'application effective du décret.

19. Les deux parties ont énergiquement condamné la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui encourageait le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste. Elles ont demandé à ces pays de mettre fin immédiatement à leur collaboration avec le régime de Pretoria qui représentait une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité du 4 novembre 1977.

20. Le Gouvernement indonésien et la Mission ont condamné le régime raciste sud-africain pour ses actes persistants d'agression et de déstabilisation dirigés contre les Etats de première ligne et ont exprimé leur solidarité avec la position de principes de ces derniers sur la question de Namibie. Ils ont également souligné la nécessité d'un appui et d'une assistance accrus aux Etats de première ligne afin de leur permettre de maintenir leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

21. Les deux parties ont souligné la nécessité pour tous les Etats de prendre des mesures législatives, administratives et autres afin d'isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

22. Les deux parties ont également souligné la nécessité d'accroître l'assistance et l'appui à la lutte menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO. Dans ce contexte, la Mission a exprimé sa sincère gratitude au Gouvernement indonésien pour l'aide continue et généreuse qu'il apportait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

23. Le Gouvernement indonésien et la Mission ont fait valoir que le défi opposé aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies par le régime raciste d'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie, ses actes d'agression contre les Etats africains voisins, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires, constituaient une menace grave contre la paix et la sécurité internationales.

24. Les parties ont déclaré qu'il était urgent que le Conseil de sécurité réponde positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires

contre le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi qu'il était prévu au Chapitre VII de la Charte et assure l'application rapide de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978) ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la question de Namibie.

25. La Mission a remercié sincèrement le Gouvernement indonésien pour les efforts soutenus et concertés qu'il déployait au service de la cause namibienne afin de faciliter l'accession à l'indépendance de la Namibie dans les plus brefs délais, conformément au plan de l'Organisation des Nations Unies.

26. La Mission a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple indonésiens pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qui lui ont été réservés pendant son séjour à Djakarta.

4. Déclaration commune publiée par le Gouvernement du Brunéi Darussalam et la Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

1. Une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné à Bandar Seri Begawan du 15 au 18 mai.

2. La Mission était composée des membres suivants : MM. Ilter Türkmen (Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies), président; Syed Muazzem Ali (Bangladesh) et Leslie Rowe (Australie). Elle était accompagnée par M. Hadino Hishongwa, représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

3. A Bandar Seri Begawan, la Mission s'est entretenue avec le Gouvernement du Brunéi Darussalam sur la situation actuelle en Namibie et dans la région en vue de promouvoir l'application sans autre délai du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

4. Au cours de son séjour, le chef de la Mission et le représentant de la SWAPO ont été reçus en audience par S. A. R. le prince Mohamed Bolkiah, ministre des affaires étrangères du Brunéi Darussalam. La Mission s'est également entretenue avec des représentants officiels du Ministère des affaires étrangères.

5. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam et la Mission ont procédé à un échange de vues sur la situation en Namibie et dans la région sous tous ses aspects. Les deux parties ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elles ont rappelé que la Namibie relevait de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire accède à une indépendance véritable.

6. La Mission a rendu hommage au Gouvernement du Brunéi Darussalam pour l'appui qu'il apportait au peuple namibien dans sa lutte pour se libérer du colonialisme sud-africain et pour l'indépendance totale de la Namibie, que S. M. le Sultan et Yang Di Pertuan du Brunéi Darussalam a évoquée dans sa déclaration lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies 99/.

7. Les deux parties ont déclaré qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il fallait redoubler d'efforts pour faire appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et éliminer ainsi les derniers vestiges du colonialisme. Elles ont également souligné l'importance de la prochaine réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui devait se tenir à Vienne du 3 au 7 juin.

8. Les deux parties ont condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain au mépris des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies et ont réaffirmé que la poursuite de cette occupation constituait un acte d'agression contre le peuple namibien aux termes de la définition de l'agression qui figurait dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974.

9. Les deux parties ont réaffirmé que le peuple namibien avait le droit légitime de lutter pour son autodétermination par tous les moyens sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

10. Les deux parties ont rappelé sans équivoque que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire et que toute tentative du régime raciste sud-africain de les annexer était illégale, nulle et non avenue.

11. Elles ont rappelé que la question de Namibie était un problème d'occupation et de décolonisation et ont rejeté les tentatives du régime de Pretoria et de ses alliés de dénaturer la lutte du peuple namibien ou de la placer dans le cadre du conflit Est-Ouest.

12. Les deux parties ont réaffirmé que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie, tel qu'il figurait dans les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, constituait la seule base d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Elles ont renouvelé leur ferme appui à ce plan et se sont déclarées résolues à tout mettre en oeuvre en vue de son application immédiate et intégrale sans aucune condition préalable.

13. Elle ont rappelé que les tentatives incessantes faites par le régime raciste sud-africain pour imposer un règlement interne en Namibie étaient en marge du plan de l'Organisation des Nations Unies et ont déclaré que toutes les tentatives allant dans ce sens étaient illégales, nulles et non avenues. A ce propos, elles ont condamné et rejeté les dernières tentatives faites par le régime de Pretoria pour mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie par le biais de ladite Conférence multipartite (MPC). Elles se sont félicitées de la déclaration publiée le 3 mai 7/ par le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil qui, entre autres, demandaient à l'Afrique du Sud de rapporter sa décision et de coopérer à l'application du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et de la faciliter, comme celui-ci l'y avait engagée par sa résolution 539 (1983) du 28 octobre 1983.

14. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam et la Mission ont rejeté et condamné fermement les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour établir un "couplage" ou un "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et toute considération sans pertinence ni rapport avec la question, en particulier le retrait des troupes cubaines d'Angola et ont souligné sans équivoque que toutes ces tentatives avaient pour but de retarder le processus de décolonisation en Namibie. Elles ont mis l'accent sur le fait que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient rejeté tout "couplage" ou "parallèle" comme étant contraire aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies et ont déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers au plan.

15. Les deux parties ont accueilli avec satisfaction la décision prise par le Mouvement des pays non alignés, lors de la réunion ministérielle extraordinaire de son bureau de coordination sur la question de Namibie, de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il reprenne l'examen de la question de Namibie et fasse appliquer ses propres résolutions en la matière, en particulier sa résolution 435 (1978) (A/40/307-S/19184 et Corr.1, annexe).

16. Les deux parties ont souligné que les intérêts économiques étrangers en Namibie violaient toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX), ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/, et elles ont souligné à nouveau la nécessité pour tous les Etats de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer l'application effective du décret.

17. Les deux parties ont énergiquement condamné la poursuite de la collaboration militaire et nucléaire entre certains pays occidentaux et Israël d'une part, et le régime raciste d'Afrique du Sud de l'autre, qui encourageait le régime de Pretoria à continuer d'agir au mépris de la communauté internationale et qui entravait les efforts déployés en vue d'éliminer l'apartheid et de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste. Elles ont demandé à ces pays de cesser sans plus tarder cette collaboration avec le régime de Pretoria, qui constituait une violation de l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977.

18. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam et la Mission ont condamné la poursuite des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne et ont exprimé leur solidarité avec la position de principe adoptée par les Etats de première ligne sur la question de Namibie. Ils ont également reconnu la nécessité de renforcer l'appui et l'assistance aux Etats de première ligne pour leur permettre de préserver leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

19. Les deux parties ont souligné la nécessité pour tous les Etats de prendre des mesures efficaces afin d'isoler l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

20. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam et la Mission ont nettement souligné que le mépris affiché par le régime raciste d'Afrique du Sud à l'égard des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies, la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, sa guerre de répression brutale contre le peuple namibien, ses actes d'agression contre les Etats africains voisins depuis ses bases n Namibie, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

21. Ils ont mis l'accent sur le fait que le Conseil de sécurité devait accéder d'urgence à la demande de la majorité écrasante des membres de la communauté internationale en imposant immédiatement contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales qui étaient prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et de veiller à l'application rapide des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que de toutes les autres résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie.

22. La Mission a souligné la nécessité d'augmenter l'assistance et l'appui en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO.

23. La Mission a exprimé sa sincère gratitude au Gouvernement du Brunéi Darussalam pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer afin de promouvoir la cause namibienne et de faciliter la prompte accession de la Namibie à l'indépendance, conformément au plan de l'Organisation des Nations Unies.

24. La Mission a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple du Brunéi Darussalam pour l'accueil et l'hospitalité chaleureux qu'ils lui ont réservés au cours de son séjour à Bandar Seri Begawan.

5. Déclaration faite le 21 mai 1985 par la Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'issue de ses entretiens avec le Gouvernement finlandais

1. Sur l'invitation du Gouvernement finlandais, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné à Helsinki les 20 et 21 mai 1985.

2. La Mission était composée des membres suivants : M. Porfirio Muñoz-Ledo (Mexique), président et MM. Hannu Halinen (Finlande); Grzegorz Polowczyk (Pologne); Héctor Griffin (Venezuela) et Pius H. Asheeke de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

3. La Mission avait pour objet de consulter le Gouvernement finlandais à propos de la situation actuelle en Namibie et dans la région en vue de

promouvoir sans retard l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

4. Pendant son séjour, la Mission s'est entretenue avec M. Paavo Vayryner, ministre des affaires étrangères; M. Klaus Tornudd, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères; M. Martti Antisaari, sous-secrétaire d'Etat au développement et à la coopération internationale; M. Jaakko Blomberg, directeur adjoint aux affaires politiques; et avec des membres de la Commission des relations extérieures du Parlement finlandais. La Mission a également eu des entretiens avec des représentants d'organisations non gouvernementales.

5. La Mission a exprimé au Gouvernement finlandais sa profonde gratitude pour son ferme engagement en faveur de la cause de la Namibie, le soutien qu'il apportait au peuple namibien par l'intermédiaire de la SWAPO, et son appui résolu au Conseil des Nations Unies pour la Namibie - l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance - conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale du 19 mai 1967. En outre, la Mission a vivement remercié le Gouvernement finlandais de son rôle actif au sein du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6. La Mission et la délégation ont examiné sous tous ses aspects la situation critique en Namibie et dans la région. Elles ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

7. La délégation finlandaise a réaffirmé la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que le peuple du territoire accède à une indépendance authentique.

8. Le Gouvernement finlandais et la Mission se sont déclarés préoccupés par le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978 qui constituaient la seule base acceptable pour un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé leur soutien résolu au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans ces résolutions, ainsi que leur volonté de n'épargner aucun effort pour assurer son application intégrale et immédiate sans aucune condition préalable.

9. La Mission a réaffirmé la légitimité de la lutte que menait le peuple namibien sous la direction de la SWAPO pour se libérer de la domination coloniale et de l'occupation illégale par le régime raciste sud-africain.

10. La délégation finlandaise a réaffirmé son appui résolu au Conseil des Nations Unies pour la Namibie dont la Finlande était membre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, et a apprécié à sa juste valeur le rôle important joué par le Conseil pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du peuple namibien.

11. La Mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives persistantes visant à introduire dans le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie des considérations sans rapport avec la question ou qui lui sont étrangères, telles que le retrait des forces cubaines d'Angola. La Mission a rappelé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient rejeté ce "couplage". Elle a déclaré que par des tactiques de cet ordre, le régime de Pretoria et ses alliés tentaient délibérément de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie au mépris de la volonté de la communauté internationale. La délégation finlandaise a réaffirmé qu'elle rejetait ce "couplage" et qu'elle considérait que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie devait être appliqué immédiatement, sans condition préalable.

12. La Mission a réaffirmé que Walvis Bay, Penguin Island et les autres îles au large des côtes de la Namibie faisaient partie intégrante du territoire namibien. Les deux parties ont affirmé que l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie devaient être préservées.

13. La Mission a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour assumer son autorité et faire appliquer sans retard sa résolution 435 (1978).

14. Devant l'intransigeance manifestée par l'Afrique du Sud, la Mission a préconisé l'imposition contre elle de sanctions obligatoires globales. Elle a également demandé aux Etats Membres de prendre des mesures concrètes pour isoler le régime de Pretoria dans les domaines économique, militaire, politique, diplomatique et culturel.

15. Les deux parties ont vigoureusement condamné la récente tentative de l'Afrique du Sud visant à imposer "un règlement interne" sous la forme d'un "gouvernement provisoire" en Namibie au mépris des résolutions et des décisions des Nations Unies, en particulier des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Elles ont donc condamné et rejeté le prétendu gouvernement provisoire qui n'était que la dernière en date des tentatives de l'Afrique du Sud pour imposer un "règlement interne" en Namibie. Elles ont déclaré toutes ces tentatives nulles et non avenues.

16. La Mission a déclaré que l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un défi flagrant à l'autorité des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Elle a notamment attiré l'attention sur l'économie de la Namibie qui subissait des distorsions aiguës résultant de sa situation coloniale. L'Afrique du Sud ainsi que d'autres intérêts économiques étrangers avaient épuisé les importantes ressources naturelles de la Namibie dans tous les secteurs de son économie : l'exploitation minière, l'agriculture et la pêche.

17. La Mission a vigoureusement dénoncé les activités de ces intérêts économiques étrangers ainsi que le pillage des ressources naturelles du territoire auquel ils se livraient, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et, en particulier, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/. La Mission a souligné que de telles activités favorisaient le maintien de l'occupation illégale de la Namibie

par l'Afrique du Sud. A cet égard, la Mission a rappelé les résolutions des Nations Unies demandant l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud.

18. Les deux parties ont estimé qu'il fallait faire cesser le pillage et l'exploitation des ressources de la Namibie, patrimoine inviolable du peuple du territoire.

19. A cet égard, la Mission a appelé l'attention sur les décisions adoptées récemment par le Conseil pour intensifier les mesures politiques et judiciaires contre les sociétés et les particuliers qui violaient le décret No 1.

20. Les deux parties ont déploré le fait que le peuple namibien soit encore privé de ses libertés et droits fondamentaux. La puissance occupante persistait à soumettre le peuple namibien à une répression physique, sociale et politique accrue. Elles ont vigoureusement condamné les décisions sud-africaines de militariser la Namibie et d'imposer la conscription aux Namibiens, ainsi que la déclaration faisant de la Namibie septentrionale une "zone de sécurité" et les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats voisins.

21. La Mission a exprimé sa ferme solidarité avec le peuple namibien en lutte pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. La délégation finlandaise a félicité la SWAPO du rôle décisif et positif qu'elle jouait dans la recherche d'un règlement pacifique et négocié et a demandé que le soutien international en faveur de la lutte de libération du peuple namibien en vue de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et d'assurer l'indépendance du territoire soit maintenu et intensifié.

22. La délégation finlandaise a réaffirmé la volonté du Gouvernement finlandais de participer aux travaux du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT).

23. Le Gouvernement finlandais et la Mission ont réaffirmé qu'ils soutenaient l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par les résolutions du Conseil de sécurité 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 558 (1984) du 13 décembre 1984 demandant à tous les Etats de s'abstenir d'acheter des armes à l'Afrique du Sud. Les deux parties ont exigé que ces résolutions soient pleinement et plus vigoureusement appliquées.

24. La délégation du Conseil a exprimé sa gratitude à la Finlande en raison de ses contributions annuelles au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, en particulier au titre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et de l'assistance humanitaire directe qu'elle apportait à la SWAPO et au peuple namibien. La délégation finlandaise a réaffirmé qu'une fois indépendante, la Namibie serait l'un des principaux bénéficiaires de l'assistance technique et économique finlandaise.

25. La délégation finlandaise a déclaré que l'engagement du peuple et du Gouvernement finlandais en faveur de la cause de la Namibie remontait à des

relations d'amitié qu'ils entretenaient avec le peuple namibien depuis plus d'un siècle.

26. A cet égard, les deux parties ont rendu un hommage spécial aux organisations non gouvernementales et aux associations de solidarité qui oeuvraient pour la cause de la liberté et de l'indépendance de la Namibie.

27. La délégation du Conseil a dit tout le bien qu'elle pensait des travaux du Groupe de travail du Ministère des affaires étrangères chargé d'examiner le Programme nordique commun d'action contre l'apartheid adopté en 1978 par les pays nordiques.

28. La Mission a exprimé au Gouvernement finlandais sa gratitude pour la chaleureuse hospitalité qui lui a été témoignée pendant son séjour à Helsinki.

6. Déclaration publiée le 23 mai 1985 par la Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'issue de ses entretiens avec le Gouvernement suédois

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Stockholm en vue de tenir des consultations avec le Gouvernement suédois les 22 et 23 mai 1985.

2. La Mission se composait des membres suivants : M. Porfirio Muñoz-Ledo (Mexique), président; MM. Hannu Halinen (Finlande); Gzegorz Polowczyk (Pologne) Héctor Griffin (Venezuela); et Pius H. Asheeke de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

3. La Mission avait pour objectif de s'entretenir avec le Gouvernement suédois de la situation actuelle en Namibie et dans la région, en vue de promouvoir l'application sans plus tarder du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

4. La Mission s'est entretenue avec une délégation du Ministère suédois des affaires étrangères, qui était composée de : M. Pierre Schori, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères; M. Jan Eliasson, ambassadeur, chef du Département des affaires politiques; M. Lars-Göran Engfeldt, directeur au Département des affaires politiques; M. Carl John Persson, conseiller au Département des affaires politiques; M. Roland Nilsson, premier secrétaire au Département des affaires politiques; M. Mikael Dahl, chef de section au Département des affaires politiques; M. Tom Tscherning, directeur au Département du développement international; M. Sten Rylander, conseiller au Département du développement international; et Mme Ingrid Hjedt, rédacteur au Département de la presse et de l'information.

5. La délégation suédoise a souligné que l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud constituait un acte flagrant d'injustice à l'encontre du peuple namibien et a renouvelé son appui au droit légitime du peuple namibien et de la SWAPO à l'autodétermination et à l'indépendance.

Elle a déclaré en outre que l'indépendance de la Namibie relevait de la responsabilité commune de la communauté internationale et a exprimé son appui à la responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et sa satisfaction du rôle important joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance.

6. Le Gouvernement suédois et la Mission ont fait part de leurs préoccupations communes devant le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, qui constituaient la seule base acceptable pour un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé leur ferme appui au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figurait dans ces résolutions, et se sont déclarées résolues à tout mettre en oeuvre en vue de son application immédiate et inconditionnelle.

7. La Mission a souligné qu'il était urgent pour l'Organisation des Nations Unies, alors qu'elle célébrait son quarantième anniversaire, de s'acquitter pleinement de sa responsabilité à l'égard du peuple namibien en veillant à le faire accéder à une indépendance nationale véritable.

8. Les deux parties ont examiné la situation qui prévalait en Namibie et dans la région. A ce propos, elles ont condamné l'Afrique du Sud du fait de la poursuite de la militarisation massive du territoire et de la répression qu'elle exerce à l'encontre du peuple namibien. La délégation suédoise et la Mission se sont toutes deux déclarées préoccupées par la décision prise récemment par l'Afrique du Sud d'imposer l'enrôlement de tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans dans son armée d'occupation, en violation du droit international, et d'étendre la "zone de sécurité septentrionale".

9. Les deux parties ont déploré les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour imposer un règlement interne en Namibie en marge de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, la Mission a condamné et rejeté la manoeuvre unilatérale effectuée récemment par le régime de Pretoria pour mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et l'a déclarée nulle et non avenue.

10. La Mission a réaffirmé son appui indéfectible à la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Les deux parties se sont félicitées du rôle positif joué par la SWAPO en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Gouvernement suédois a souligné la nécessité d'accorder à la SWAPO un appui moral et politique ainsi qu'une assistance humanitaire accrue.

11. La Mission a condamné dans les termes les plus vigoureux les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud et ses alliés pour introduire dans le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie des considérations sans pertinence ni rapport avec la question

telles que le retrait des forces cubaines d'Angola. Elle a rappelé que l'Assemblée générale aussi bien que le Conseil de sécurité avaient rejeté tout "couplage". Elle a encore déclaré qu'elle considérait ces tentatives de la part de l'Afrique du Sud comme une tactique délibérée utilisée pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie au mépris de la volonté de la communauté internationale. Le Gouvernement suédois a indiqué qu'il rejetait tout "couplage" et a rappelé que, pour sa part, l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ne devrait être assortie d'aucune condition préalable.

12. Les deux parties ont déclaré qu'il était indispensable d'adopter des mesures efficaces, y compris des sanctions obligatoires, afin d'obliger le régime d'apartheid de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

13. La Mission a appelé l'attention du Gouvernement suédois sur les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et du Mouvement des pays non alignés qui ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour reprendre l'examen de la question de Namibie et faire appliquer ses propres résolutions en la matière, en particullier sa résolution 435 (1978), et ont demandé l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

14. Les deux parties se sont félicitées du fait que l'opinion publique internationale prenait de plus en plus conscience de la situation. Elles ont mentionné avec grand intérêt l'élargissement du mouvement dans les pays occidentaux contre l'apartheid et en faveur de l'indépendance de la Namibie.

15. La Mission a rappelé que les gouvernements des pays nordiques avaient adopté le programme nordique d'action commune contre l'apartheid en 1978 et s'est félicitée du processus d'examen entrepris actuellement par leurs ministres des affaires étrangères en vue de la rendre plus efficace.

16. La Mission a félicité la Suède en particulier pour avoir adopté, en février 1985, une nouvelle législation plus rigoureuse prévoyant l'interdiction des investissements en Afrique du Sud et en Namibie et d'autres mesures contre l'apartheid. Elle a ajouté que cette législation pourrait servir de modèle pour d'autres pays qui adopteraient des sanctions au niveau national.

17. Les deux parties ont demandé que l'on prenne des mesures concertées et simultanées visant à exercer des pressions sur l'Afrique du Sud et ses alliés afin de permettre l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

18. La Mission a fermement condamné les activités menées par les intérêts économiques étrangers en Namibie en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué en 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle a insisté sur l'urgence de l'application effective du décret.

19. A ce propos, la Mission a appelé l'attention sur la décision prise récemment par le Conseil pour la Namibie de multiplier les actions politiques et judiciaires contre les intérêts économiques étrangers qui violent le décret No 1.

20. La Mission a exprimé au Gouvernement suédois sa gratitude pour l'assistance humanitaire et financière qu'il apportait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux programmes et projets exécutés par ce dernier en faveur du peuple namibien. Elle a formulé l'espoir que cette assistance continuerait de s'accroître et le Gouvernement suédois a réaffirmé qu'il y veillerait.

21. La Mission a rendu hommage au Gouvernement suédois pour l'appui qu'il ne cessait d'apporter aux Etats de première ligne.

22. La Mission a eu des entretiens avec des législateurs suédois appartenant aux partis politiques suivants : parti du centre, parti démocratique social, parti conservateur, parti communiste de gauche et parti libéral.

23. Compte tenu de l'intransigeance persistante de l'Afrique du Sud, la Mission a souligné que le Conseil pour la Namibie et la communauté internationale devaient prendre d'urgence des mesures concrètes en faveur de la juste lutte que menait le peuple namibien sous la direction de la SWAPO par tous les moyens, notamment la lutte armée.

24. La Mission s'est entretenue avec des représentants d'organisations non gouvernementales des pays nordiques, y compris de la Suède, notamment les groupes suédois pour l'Afrique et le Comité pour l'isolement de l'Afrique du Sud.

25. Au cours des entretiens, les deux parties ont procédé à un échange de vues sur les moyens de mobiliser l'appui en faveur de la cause de l'indépendance de la Namibie et de la SWAPO ainsi que des Etats de première ligne, et de diffuser des informations sur la Namibie. Elles ont également examiné les moyens de renforcer le rôle positif joué par les organisations non gouvernementales pour mieux informer l'opinion publique sur les conséquences des politiques suivies par les gouvernements à l'égard de l'Afrique du Sud et de la Namibie. La Mission a rendu un hommage particulier aux efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en faveur de la lutte du peuple namibien.

26. La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement suédois pour l'accueil chaleureux qu'elle a reçu au cours de son séjour à Stokholm.

7. Déclaration publiée le 24 mai 1985 par la Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'issue de ses entretiens avec le Gouvernement danois

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Copenhague le 24 mai 1985 pour tenir des consultations avec le Gouvernement danois.

2. La Mission été présidée par M. Porfirio Muñoz-Ledo (Mexique) et composée des membres suivants : MM. Héctor Griffin (Venezuela); Hannu Halinen (Finlande); Grzegorz Polowczyk (Pologne) et Pius Asheeke de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

3. L'objectif de la Mission était de s'entretenir avec le Gouvernement danois de la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne afin de promouvoir l'application sans plus tarder du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Ces consultations étaient jugées d'autant plus importantes que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait tenir une réunion plénière extraordinaire à Vienne, du 3 au 7 juin 1985.

4. La Mission a rencontré M. Peter Dyvig, sous-secrétaire d'Etat aux affaires politiques, et M. Mogens Isaksen, responsable de l'Organisme danois de développement international (DANIDA). Elle s'est également entretenue avec une délégation du Ministère danois des affaires étrangères composée de M. Jørgen Bøjer, chef de division du Département politique, M. Børge Blond, chef de division au DANIDA, M. Peter Bruckner, chef de division au Département des affaires juridiques; Mme Suzanne Rubow, chef de service au DANIDA et Mme Vibeke Roosen, chef de section au Département politique. La Mission a, en outre, rencontré des parlementaires et des représentants d'organisations non gouvernementales.

5. Le Gouvernement danois a indiqué que la question de Namibie était le dernier grand problème de décolonisation dont soit saisie la communauté internationale, a mis l'accent sur la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à cet égard et s'est félicité du rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6. La délégation a souligné la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité dans l'accession de la Namibie à l'indépendance. A cet égard, le Gouvernement danois s'est engagé à mettre tout en oeuvre pour assurer l'application rapide du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui est énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978.

7. La Mission a fait part au Gouvernement danois de la situation critique en Namibie et en ce qui la concerne. Elle a indiqué que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression du peuple namibien et sa militarisation massive du territoire au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, la préoccupaient tout particulièrement.

8. La Mission a souligné que le régime de Pretoria, avec l'aide de ses alliés, continuait à différer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Toutes les mesures prises par le régime en Namibie, notamment l'imposition d'un prétendu "gouvernement provisoire" prouvaient bien que Pretoria n'avait pas pris la décision politique de quitter le territoire.

9. La Mission s'est en outre déclarée vivement préoccupée par la répression continue exercée par l'Afrique du Sud contre la majorité de la population sud-africaine ainsi que par ses actes d'agression contre les Etats de première ligne.

10. La Mission s'est félicitée de la déclaration faite, le 14 mars 1985, par le Ministre danois des affaires étrangères, dans laquelle le Gouvernement danois faisait part de sa préoccupation devant la détérioration de la situation en Namibie et en ce qui la concerne donnait un aperçu des initiatives danoises visant à isoler l'Afrique du Sud et soulignait que seules des sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité permettraient d'accroître les pressions internationales exercées sur l'Afrique du Sud et de les rendre plus efficaces.

11. La Mission a réaffirmé sa ferme solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Gouvernement danois a reconnu l'importante contribution apportée par la SWAPO à la cause namibienne.

12. Les deux parties ont indiqué que deux luttes étroitement reliées étaient menées en Afrique australe : l'une en Namibie et l'autre en Afrique du Sud, pour mettre fin à la domination coloniale et à l'apartheid. L'Afrique du Sud ne voulait pas renoncer à sa mainmise sur le territoire car une Namibie indépendante serait le début de la fin pour l'apartheid en Afrique du Sud.

13. La Mission a condamné l'Afrique du Sud pour la répression qu'elle exerce contre le peuple namibien, l'instauration du service militaire obligatoire pour tous les Namibiens âgés de 17 à 55 ans, la proclamation d'une "zone de sécurité" dans le nord de la Namibie et tout particulièrement sa décision d'imposer un prétendu "gouvernement provisoire" en Namibie. La Mission a déclaré que toutes ces tentatives étaient nulles et non avenues.

14. La Mission a condamné les activités menées en Namibie par des intérêts économiques étrangers en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1974.

15. La Mission a souligné que l'Afrique du Sud et ses alliés continuaient à insister sur le "couplage", qui avait été condamné et rejeté à plusieurs reprises par tous les organes compétents des Nations Unies comme étant sans objet ni rapport avec l'indépendance de la Namibie.

16. Les deux parties ont reconnu qu'il existait un mouvement universel contre l'apartheid et en faveur de l'indépendance de la Namibie. Les organisations non gouvernementales, les parlementaires et les gouvernements prenaient des mesures pour isoler le régime sud-africain.

17. Les deux parties se sont félicitées des mesures prises récemment par plusieurs pays occidentaux et ont indiqué que le moment était venu d'exercer des pressions collectives sur le régime de l'apartheid.

18. La Mission a dit que la réunion plénière extraordinaire du Conseil répondrait au mouvement d'opinion mondial contre le régime d'occupation illégale en prenant des décisions importantes visant à intensifier les pressions sur l'Afrique du Sud.

19. La Mission a souligné que l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud constituait le moyen le plus efficace d'accroître les pressions internationales exercées sur le régime pour l'obliger à respecter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

20. La Mission a demandé que soit effectivement appliqué l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, décrété dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, et a souligné la nécessité pour le Conseil d'examiner les propositions de son comité relatives au renforcement de l'embargo sur les armes, qui sont énoncées dans le document S/14179 100/ du 19 septembre 1980.

21. La délégation a souligné la convergence de vues entre la Mission et le Gouvernement danois à cet égard, indiqué que le Gouvernement danois considérait que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a donc mis l'accent sur la nécessité urgente d'une action internationale concertée, comportant notamment les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

22. Pour ce qui est de la question de la Namibie, la délégation a souligné qu'il serait important que le Conseil de sécurité prenne à l'unanimité une décision qui serait fondée sur la déclaration publiée par le Président du Conseil de sécurité le 3 mai 1985 7/ et signifierait plus catégoriquement à l'Afrique du Sud l'unanimité de vues au Conseil.

23. La délégation danoise a indiqué que les pressions devaient permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance et a demandé au Conseil de sécurité de réaffirmer à l'unanimité son soutien de la résolution 435 (1978). Les deux parties étaient favorables à ce que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil sans conditions préalables ni retard.

24. La Mission a remercié le Gouvernement danois de l'assistance technique et financière qu'il accordait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Gouvernement danois a indiqué qu'il avait l'intention d'accroître cette assistance au Fonds, notamment au Programme d'édification de la nation

namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que son aide directe à la SWAPO.

25. La Mission a remercié le Gouvernement danois de la chaleureuse hospitalité dont elle avait bénéficié au cours de son séjour à Copenhague.

8. Déclaration publiée le 29 mai 1985 par la Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'issue de ses entretiens avec le Gouvernement norvégien

1. Une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Oslo, les 28 et 29 mai 1985, pour y tenir des consultations avec le Gouvernement norvégien.

2. La Mission était présidée par M. Porfirio Muñoz-Ledo (Mexique) et composée des membres suivants : MM. Héctor Griffin (Venezuela); Hannu Halinen (Finlande); Grzegorz Polowczyk (Pologne) et Pius Asheeke de la South West Africa People's Organization.

3. Elle avait pour objectif de s'entretenir avec le Gouvernement norvégien de la situation actuelle en Namibie et en ce qui la concerne afin de promouvoir l'application, sans plus tarder, du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Ces consultations étaient jugées d'autant plus importantes que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait tenir une réunion plénière extraordinaire à Vienne, du 3 au 7 juin 1985.

4. La Mission a rencontré M. Torbjorn Froysnes, secrétaire d'Etat, ministre des affaires étrangères, et a eu des entretiens avec M. Jan Nyheim, directeur général du premier Département politique, M. Haakon Hjelde, conseiller aux affaires africaines, M. Rolf W. Hansen, haut fonctionnaire du Bureau de l'Afrique australe du Ministère des affaires étrangères, et M. Kare Stormark, haut fonctionnaire du Département de la planification du Ministère de la coopération pour le développement.

5. Le Gouvernement norvégien et la Mission se sont déclarés préoccupés par le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, datées du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978, qui constituent la seule base acceptable d'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Namibie. Les deux parties ont réaffirmé qu'elles appuyaient fermement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui est énoncé dans lesdites résolutions, et ont déclaré qu'elles étaient résolues à n'épargner aucun effort pour qu'il soit appliqué immédiatement et sans conditions.

6. La délégation norvégienne a donné à la Mission l'assurance que le Gouvernement norvégien soutenait sans réserve la cause de l'indépendance namibienne et a réaffirmé que toute solution devrait être fondée sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La délégation a reconnu la responsabilité particulière du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en

tant que seule autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

7. La Mission a réaffirmé son soutien indéfectible au peuple namibien et sa solidarité inébranlable avec lui dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Gouvernement norvégien s'est félicité du rôle positif joué par la SWAPO dans les efforts visant à faire accéder la Namibie à l'indépendance. Il a en outre souligné la nécessité d'accorder un soutien moral et politique ainsi qu'une assistance financière, technique et humanitaire à la SWAPO.

8. La Mission a condamné l'Afrique du Sud pour sa répression du peuple namibien, sa militarisation du territoire et l'instauration de la conscription militaire, ainsi que pour la proclamation d'une "zone de sécurité" dans le nord de la Namibie, et elle a condamné l'imposition récente d'un prétendu gouvernement provisoire comme nul et non avenu.

9. La Mission et le Gouvernement norvégien sont arrivés à la conclusion que le régime de Pretoria avait confirmé par ses actions récentes qu'il n'avait pas pris la décision politique de quitter le territoire. A cet égard, la délégation a déclaré que l'imposition d'un prétendu "gouvernement provisoire" en Namibie était inacceptable.

10. La Mission a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement norvégien pour son soutien de la cause namibienne et en particulier pour les actions qu'il avait entreprises, individuellement et collectivement, pour isoler le régime de Pretoria.

11. La Mission a prié instamment le Gouvernement norvégien et les autres pays nordiques de jouer un rôle actif pour faire pression sur l'Afrique du Sud et ses alliés afin d'assurer sans plus tarder l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

12. La Mission a souligné que l'Afrique du Sud et ses alliés continuaient d'insister sur le "couplage", pourtant condamné et rejeté à maintes reprises par l'écrasante majorité de la communauté internationale.

13. Les deux parties ont reconnu que le mouvement apparu dans plusieurs pays occidentaux contre l'apartheid et en faveur de l'indépendance de la Namibie était un événement de la plus haute importance.

14. Les deux parties ont souligné que l'action menée par des organisations non gouvernementales, des parlementaires et des gouvernements pour isoler le régime sud-africain avait créé le climat politique propre à inciter les gouvernements à agir aux niveaux national, régional et mondial.

15. Les deux parties ont insisté sur le fait que l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud est le moyen le plus efficace d'accroître les pressions internationales exercées sur le régime.

16. La Mission a condamné les activités menées par des intérêts économiques étrangers en Namibie en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Elle s'est déclarée préoccupée devant les importations en Norvège de fourrures namibiennes Swakara et devant le fait que des navires norvégiens transportaient des produits namibiens et livraient du pétrole à l'Afrique du Sud.

17. La délégation, qui partageait ce souci, a informé la Mission des mesures prises par le Gouvernement norvégien en vue d'un boycottage économique de l'Afrique du Sud et s'est engagée à soutenir l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions globales et obligatoires ainsi qu'à respecter un embargo international obligatoire sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud.

18. La délégation norvégienne a déclaré que la population et le Gouvernement norvégiens soutenaient très activement et concrètement le peuple namibien et la SWAPO.

19. La Mission a rendu un hommage particulier aux organisations non gouvernementales norvégiennes qui ont mobilisé divers secteurs de la société dans des campagnes d'information et des projets d'assistance en faveur du peuple namibien et qui ont sensibilisé davantage la population aux conséquences de la politique gouvernementale à l'égard de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

20. La Mission a exprimé sa gratitude pour l'aide au développement consentie dans tous les domaines par le Gouvernement norvégien au peuple namibien, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de ses éléments constitutifs, ainsi que pour le soutien direct, matériel et politique, accordé à la SWAPO.

21. La délégation a déclaré que l'aide au développement en faveur du peuple namibien constituait une priorité et a réaffirmé son intention d'accroître et de diversifier cette assistance en coopération avec la SWAPO.

22. La Mission a remercié le Gouvernement norvégien pour l'accueil chaleureux qu'il lui avait réservé au cours de son séjour à Oslo.

9. Communiqué publié par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : la Mission de haut niveau du Conseil tient des consultations à Luanda avec les dirigeants de la SWAPO, les 1er et 2 septembre 1985

1. Une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu des consultations avec les dirigeants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) les 1er et 2 septembre. La délégation, conduite par M. Noel G. Sinclair (Guyana), président par intérim du Conseil, était composée des représentants permanents des pays ci-après auprès de l'Organisation, qui sont également vice-présidents du Conseil : MM. Hocine Djoudi (Algérie), Natarajan Krishnan (Inde) et Ignac Golob (Yougoslavie). En faisaient également partie MM. Harish Shukla (Inde) et Milos Strugar (Yougoslavie), ainsi que M. Brajesh C. Mishra, commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

2. La délégation s'est entretenue avec M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, au siège de la SWAPO à Luanda. La délégation de la SWAPO comprenait MM. David Meroro, président national, Peter Mueshihange, secrétaire aux affaires étrangères, Hifikepunye Lucas Pohamba, secrétaire aux finances, Hidipo Hamutenya, secrétaire à l'information, Nahas Angula, secrétaire à l'éducation, Theo-Ben Gurirab, observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, Hage Geingob, directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et membre du Bureau politique, et Moses Garoeb, secrétaire exécutif.

3. La délégation du Conseil et la SWAPO ont procédé à un échange de vues sur l'évolution de la situation en Namibie et sur la menace de plus en plus sérieuse que l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain fait peser sur la paix et la sécurité internationales. Les deux parties sont arrivées aux mêmes conclusions et sont convenues de la nécessité de mettre soigneusement au point une stratégie, orientée vers l'action, qui intensifierait encore la pression internationale exercée contre l'Afrique du Sud.

4. Le Président de la SWAPO a souligné qu'il importait que le Conseil affirme son autorité sur la Namibie conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. Selon M. Nujoma, le Conseil devrait chercher à pénétrer sur le territoire namibien de façon à pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale. Cette mesure, a-t-il souligné, permettrait d'axer l'attention de l'opinion mondiale sur la question de Namibie. M. Nujoma a également proposé au Conseil d'envisager de demander à l'Assemblée générale de tenir en 1986 une session extraordinaire, qui serait précédée d'une conférence internationale sur la Namibie, à l'occasion du vingtième anniversaire de la proclamation par l'Assemblée générale de la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Cette session extraordinaire aurait pour objectif de trouver des moyens concrets de hâter l'indépendance de la Namibie. Il convenait en outre de redoubler d'efforts pour mobiliser une action internationale en faveur de l'indépendance de la Namibie, notamment en Europe occidentale et aux Etats-Unis.

5. Le Président de la SWAPO a insisté également pour que le Conseil continue de formuler à l'Assemblée générale des recommandations claires, plus énergiques et sans compromis. Il fallait, dans ces recommandations, réaffirmer fermement la position de l'Assemblée générale sur la question de Namibie et condamner l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que les intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles de la Namibie.

6. La délégation du Conseil a donné au Président de la SWAPO l'assurance que le Conseil prêterait la plus grande attention aux vues présentées par les dirigeants de la SWAPO. Elle a en outre réaffirmé que le Conseil était résolu à tout mettre en oeuvre pour faire avancer la cause de l'indépendance de la Namibie, en coopérant étroitement avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

D. Décisions

1. Election du Bureau

1064. Il est rendu compte de l'élection du Bureau pour 1985 aux paragraphes 1044 à 1050.

1065. A sa 430ème séance, le 29 octobre 1984, compte tenu du départ de M. Mohamed Sahnoun (Algérie), le Conseil a élu M. Hocine Djoudi (Algérie) vice-président du Conseil. A sa 436ème séance, le 3 avril 1985, compte tenu du départ de M. Coskun Kirça (Turquie), le Conseil a élu M. Ilter Türkmen (Turquie) vice-président du Conseil.

2. Examen par le Conseil des recommandations du Secrétaire général de la SWAPO

1066. A sa 430ème séance, le 29 octobre 1984, le Conseil a décidé de soumettre à son comité directeur, pour examen, les recommandations formulées par le Secrétaire général de la SWAPO au sujet des travaux du Conseil.

3. Rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session

1067. A ses 431ème et 432ème séances, le 15 novembre 1984, le Conseil a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

Composition du Comité permanent II

1068. A sa 434ème séance, le 10 janvier 1985, le Conseil a décidé que l'Egypte serait membre du Comité permanent II. A sa 435ème séance, le 28 mars 1985, le Conseil a décidé que l'Algérie serait membre du Comité permanent II.

Projet d'aménagement hydraulique dans les montagnes du Lesotho

1069. A sa 435ème séance, le 28 mars 1985, le Conseil a décidé de ne pas élever d'objection au projet envisagé d'aménagement hydraulique dans les montagnes du Lesotho et d'adresser une lettre en ce sens au Gouvernement du Lesotho.

Rapports des missions et délégations

1070. A sa 436ème séance, le 3 avril 1985, le Conseil a pris note du rapport présenté par la délégation du Conseil à la quarante-troisième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Accra (Ghana) du 31 janvier au 2 février 1985.

1071. A sa 441ème séance, le 5 juin 1985, le Conseil a pris acte des rapports des missions de consultation qu'il avait envoyées en Arabie saoudite, en Indonésie et au Brunéi Darussalam, et en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège.

1072. A sa 442ème séance, le 6 juin 1985, le Conseil a pris acte du rapport de sa mission de consultation au Congo et en Angola.

Rapports du Comité permanent I

1073. A sa 436ème séance, le 3 avril 1985, le Conseil a pris acte du rapport du Comité permanent I sur ses méthodes de travail.

1074. A sa 441ème séance, le 5 juin 1985, le Conseil a pris acte du rapport d'activité du Comité permanent I.

Rapports du Comité permanent II

1075. A sa 440ème séance, le 5 juin 1985, le Conseil a approuvé le rapport du Comité permanent II sur les faits politiques nouveaux concernant la Namibie, la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie, et son rapport sur la situation sociale en Namibie.

Rapports du Comité permanent III

1076. A sa 430ème séance, le 29 octobre 1984, le Conseil a pris acte du rapport du Comité permanent III sur l'organisation du Colloque sur un siècle de lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale.

1077. A sa 442ème séance, le 6 juin 1985, le Conseil a pris acte du rapport d'activité du Comité permanent III.

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS ET ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER

RECOMMANDATIONS

1078. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants relatifs à la question de Namibie :

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et de placer le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant, en particulier, sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 101/,

Ayant examiné également les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 102/,

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/,

Ayant à l'esprit que 1986 marquera le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, le 27 octobre 1966, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue,

Notant également le Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 103/, le Consensus sur la Namibie adopté le 16 mai 1985 à Tunis par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 104/, le Document final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985 105/, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 4 au 6 juillet 1985, résolution que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 106/, et la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 8 septembre 1985,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant que 1985 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's

Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et constatant que 1986 marquera le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manoeuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont extrinsègues et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires pour opprimer le peuple namibien et se livrer à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté au régime raciste et à des éléments subversifs en Angola par certains Etats occidentaux,

Condamnant énergiquement l'utilisation du Territoire namibien par l'Afrique du Sud comme base de lancement pour la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et le Botswana, qui se sont traduits par de lourdes pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigeant et plus intraitable,

Prenant note du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a décidé, le 2 mai 1985, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Déplorant vivement que certains Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée que certaines organisations et institutions internationales continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namibiens innocents, et par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Prend spécialement note du Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985;

3. Prend note du débat important sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 10 au 19 juin 1985 10/;

4. Prend également note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a, notamment, condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné en outre ce régime pour l'obstruction qu'il fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution;

5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. Condamne énergiquement le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. Réaffirme que, conformément à sa résolution 2145 (XXI), la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

9. Confirme sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 2248 (S-V), mette en place son administration en Namibie en 1986;

10. Réaffirme que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. Réaffirme en outre que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne et en demande de nouveau l'application immédiate et inconditionnelle;

13. Juge consternant que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

14. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

15. Réaffirme sa conviction que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

16. Déclare que l'application de sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est le meilleur moyen d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

17. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue et affirme que cette nouvelle manoeuvre montre clairement une fois de plus que Pretoria n'a pas la moindre intention de respecter le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et cherche, au contraire, à consolider son emprise illégale sur le Territoire en créant des institutions politiques fantoches pour servir ses propres intérêts;

18. Dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

19. Réaffirme que toutes ces manoeuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues, et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

20. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

21. Lance un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manoeuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale;

22. Réaffirme qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique - la South West Africa People's Organization - et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud;

23. Réaffirme en outre que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manoeuvre visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

24. Accueille avec satisfaction et approuve le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retarde le processus de décolonisation en Namibie, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

25. Accueille avec satisfaction et approuve la condamnation mondiale justifiée de la politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourage l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais a aussi été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe;

26. Sait gré aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

27. Réaffirme sa conviction que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

28. Demande instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

29. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

30. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur

unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

31. Réaffirme sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

32. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

33. Demande instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'apartheid;

34. Réaffirme solennellement que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

35. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

36. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

37. Condamne énergiquement la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprime sa conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens;

38. Déplore, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer les institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et exige leur fermeture immédiate;

39. Note avec satisfaction les mesures prises récemment par certains Etats, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

40. Demande une fois de plus à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

41. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

42. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

43. Condamne énergiquement l'utilisation du Territoire international de Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme base de lancement d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

44. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, en particulier pour ses actes constants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour l'occupation continue de certaines parties du territoire angolais, en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, et

demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement;

45. Exprime sa grave préoccupation devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

46. Condamne et demande que cesse immédiatement la collaboration militaire persistante de certains pays occidentaux avec le régime raciste d'Afrique du Sud et exprime la conviction que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

47. Déclare que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

48. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

49. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

50. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) 107/;

51. Demande à tous les Etats d'appliquer la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

52. Condamne toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

53. Demande de nouveau à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

54. Condamne énergiquement le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

55. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

56. Exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

57. Réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

58. Fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985, de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 91/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

59. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

60. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre, conformément aux dispositions pertinentes du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les mesures nécessaires pour compiler des informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

61. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou autres activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

62. Déclare que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

63. Prie à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et soient respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

64. Demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

65. Approuve la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 2 mai 1985, dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

66. Prie les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 90/ qui régit les activités d'Urenco;

67. Prie instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et de les appliquer effectivement;

68. Demande à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

69. Demande à nouveau à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

70. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

71. Prie à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarante et unième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

72. Déclare que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I 87/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 88/ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 89/ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

73. Déclare que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

74. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

75. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

B

APPLICATION DE LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manoeuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour ses manoeuvres visant à faire obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Rappelant que le "couplage", sur lequel insiste l'Afrique du Sud et qui consiste à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et

sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par ses trois membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte 108/,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation que, 40 ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, la question de Namibie, dont l'Organisation est saisie depuis sa création, n'est toujours pas réglée,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983 109/, 6 juin 1985 10/ et 6 septembre 1985 110/, sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et

averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte,

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. Réaffirme que la Namibie, en attendant d'accéder à une autodétermination et une indépendance nationale véritables, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. Condamne les tentatives que l'Afrique du Sud raciste continue de faire pour mettre en place des institutions politiques fantoches et imposer un "règlement interne" en Namibie, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce contexte, condamne et rejette la "conférence multipartite" fantoche, dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;

5. Condamne énergiquement le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, et demande à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, ou de coopérer avec un tel régime;

6. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale;

7. Exige en outre que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

8. Souligne une fois de plus que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie;

9. Rejette toute manoeuvre visant à détourner l'attention de la question fondamentale - la décolonisation de la Namibie - en y introduisant un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

10. Condamne énergiquement et rejette fermement les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

11. Exige que l'Afrique du Sud raciste abandonne sa position répréhensible afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance qu'elle aurait dû obtenir depuis longtemps;

12. Demande à tous les Etats de condamner et de rejeter toute tentative de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques;

13. Prie le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) pour rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'administration sud-africaine en Namibie destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien pour son indépendance;

14. Condamne énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud des mesures efficaces conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et leur lance un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto;

15. Condamne énergiquement l'utilisation du veto, le 15 novembre 1985, par les deux puissances occidentales membres du Conseil de sécurité, qui a eu pour effet d'empêcher le Conseil de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, et leur demande de ne plus abuser du droit de veto;

16. Engage vivement le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

17. Demande aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

18. Demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux sociétés, institutions, organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité impose contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

19. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 101/,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et de placer le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que 1986 marquera le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat et l'Organisation des Nations Unies assumé la responsabilité directe du Territoire,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération le Document final contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985 105/,

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Appuie fermement les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manoeuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de

sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

5. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

6. Décide en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

7. Décide que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

8. Prie tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter aucun projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

9. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

10. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

11. Prie de nouveau tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

12. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Document final adopté à Vienne 105/;

14. Prend acte des appels à l'action, conclusions et recommandations adoptés par les colloques et séminaires régionaux, du Document final adopté à Vienne et du Plan adopté par la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 septembre 1985 111/;

15. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège de cette organisation lorsqu'il le jugera approprié, pour faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques, à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/, établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information créés par le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud dans certains pays occidentaux en vue de promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités en vue de les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

k) Continuer à signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent le décret;

l) Organiser des activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de promouvoir un soutien accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes;

16. Décide d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par la South West Africa People's Organization;

17. Décide de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

18. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

19. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

20. Décide qu'une Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie se tiendra en Europe occidentale en 1986, avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie;

21. Prie le Secrétaire général d'organiser la Conférence susmentionnée en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, à cette fin, de nommer un Secrétaire général de la Conférence en consultation avec le Conseil et de fournir le personnel et les services nécessaires à la Conférence;

22. Décide que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec le travail au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées et dans les autres organismes des Nations Unies, et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

23. Prie le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

24. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'oeuvre d'information entreprise par ce bureau;

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 101/ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 102/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 39/50 A à E du 12 décembre 1984, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, 20 ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du territoire, le régime raciste sud-africain continue d'occuper illégalement le territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que 1986 marquera le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement la Namibie 20 ans après que l'Organisation des Nations Unies a mis fin au mandat qu'il avait sur le territoire international et assumé la responsabilité directe de la Namibie,

Prenant en considération le Document final de Vienne contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie 105/, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté le 7 juin 1985 à sa Réunion plénière extraordinaire de Vienne,

Prenant également en considération les conclusions et recommandations adoptées lors du Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985 112/ et lors du Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune, tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985 113/, l'Appel à l'action lancé par les participants au Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985 114/, l'Appel à l'action adopté lors du Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : Stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, tenu à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985 115/, et le Plan pour l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, adopté à l'issue de la Conférence tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 13 septembre 1985 116/,

Condamnant énergiquement l'assistance que certains Etats continuent d'apporter à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit exposer au grand jour cette assistance par tous les moyens dont il dispose, en vue d'y mettre fin,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Réaffirmant que la publicité est un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente que le Département de l'information du Secrétariat doit impérativement redoubler d'efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives du Conseil,

Consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne,

1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie et d'intensifier la campagne internationale pour l'imposition contre l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités d'information sur la question de Namibie, suive les directives données par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mener à bien son programme d'information, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier son action de publicité et d'information en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. Décide d'intensifier la campagne internationale qu'elle mène pour appuyer la cause de la Namibie et de dénoncer tous les actes de collaboration avec les racistes sud-africains dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'inscrire à son programme d'information pour 1986 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

c) Production et diffusion de programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie, pour faire échec à la propagande hostile du régime raciste sud-africain;

d) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;

e) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil, y compris deux brochures sur la Namibie;

j) Mise à jour et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, et aux activités militaires en Namibie, les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine et les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la Namibie;

k) Diffusion, avec campagne publicitaire, d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, et sur les profits qu'elles tirent de ce territoire;

l) Production et diffusion générale d'un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour, afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne;

m) Production et diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie et concernant ce territoire, pour appuyer la cause namibienne;

n) Acquisition de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

o) Organisation de rencontres avec les représentants des médias et de conférences de presse sur l'évolution de la situation concernant la Namibie;

p) Etablissement, en consultation avec la South West Africa People's Organization, d'une liste des prisonniers politiques namibiens;

5. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres de journalistes qui précéderont ses travaux de 1986, pour mobiliser et renforcer encore l'appui international à la juste lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'aider la South West Africa People's Organization à établir, traduire et distribuer des matériaux d'information concernant la Namibie dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en 1986, à l'issue de la Conférence internationale, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias qui s'intéressent à la question de Namibie, une réunion de travail au cours de laquelle les participants examineront la contribution qu'ils peuvent apporter à l'application des décisions de la Conférence;

8. Prie le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

9. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1986 touchant la diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

10. Prie le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

11. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1986 la liste des prisonniers politiques namibiens, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle;

12. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'assurer la plus large publicité possible aux activités marquant le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et décidé que l'Organisation des Nations Unies assumerait la responsabilité directe du territoire, ainsi que du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et de diffuser des informations sur ces activités;

13. Décide, à l'occasion du vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et l'Organisation des Nations Unies assumé la responsabilité directe du territoire, de prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'organiser, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization et en coopération avec le Département de l'information, des expositions consacrées à la lutte héroïque que mène le peuple namibien pour accéder à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable;

b) D'entreprendre des activités, en consultation avec la South West Africa People's Organization et en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour marquer ces anniversaires;

c) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains, en coopération avec les organisations non gouvernementales, dans le cadre des efforts qu'il fait pour appliquer le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

14. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

15. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de leur fournir des matériaux d'information à ce sujet, de les consulter et de solliciter leur concours en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, et de continuer à mettre en place à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de matériaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, Eglises, élèves et étudiants, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;

16. Prie tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la Namibie notamment en émettant des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

17. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial sur la Namibie avant la fin de 1986 pour marquer le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies;

18. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

19. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid;

20. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour que la communauté internationale soit mieux informée du vingtième anniversaire de la date à laquelle la Namibie a été placée sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et du fait que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement ce territoire;

21. Décide d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization.

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie 117/,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à la Charte 92/,

1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Décide que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

4. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie - ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités - et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Invite les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. Décide d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1986;

8. Prie le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un programme d'assistance au peuple namibien qui prendra la forme de projets financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie;

10. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique

en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. Adresse un appel à tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face aux besoins;

13. Sait gré au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification de même que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. Prend note avec satisfaction de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir au moins au même niveau, à titre exceptionnel, le chiffre indicatif de planification de la Namibie pour le cycle de programmation 1987-1991;

15. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter le chiffre indicatif de planification de la Namibie;

16. Sait gré au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

17. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui dans le cas des projets en faveur des Namibiens financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

18. Décide que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

19. Se félicite du bon déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

20. Félicite l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant;

21. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

22. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis sa création;

23. Note avec satisfaction que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie a achevé, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et félicite le Secrétaire général d'avoir fourni, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

24. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier, dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;

25. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, ainsi que les résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Profondément préoccupée par le fait que, 20 ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement ce Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Indignée par le fait que la résolution 435 (1978) reste lettre morte, en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son mépris persistant et arrogant des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Décide de tenir une session extraordinaire sur la question de Namibie avant sa quarante et unième session, à une date que le Secrétaire général fixera, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

CHAPITRE II

DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT D'INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SUR LE BUDGET-PROGRAMME

A. Généralités

1079. Compte tenu des recommandations qui précèdent et sous réserve des nouvelles directives que pourrait lui donner l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à son indépendance, à remplir le mandat que l'Assemblée lui a confié par sa résolution 2248 (S-V).

1080. Le Conseil note que, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devra établir un état des incidences sur le budget-programme de certaines des recommandations figurant dans le chapitre premier. Pour aider à l'établissement de cet état, le Conseil a décidé, comme dans le passé, de fournir des renseignements complémentaires sur certaines de ses recommandations.

B. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie

1081. Pour bien assurer la surveillance du boycottage et l'établissement du rapport complet mentionné au paragraphe 70 de la recommandation A, qui devra être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et les activités du Conseil envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 15 de la recommandation C concernant la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

1082. L'établissement des rapports demandés inclurait la compilation d'informations, la rédaction de questionnaires à envoyer à tous les Etats, l'analyse des réponses et le suivi des activités entreprises par les Etats en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

1083. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 15 de la recommandation C, le Conseil établirait des rapports annuels pour étudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 1/, en vue de recommander à l'Assemblée générale la politique à suivre, et prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires.

C. Missions de consultation auprès de gouvernements, d'organes législatifs et d'organisations non gouvernementales et représentation de la Namibie à des conférences internationales et d'autres instances

1084. En application du paragraphe 5 et de l'alinéa h) du paragraphe 15 de la recommandation C, il est prévu que le Conseil effectuerait en 1986 deux missions de consultation auprès de gouvernements, d'organes législatifs et d'organisations non gouvernementales en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Les membres de ces missions s'entretiendraient, le cas échéant, avec les autorités locales ou municipales sur les mesures que l'on pourrait prendre pour décourager la poursuite des investissements en Namibie par les sociétés et assurer le boycottage des produits sud-africains et namibiens. Il est prévu que les présidents de ces missions de consultation feraient rapport au Conseil.

1085. En outre, une délégation du Conseil, lorsqu'elle assisterait aux réunions de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés, tiendrait des consultations avec les présidents et d'autres personnalités de l'OUA et du Mouvement. Le Président de la délégation du Conseil ferait rapport au Conseil.

1086. Il est prévu que chacune des missions mentionnées aux paragraphes 6 et 7 comprendrait trois membres du Conseil et un représentant de la SWAPO. Le service des missions serait assuré par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) secrétaire. Chaque mission durerait de une à deux semaines.

1087. En application de l'alinéa a) du paragraphe 15 de la recommandation C, le Conseil enverrait une mission de haut niveau au siège de la SWAPO pour y tenir des consultations avec les dirigeants de cette organisation. La mission visiterait également les agglomérations de réfugiés namibiens dans les Etats de première ligne; elle comprendrait jusqu'à trois membres du Conseil et un représentant du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Le service des missions serait assuré par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) secrétaire. La durée de chaque mission serait de deux semaines.

1088. Le Conseil inviterait également jusqu'à trois dirigeants de la SWAPO à New York pour une période de deux semaines afin de faire le point de la situation en Namibie et en ce qui la concerne et envisager les moyens par lesquels le Conseil pourrait contribuer davantage à la lutte du peuple namibien.

1089. Il est prévu qu'en application du paragraphe 6 de la recommandation C, le Conseil représenterait la Namibie aux réunions de l'OUA, auprès de laquelle il est doté du statut d'observateur permanent, et aux réunions du Mouvement des pays non alignés, auxquelles il assiste en tant qu'invité. Le Conseil participerait également aux réunions d'institutions spécialisées et d'organisations internationales associées à l'ONU, aux conférences des Nations Unies et à d'autres conférences et réunions internationales, en fonction des priorités fixées dans son programme de travail. Ces missions comprendraient jusqu'à trois membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et deux fonctionnaires du Secrétariat au maximum pour les conférences des institutions spécialisées dont le Conseil est membre à part entière et elles comprendraient jusqu'à deux membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et jusqu'à deux fonctionnaires du Secrétariat pour les conférences internationales où le Conseil n'a pas le statut de membre à part

entière. La composition de la délégation du Conseil et le nombre de fonctionnaires du Secrétariat affectés à la mission seront décidés cas par cas, selon les besoins de la réunion. Il est prévu qu'il y aura, en 1986, 40 missions de ce type d'une durée de sept jours pour les réunions auxquelles le Conseil est représenté à titre d'observateur ou d'invité ou auxquelles il participe en tant que membre associé. Cette durée pourrait aller jusqu'à trois semaines dans le cas des réunions auxquelles le Conseil participe comme membre à part entière.

1090. Conformément aux paragraphes 9 et 11 de la recommandation C, le Conseil s'efforcerait d'obtenir que le statut de membre à part entière soit accordé à la Namibie dans diverses organisations. Si la Namibie, représentée par le Conseil, devient membre à part entière de nouvelles organisations, il faudrait éventuellement verser la quote-part ou la contribution correspondante. Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre d'institutions spécialisées, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

1091. En outre, au paragraphe 12 de la recommandation C, l'Assemblée prie le Conseil d'adhérer, le cas échéant, à des conventions internationales. En devenant partie à des conventions, le Conseil accepte certaines obligations, notamment, dans certains cas, l'élaboration de rapports périodiques.

D. Etudes et rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant

1092. En application des alinéas b), e) et m) du paragraphe 15 de la recommandation C, le secrétariat du Conseil devrait préparer jusqu'à cinq projets de rapport sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie ou la concernant. Pour mener à bien ces activités, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

E. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie

1093. Conformément au paragraphe 65 de la recommandation A et à l'alinéa d) du paragraphe 15 de la recommandation C, le Conseil prendrait des mesures pour assurer la pleine application du décret. Dans le cadre des efforts déployés à cet effet, il envisagerait notamment d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux de certains Etats contre des sociétés ou des particuliers participant à l'exploitation, au transport, au traitement ou à l'achat de ressources naturelles de la Namibie. A cet égard, la décision du Conseil d'intenter des poursuites aux Pays-Bas entraînera des dépenses (honoraires d'avocats, par exemple) et il faudra prévoir également de payer les experts de haut niveau que l'on consultera (spécialistes de l'uranium et d'autres experts, notamment dans les domaines du commerce international, des transports maritimes et des contrats) et à qui l'on demandera des dépositions. Le Conseil prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires à cette fin.

F. Mission auprès d'institutions et de municipalités afin d'encourager le retrait des investissements d'Afrique du Sud et de Namibie

1094. Aux termes de l'alinéa i) du paragraphe 15 de la recommandation C, le Conseil enverrait jusqu'à trois missions auprès d'institutions et de municipalités en Amérique du Nord pour les encourager à se défaire de leurs investissements en Afrique du Sud et en Namibie et à se conformer au décret.

1095. Les missions seraient composées de trois membres du Conseil et d'un représentant de la SWAPO ainsi que d'un représentant du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Le service en serait assuré par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) secrétaire. Les missions dureraient une à deux semaines chacune.

G. Activités internationales et régionales sur les principaux problèmes concernant la Namibie

1096. Comme il est prévu à l'alinéa l) du paragraphe 15 de la recommandation C, le Conseil organiserait en 1986 une activité internationale sur les principaux problèmes concernant la Namibie afin d'acquérir, d'échanger, de diffuser des informations sur tous les aspects de la situation en Namibie et la concernant, en vue d'intensifier l'appui actif à la cause namibienne.

1097. A cet effet, le Conseil aurait besoin d'un crédit pour couvrir les dépenses qu'entraîneraient cinq journées de séminaire ou réunion de travail, pour l'établissement de transcriptions des débats, les services de conférence, la documentation à établir avant, pendant et après le séminaire ou réunion de travail et la prise en charge des frais d'au moins 30 experts qui seraient invités au séminaire. De plus, des crédits seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage d'une délégation du Conseil, composé du Président et de cinq membres au maximum, d'un représentant de la SWAPO, d'un représentant du Bureau du Commissaire, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat dont la présence serait nécessaire (pas plus de trois administrateurs et de trois agents des services généraux).

1098. Aux termes du paragraphe 17 de la recommandation C, le Conseil couvrirait les dépenses des représentants des mouvements de libération reconnus par l'OUA invités à assister à des séminaires et à des réunions de travail ainsi qu'à la conférence interntionale.

H. Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie

1099. Aux termes des paragraphes 20 et 21 de la recommandation C, l'Assemblée générale déciderait qu'une conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie se tiendrait en Europe occidentale en 1986, avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, et prierait le Secrétaire général d'organiser cette conférence en coopération avec le Conseil et, à cet égard, de nommer, en consultation avec le Conseil, un secrétaire général de la conférence et de fournir le personnel et les services nécessaires à celle-ci.

1100. On prévoit que la conférence durera cinq jours ouvrables. Il faudra prévoir des crédits pour les frais de voyage des membres du Conseil, de son président, du représentant de la SWAPO et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ou de son représentant. Le Comité directeur du Conseil se réunira immédiatement avant la conférence internationale. Il faudrait également ouvrir des crédits pour couvrir les dépenses de 40 représentants, syndicalistes, universitaires et personnalités éminentes qui seraient invités à participer à la conférence.

1101. Au paragraphe 7 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Conseil d'organiser, immédiatement après la conférence, une réunion de travail pour 40 participants dont les frais seraient pris en charge. La réunion de travail durerait un jour et nécessiterait des services de conférence, des services d'interprétation en deux langues, la traduction des documents en deux langues avant et pendant la réunion et la traduction des documents dans toutes les langues officielles après la réunion.

1102. Le Département des services de conférence du Secrétariat devrait prendre les dispositions nécessaires pour publier la documentation avant, pendant et après la conférence et assurer les services de conférence. Il faudra des services d'interprétation en six langues pour 12 séances plénières tenues au cours de la période de cinq jours prévue ainsi que pour un groupe de travail qui se réunirait en même temps que la plénière. Le Département de l'information du Secrétariat assurerait un programme de publicité en ce qui concerne la conférence.

I. Appui à la South West Africa People's Organization

1103. Au paragraphe 16 de la recommandation C, l'Assemblée générale déciderait de continuer à financer le bureau de la SWAPO à New York afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la SWAPO. La SWAPO aurait besoin d'un fonctionnaire supplémentaire en 1986. Sous réserve de l'application du taux d'ajustement adopté dans le budget ordinaire de l'ONU pour tenir compte de l'inflation, les autres dépenses à couvrir resteront les mêmes qu'en 1985 pour les postes suivants : a) traitements; b) loyer; c) télex; d) téléphone; e) service d'agence de presse; f) frais d'éclairage, de consommation d'eau, etc.; g) location de matériel de reproduction; h) fournitures de bureau; i) frais postaux; j) impression; k) films, livres, journaux et périodiques (à des fins d'information); l) fourniture et livraison de documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au bureau de la SWAPO et m) voyages autorisés (dépenses de l'Observateur permanent de la SWAPO, de son adjoint et d'un assistant).

1104. L'Assemblée générale déciderait également, au paragraphe 17 de la recommandation C, de continuer à couvrir les frais de voyage et de subsistance d'autres membres de la SWAPO aux fins de la représentation de la Namibie à l'Organisation des Nations Unies.

1105. Chaque fois que cela serait nécessaire, le Conseil continuerait à inviter des responsables de la SWAPO non affectés au Siège à assister aux réunions consacrées à des questions intéressant la lutte de libération du peuple namibien, lorsque les dépenses correspondantes ne seraient pas prévues au budget de 1986 et 1987 au titre de la participation de la SWAPO aux missions de consultation et à d'autres missions organisées par le Conseil pour assister à des conférences et à

des réunions. On prévoit qu'environ 20 personnes seront invitées à ces réunions qui dureront environ deux semaines chacune.

J. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie

1106. Au paragraphe 3 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de charger le Département de l'information d'aider le Conseil à mener à bien son programme d'information. On compte qu'à l'aide de son budget général le Département de l'information assurerait, selon les besoins, la couverture, par la presse, la radio et la télévision et des publications de caractère général, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, de la Conférence internationale et des réunions ordinaires commémoratives et extraordinaires du Conseil ainsi que la préparation et la publication des tracts sur les résultats de la Conférence internationale et des séminaires et réunions de travail organisés par le Conseil. Le Département assurerait également les reportages sur les missions de consultation et les missions chargées de prendre contact avec les institutions et les municipalités au sujet du désinvestissement en Afrique du Sud et en Namibie, notamment en envoyant un attaché de presse qui accompagnera les missions. Les missions dureront de une à deux semaines.

1107. Le Conseil, en coopération avec le Département de l'information, organiserait une rencontre avec une quinzaine de journalistes avant le séminaire prévu au paragraphe 18 ci-dessus, avec 30 journalistes à l'occasion de la Conférence internationale prévue au paragraphe 1096 de la recommandation C et au paragraphe 7 de la recommandation D, ainsi que lors de la session extraordinaire prévue par la recommandation F. Un crédit serait ouvert pour les frais de voyage d'une délégation du Conseil chargée des rencontres avec la presse et comprenant trois membres du Conseil au maximum, un représentant de la SWAPO et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ou son représentant.

1108. Les ressources allouées par le Conseil pour l'organisation de ces conférences de presse seraient redéployées conformément à la décision du Comité directeur en date du 12 juillet 1985 et inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987.

1. Publications, films et programmes radio de caractère spécial

1109. L'application de l'alinéa l) du paragraphe 4 de la recommandation D nécessiterait la production et la diffusion générale d'un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne.

1110. L'application de l'alinéa m) du paragraphe 4 de la recommandation D nécessiterait la production et la diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie ou la concernant pour appuyer la cause namibienne.

1111. Pour donner effet au paragraphe 4 de la recommandation D, il est prévu d'entreprendre en 1986, sous la direction du Conseil et, selon les besoins, avec la participation du Bureau du Commissaire, les activités ci-après concernant la diffusion d'informations sur la question de Namibie :

a) Etablissement et diffusion de plaquettes, de brochures et de tracts portant sur i) des questions politiques; ii) des questions économiques; iii) des questions militaires; iv) des questions sociales; v) des questions juridiques; vi) la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et vii) les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de quatre séries de programmes de radio en allemand, en anglais, en espagnol et en français; chaque série se composera de six programmes de 15 minutes;

c) Production et diffusion de programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie;

d) Production de matéri[illegible] fins de publicité par la radio et la télévision;

e) Placement, dans les principaux journaux, de 16 annonces publicitaires se rapportant aux activités spéciales du Conseil;

f) Production et diffusion de quatre affiches et diffusion des affiches existantes;

g) Mise à jour et diffusion d'une brochure contenant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie ainsi que les passages pertinents des résolutions qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers et aux activités militaires en Namibie, les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'OUA et les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la Namibie, outre la réimpression de brochures de l'ONU déjà publiées;

h) Promotion et diffusion d'un manuel de références concernant les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

i) Préparation et diffusion d'une brochure établie d'après une étude relative à la mise en oeuvre du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

j) Réalisation et diffusion de brochures sur les activités du Conseil, dont deux brochures sur la Namibie;

k) Acquisition, reproduction et distribution de matériels d'information émanant des Nations Unies et d'autres sources dont les matériels suivants :

Matériels d'information		Nombre d'exemplaires
Publications		
Dépliants rouges a/	Allemand	2 000
	Anglais	10 000
	Arabe	1 000
	Chinois	1 000
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
	Néerlandais	3 000
	Portugais	2 000
	Russe	1 000
Une publication sur la situation politique en Namibie et en ce qui concerne la Namibie (15 à 25 pages)	Allemand	2 000
	Anglais	10 000
	Arabe	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Une publication sur la situation économique en Namibie et en ce qui concerne la Namibie (15 à 25 pages)	Idem	
Une publication sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie (15 à 25 pages)	Idem	
Une publication sur la situation sociale en Namibie (15 à 25 pages)	Idem	
Une plaquette sur les contacts entre certains Etats Membres et l'Afrique du Sud (15 à 25 pages)	Idem	
Brochures sur les séminaires, réunions de travail et conférences organisés par le Conseil	Anglais	10 000
Une publication sur le Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	Anglais	5 000
"This is Namibia" [International Defence and Aid Fund for Southern Africa (IDAF)]	Anglais	10 000
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
Namibia: The Facts (IDAF) (livre de 100 pages)	Allemand	2 000
	Arabe	1 000
	Chinois	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
	Portugais	2 000
	Russe	1 000

Matériels d'information		Nombre d'exemplaires
Publications		
"Namibia: The Ravages of War" (IDAF) (brochure de 60 pages)	Anglais	2 000
	Chinois	1 000
	Russe	1 000
"The Rössing File" (Alun Roberts) (mis à jour)	Anglais	5 000
	Chinois	1 500
	Russe	1 500
The Workers of Namibia (IDAF) (livre de 135 pages)	Anglais	2 000
	Chinois	1 500
	Russe	1 500
Naissance d'une nation (livre de 400 pages)	Allemand	2 000
	Anglais	5 000
	Arabe	1 000
	Chinois	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
	Portugais	2 000
	Russe	1 000
Série d'études No 2 : Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (brochure de 40 pages)	Anglais	15 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
"Remember Kassinga" (IDAF) (brochure de 52 pages)	Idem	
Mourons en luttant (livre de 280 pages) (République démocratique allemande)	Allemand	2 000
	Anglais	5 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
"Apartheid's Army in Namibia" (IDAF) (brochure de 75 pages)	Anglais	2 000
Battlefront Namibia (John Ya-Otto) (livre de 150 pages)	Anglais	5 000
	Néerlandais	2 000
Namibia: Struggle for Liberation (Moleah) (révisé par l'auteur)	Anglais	5 000
Namibian Independence (A. W. Singham et Shirley Hune)	Anglais	5 000
"Our Namibia" (ouvrage scolaire) (projet namibien)	Anglais	2 000
	Néerlandais	5 000

Matériels d'information		Nombre d'exemplaires
Publications		
Cinq études sectorielles choisies de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	Anglais	2 000 (chacune)
"Livret d'école primaire" (pochette) (sous réserve de révision par le Conseil)	Néerlandais	5 000
Namibia's Stolen Wealth	Anglais	5 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Etude démographique de la population namibienne	Anglais	5 000
Manuel de référence concernant les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie	Allemand	2 000
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
	Portugais	2 000
Affiches pliées		
"La Namibie en lutte" (IDAF) (jeu de 18 affiches)	Allemand	2 000
	Anglais	5 000
	Arabe	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Deux affiches (à concevoir)	Allemand	2 000
	Anglais	10 000
	Arabe	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
Films (16 mm)		
"Free Namibia"	Anglais	10
"Namibia: Independence Now"	Allemand	5
	Anglais	10
	Arabe	5
	Espagnol	5
	Français	5
	Néerlandais	5
	Portugais	5
"Remember Kassinga"	Anglais	10
"Consultation between the United Nations Council for Namibia and SWAPO" (Luanda, 1985)	Anglais	10

Matériels d'information	Nombre d'exemplaires
Divers	
Badges (3)	10 000 chacun
Atlas de la Namibie (projet portant sur deux ans)	Anglais

---

a/ Les dépliants rouges contiendront la documentation mise à jour ci-après :

"Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705)

Constitution de la SWAPO

Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

Liste des sociétés transnationales et autres intérêts économiques étrangers exerçant des activités en Namibie (A/CONF.120/8)

Carte (40 cm x 40 cm)

"Namibie : Une mission trahie"

"Namibie : Une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies" (DPI/752)

Brochure sur Walvis Bay établie par le Département de l'information

"Pillage de l'uranium namibien" (DPI/715)

Brochure sur la vie ouvrière en Namibie

Brochure sur l'octroi de bourses et autres activités financées par le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

Programme politique de la SWAPO

Affiche : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles de la Namibie"

Affiche de Sam Nujoma

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" (DPI/750)

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

1112. Aux paragraphes 18 et 19 de la recommandation D, l'Assemblée générale prierait le Conseil, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien. Au paragraphe 21, elle déciderait d'allouer au Conseil une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions du Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la SWAPO.

1113. En vue de l'application des dispositions du paragraphe 4 de la recommandation D, il faudrait que le Secrétaire général fournisse des fonds suffisants aux centres d'information des Nations Unies et au Département des services de conférence du Secrétariat pour leur permettre de distribuer du matériel d'information sur la question de Namibie.

K. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

1114. Au paragraphe 7 de la recommandation E, l'Assemblée générale déciderait d'allouer au Fonds, à titre temporaire, la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1986.

1115. L'application des dispositions du paragraphe 5 de la recommandation E, qui a trait aux appels lancés en vue d'obtenir des contributions volontaires, suppose que le Secrétaire général continuerait d'assumer la responsabilité de l'administration du Fonds dans son ensemble et des trois comptes dont il est composé (compte général, Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie).

1116. L'application des dispositions du paragraphe 5 supposerait également, outre les activités de collecte de fonds du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, que le Conseil organise quatre missions en vue de recueillir des fonds supplémentaires. Ces missions se composeraient du Vice-Président et du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, du Commissaire et d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU.

1117. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la recommandation E, le Conseil devrait continuer d'assurer la garde du Fonds et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion. Le Conseil exercerait cette responsabilité par l'intermédiaire de son Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, sous réserve de l'approbation de ses recommandations par l'ensemble du Conseil pour certaines décisions importantes. Le Secrétaire général conserve la responsabilité fiduciaire de tous les fonds d'affectation spéciale.

1118. Au paragraphe 25 de la recommandation E, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

Notes

1/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sous-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

3/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24).

4/ Ibid., Supplément No 23 (A/29/23).

5/ Ibid., Supplément No 24 (A/39/24), quatrième partie.

6/ Ibid., trente-neuvième session, séances plénières, 78ème séance.

7/ S/17151. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, résolutions et décisions 1985.

8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17114.

9/ Ibid., document S/17222.

10/ Ibid., document S/17242 et Corr.1.

11/ Ibid., trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15943.

12/ Ibid., quarantième année, séances plénières, 2583ème séance.

13/ Ibid., 2595ème séance.

14/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 767.

15/ The Times (Londres), 19 avril 1985; voir aussi le Guardian (Londres), 17 avril 1985.

16/ Voir Namibia: The Facts (Londres : International Defence and Aid Fund for Southern Africa, janvier 1982), p. 3.

17/ Resister (revue du Committee on South African War Resistance), No 30, février-mars 1984.

18/ British Broadcasting Corporation, Summary of World Broadcasts, No ME/W.1331/12/9, 26 mars 1985.

19/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17267.

Notes (suite)

20/ Ibid., document S/17279.

21/ The Washington Post, 27 septembre 1982.

22/ Financial Times (Londres), 25 mai 1982.

23/ Financial Times (Londres), 14 septembre 1982.

24/ World Armaments and Disarmament: SIPRI Yearbook 1982 (Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, 1982), p. 122.

25/ Ibid., voir également British Broadcasting Corporation, Summary of World Broadcasts, quatrième partie, No ME/7192, septembre 1982.

26/ Financial Mail (Johannesburg), 17 septembre 1982; voir également Financial Times (Londres), 14 septembre 1982.

27/ The Guardian (Londres), 13 et 18 novembre 1981.

28/ The New York Times, 12 mars 1981.

29/ Rand Daily Mail (Johannesburg), 29 septembre 1981.

30/ Anti-Apartheid News (Londres), novembre 1983.

31/ Voir Resister (op. cit.), No 34, octobre-novembre 1984.

32/ J. Bhabha, J. Naiman et Guy Wright, "Relations Between Canada and South Africa" (Relations entre le Canada et l'Afrique du Sud) (Centre des Nations Unies contre l'apartheid, Notes et Documents, No 10/84, août 1984), p. 34.

33/ Barclays Shadow Report - 1984 (par ELTSA) (End Loans to South Africa), 1984.

34/ James Adams, The Unnatural Alliance: Israel and South Africa (Londres), Quarter Books, 1984, p. 70, 80, 108 et 109.

35/ Ibid., p. 195.

36/ United Press International : Dans une dépêche de Moscou datée du 4 avril 1984, signalée dans un rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 2A (A/39/22/Add.1, par. 16).

37/ The New York Times, 26 décembre 1984.

38/ The Sunday Times (Johannesburg), mars 1984; et South Africa/Namibia Update, avril 1984.

39/ Frank Barnaby, "Nuclear South Africa" (A/CONF.102/2), p. 12.

40/ SIPRI Yearbook 1983 (Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, 1983), p. 383.

41/ Voir Resister, No 31, avril-mai 1984, p. 12.

42/ Terry Shott, Role of Banks in Strengthening South Africa's Military Capability (Le rôle des banques dans le renforcement de la capacité militaire de l'Afrique du Sud), (Centre des Nations Unies contre l'apartheid), p. 383.

43/ Resister, No 31, avril-mai 1984, p. 18.

44/ Facts and Reports (Comité de la Hollande concernant l'Afrique du Sud).

45/ Communiqué de presse des Nations Unies No HR/2427.

46/ Sunday Express (Londres), 24 juin 1984, voir aussi Rand Daily Mail (Johannesburg), 7 mai 1984.

47/ SWAPO Information Bulletin, novembre 1984, p. 17.

48/ Voir The Combatant, décembre 1984, p. 16.

49/ Noticias (Mozambique), 22 avril 1985.

50/ Voir The Combatant, vol. 6, No 10, mai 1985, p. 22 et 23; voir aussi vol. 6, No 11, juin 1985, p. 21 à 23.

51/ Foreign Broadcast Intelligence Service, vol. V, No 181, annexe 034, 18 septembre 1985.

52/ The Combatant, septembre 1984; voir aussi Resister, No 34, octobre/novembre 1984, p. 18.

53/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième-session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III.

54/ Quarterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, No 4, 1981, p. 27.

55/ A. H. Mensah, Review of Economic Conditions in Namibia and South Africa (United Nations Conference on Trade and Development, TD/B/869, 26 août 1981), p. 16 à 18.

56/ Namibia: A survey, supplement to the Financial Mail (South Africa), 22 juillet 1983, p. 26.

57/ Quarterly Economic Review of Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, Supplément annuel, 1983, p. 13.

58/ Ibid., p. 8.

Notes (suite)

59/ Namibia: A survey, 22 juillet 1983, p. 25.

60/ The Windhoek Observer, 4 juin 1983.

61/ Africa Confidential, 30 juillet 1981.

62/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), par. 1099.

63/ Ibid., par. 527.

64/ Ibid., par. 495.

65/ Ibid., par. 561.

66/ Ibid., par. 578.

67/ The Windhoek Advertiser, 10 novembre 1980.

68/ Unesco - Office de statistiques, Estimates and Projections of Illiteracy, 1985.

69/ Rand Daily Mail (Johannesburg), 10 novembre 1982.

70/ Gail Harvey, Namibia's Stolen Wealth (New York, The Africa Fund, 1982).

71/ Barbara König, The Ravages of War (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, 1983).

72/ Namibia News Brief (Londres, Namibia Support Committee, août 1983).

73/ Harvey, op. cit., p. 11.

74/ Alfred T. Moleah, Namibia - The Struggle for Liberation (Wilmington, Disa Press, Inc., 1983), p. 79.

75/ Action of Namibia - Health (Londres, Namibia Support Committee, 1983), p. 3.

76/ The Windhoek Advertiser, 20 septembre 1983.

77/ Ibid., p. 11.

78/ Moleah, op. cit., p. 81.

79/ Namibia Today (organe officiel de la SWAPO), février 1982, p. 25.

80/ Economic Intelligence Unit, No 1, 1983.

81/ The time to choose, Comité international de la lutte contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe, Londres, No 18, p. 19.

82/ Le Monde, Paris, 2 décembre 1982.

83/ Quarterly Economic Review of Namibia, Bostwana, Lesotho and Swaziland, Supplément annuel, 1984, p. 7.

84/ Moleah, op. cit., p. 68.

85/ Gillian et Suzanne Cronje, The Workers of Namibia (Londres, Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, 1978), p. 7.

86/ Information and Comments (Londres, SWAPO, décembre 1981-janvier 1982).

87/ A/32/144, annexe I.

88/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

89/ Ibid., vol. 75, No 972, p. 135.

90/ Ibid., vol. 795, No 11326, p. 275.

91/ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

92/ Pour le texte de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie telle qu'elle a été modifiée, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), annexe IV.

93/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6), chap. IV, sect. II.

94/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III.

95/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), par. 528 à 546.

96/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. II, par. 33, 35 et 37.

97/ Ibid., par. 44 et 45.

98/ A/AC.131/141.

99/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, séances plénières, 3ème séance.

100/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980.

101/ Le présent rapport.

Notes (suite)

102/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23), chap. I à III, V, VII et IX.

103/ A/40/307-S/17184 et Corr.1.

104/ A/AC.109/830.

105/ A/40/375-S/17262.

106/ A/40/666, annexe I.

107/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

108/ Voir résolution ES-8/2.

109/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237.

110/ Ibid., quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17442.

111/ Voir par. 513, 543, 561, 587, 610 et 626 du présent rapport.

112/ Voir par. 561.

113/ Voir par. 610.

114/ Voir par. 587.

115/ Voir par. 626.

116/ A/AC.131/191.

117/ Voir par. 859 à 930 et 936 à 950 du présent rapport.

Annexe I

ALLOCATION DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1985 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

1. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, le Conseil avait formulé plusieurs recommandations et décrit les activités exigeant l'établissement des incidences sur le budget-programme a/.

2. Les recommandations du Conseil avaient été présentées sous forme de projets de résolution dont le texte figurait dans le rapport du Conseil sous les titres suivants :

a) Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud;

b) Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

c) Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Namibie;

e) Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

Ces projets de résolution ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa 97ème séance plénière, le 12 décembre 1984, en tant que résolutions 39/50 A, B, C, D et E respectivement.

3. Avant l'examen de ces projets de résolution par l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait présenté à la Cinquième Commission un état de leurs incidences sur le budget-programme (A/C.5/39/70). Les incidences financières y étaient analysées comme suit (l'unité utilisée était le dollar des Etats-Unis) :

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24), quatrième partie.

Activité proposée	Coût estimatif	Chapitre du budget-programme					
		3B.2	3C.1	3C.2	27	28	29
Diffusion d'informations : brochures sur les séminaires, colloques et réunions	54 400	-	-	-	54 400	-	-
Diffusion d'informations : programme d'information	1 239 200	-	-	685 600	553 600	-	-
Organisation d'un colloque par le Conseil pour célébrer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et le pillage des ressources naturelles de la Namibie	507 600	-	76 000	-	-	-	431 600
Programme de coopération avec les organisations non gouvernementales	300 000	-	300 000	-	-	-	-
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1 000 000	-	1 000 000	-	-	-	-
Conférence d'organisations non gouvernementales de toutes les régions	1 229 200	-	242 100	57 700	6 200	-	923 200
Etablissement d'un document détaillé sur tous les aspects de la planification dans une Namibie indépendante	18 300	-	-	18 300	-	-	-
Etablissement et publication d'une étude démographique de la population namibienne et examen de ses besoins en matière d'enseignement	18 300	-	-	18 300	-	-	-
Programme de travail du Département de l'information pour l'année 1985 dans le domaine de la diffusion de l'information	93 500	-	-	-	93 500	-	-
Missions de consultation auprès de gouvernements en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe occidentale	610 300	-	610 300	-	-	-	-
Représentation de la Namibie par le Conseil à des conférences organisées par l'ONU et auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales	199 400	-	185 500	-	13 900	-	-
Contributions du Conseil à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	38 000	-	38 000	-	-	-	-
Mission en Amérique du Nord en vue de contacter les sociétés qui opèrent illégalement en Namibie	26 600	-	22 700	-	3 900	-	-
Mission de haut niveau du Conseil au siège de la SWAPO	83 800	-	83 800	-	-	-	-

Activité proposée	Coût estimatif	Chapitre du budget-programme					
		3B.2	3C.1	3C.2	27	28	29
Mesures visant à faire respecter les dispositions du décret	50 000	-	50 000	-	-	-	-
Visite de dirigeants de la SWAPO au Siège de l'Organisation des Nations Unies	61 400	-	61 400	-	-	-	-
Séminaire en Afrique en vue d'obtenir des renseignements sur l'exploitation du peuple namibien et des ressources du territoire	417 700	-	121 200	-	58 700	-	237 800
Séminaire en Amérique latine en vue d'obtenir des renseignements sur l'exploitation du peuple namibien et des ressources du territoire	423 700	-	113 400	-	71 900	-	238 400
Colloque régional en Europe de l'Est en vue de mobiliser un appui en faveur de la cause namibienne	362 700	-	109 900	-	55 300	-	197 500
Colloque régional en Asie en vue de mobiliser un appui en faveur de la cause namibienne	455 600	-	168 500	-	44 700	-	242 400
Appui au Bureau de la SWAPO à New York	331 300	-	331 300	-	-	-	-
Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Vienne	907 000	-	250 800	-	79 700	-	576 500
Besoins du Bureau du Commissaire	595 900	-	-	595 900	-	-	-
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1 000 000	-	1 000 000	-	-	-	-
Mission de collecte de fonds pour la Namibie	55 400	-	55 400	-	-	-	-
Besoins du Département des services de conférence et du Bureau des activités opérationnelles hors siège et activités d'appui externes	19 800	-	-	-	-	-	19 800
Besoins du Département de l'information pour assurer le service des activités du Conseil en 1985	93 500	-	-	-	93 500	-	-

Renvoi aux chapitres du budget :

3B.2 - Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation
3C.1 - Conseil des Nations Unies pour la Namibie
3C.2 - Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie
27 - Département de l'information
28 - Bureau des services généraux
29 - Département des services de conférence

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL

(1er septembre 1984 au 31 août 1985)

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/136	Programme de travail du Comité permanent III pour 1984	13 septembre 1984
A/AC.131/137	Rapport de la délégation du Conseil à la vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 octobre 1983	19 septembre 1984
A/AC.131/138	Conclusions et recommandations des participants au Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984	19 septembre 1984
A/AC.131/139	Directives concernant le Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 octobre au 2 novembre 1984	24 septembre 1984
A/AC.131/140	Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies du du 31 octobre au 2 novembre 1984 : règlement intérieur	24 septembre 1984
A/AC.131/141	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1985 : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	18 octobre 1984
A/AC.131/142	Appel lancé par les participants au Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 octobre au 2 novembre 1984	12 novembre 1984

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/143	Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	12 novembre 1984
A/AC.131/144	Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence imputées sur le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	13 novembre 1984
A/AC.131/145	Rapport de la délégation du Conseil au séminaire tenu avec les organisations non gouvernementales ayant leur siège en Europe sur la diffusion d'information concernant la décolonisation, tenu à Vienne du 21 au 23 février 1984	28 novembre 1984
A/AC.131/146	Rapport de la délégation du Conseil au séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984	3 janvier 1985
A/AC.131/147	Rapport de la délégation du Conseil à la trente-septième session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé qui s'est tenue à Genève du 7 au 18 mai 1984	7 janvier 1985
A/AC.131/148	Rapport de la Mission de consultation du Conseil, qui s'est rendue au Japon, en Nouvelle-Zélande et en Australie du 12 au 23 mars 1984	9 janvier 1985
A/AC.131/149	Rapport de la délégation du Conseil au Colloque sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui s'est tenu à Genève du 27 au 31 août 1984	10 janvier 1985
A/AC.131/150	Rapport de la délégation au Conseil de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984	11 janvier 1985

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/151	Rapport de la délégation du Conseil au Séminaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie sur le thème : "La Namibie indépendante : succession en matière de droits et d'obligations et succession en matière d'actes juridiques", tenu à Lusaka du 27 au 29 novembre 1984	11 janvier 1985
A/AC.131/152	Rapport des missions de collecte de fonds envoyées par le Conseil au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie au Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande, au Japon, en Autriche, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, auprès de la Commission des communautés européennes, en Italie et en France (12 avril au 22 juin 1984); Fonds des Nations Unies pour la Namibie	24 janvier 1985
A/AC.131/153 et Corr.1	Directives concernant le Séminaire sur l'intensification de l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, qui se tiendra à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985	8 mars 1985 13 mars 1985
A/AC.131/154 et Corr.1	Séminaire sur l'intensification de l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, qui doit se tenir à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985 : règlement intérieur	8 mars 1985 15 mars 1985
A/AC.131/155	Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, 29 octobre-2 novembre 1984 : messages reçus par le Président du Conseil	8 mars 1985
A/AC.131/156	Directives concernant le Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, qui doit se tenir à Sofia du 22 au 26 avril 1985	11 mars 1985

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/157 et Corr.1	Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, qui doit se tenir à Sofia du 22 au 26 avril 1985 : règlement intérieur	11 mars 1985 15 mars 1985
A/AC.131/158	Directives concernant le Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie : une responsabilité commune, qui se tiendra à Singapour du 6 au 10 mai 1985	13 mars 1985
A/AC.131/159	Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - la responsabilité de tous, qui doit se tenir à Singapour du 6 au 10 mai 1985 : règlement intérieur	13 mars 1985
A/AC.131/160	Programme du travail du Comité permanent II pour 1985	21 mars 1985
A/AC.131/161 et Corr.1	Rapport de la délégation du Conseil à la trentième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tenue à Genève du 6 au 24 août 1984	4 avril 1985
A/AC.131/162	Rapport de la délégation du Conseil à la Conférence organisée par le Comité de soutien à la Namibie et la South West Africa People's Organization sous le nom : "Namibie, 1884-1984 : 100 ans d'occupation étrangère, 100 ans de lutte", tenue à Londres du 10 au 15 septembre 1984	10 avril 1985
A/AC.131/163	Programme de travail du Comité permanent I pour 1985	6 mai 1985
A/AC.131/164	Conclusions et recommandations des participants au Séminaire sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à Brazzaville du 25 au 29 mars 1985	7 mai 1985

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/165	Appel à l'action lancé par les participants au Colloque sur le renforcement de la solidarité internationale avec le peuple namibien dans sa lutte héroïque menée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, tenu à Sofia du 22 au 26 avril 1985	8 mai 1985
A/AC.131/166	Célébration de la Journée de la Namibie - 26 août 1984 : messages reçus par le Président du Conseil	9 mai 1985
A/AC.131/167	Ordre du jour provisoire de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui se tiendra à Vienne du 2 au 7 juin 1985	13 mai 1985
A/AC.131/168	Organisation de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui doit se tenir à Vienne du 3 au 7 juin 1985 : rapport du Président par intérim	13 mai 1985
A/AC.131/169	Communiqué commun du Gouvernement de l'Arabie saoudite et de la Mission de consultation du Conseil publié le 18 mars 1985 à Riyad	17 mai 1985
A/AC.131/170 et Corr.1	Rapport de la délégation du Conseil à la troisième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à Kingston du 11 mars au 4 avril 1985	17 mai 1985 9 septembre 1985
A/AC.131/171	Directives concernant le Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, qui se tiendra à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985	4 juin 1985
A/AC.131/172	Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, qui doit se tenir à Georgetown du 29 juillet au 2 août 1985 : règlement intérieur	4 juin 1985

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/173	Mission de consultation du Conseil au Congo et en Angola du 31 mars au 5 avril 1985	6 juin 1985
A/AC.131/174	Conclusions et recommandations des participants au Colloque sur l'indépendance immédiate de la Namibie - une responsabilité commune, tenu à Singapour du 6 au 10 mai 1985	14 juin 1985
A/AC.131/175	Rapport de la délégation du Conseil à la quarante et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 5 mars 1985	19 juin 1985
A/AC.131/176	Rapport de la délégation du Conseil au Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984	25 juillet 1985
A/AC.131/177	Programme de travail du Comité permanent III pour 1985	25 juillet 1985
A/AC.131/178	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au quatrième Congrès de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), réuni à Lagos du 21 au 26 janvier 1985	24 juillet 1985
A/AC.131/179	La situation militaire en Namibie et relative à la Namibie : rapport du Comité permanent II	16 août 1985
A/AC.131/180	Rapport concernant le Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984	22 août 1985

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution générale		
A/AC.131/181	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-quatrième session ordinaire du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 4 au 6 juillet 1985	7 août 1985
A/AC.131/182	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Addis-Abeba, du 10 au 16 juillet 1985	8 août 1985
A/AC.131/183	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985	7 août 1985
A/AC.131/184	Directives concernant la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 13 septembre 1985	15 août 1985
A/AC.131/185	Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 13 septembre 1985 : règlement intérieur	15 août 1985
Documents publiés en distribution limitée		
A/AC.131/L.313	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	1er octobre 1984
A/AC.131/L.314	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	1er octobre 1984
A/AC.131/L.315 et Corr.1	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	3 octobre 1984 26 octobre 1984
A/AC.131/L.316	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	17 octobre 1984

Cote du document	Titre	Date
Documents publiés en distribution limitée		
A/AC.131/L.317	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	18 octobre 1984
A/AC.131/L.318	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	24 octobre 1984
A/AC.131/L.319	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	24 octobre 1984
A/AC.131/L.320	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	1er novembre 1984
A/AC.131/L.321	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	8 novembre 1984
A/AC.131/L.322	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale a/	7 novembre 1984
A/AC.131/L.323	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	8 août 1985
A/AC.131/L.324	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale b/	22 août 1985

Notes

a/ Le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session a été publié sous sa forme définitive en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 24 (A/39/24).

b/ Incorporé dans le présent rapport.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 03000 05595—March 1986—1,325